

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(93) 162 final

Bruxelles, le 5 mai 1993

XXII^e RAPPORT
SUR LA
POLITIQUE DE CONCURRENCE
1992

XXIIe RAPPORT DE CONCURRENCE - TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : PRINCIPAUX DEVELOPPEMENTS DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Chapitre I - Le maintien d'un environnement compétitif

§1 - Accords restrictifs et abus de position dominante

§2 - Contrôle des opérations de concentration

§3 - Les aides d'Etat

§4 - Les droits spéciaux ou exclusifs

Chapitre II - Application des règles de concurrence à des secteurs particuliers

§1 - Télécommunications et services postaux

§2 - Services financiers

§3 - Energie

§4 - Transport

§5 - Industrie cinématographique et télévisuelle

Chapitre III - Politique de concurrence et autres politiques communautaires

§1 - Achèvement du marché intérieur

§2 - Protection du consommateur

§3 - Environnement

§4 - Politique en faveur des petites et moyennes entreprises (PME)

§5 - Politique régionale

Chapitre IV - La politique de concurrence de la Communauté à l'échelle mondiale

§1 - Considérations générales

§2 - La politique de concurrence : un instrument de libéralisation du commerce avec les pays tiers

§3 - Architecture européenne

§4 - Etats-Unis

§5 - Japon

§6 - La politique de concurrence dans les organisations multilatérales

Chapitre V - L'application des règles de concurrence

§1 - Transparence

§2 - Subsidiarité

§3 - Adaptation des procédures

§4 - L'activité de la Commission (description quantitative)

DEUXIEME PARTIE : LA POLITIQUE DE CONCURRENCE A L'EGARD DES ENTREPRISES

Chapitre I - Principales décisions et mesures prises par la Commission

A. Accords restrictifs

S1. Accords horizontaux

- Création d'entreprises communes :

- a. Carlsberg/Courage
- b. Carlsberg/Allied Lyons
- c. Fiat/Hitachi
- d. Ford/VW

- Accords dans le secteur des services financiers :

- e. Assurpol
- f. Eurochèque : Accord d'Helsinki

- Accords dans le secteur de l'énergie :

- g. SHGc/EDF et ENEL
- h. Jahrhundertvertrag

- Accords dans le secteur des transports maritimes

- i. Comités armatoriaux franco-ouest-africains
- j. Conférence maritime CEWAL

- Accords concernant le secteur de la pêche et de l'agriculture :

- k. Scottish Salmon
- l. Milk Marketing Board

- Accords en matière de propriété intellectuelle :

- m. Chiquita/Fyffes

- Accords en matière de taxes liées à la défense de l'environnement :

- n. VOTOB

- Ententes :

- o. L'industrie du bâtiment et des travaux publics aux Pays-Bas

S2 - Distribution

- a. Newitt/Dunlop Slazenger International
- b. Mars/Langnese-Schöller
- c. Givenchy
- d. Viho/Parker Pen
- e. La Coupe du monde de football de 1990
- f. L'UIC
- g. Ford Agricultural

B. Abus de position dominante

- a. British Midland/Aer Lingus
- b. B&I/Sealink, Holyhead
- c. Gillette/Wilkinson Sword

C. Contrôle des concentrations

- §1. Champ d'application
- §2. Appréciation des opérations de concentration (article 2)
- §3. Restrictions accessoires aux opérations de concentration
- §4. Suspension de concentrations (article 7)
- §5. Renvoi aux autorités compétentes des Etats membres

D. Règles de fond et de procédure

§1. Application des règlements d'exemption par catégorie

- a. Règlement modificatif des règlements d'exemption
- b. Application des règlements d'exemption par catégorie
- c. Assurances
- d. Transports maritimes
- e. Distribution de véhicules automobiles
- f. Transports aériens

§2. Communications

- a. Entreprises communes à caractère coopératif
- b. Coopération entre la Commission et les juridictions nationales
- c. Contrat d'agence commerciale
- d. Application de la règle "de minimis" aux accords de fourniture exclusive de bière

§3. Mesures provisoires

Chapitre II - Principaux arrêts de la Cour de Justice des CEE et du tribunal de première Instance

- §1. Application de l'article 85, paragraphe 1, à des ententes dans le secteur du polypropylène
- §2. Application de l'article 85 à une société coopérative
- §3. Application de l'article 85 à un système de distribution sélective
- §4. Non-applicabilité de l'article 85 à des restrictions à l'importation et l'exportation d'électricité découlant de dispositions législatives
- §5. Refus d'exemption pour un système de prix de vente imposé à des livres importés
- §6. La notion d'affectation du commerce interétatique
- §7. Abus de position dominante collective
- §8. Problèmes de procédure
- §9. Les arrêts de la Cour concernant l'article 90 du Traité

TROISIEME PARTIE - LA POLITIQUE DE CONCURRENCE ET LES INTERVENTIONS DE L'ETAT

Chapitre I - Principales décisions et mesures prises par la Commission

A. Aides d'Etat

- §1. Questions de politique générale
- §2. Troisième rapport sur les aides d'Etat
- §3. Aides à la recherche et au développement
- §4. Aides aux secteurs industriels qui font l'objet d'un encadrement communautaire des aides d'Etat
 - a. Aides à la construction navale
 - b. Aides aux produits sidérurgiques visés par le traité CECA
 - c. Secteurs sidérurgiques hors CECA
 - d. Aides à l'industrie houillère
 - e. Aides au secteur des fibres synthétiques
 - f. Aides au secteur automobile
- §5. Aides aux autres secteurs industriels
- §6. Aides dans le secteur des services
- §7. Régimes d'aide horizontaux :
 - Aides à la protection de l'environnement et aux économies d'énergie
 - Aides générales à l'investissement
 - Aides examinées dans le cadre des privatisations
 - Aides en faveur des PME
 - Aides à l'emploi et à la formation
 - Aides au renflouement et à la restructuration des entreprises
- §8. Aides à finalité régionale
- §9. Aides dans le secteur des transports
- §10. Aides dans le secteur de l'agriculture
- §11. Aides dans le secteur de la pêche

B. Entreprises publiques et monopoles nationaux

- §1. Secteur des télécommunications
- §2. Services postaux
- §3. Energie
- §4. Transports
- §5. Autres secteurs
- §6. Divers
- §7. Communication concernant les entreprises publiques du secteur manufacturier

Chapitre II : Principaux arrêts de la Cour de Justice

- §1. Recevabilité de recours dirigés contre des décisions d'ouverture de la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du Traité
- §2. Non-respect d'une décision adoptée en vertu de l'article 93, paragraphe 3, du Traité

QUATRIEME PARTIE : RAPPORTS AVEC LES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES ET LES AUTRES INSTITUTIONS

Chapitre I - La contribution des milieux politiques et socio-économiques intéressés

- §1. Parlement européen
- §2. Comité économique et social
- §3. Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes
- §4. Rapport du Comité consultatif en matière de concentrations
- §5. Conférence des experts gouvernementaux des Etats membres
- §6. Autres formes de coopération avec les autorités des Etats membres
- §7. Autres contacts

Chapitre II - Echanges Internationaux

- §1. Mise en oeuvre de l'accord CEE/Etats-Unis relatif à l'application de leurs règles de concurrence respectives
- §2. Pays de l'Europe Centrale et Orientale (PECO)
- §3. Contacts avec d'autres pays
- §4. Contacts multilatéraux

I N T R O D U C T I O N

La politique de concurrence constitue, avec l'établissement d'un marché commun, l'un des deux grands instruments prévus par le traité de Rome en vue de réaliser les objectifs fondamentaux de la Communauté que sont la promotion d'un développement économique harmonieux et équilibré dans l'ensemble de la Communauté, un meilleur niveau de vie et des relations plus étroites entre les États membres. Elle ne peut donc être mise en oeuvre comme un objectif en soi sans référence à ce contexte juridique, économique, politique et social.

L'évolution extrêmement rapide de ce contexte appelle à la fois une cohérence et une homogénéisation rigoureuse dans l'application des règles de concurrence, accompagnée d'une plus grande flexibilité pour s'adapter aux changements et s'harmoniser avec les objectifs que la Communauté s'est fixée, notamment en matière de cohésion économique et sociale, de compétitivité de son industrie, de recherche et développement technologique et d'environnement.

A l'achèvement du marché intérieur, au progrès technologique et à la globalisation des marchés se sont ajoutés deux éléments importants dont la politique de concurrence doit aussi tenir compte:

- le ralentissement de la croissance économique, avec ses conséquences sociales,
- la mise en oeuvre du principe de subsidiarité.

La combinaison de tous ces éléments crée un environnement dans lequel à la fois la concurrence entre entreprises n'a jamais été aussi vive et les tendances au repli et au protectionnisme aussi fortes. De plus, le débat suscité par Maastricht exige que l'action communautaire visant à assurer que la concurrence n'est pas faussée soit menée dans la plus grande transparence.

Le présent Rapport de la Commission souhaite répondre à cette exigence de transparence en présentant avec clarté les orientations et la philosophie de la Commission en matière de concurrence. Les priorités de la politique de

concurrence développées dans les rapports précédents restent inchangées, en particulier, en ce qui concerne sa contribution à la réalisation d'un véritable espace sans frontières intérieures et à la cohésion économique et sociale, à travers l'ouverture de marchés protégés par des droits exclusifs, des cartels, des abus de position dominante ou des aides d'État. Ce vingt-deuxième Rapport a pour ambition d'expliquer comment la Commission entend, dans un contexte profondément modifié, opérer les nécessaires distinctions entre, d'une part, les comportements des entreprises et des États membres qui contribuent au progrès et à la restructuration de l'industrie européenne et, d'autre part, ceux qui, au contraire, retardent cette adaptation en cloisonnant les marchés, en créant ou en renforçant des positions dominantes ou en maintenant en vie des entreprises non viables, et nuisent ainsi au dynamisme et à la compétitivité de l'industrie européenne.

En ce qui concerne les comportements des entreprises, la Commission continue de s'assurer d'une stricte application des règles de concurrence: les accords et concentrations anti-concurrentiels qui reposent sur une partition défensive des marchés ou des cartels qui réduisent les ressources et la compétitivité à long terme doivent être interdits. Par contre, la Commission souhaite faciliter, grâce à des décisions plus rapides et à une meilleure sécurité juridique, les opérations de coopération ou de fusion qui permettent aux entreprises de s'adapter et d'améliorer leur compétitivité dans un contexte global. Le principe du "one-stop shopping" adopté dans le Règlement sur le contrôle des concentrations constitue un pas dans cette direction. Plusieurs pas supplémentaires ont été franchis en 1992, avec l'adoption par la Commission d'une communication sur les entreprises communes coopératives, l'extension de plusieurs règlements d'exemption et l'élaboration d'un programme d'accélération des procédures.

Les principaux défis à relever par la politique de concurrence sont sans aucun doute ceux de l'ouverture à la concurrence des secteurs réglementés et du contrôle des aides d'État. Les monopoles d'État et les droits exclusifs doivent être perçus dans le nouveau contexte d'un marché unique: des changements et l'ouverture à la concurrence sont inévitables pour que les quatre libertés fondamentales soient effectives et que les avantages du marché intérieur puissent être réalisés. Ceci est le cas, en particulier, lorsque le progrès technologique et les exigences des utilisateurs rendent obsolètes les raisons d'être de certains monopoles, comme dans le domaine des

télécommunications. Un juste équilibre est cependant nécessaire entre ces arguments d'efficacité économique et la nécessité de prendre en compte la dimension sociale et le maintien d'un service universel, et, dans des secteurs comme le gaz et l'électricité, la sécurité d'approvisionnement.

Tout aussi délicate est la recherche d'un juste équilibre dans le domaine des aides d'État, en particulier, dans un contexte économique difficile où la pression exercée sur les autorités publiques par leurs entreprises confrontées à une concurrence accrue et à un ralentissement de la demande est forte. La Commission a pour objectif de distinguer, dans un contexte communautaire plutôt que national, entre, d'une part, des aides qui voient leurs effets nuisibles sur la concurrence compensés par leur contribution à la croissance économique, à l'adaptation structurelle et à la cohésion économique et sociale et, d'autre part, des aides qui empêchent l'évolution vers des structures plus efficaces et ne font qu'exporter les problèmes vers d'autres États membres.

La globalisation des marchés et les effets induits par certains comportements anticoncurrentiels sur des marchés tiers exige un élargissement de la politique de concurrence pour prendre en compte sa dimension internationale. La portée du droit communautaire est limitée aux comportements et mesures mises en oeuvre à l'intérieur de la Communauté. Cependant, certaines pratiques mises en oeuvre en dehors de la Communauté affectent le marché de celle-ci et des entreprises communautaires se heurtent à des pratiques anticoncurrentielles sur des marchés tiers. Pour répondre à cette situation, la politique de concurrence cherche en priorité, à travers des accords bilatéraux ou dans le cadre de négociations multilatérales, à encourager la mise en oeuvre effective de politiques similaires par les principaux partenaires commerciaux de la Communauté. Contrairement au protectionnisme, un tel élargissement de la politique de concurrence est, à terme, dans l'intérêt aussi bien de la Communauté que de ses partenaires.

Les débats de la transparence et la subsidiarité ont par ailleurs mis en lumière la nécessité d'une meilleure diffusion des objectifs des règles et des mécanismes de la politique de concurrence en tant que facteur générateur de compétitivité industrielle. L'efficacité de cette politique dépend de l'adhésion des acteurs de la vie économique aux objectifs qu'elle poursuit.

A cette fin, la Commission poursuit sa politique de transparence, qui s'est traduite cette année par l'adoption d'un nombre considérable de règlements et d'encadrements et par la publication de diverses brochures explicatives. Parallèlement des travaux de codification des règles existantes se poursuivent.

La réalisation des objectifs que poursuit la politique de concurrence dépend, en bonne partie, d'une application adéquate du principe de subsidiarité, en vertu duquel les affaires doivent être traitées au niveau où elles peuvent l'être de façon optimale. La Commission est ainsi fermement en faveur d'une application décentralisée du droit de la concurrence qui doit permettre aux institutions des États membres de régler les cas dont les effets sont essentiellement nationaux, la Commission pouvant ainsi concentrer ses ressources sur les affaires qu'elle seule est en mesure de régler. Ce processus sera facilité par l'adoption par la Commission, en 1992, d'une Communication sur l'application du droit communautaire de la concurrence par les juridictions nationales. Les mesures prises pour favoriser la transparence doivent contribuer à répandre largement l'information nécessaire à cette décentralisation.

La structure générale de ce Vingt-deuxième Rapport sur la politique de concurrence est identique à celle de son prédécesseur. Certaines modifications ont cependant été apportées en vue d'améliorer encore son contenu.

Dans la première partie, où sont exposées les principales orientations de la politique suivie, le chapitre consacré aux liens de la politique de concurrence avec les autres politiques communautaires - qui, dans le précédent Rapport, était concentré sur l'achèvement du marché intérieur, la politique industrielle, le développement technologique et la cohésion économique et sociale - contient de nouvelles sections sur la politique en matière d'environnement et de petites et moyennes entreprises.

Les principaux arrêts de la Cour de justice relatifs à l'application de l'article 90 du traité sont maintenant repris dans la troisième partie, relative à la politique de concurrence vis-à-vis des interventions de l'État, plutôt que dans la seconde, relative à la politique de concurrence à l'égard des entreprises.

La quatrième partie s'est enrichie de plusieurs nouvelles sections faisant référence aux activités du Comité consultatif en matière d'entente et de positions dominantes, du Comité consultatif en matière de concentration et de la Conférence des experts gouvernementaux des États membres, ainsi qu'aux contacts des services de la Commission avec les milieux intéressés dans le cadre de la préparation de travaux législatifs.

Les annexes restent une partie importante du rapport. La première, qui porte sur les réactions du Parlement européen et du Comité économique et social au Vingt et unième Rapport, a pu être complétée, non seulement par la réponse de la Commission à la résolution du Parlement européen, mais aussi par sa réponse à l'avis du Comité économique et social. Les textes reproduits dans la seconde annexe permettent aux utilisateurs de mettre à jour, en attendant une prochaine révision, les recueils de Droit de la concurrence dans les Communautés européennes publiés par la Commission. La troisième annexe contient désormais, outre les résumés des principales décisions non reprises dans le corps du Rapport et les références aux décisions, communications et arrêts relatifs à des cas individuels, une liste complète de tous les communiqués de presse publiés par la Commission en matière de concurrence.

Enfin, ce n'est que dans le prochain Rapport sur la politique de concurrence que devraient intervenir des changements dans les deux dernières annexes: l'annexe consacrée à l'évolution de la concentration, de la concurrence et de la compétitivité utilisera, à partir de 1993, de nouvelles sources de données, et l'annexe consacrée au droit de la concurrence dans les États membres verra sa portée élargie afin d'assurer le suivi de la politique de décentralisation de l'application des règles de concurrence.

diminuer ou de supprimer les incitations à une efficacité accrue qui résultent du jeu de la concurrence. Elles visent de plus en règle générale à empêcher l'arrivée ou le maintien sur le marché d'autres opérateurs. Elles privent donc le consommateur de possibilités de choix et l'empêchent d'optimiser l'allocation de son revenu. Fondamentalement, elles constituent le plus souvent des tentatives d'empêcher les évolutions dynamiques qu'impliquent à la fois le jeu de la concurrence et la création du marché unique, au profit de la défense d'un statu quo favorable aux entreprises participant aux pratiques ou accords critiqués.

Des considérations similaires interviennent dans d'autres aspects de la politique de concurrence, tels que la politique en matière d'aides étatiques ou de droits spéciaux ou exclusifs. Il y a donc une cohérence fondamentale sous-jacente à ces diverses facettes de la politique de concurrence.

La Commission a dès lors poursuivi également son action dans les secteurs réglementés, tels que l'énergie, les télécommunications et les transports. Il est en effet essentiel que ces infrastructures s'adaptent également au marché unique, faute de quoi celui-ci n'apportera pas tous les gains d'efficacité que la Communauté est en droit d'en attendre.

La réalisation du marché unique suppose que la politique de concurrence soit aussi menée de façon active dans d'autres secteurs réglementés auxquels la Commission va apporter une attention accrue. En particulier les services, notamment financiers, mais également juridiques ou de conseil, constituent un domaine où le commerce entre États membres et la concurrence dans le marché commun sont susceptibles d'être affectés de façon significative.

5. Certaines coopérations entre entreprises sont cependant souhaitables, par exemple parce qu'elles favoriseront l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché ou qu'elles permettront des synergies favorables au progrès technologique ou des économies d'échelle. La Commission a entrepris d'accentuer considérablement son effort en faveur de ce type de coopérations, notamment grâce aux différents textes adoptés cette année.

Ainsi, elle a élargi les conditions d'application de certains règlements d'exemption par catégories. En outre, elle a adopté une Communication sur le traitement des entreprises communes à caractère coopératif. Ces deux éléments sont de nature à améliorer la sécurité juridique des entreprises en

clarifiant les règles qui leur sont applicables. Ainsi seront facilitées certaines coopérations entre entreprises, notamment celles qui sont susceptibles de renforcer l'effort de R&D de l'industrie communautaire et le transfert de technologie.

De plus, la Commission a procédé à un réexamen de ses procédures internes afin d'obtenir leur accélération, en particulier pour le traitement des cas qui, sans constituer des concentrations au sens du règlement spécifique en la matière, ont cependant une dimension structurelle qui implique la nécessité de prendre rapidement des décisions, afin que l'opération en cause ne soit pas empêchée de produire ses effets favorables du fait d'une incertitude juridique prolongée⁽¹⁾.

Le même souci d'efficacité inspire les efforts de la Commission visant à renforcer l'application dite décentralisée du droit communautaire de la concurrence, qui doit permettre de parvenir à une division des tâches la plus rationnelle possible entre les autorités nationales et la Commission. Cette approche est conforme au principe de subsidiarité.

Les juridictions des États membres ont également là un rôle essentiel à jouer. Consciente de ce fait et désireuse d'encourager l'application du droit communautaire de la concurrence par les juges nationaux, la Commission a adopté une Communication sur ce sujet, qui expose notamment l'assistance qu'elle est prête à fournir dans ce contexte⁽²⁾.

6. Un autre développement dont l'importance est appelée à croître est la dimension internationale de la politique d'interdiction des ententes. En effet, l'internationalisation des marchés et l'accroissement des échanges font que l'existence de pratiques anti-concurrentielles sur un marché tiers est de plus en plus susceptible d'avoir un effet néfaste sur les entreprises ou les consommateurs de la Communauté. Il est dès lors logique que des dispositions en la matière soient incluses dans les accords EEE tout comme dans ceux conclus avec les pays d'Europe centrale et orientale.

(1) Voir point 122 et seq. du présent rapport.

(2) Voir point 299 du présent rapport.

<T4>

§2. Contrôle des opérations de concentration

7. Le contrôle des concentrations occupe une place centrale dans la politique de concurrence de la Communauté et vise à concilier deux impératifs. En effet, les opérations proposées tendent en général à permettre l'adaptation des structures de l'industrie au marché unique afin que celui-ci engendre les gains d'efficacité que l'on est en droit d'en espérer. Il s'agit donc de traiter les notifications faites par les entreprises efficacement et rapidement afin d'éviter les conséquences néfastes d'une incertitude prolongée. Cet objectif peut être considéré comme atteint actuellement puisque la Commission est en mesure de trancher au cours de la première phase d'examen un grand nombre d'affaires ne soulevant pas de doutes sérieux du point de vue de la concurrence. Est également fondamental à cet égard le principe du "one stop shop", qui suppose un contrôle unique au niveau communautaire et évite ainsi aux entreprises d'avoir à s'adresser à des autorités multiples.

8. Toutefois, il est simultanément essentiel qu'à la faveur de fusions ne soient pas créées des positions dominantes dans la Communauté, qui seraient de nature à permettre à leurs détenteurs de ne plus être soumis à une pression concurrentielle suffisante. Ceux-ci seraient dès lors en mesure de ne pas faire bénéficier les consommateurs des gains d'efficacité engendrés par la fusion, voire au contraire d'exploiter la dépendance de ceux-ci à leur égard. Dans une telle hypothèse, le maintien dans la Communauté d'une structure de marché concurrentielle, qui peut seule garantir les effets bénéfiques du marché intérieur, exige que la Commission puisse prendre les mesures préventives nécessaires.

9. La deuxième année de mise en oeuvre du contrôle communautaire des concentrations a vu pour l'essentiel la poursuite de la politique menée en 1991. Dans la grande majorité des cas, il a été possible de prendre une décision de non-opposition dès la première phase de la procédure. Contrairement à l'année dernière, il n'y a pas eu de cas où l'impossibilité de procéder à des aménagements satisfaisants a entraîné la nécessité d'une décision d'interdiction. Par contre, les affaires où, conformément à l'article 8 du règlement, les projets notifiés ont été modifiés pour les rendre susceptibles de faire l'objet d'une décision favorable ont été plus nombreuses. C'est un développement positif tant pour les entreprises que pour

la Commission, en ce qu'il facilite l'obtention d'un résultat conforme aux intérêts de la concurrence tout en étant acceptable pour les entreprises. Les conditions imposées par la Commission consistaient pour la plupart en des obligations soit de vendre une partie de l'entité créée par la concentration, soit de se retirer de certains marchés où celle-ci deviendrait dominante. Dans tous les cas, la Commission a eu la même préoccupation, à savoir le maintien d'une structure concurrentielle sur les marchés en cause en y empêchant la création d'une position dominante. Pour cela, il était nécessaire de faire en sorte que demeure ou soit créé un accès au marché suffisant pour les concurrents actuels ou potentiels.

10. Plusieurs éléments nouveaux sont apparus cette année, qui présentent une importance considérable pour le développement de la politique de la Commission en matière de contrôle des concentrations. Ainsi, le cas Mannesmann/Hoesch présente un intérêt particulier dans la mesure où la Commission y a accepté la création d'une entreprise détenant une part de marché très significative sur un marché national, celle-ci ne présentant qu'un caractère temporaire du fait de l'entrée en vigueur imminente de directives communautaires d'ouverture du marché en cause. Cette affaire constitue un exemple de la nécessité d'une vision dynamique des marchés dans le cadre de laquelle l'analyse peut révéler qu'un marché actuellement encore national est susceptible de devenir communautaire dans un proche avenir. Une telle approche permet de prendre en compte les évolutions vraisemblables que les entreprises s'efforcent d'anticiper et l'impact que ces évolutions ont sur elles.

11. En outre, la Commission a considérablement clarifié l'étendue de son contrôle, en posant dans sa décision Nestlé/Perrier le principe que l'objectif du règlement, à savoir le maintien de structures concurrentielles, implique que l'on s'oppose à la création ou au renforcement non seulement de positions dominantes détenues par une seule entreprise mais également de celles détenues conjointement par plusieurs entreprises. La Commission est ainsi en mesure de prévenir des restrictions de concurrence résultant de la création ou du renforcement de duopoles ou d'oligopoles.

12. Enfin, les deux premiers recours contre des décisions en matière de contrôle des concentrations sont maintenant pendants devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

13. La coopération entre la Commission et les autorités des États membres s'est poursuivie de façon satisfaisante, grâce à des rapports étroits et suivis.

Dans ce contexte est survenue une autre nouveauté significative⁽³⁾ qui résulte de l'affaire Steetley/Tarmac. En effet, la Commission y a pour la première fois accepté le renvoi partiel d'une affaire aux autorités nationales, les marchés concernés et les implications de l'opération étant clairement limités à des parties du territoire d'un État membre. Il s'agissait d'une affaire exceptionnelle où le marché affecté était clairement limité à certaines parties du Royaume-Uni. Il y a lieu de rappeler que le Conseil ainsi que la Commission avaient, lors de l'adoption du règlement, souligné le caractère exceptionnel de cette procédure. Le renvoi avait également été demandé dans l'affaire Mannesmann/Hoesch, par les autorités allemandes. La Commission a implicitement rejeté cette demande en ouvrant la procédure et en prenant une décision finale à l'issue de celle-ci.

14. L'année 1993 verra sans doute d'autres développements d'importance dans la mesure où est prévue la première révision du règlement. Celui-ci prévoit le réexamen des seuils d'applicabilité du règlement ainsi que celui du mécanisme de renvoi aux États membres. En outre, dans les commentaires relatifs au règlement, la Commission et le Conseil se sont déclarés prêts à examiner les modalités de calcul du chiffre d'affaires des entreprises communes prévues à l'article 5, paragraphe 5, du règlement, ainsi que la prise en compte éventuelle d'autres critères que le chiffre d'affaires. Les propositions de la Commission sont en cours d'élaboration.

15. Il apparaît que les milieux économiques concernés sont globalement satisfaits du contrôle tel qu'il est actuellement pratiqué par la Commission. Celle-ci constate en outre avec satisfaction que l'application du règlement à cette année été globalement moins controversée qu'en 1991. Elle y

(3) Il y a lieu aussi de mentionner ici que la Commission a été saisie le 30.11.92 de la première demande d'un État membre sur la base de l'article 22 du règlement sur le contrôle des concentrations, qui permet à un État membre de saisir la Commission de l'examen d'une opération qui n'est pas de dimension communautaire pour vérifier s'il n'y a pas création ou renforcement d'une position dominante sur le marché de cet État membre (JO C 328 du 12.12.92, p. 4).

voit la confirmation d'une adhésion croissante à sa position constante selon laquelle le contrôle des concentrations doit avoir pour objectif essentiel le maintien d'une structure de marché concurrentielle dans la Communauté, condition sine qua non du renforcement de la compétitivité de l'industrie communautaire. Ce renforcement constitue la priorité de la politique industrielle de la Communauté et est nécessaire pour permettre d'atteindre les objectifs d'autres politiques communautaires, telles que la politique sociale ou la politique régionale⁽⁴⁾.

(4) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 45.

<T4>

§3. Les aides d'État

16. Les principaux développements intervenus cette année en matière d'aides d'État peuvent être ainsi résumés :

<T5>

- Poursuite dans la rigueur du contrôle des aides :

17. La Commission a continué à exercer un contrôle très rigoureux des aides d'État et ceci dans la perspective de la mise en place du marché unique. La Commission estime en effet qu'un tel marché n'a de sens que pour autant que les barrières douanières et les autres restrictions aux échanges qui vont être intégralement éliminées ne soient pas remplacées par un accroissement des aides. Dans ce contexte, la Commission a poursuivi sa politique antérieure visant à éliminer les aides générales à l'investissement dont aucune justification ne peut être trouvée dans le traité et à se montrer très réservée à l'égard des aides sectorielles qui engendrent des distorsions de concurrence particulièrement aiguës. Une telle politique, tout comme le maintien de la tendance antérieure visant à concentrer les aides à finalité régionale dans les régions qui le justifient vraiment et à exclure ces mêmes aides des régions riches, contribue à la cohésion économique et sociale de la Communauté. Le Troisième Rapport sur les aides d'État dans la Communauté, adopté cette année, permet un suivi global par la Commission de sa politique en matière d'aides. Il donne aussi la possibilité de sérier les domaines sur lesquels la Commission devra se concentrer dans les prochaines années.

La Commission a utilisé pleinement toutes les dispositions du traité en matière d'aides ainsi que celles qui découlent de la jurisprudence de la Cour de Justice. Elle a ouvert la procédure d'examen approfondi prévue par l'article 93, paragraphe 2, du traité, lorsque l'analyse des mesures montrait *prima facie* leur incompatibilité avec le marché commun, ainsi qu'en cas d'insuffisance des informations fournies ou de maintien de sa position originelle suite à des mesures utiles non acceptées par l'État membre concerné. La Commission a également fait usage de l'article 93, paragraphe 1, du traité, pour proposer à des États membres des modifications concernant des aides antérieurement approuvées. Elle a saisi la Cour de Justice pour non respect d'arrêts de la Cour en matière d'aides sur la base de l'article 169 du traité. Elle a pris une décision de suspension d'octroi d'aide, conformément à la jurisprudence de la Cour dans l'affaire Boussac. Enfin, elle a mis en oeuvre sa communication du 18 octobre 1991 sur les relations

financières entre l'État et les entreprises publiques dans le secteur manufacturier.

Les aides non notifiées ont particulièrement retenu l'attention de la Commission. Comme par le passé, celle-ci a interrogé les États membres lorsqu'elle a appris par la presse ou par des questions parlementaires que des aides qui n'avaient pas fait l'objet d'une notification préalable conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité, avaient toutefois été octroyées. Elle a donné suite aux plaintes qui lui ont été adressées tant par des États membres ou leurs collectivités locales et régionales que par des entreprises ou leurs associations. Ces plaintes, de plus en plus nombreuses, montrent l'intérêt croissant que les parties en présence accordent aux aides d'État et la confiance qu'elles témoignent à la Commission en cette matière. Elles obligent l'Institution à se pencher sur des questions jusque-là peu explorées, telles les aides à certains secteurs industriels ou de services et à accroître son contrôle des aides octroyées par les collectivités locales.

Il y a lieu en outre de mentionner la dimension internationale du contrôle des aides. Celle-ci s'est notamment traduite cette année par la signature du projet de traité sur l'Espace Économique Européen, lequel consacre au profit de l'organe de surveillance de l'Association Européenne de libre Échange un pouvoir et des règles d'examen similaires à celles de la Commission et organise une coopération entre les deux institutions. De même, les accords Intérimaires conclus avec la Hongrie, la Pologne et la République Fédérative Tchèque et Slovaque entrés en vigueur le 1er mars 1992 prévoient des dispositions en matière d'aides. Enfin, la Commission a examiné un cas individuel d'aide dans le secteur de l'automobile en Autriche⁽⁵⁾, qui a donné lieu, après discussion avec les autorités autrichiennes, à une réduction significative du niveau d'aide.

<T5>

- Adoption de nouveaux encadrements :

18. Un contrôle des aides rigoureux doit nécessairement s'accompagner de règles claires en ce qui concerne l'application des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 92. C'est le rôle des encadrements qui sont dorénavant publiés au Journal officiel et qui indiquent aux États membres et aux entreprises la politique que la Commission entend suivre en matière de compatibilité des aides avec le marché commun.

(5) Voir point 344 du présent rapport.

En cette matière, la Commission a adopté cette année un encadrement particulièrement important puisqu'il s'agit de celui concernant les aides aux petites et moyennes entreprises (PME). Cet encadrement qui sera abordé en détail dans d'autres parties du présent Rapport⁽⁶⁾, définit les notions de petite et moyenne entreprises et distingue entre les différentes aides selon leurs formes et leurs finalités. D'autres encadrements ont été adoptés tels le nouveau code des aides au secteur des fibres synthétiques⁽⁷⁾ et les lignes directrices pour l'examen des aides dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture⁽⁸⁾ tandis que la Commission a décidé de ne pas apporter de modifications à l'encadrement des aides au secteur de l'automobile⁽⁹⁾.

En outre, la Commission a poursuivi ses travaux en vue de l'élaboration éventuelle de nouveaux textes ou l'amendement des textes existants et portant sur les aides aux investissements à haute intensité de capital, les aides aux entreprises en difficulté, les aides à l'exportation vers les pays tiers, les aides à la protection de l'environnement et les aides au secteur du tourisme. Une nouvelle décision-cadre en matière d'aides à l'industrie houillère a de plus été soumise au Conseil pour avis conforme.

Il est prévu que l'utilité des encadrements des aides aux secteurs des fibres synthétiques et de l'automobile sera réexaminée, leur existence se justifiant principalement pour l'examen des cas individuels d'aides régionales, si un encadrement des aides aux investissements à haute intensité de capital est adopté.

<T5>

- Contrôle des aides dans l'ex-RDA :

19. La Commission a adopté de nombreuses décisions en matière d'aides dans l'ex-RDA, qu'il s'agisse des aides à finalité régionale ou de cas individuels notamment dans les secteurs de la sidérurgie, de la construction navale, de l'automobile et des fibres synthétiques. Elle a clairement tenu compte de la situation socio-économique des régions concernées notamment en matière d'aides à finalité régionale et d'aides à la sidérurgie et à la construction navale. Toutefois, elle n'a pas hésité à appliquer les règles en vigueur et à ouvrir des procédures d'examen lorsque cela s'est avéré nécessaire.

(6) Points 78, 342 et 348.

(7) Point 401 du présent rapport.

(8) Point 510 du présent Rapport.

(9) Point 405 du présent Rapport.

La Commission a en outre adopté une nouvelle décision-cadre relative à certaines aides accordées par la Treuhandanstalt. Cette décision devrait permettre à la Commission d'avoir connaissance de certaines des interventions de cet organisme et d'être ainsi à même de porter une appréciation sur elles. Il s'agit des prêts et garanties accordés par la Treuhandanstalt à des entreprises avant leur privatisation; des conditions de vente de groupes d'entreprises antérieurement indépendantes; des indemnités accordées aux anciens propriétaires qui rachètent leur entreprise lorsque ces indemnités échappent au droit commun; des cessions "à prix négatif". La Commission a limité l'obligation de notification aux cas d'une certaine importance et s'est engagée à traiter les dossiers dans des délais spécifiques et plus brefs que normalement⁽¹⁰⁾.

<T5> - Dispense de notification pour certaines aides de faible importance :

20. La Commission a cette année décidé que les régimes d'aides ne permettant pas l'octroi à une entreprise donnée, et pour une période de trois ans, de plus de 50 000 écus, ne nécessiteraient dorénavant plus de notification. Des développements plus substantiels sur cette question figurent au chapitre V du présent Rapport.

(10) Point 349 du présent rapport.

<T4>

§4. Les droits spéciaux ou exclusifs

21. La politique de démonopolisation trouve son expression dans l'article 90 du traité, aux termes duquel le droit de la concurrence est applicable aux entreprises publiques et à celles auxquelles les États membres accordent des droits spéciaux ou exclusifs. Tel est également le cas de celles qui sont chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, dans la mesure où l'application des règles de concurrence ne fait pas échec, en droit ou en fait, à la mission particulière qui leur a été confiée. Même si tel est le cas, le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

22. La démonopolisation est sans nul doute, parmi toutes les questions qui se posent à la politique de concurrence, un des défis les plus fondamentaux. Tel est particulièrement le cas pour les secteurs suivants: la production et la distribution de gaz et d'électricité, les télécommunications et les services postaux. Le problème est cependant fondamentalement similaire pour les services financiers ou les transports, dans la mesure où là aussi existent des barrières à l'entrée sur le marché résultant de réglementations nationales ou locales et se posent des problèmes d'accès à des réseaux ou à d'autres facilités indispensables. Il est possible de faire ici une synthèse des traits généraux de la politique suivie par la Commission, les aspects propres à chaque secteur étant traités séparément au chapitre II du présent Rapport.

23. La situation dans la plupart de ces domaines a longtemps été caractérisée par l'existence de monopoles exploitant des réseaux étendus qui fournissent, en vertu d'une obligation de service public, des services de base sur tout ou partie du territoire d'un État membre. Actuellement, compte tenu des règles du traité et des exigences du marché unique, des considérations juridiques, économiques et technologiques imposent de repenser ce mode d'organisation.

24. En effet, du fait qu'il repose sur une division du marché commun selon des frontières nationales, il est a priori incompatible avec les règles communautaires de concurrence, ce qui ressort de plus en plus clairement de la jurisprudence de la Cour. Il s'agit donc d'une structure qui a fréquemment tendance à favoriser les abus de position dominante. Elle restreint ainsi la libre prestation des services et

la libre circulation des marchandises. Elle s'accompagne en outre souvent de discriminations fondées sur la nationalité.

25. De plus, il s'agit de secteurs dont l'importance est vitale pour la qualité des infrastructures dans le marché unique. Les entreprises et les consommateurs communautaires ne retireront pas tout le profit possible du marché unique si les secteurs réglementés ne sont pas pensés à l'échelle de celui-ci, afin de maximiser les gains d'efficacité potentiels. Or un tel résultat ne peut être atteint que par la création dans toute la Communauté d'un environnement concurrentiel permettant d'augmenter à la fois le volume et la diversité de l'offre et de la demande. La création du marché unique doit donc inclure des domaines tels que l'énergie, les services postaux ou les télécommunications. Il y va de la compétitivité de toute l'économie communautaire.

26. Ces secteurs traversent en outre une extraordinaire évolution structurelle entraînée notamment par le progrès technologique. Ceci a eu pour résultat que dans la plupart des cas, les services que demandent les consommateurs se sont très considérablement diversifiés et sont devenus plus complexes que les services de base traditionnellement demandés au monopole. Les besoins en capitaux requis pour la modernisation de ces secteurs ont parallèlement augmenté de façon sensible, alors que les ressources budgétaires publiques diminuaient, ce qui a encouragé les autorités à rechercher le concours de capitaux privés. Dans certains cas même, le progrès technologique a fait disparaître la justification des monopoles.

Il appartient à la Commission de prendre les initiatives permettant d'identifier les secteurs concernés et d'y faire prévaloir dans toute la mesure requise par le traité un environnement concurrentiel et ouvert. Il est clair que dans son action la Commission concilie avec les exigences du traité celles de certaines justifications invoquées au soutien des monopoles, telles que la sécurité d'approvisionnement ou le maintien du service universel, cette conciliation se faisant en application du principe de proportionnalité. La Commission estime cependant que ces notions doivent désormais être définies dans une perspective qui ne doit pas être uniquement nationale mais aussi communautaire.

Il n'y a d'ailleurs pas nécessairement incompatibilité, mais plutôt complémentarité entre ces impératifs et la concurrence. On peut prendre ici l'exemple du service universel qui doit, par définition, être accessible à

tous dans toutes les régions de la Communauté: son maintien devient moins coûteux et sa qualité s'améliore lorsque le jeu de la concurrence stimule le progrès technique et ce d'autant plus que l'introduction de la concurrence dans un secteur réglementé voit souvent l'émergence d'une situation où l'ancien opérateur du monopole a une partie de son activité soumise à la libre concurrence tandis que le reste, le service universel, lui reste réservé. Mais il est contraint d'augmenter son efficacité dans le secteur concurrentiel, ce qui peut se répercuter favorablement sur son action dans son domaine réservé. La concurrence peut donc profiter au service universel au lieu de lui nuire. Le maintien du service universel est particulièrement important pour les régions périphériques et faiblement peuplées. En effet, l'objectif de la cohésion commande de favoriser un développement économique et social équilibré dans l'ensemble de la Communauté. La libéralisation devrait permettre une meilleure intégration des régions précitées. Par ailleurs il importe de créer un environnement permettant des investissements viables favorisant la modernisation et le développement des services et des infrastructures. Enfin cet objectif peut nécessiter que des périodes de transition raisonnables soient octroyées pour ces régions.

27. Certains des secteurs en cause se caractérisent par l'existence de réseaux, dont l'établissement et la maintenance supposent des investissements considérables et auxquels les nouveaux venus sur le marché doivent avoir accès, sinon l'introduction d'une réelle concurrence sera impossible. Ceci explique qu'une des constantes de la politique de la Commission en la matière soit la notion d'accès des tiers au réseau. Cet accès doit se faire à des conditions équitables : il faut tenir compte à la fois des coûts de l'opérateur du réseau et de la nécessité pour le nouvel entrant d'obtenir des conditions lui permettant d'être compétitif sur le marché concerné; ceci est d'autant plus délicat qu'il sera souvent en concurrence avec l'opérateur du réseau lui-même, ce qui entraîne la nécessité d'une transparence suffisante dans la structure des coûts de ce dernier. La politique en matière d'aides d'État et de lutte contre les abus de position dominante doit concourir à atteindre cet objectif d'un accès équitable au marché.

28. Soucieuse de n'agir qu'après un vaste processus de consultation grâce auquel tous les intéressés seront en mesure d'informer pleinement la Commission de leurs vues, celle-ci a publié cette année un rapport sur les services de télécommunications⁽¹¹⁾, une communication sur les équipements de télécommunications⁽¹²⁾ ainsi que le Livre Vert sur les services postaux⁽¹³⁾. La question fondamentale dans ces secteurs est la recherche des solutions les moins restrictives possibles du point de vue de la concurrence

(11) Sec(92)1048 final.
(12) Sec(92)1049 final.
(13) Com(92) 476 final.

et des libertés fondamentales du droit communautaire, tout en préservant un service universel. A cette fin, une étude a été entamée pour examiner le problème de la comptabilité des entreprises actives à la fois dans des domaines réservés et des secteurs libéralisés.

29. Enfin, dans son arrêt sur les services de télécommunications, la Cour de Justice a réaffirmé sa jurisprudence permettant à la Commission de prendre les mesures nécessaires⁽¹⁴⁾.

(14) Voir point 333 du présent rapport.

<T2> Chapitre II : Application des règles de concurrence
 à des secteurs particuliers

<T4> §1. Télécommunications et services postaux

30. Les secteurs des postes et des télécommunications ont ceci de commun que, longtemps préservés de la concurrence par des structures monopolistiques, ils connaissent depuis quelques années une évolution en profondeur caractérisée par l'arrivée sur le marché de nouveaux opérateurs et de nouveaux services. Ce sont des développements dont la Commission estime qu'il y a tout lieu de les encourager.

Un autre aspect notable est l'influence croissante du progrès technologique qui a permis de diversifier considérablement les services offerts et a contribué à rendre obsolètes certains monopoles nationaux.

<T5> Le secteur des télécommunications

31. La nécessité d'un équilibre entre libéralisation et harmonisation domine l'approche de la Commission dans ce secteur⁽¹⁾. En effet, que ce soit dans le domaine des équipements ou dans celui des services de télécommunications les efforts d'harmonisation d'une part et de libéralisation de l'autre se poursuivent.

32. Ici aussi, les objectifs poursuivis par la Commission consistent à créer un environnement concurrentiel de nature à diversifier considérablement l'offre de services pour tous les consommateurs, tout en faisant bénéficier ceux-ci des baisses de coûts engendrées par la concurrence et le progrès technologique. La Commission estime que cet objectif est compatible avec le maintien d'un service universel accessible à tous, ces deux exigences pouvant même être considérées comme complémentaires. Cet objectif est également compatible avec celui de la cohésion économique et sociale dans la mesure où les conditions mentionnées au paragraphe 26 sont présentes.

33. Dans le cadre de cette politique globale, plusieurs progrès significatifs ont déjà été accomplis. D'une part, des mesures d'harmonisation ont été prises par le Conseil dans les directives relatives aux réseaux

(1) Point 511 du présent rapport.

ouverts et, d'autre part, la Commission a déjà adopté deux directives de libéralisation concernant respectivement les équipements terminaux et les services de télécommunications. La Cour de justice a confirmé pour l'essentiel la légalité de ces deux textes, qui avait été contestée par certains Etats membres, l'arrêt concernant le second étant intervenu cette année⁽²⁾.

A la suite des directives sur les réseaux ouverts (ONP) et sur les services de télécommunications, la Commission a publié son rapport sur la situation du secteur⁽³⁾. La directive sur les services avait imposé la suppression des droits exclusifs pour les services de télécommunications, tout en maintenant quelques exceptions, dont le service de téléphonie vocale offert au grand public. Le rapport évalue la situation actuelle en ce qui concerne ces exceptions et énonce des propositions quant à l'action à mener. Il note en particulier que la situation actuelle continue à être caractérisée par des prix élevés, en particulier pour les appels transfrontières, par des différences de tarif pour les mêmes communications selon leur point de départ, qui entraînent des détournements de trafic croissants, et par des limitations de l'offre, tant en ce qui concerne les services que les prix.

34. La Commission a indiqué dans ce Rapport que l'option consistant à libéraliser la téléphonie vocale pour les communications transfrontières à l'intérieur de la Communauté lui paraissait à ce stade plus propice que d'autres pour atteindre les objectifs fondamentaux de la Communauté dans ce domaine. Ceci devrait permettre d'éliminer les anomalies tarifaires actuelles sans compromettre les ressources financières des organismes de télécommunications chargés du service universel. En outre, le fait pour ceux-ci d'être exposés à la concurrence pour une partie de leurs activités augmentera leur capacité globale à optimiser leurs structures de coût, ce qui devrait diminuer le coût de la prestation du service universel et donc permettre la croissance en volume de celui-ci, comme cela a été le cas dans les pays ayant déjà progressé plus loin sur la voie de la libéralisation.

35. La Commission a également adopté une Communication sur le secteur des équipements qui illustre le bénéfice que ce secteur retirera de la libéralisation des services par le biais d'une expansion de ce marché⁽⁴⁾.

(2) Point 333 du présent rapport.

(3) Sec(92)1048 final. Rapport de 1992 sur la situation du secteur des services de télécommunications.

(4) Voir la Communication de la Commission SEC(92)1049 final.

Une condition préalable est la poursuite de la réalisation du marché unique, grâce à l'adoption des règles d'harmonisation et de libéralisation, ces dernières concernant également les aides d'Etat et l'ouverture des marchés publics.

36. La Commission poursuivra l'année prochaine le processus de très large consultation lancé par son rapport sur la situation du secteur des services de télécommunications et par sa communication sur les équipements afin d'obtenir les vues des nombreux intéressés. En outre, elle attachera la plus grande importance à la mise en oeuvre effective des textes déjà adoptés.

37. Les développements actuels montrent clairement que la dimension concurrentielle est un élément essentiel de la politique communautaire en matière de télécommunications qui se caractérise par un équilibre entre libéralisation et harmonisation. La création d'un véritable marché commun dans le secteur, accompagné de la mise en oeuvre effective des règles de concurrence, et en accord avec l'objectif de la cohésion économique et sociale, doit permettre l'accroissement qualitatif et quantitatif du marché, au bénéfice des producteurs et des consommateurs, quelle que soit la partie de la Communauté où ils sont établis. Cette politique a également un volet international. La Communauté cherche en effet à faire prévaloir les mêmes principes dans ses relations avec les Etats tiers dont elle cherche à obtenir une ouverture de marché similaire à celle qui se déroule dans la Communauté.

<T5>

- Les services postaux

38. La Commission a publié cette année son Livre vert destiné à lancer le processus de consultation sur les éventuelles mesures à prendre dans ce secteur⁽⁵⁾. L'objectif fondamental de ce document est la réalisation de services postaux performants, répondant mieux aux besoins des utilisateurs, conformément à la logique du grand marché. Dans ce but, le Livre vert prévoit une série de mesures d'harmonisation et de libéralisation. On envisage ainsi de libéraliser le courrier express, l'envoi des publications, le publipostage et les envois transfrontaliers.

39. Le Livre vert souligne la nécessité d'assurer un service universel qui reste à définir. A cette fin, la Commission accepte que certains services

(5) Point 512 du présent rapport.

puissent demeurer réservés au monopole. Toutefois, les services réservés ne devraient en aucun cas excéder ce qui est nécessaire pour que soit assuré le service universel. Ils pourraient être définis selon des critères précis qui garantiraient à tous les opérateurs concernés la sécurité juridique indispensable à la réalisation des investissements propres à assurer leur compétitivité sur le marché. Il conviendra également de veiller à ce que les mesures prises sur la base du livre vert prennent pleinement en compte l'objectif de la cohésion économique et sociale.

40. Le Livre vert insiste par ailleurs sur les avantages d'une meilleure harmonisation des services postaux au sein de la Communauté; cet objectif exige, pour être atteint, la participation active des opérateurs et des utilisateurs, ainsi que des autorités réglementaires nationales, au développement du volet harmonisation, surtout en ce qui concerne l'harmonisation technique et l'amélioration du service aux utilisateurs.

41. En outre, en matière d'aides d'Etat, la Commission a entrepris un réexamen attentif de deux plaintes qui lui avaient été adressées par des concurrents de La Poste (établissement public français chargé des activités postales) dans les domaines du transport de valeurs en fourgon blindé et du courrier express⁽⁶⁾. Les plaintes concernent notamment le problème des aides dont sont susceptibles d'avoir bénéficié, à travers les activités monopolistiques, les activités soumises à concurrence des administrations postales. Les recours dont ont fait l'objet les décisions initiales de la Commission montrent l'importance de cette question qui se pose nécessairement lorsque le même opérateur se livre à des activités sous monopole et à des activités sous libre concurrence: ils ont conduit la Commission, dans le contexte du suivi du Livre vert, à reprendre l'analyse des deux dossiers.

(6) Point 438 du présent rapport.

<T4>

§2. Services financiers

42. Le secteur des services financiers était traditionnellement très réglementé par les autorités nationales. Si, dans certains Etats membres, la concurrence se caractérisait déjà par une forte présence d'opérateurs en provenance de l'extérieur, dans d'autres, par contre, la concurrence, surtout en provenance de l'extérieur de l'Etat considéré, ne jouait que de façon marginale. L'intégration communautaire n'avait que peu progressé. Cette situation est appelée à changer considérablement. En effet, avec les dernières mesures législatives venues s'ajouter cette année⁽⁷⁾ aux textes déjà adoptés antérieurement, la création du marché unique est proche dans ce secteur également et elle élargira l'offre de services aux consommateurs tout en augmentant significativement les possibilités commerciales des agents économiques opérant sur le marché.

43. Puisqu'une concurrence accrue sera désormais possible sur ce marché, il est essentiel que la Commission poursuive avec une vigilance renforcée son action de mise en oeuvre des règles de concurrence dans le secteur des services financiers afin d'éviter que des accords restrictifs entre entreprises, ou l'octroi d'aides illicites, ne viennent contrecarrer les effets bénéfiques de la création du marché unique en empêchant cette concurrence de se développer.

44. L'action de la Commission se déploie dans différents domaines. Ainsi a-t-elle poursuivi ses investigations dans le secteur des taux d'intérêt, en concluant l'examen des réponses aux lettres de demande de renseignements envoyées l'année dernière. Il en est résulté l'abandon et la modification de certains accords ainsi que l'envoi d'une communication des griefs dans un cas donné.

La priorité actuelle de la Commission dans le secteur bancaire est la question des cartes de paiement, domaine en pleine expansion et d'une grande importance à la fois pour les commerçants et les consommateurs. Les autorités nationales chargées de la concurrence ayant dans divers Etats membres adopté des solutions fortement divergentes, une intervention de la Commission paraît d'autant plus opportune. Les problèmes identifiés jusqu'à présent incluent

(7) Directive 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992, JO L 228, p. 1, 3e (3e directive assurance non-vie), Directive 92/96/CEE du Conseil du 10.11.1992, JO L 360, p. 1 (3e directive assurance-vie).

l'habituelle question des accords sur les commissions interbancaires ainsi que celle de la liberté du commerçant de répercuter ou non la commission sur les acheteurs.

45. La Commission n'est cependant aucunement opposée à toutes les formes de coopération entre entreprises dans ce secteur, dès lors que celles-ci remplissent les conditions d'exemption de l'article 85, paragraphe 3, du Traité. Ceci est démontré par exemple par le règlement d'exemption en matière d'assurances que la Commission a adopté cette année⁽⁸⁾. Il couvre des accords sur les matières suivantes : le calcul de la prime "pure", c'est-à-dire le coût statistique pur du risque à l'exclusion des frais généraux et du bénéfice; l'établissement de conditions type d'assurance; la formation de groupements de coassurance ou de réassurance et la coopération en matière d'équipements de sécurité.

46. En matière d'aides d'Etat, la Commission instruit actuellement plusieurs plaintes dans les secteurs des services bancaires postaux et des établissements de crédits publics⁽⁹⁾. Elle examine en particulier dans quelle mesure les statuts particuliers de ces organismes et les règles spécifiques auxquelles ils sont soumis ne sont pas, dans certains cas, générateurs d'aides. Il est probable que ces plaintes donneront lieu à des prises de position formelles de la Commission dans le courant de l'an prochain.

47. Par ailleurs, la Commission a, cette année, adopté une de ses premières décisions "aides" dans le secteur bancaire. Elle a en particulier appliqué le principe de l'investisseur privé en économie de marché à la recapitalisation de la Banco di Sicilia et de la Centrale di Risparmio ("Sicilcassa")⁽¹⁰⁾. En outre, la Commission a ouvert une procédure ex-article 93, paragraphe 2, CEE, à l'égard de mesures fiscales spécifiques prévues par les autorités italiennes pour des banques et des sociétés d'assurances implantées à Trieste⁽¹¹⁾.

48. Ces développements montrent que la politique en matière d'aides d'Etat

(8) Point 274 et seq. du présent rapport.

(9) Point 439 du présent rapport.

(10) Point 440 du présent rapport.

(11) Point 498 du présent rapport.

concerne elle aussi des secteurs où elle était jusqu'à aujourd'hui peu présente au fur et à mesure de l'uniformisation des conditions de concurrence dans ces secteurs dans le cadre de la réalisation du marché unique. Ils sont aussi révélateurs de l'importance du rôle que doit jouer la politique de concurrence en général dans l'ouverture des marchés, tout particulièrement à l'heure actuelle où le marché unique s'étend à de nouveaux secteurs.

<T4>

§3. Énergie

49. Le secteur de l'énergie a longtemps échappé à la concurrence, avec des résultats incompatibles avec la création du marché unique: les consommateurs sont en règle générale dépendants de producteurs et/ou distributeurs monopolistiques et ne bénéficient d'aucune possibilité de choix. Or, la création de ces possibilités dans tous les domaines de l'activité économique est un des objectifs du grand marché. Les plaintes à ce sujet se multiplient, ce dont la Commission se doit de tenir compte. En outre, les infrastructures de production et de distribution ne sont pas pleinement utilisées, ce qui nuit à la compétitivité de l'économie communautaire dans son ensemble. Par ailleurs, des écarts de prix significatifs demeurent entre les Etats membres, indice révélateur de l'inexistence d'un marché communautaire dans ce secteur.

La Commission est donc déterminée à poursuivre sa politique de libéralisation du marché de l'énergie afin d'y créer un environnement compétitif qui générera des gains d'efficacité profitables aux consommateurs comme aux producteurs. Elle est bien entendu consciente des inquiétudes qui se sont fait jour en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement et le maintien d'un service public accessible à tous. Elle demeure cependant convaincue que l'application des règles de concurrence renforcera la sécurité de l'approvisionnement en augmentant le nombre d'offreurs sur le marché et que les obligations de service public peuvent être remplies d'une façon compatible avec le Traité. De plus, il y a lieu de considérer ces deux notions dans un contexte communautaire et non plus uniquement national.

50. Les propositions⁽¹²⁾ faites cette année par la Commission sur la base des articles 57, paragraphe 2, 66 et 100A en vue de la réalisation du marché unique du gaz et de l'électricité font toujours l'objet d'un large débat et la Commission tire actuellement les conclusions des discussions au Conseil. Les propositions portent fondamentalement sur les points suivants : l'abolition des droits exclusifs de production d'électricité, la création d'un système d'octroi de licences ouvert et non-discriminatoire pour la construction de lignes d'électricité et de gaz naturel, la mise en oeuvre du concept d'unbundling, qui oblige les entreprises verticalement intégrées à

(12) Proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, JO C 65/04 du 14.3.1992 et proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, JO C 65/05 du 14.3.1992.

organiser leurs activités de production, de transport et de distribution en divisions séparées sur le plan de la gestion et de la comptabilité ainsi que l'introduction d'une obligation pour les compagnies de transmission et de distribution d'offrir aux tiers, contre une rémunération raisonnable, l'accès à leurs réseaux (grands consommateurs industriels et entreprises de distribution sous certaines conditions) dans la mesure où une capacité de transmission ou de distribution est disponible. Ce dernier élément est fondamental pour une ouverture des deux secteurs à plus de concurrence car il conditionne l'arrivée de concurrents sur ce marché. Les propositions de la Commission ont donné lieu à un débat politique intense lors du Conseil Energie du 30 novembre 1992. Le Conseil a décidé de poursuivre les travaux sur le marché intérieur de l'énergie afin que les marchés de l'électricité et du gaz naturel soient plus ouverts, plus transparents, plus efficaces et plus compétitifs. Il a invité la Commission à examiner la possibilité de modifier ses propositions à la lumière des discussions du Conseil et de l'avis du Parlement européen qui est attendu pour le début de l'année 1993.

La question de l'accès au marché est également à la base de la proposition de directive fondée sur les articles 57, paragraphe 2, 66, 100A et 113 du Traité concernant l'harmonisation des critères pour l'octroi ou le refus d'une autorisation de prospection, d'exploration ou d'extraction d'hydrocarbures⁽¹³⁾.

51. En faisant ses propositions entre autres sur la base de l'article 100A, la Commission s'est expressément réservé de prendre le cas échéant les mesures qui sont en son pouvoir en vertu du Traité et, notamment, en vertu des règles de concurrence. C'est dans ce contexte qu'il faut voir les procédures d'infraction engagées contre certains Etats membres en matière de droits exclusifs d'importation et d'exportation, tout comme l'intervention de la Commission dans l'affaire du producteur indépendant de Grangevieille⁽¹⁴⁾. Les règles du Traité en matière de libre circulation des marchandises sont également applicables : on peut mentionner ici l'exemple de la position de la Commission dans l'affaire Coramine qui concernait un litige entre Electricité de France et Coramine portant sur certaines des clauses incluses dans ses contrats par Electricité de France. La Commission y a exposé le point de vue que des droits exclusifs de transport, de distribution et de

(13) Voir JO C 139 du 2 juin 1992, p. 12.

(14) Points 142 et seq. du présent Rapport.

commercialisation de l'électricité sont susceptibles de contrevenir aux articles 30 et 37 du Traité. Cette affaire a depuis fait l'objet d'un compromis entre les parties et n'est donc plus devant la Cour.

52. La Commission a continué à adopter une attitude favorable à l'égard des aides notifiées dont la finalité portait sur l'utilisation rationnelle de l'énergie, le développement des énergies nouvelles ou alternatives ou la diversité dans l'approvisionnement en énergie de la Communauté. C'est ainsi qu'elle a, par exemple, accepté la reconduction du régime ERP aux Allemagne⁽¹⁵⁾, l'introduction d'un nouveau régime destiné à favoriser la production d'énergie éolienne au Danemark⁽¹⁶⁾ et l'octroi d'une aide par le Land de Sachsen-Anhalt à l'entreprise Kraftwerke Ruhr pour la construction d'une centrale au lignite en Allemagne⁽¹⁷⁾. La Commission a toutefois veillé à ce que les différents objectifs poursuivis n'entrent pas en conflit avec la volonté de promouvoir un marché communautaire de l'électricité. C'est la raison pour laquelle elle a insisté pour que l'aide à Kraftwerke Ruhr soit considérablement réduite par rapport à ce qui avait été prévu et que d'autres aides de ce type ne soient plus octroyées en Allemagne : en favorisant le lignite produit localement, on fausse en effet potentiellement les échanges intracommunautaires de combustibles et d'électricité.

53. En toute hypothèse, le secteur de l'énergie est certainement un de ceux où la politique de concurrence connaîtra les développements les plus importants dans les années qui viennent.

(15) Point 453 du présent Rapport.

(16) Point 449 du présent Rapport.

(17) Point 433 du présent Rapport.

<T4>

§4. Transport

54. La Commission a énergiquement poursuivi cette année ses initiatives visant à accroître la concurrence dans ce domaine. En effet, là comme ailleurs la réalisation du grand marché suppose la création de structures concurrentielles et donc plus efficaces. Les secteurs maritimes et aériens ont été plus particulièrement concernés par l'action de la Commission.

<T5>

- Transports maritimes

55. L'année 1992 a vu la première décision dans le secteur du trafic maritime⁽¹⁸⁾. La Commission y a très clairement démontré qu'elle est déterminée à appliquer strictement l'exemption par catégorie et qu'elle s'opposera aux tentatives d'en contourner les termes par exemple par la conclusion, sur un trafic donné, d'accords restrictifs de la concurrence entre les conférences et les opérateurs non membres de celles-ci. Cette décision constitue le premier pas dans l'application d'une politique énergique destinée à rendre concurrentiel le marché du transport maritime. La réussite de cette action est essentielle dans l'intérêt de la Communauté, dont 95 % du commerce avec les pays tiers sont transportés par mer.

Sur le plan législatif, à la suite de l'habilitation accordée cette année par le Conseil, la Commission a entamé l'élaboration d'un projet de règlement d'exemption concernant les consortia. Ceux-ci constituent une forme moderne de coopération entre lignes maritimes qui apporte des avantages dont les utilisateurs bénéficient équitablement. Ils permettent aux armateurs d'organiser en commun les services offerts, ce qui permet de faire profiter les utilisateurs d'un service de meilleure qualité tout en permettant de rationaliser les activités des compagnies maritimes.

56. La Commission a, par ailleurs, mené une réflexion sur la modification de certaines dispositions de l'encadrement des aides aux compagnies maritimes. Elle a en outre continué, dans la ligne des discussions au sein du Conseil, à travailler sur l'établissement d'un registre d'immatriculation des navires au niveau communautaire.

57. Dans certaines affaires individuelles traitées en application des articles 86 ou des dispositions combinées des articles 90 et 86, la

(18) Voir point 147 et seq. du présent rapport.

Commission a cherché à assurer que le même environnement compétitif s'étende à l'accès aux ports et aux services portuaires⁽¹⁹⁾, condition préalable indispensable à une libre concurrence sur le marché des services de transport maritime. Cet objectif suppose également une politique vigilante en matière d'aides d'Etat. En effet, les relations financières entre les autorités publiques et les ports manquent généralement de transparence.

<T5>

- Transports aériens

58. L'année 1992 a également été celle de l'adoption du "troisième paquet" de mesures de libéralisation dans le domaine du transport aérien⁽²⁰⁾. Celui-ci doit permettre la création du marché unique dans ce domaine pour le 1er janvier 1993. Il y aura certes des exceptions et une période transitoire, mais une impulsion fondamentale est donnée, grâce à la plus grande liberté tarifaire dont bénéficient désormais les compagnies aériennes qui pourront également bientôt offrir librement leurs services dans toute la Communauté.

59. Parmi les acquis de ce "troisième paquet", il convient de souligner l'extension des pouvoirs de la Commission d'appliquer les règles de concurrence communautaires au transport aérien intérieur à un Etat membre. Par ailleurs, le Conseil a habilité la Commission à adopter des exemptions dans le secteur du transport aérien au-delà du 31 décembre 1992.

Un problème qu'il sera ici aussi essentiel de résoudre est celui de l'accès au marché des nouveaux entrants, qui peut notamment être rendu impossible par la congestion du trafic dans certains aéroports. Le Conseil a adopté un règlement qui augmentera les possibilités pour les nouveaux arrivants d'avoir accès aux créneaux intéressants dans les aéroports saturés⁽²¹⁾.

60. Il faut aussi que les bénéfices de la création d'un marché unique ne soient pas réduits à néant soit par des accords anticoncurrentiels entre entreprises, soit par des abus de position dominante, qui pourraient introduire des restrictions à la concurrence remplaçant en pratique celles que la libéralisation vise à supprimer. Le contrôle des concentrations mérite ici également une mention. En effet, le renforcement de la concurrence entraîne une multiplication des restructurations qu'il faut empêcher de mener à des positions dominantes.

(19) Voir point 219 et 524 du présent rapport.

(20) Voir JOCE L 240 du 24/8/1992.

(21) Règlement du Conseil n° 95/93 du 18/1/1993, JOCE L 14 du 22/1/1993.

61. Un prochain objectif de la politique de la Commission est d'étendre l'application des règles de concurrence aux relations avec les pays tiers.

62. La libéralisation doit aussi s'accompagner, pour produire ses effets, d'une politique vigilante en matière d'aides d'Etat. Un rapport sur les aides instaurées en faveur des transporteurs aériens de la Communauté a été présenté au Conseil et au Parlement. De plus, la Commission a eu à examiner l'augmentation de capital d'Air France sous la forme de l'émission d'obligations convertibles en actions et de titres subordonnés à durée indéterminée; cette opération a été jugée comme ne recelant pas d'élément d'aide car conforme aux pratiques commerciales courantes. La Commission a également approuvé l'augmentation de capital d'Iberia qui a été considérée comme une aide compatible avec le marché commun compte tenu d'engagements du gouvernement espagnol en matière de restructuration de l'entreprise.

<T5>

- Transports routiers

63. Enfin, la Commission a engagé la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE à l'égard d'une aide en faveur des transporteurs routiers italiens. Cette décision est apparue nécessaire eu égard notamment à l'ouverture du marché des transports routiers à partir du 1er janvier 1993⁽²²⁾.

(22) Point 500 du présent rapport.

<T4>

§5. Industrie cinématographique et télévisuelle

64. L'industrie cinématographique est un secteur vis-à-vis duquel la Commission a traditionnellement une approche favorable en matière d'aides, compte tenu notamment de la politique menée par la Communauté en matière culturelle. Les décisions de ces dernières années, confirmées par celles de 1992, montrent que la prise en compte des spécificités de ce secteur ne saurait toutefois faire obstacle au contrôle par la Commission, d'une part, de la conformité des aides approuvées avec tous les domaines du droit communautaire et, d'autre part, d'éventuelles affectations de la concurrence causées par ces aides.

65. Les deux décisions relatives aux régimes allemand et français d'aide à l'industrie cinématographique et audiovisuelle⁽²³⁾, qui ont été prises cette année, confirment que la Commission ne saurait approuver une aide si celle-ci n'est pas conforme aux principes de base qui régissent le droit communautaire, notamment celui de la non-discrimination en raison de la nationalité. C'est pour cette raison qu'une procédure article 93, paragraphe 2, du Traité, avait été ouverte à l'égard du régime allemand, lequel subordonnait par exemple l'octroi d'aide à ce que le réalisateur du film subventionné soit de nationalité allemande ou appartienne à la sphère culturelle allemande. Suite à l'ouverture de la procédure, les autorités allemandes ont modifié leur législation. Le régime français a également été scrupuleusement analysé sur ce point.

66. Par ailleurs, les deux décisions qui concernent la France⁽²⁴⁾ illustrent la prise en compte, dans le secteur audiovisuel, de certaines préoccupations de concurrence. Ainsi, dans le domaine de la prestation de services audiovisuels, la dotation en capital attribuée à la Société Française de Production (SFP) qui intervient comme prestataire de services ou producteur dans la production cinématographique et télévisuelle a-t-elle été considérée comme une aide, sur la base du principe de l'investisseur privé en économie de marché; l'aide a été considérée comme compatible parce qu'elle est liée à un plan de restructuration qui devrait conduire l'entreprise à la viabilité financière. De même, en ce qui concerne le régime français d'aide à

(23) Points 442 et 444 du présent rapport.

(24) Points 443 et 444 du présent rapport.

l'industrie cinématographique et télévisuelle, la Commission a fait savoir qu'elle surveillerait attentivement la clause selon laquelle une chaîne de télévision française qui a cotisé au fonds de soutien doit bénéficier des droits de diffusion initiale de l'oeuvre subventionnée. Une telle clause est en effet de nature à restreindre les échanges entre Etats membres de productions destinées à la télévision.

<T2>

Chapitre III: Politique de concurrence
et autres politiques communautaires

67. La politique de concurrence constitue une dimension essentielle de plusieurs politiques communautaires. Elle est en effet de nature à apporter une contribution déterminante à la réalisation des objectifs de celles-ci. C'est grâce à l'application des règles de concurrence que seront évités les comportements des entreprises ou des États membres dont l'effet serait de reconstruire les barrières que la Communauté vise à abolir.

Mais la politique de concurrence n'a pas seulement une dimension dissuasive ou répressive. En effet, les mécanismes de la concurrence sont indispensables pour permettre ou renforcer des évolution dynamiques telles que l'adaptation de l'appareil productif aux exigences de la protection de l'environnement, l'implication des PME dans le marché unique ou encore la réalisation de la cohésion économique et sociale. C'est en outre grâce à la concurrence que les consommateurs peuvent bénéficier équitablement des avantages résultant du marché unique.

<T4>

§1. Achèvement du marché intérieur

68. La réalisation du marché intérieur est le résultat d'un ensemble de politiques communautaires. L'élimination des frontières doit s'entendre au sens le plus large du terme. Il ne s'agit pas seulement des barrières physiques mais également des normes techniques divergentes, des entraves fiscales ou encore de l'accès aux marchés publics. Il est toutefois clair que loin de constituer une fin en soi, la suppression des frontières doit favoriser la croissance de l'économie communautaire au bénéfice des entreprises comme des particuliers. Il s'agit de veiller à ce que ce processus profite à l'ensemble des régions de la Communauté et se fasse avec la pleine participation des petites et moyennes entreprises.

69. Le consensus est de plus en plus large autour de l'idée que les bienfaits du marché unique ne seront réels et durables que s'ils sont étayés par une mise en oeuvre vigilante de la politique de concurrence. En effet, c'est par l'application des règles de concurrence qu'est empêchée la conclusion d'accords entre entreprises visant à cloisonner les marchés, annulant ainsi les effets positifs de l'intégration par la mise en place de nouvelles

barrières dont l'effet est identique à celui des restrictions d'origine étatique que le marché intérieur vise à supprimer.

L'interdiction des accords restrictifs n'est d'ailleurs pas le seul élément à prendre en considération. En effet, les autres règles de concurrence contribuent également à l'intégration du marché. Ainsi, la politique en matière d'aides d'Etat, d'une part, et d'abus de positions dominantes, d'autre part, concourent à la réalisation de cet objectif. L'entreprise qui détient une position dominante ne peut pas en abuser et cloisonner ainsi le marché commun. De même, la Commission contrôle l'octroi d'aides aux entreprises lorsque le commerce entre États membres est susceptible d'être affecté, pour sauvegarder les avantages qui doivent découler de la réalisation du marché intérieur. C'est en outre uniquement dans un environnement concurrentiel que les entreprises seront incitées à innover en permanence et donc à mener la recherche-développement nécessaire, afin de comprimer leurs coûts ou d'améliorer leurs produits. Ceci sera profitable au consommateur sur lequel la pression concurrentielle contraindra les entreprises à répercuter leurs gains de productivité. En outre, la concurrence les amènera à diversifier l'offre et à en accroître la qualité.

70. Un domaine d'action de la politique de concurrence mérite particulièrement d'être cité à cet égard. Il s'agit de la politique de la Commission en matière d'accords de distribution ou de licence. En effet, ces accords peuvent être de nature à améliorer l'efficacité de la distribution. Ils impliquent toutefois des clauses territoriales dont l'effet est le cas échéant une division du marché commun. La pratique constante de la Commission est de n'exempter ces accords que s'ils ne restreignent pas de manière inacceptable le commerce entre États membres. Il faut en particulier que demeurent possibles les importations parallèles afin que les avantages de ces accords pour la distribution ne soient pas annihilés par les effets négatifs d'un cloisonnement des marchés. Cette pratique a encore été confirmée cette année par les décisions dans le secteur de la distribution du parfum, tout comme par les initiatives de la Commission dans le domaine de la distribution automobile où il est clair que le marché intérieur n'est pas encore réalisé.

71. La politique de démonopolisation mérite elle aussi une mention particulière dans ce contexte. En effet, en soumettant les monopoles existants à une certaine pression concurrentielle résultant de l'ouverture à la concurrence d'une partie de leur activité, elle obligera ceux-ci à

améliorer leur efficacité, ce dont peut bénéficier aussi leur activité réservée. Ceci devrait se traduire par de meilleurs services offerts à un meilleur prix et un développement accéléré des infrastructures qui diminuera le coût des liaisons, en temps comme en argent. Ceci est de nature à profiter tout particulièrement aux régions périphériques en faisant baisser le coût induit par la distance qui les sépare des régions centrales et donc à renforcer la cohésion. Ceci démontre clairement qu'il n'y a pas nécessairement contrariété mais qu'il peut y avoir complémentarité entre l'objectif du développement de la concurrence et celui du renforcement de la cohésion économique et sociale.

72. Quant à la politique en matière d'aides d'État, son apport à l'achèvement du marché intérieur est évident puisqu'elle vise à éviter que certaines entreprises ne soient favorisées, ce qui a comme conséquence le renforcement de leur capacité à exporter et/ou la limitation des importations dans les États membres où elles sont implantées. Du fait de la disparition des barrières étatiques au commerce intra-communautaire, les distorsions causées par des aides illégales, ainsi d'ailleurs que par des violations des articles 85 ou 86 sont d'autant plus graves et un contrôle vigilant de la Commission constitue le seul moyen d'éviter des conséquences néfastes pour le fonctionnement du marché unique.

73. Enfin, la politique de contrôle des concentrations permet, grâce à l'application du principe du one-stop-shop, qui évite aux entreprises concernées d'avoir à s'adresser à plusieurs autorités, de faciliter l'adaptation des structures de l'industrie au marché unique tout en empêchant les concentrations aboutissant à des positions dominantes susceptibles de cloisonner le marché commun.

<T4>

§2. Protection du consommateur

74. La politique de concurrence est un élément de base de la politique menée par la Communauté à l'égard des consommateurs qui, en elle-même, repose sur d'autres actions et initiatives plus spécifiques. Il est important de souligner à cet égard que si cette notion de politique de concurrence peut paraître abstraite pour le public, ses avantages pour le consommateur n'en sont pas moins considérables. En effet, la concurrence entraîne l'obligation pour les entreprises de lutter pour obtenir ou conserver la faveur de ceux-ci. Grâce à la création du marché unique et à la politique de concurrence, les consommateurs se voient offrir la possibilité d'acquérir des biens et services proposés par des entreprises de toute la Communauté, au meilleur prix possible. De plus, la pression concurrentielle contraint les entreprises, afin de ne pas risquer de perdre leur position sur le marché, à innover sans cesse et à chercher en permanence à diminuer leurs coûts. Elles doivent en effet s'efforcer d'être compétitives tant en termes de qualité que de prix et de diversité de l'offre.

La lutte contre les abus de position dominante et les accords anti-concurrentiels doit être vue dans cette perspective. En particulier, la Commission est seule à pouvoir lutter contre les cartels d'envergure communautaire dont les effets néfastes pour les consommateurs sont bien connus. Il en va de même du contrôle des concentrations qui vise, en empêchant la création de positions dominantes, à maintenir une offre suffisamment diversifiée pour garantir au consommateur la présence actuelle ou potentielle de plusieurs concurrents sur le marché pour qu'il ait une liberté de choix et ne soit pas dans une situation de dépendance à l'égard d'une entreprise dominante. Les décisions Nestlé/Perrier ou Air France/Sabena illustrent bien ce problème, la première démontrant de surcroît qu'il y a lieu de protéger le consommateur non seulement des positions dominantes détenues par une seule entreprise, mais également de celles créées conjointement par plusieurs entreprises. La nécessité de sauvegarder une offre diversifiée inspire également la décision ICI/Du Pont, dont il ressort en outre que le bénéficiaire n'est pas nécessairement seulement le consommateur final, mais aussi l'acheteur ou le producteur intermédiaire.

La contribution concrète que la politique de concurrence apporte à l'intégration du marché, et donc au libre choix des consommateurs, peut en particulier être illustrée par trois exemples. On peut tout d'abord citer à

cet égard l'action de la Commission dans le domaine des taux d'intérêt, où une demande d'information de la Commission a permis de vérifier si des accords restrictifs de la concurrence étaient appliqués par des banques ou d'autres institutions financières, interdisant ainsi aux consommateurs d'obtenir les meilleurs taux possibles⁽¹⁾.

Une autre action dont l'intérêt pour les consommateurs est évident est menée par la Commission dans le domaine de la distribution automobile où suite à un rapport sur les niveaux de prix des voitures dans les différents États membres, la Commission a rappelé aux producteurs leur obligation de garantir la liberté pour le consommateur d'acheter le véhicule de son choix n'importe où dans le marché commun⁽²⁾.

Un autre domaine d'action de la politique de concurrence qui concerne tout particulièrement les intérêts des consommateurs est celui des droits exclusifs. En effet, il existe dans certains secteurs de base des monopoles accordés par les États membres, qui empêchent l'extension du marché unique dans ces secteurs et réduisent voire suppriment les possibilités de choix pour les particuliers et les entreprises. Cette situation incompatible avec les principes de l'intégration du marché entraîne des surcoûts supportés en dernière analyse par les consommateurs, dont elle limite le choix. Ceci est d'autant plus grave qu'il s'agit de secteurs de base auxquels tous les consommateurs ont recours dans une large mesure.

Tel est également le cas du domaine des transports, où la Commission s'efforce d'accroître la concurrence tant dans les secteurs maritimes et terrestres qu'aériens, afin d'augmenter là aussi la diversité de l'offre tout en faisant baisser les prix.

(1) Voir annexe III.A.1 du présent rapport.

(2) Voir point 290 du présent rapport.

<T4>

§3. Environnement

75. La politique en matière d'environnement, consacrée par l'Acte Unique, est une politique fondamentale de la Communauté. Le nouvel article 130 R du traité dispose en effet spécifiquement que l'action de la Communauté en matière d'environnement a pour objet de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement. En outre, l'importance attachée à l'environnement dans nos sociétés et les contraintes juridiques qui en découlent en font un enjeu important, aux conséquences financières considérables, que les entreprises doivent intégrer dans la structure de leurs coûts, dans leur politique en matière de prix et, finalement, dans leur politique générale. Il est donc normal que politique de concurrence et questions d'environnement s'influencent mutuellement. Dans ce contexte, la Commission a examiné cette année plusieurs aides visant à la protection de l'environnement et a utilisé à leur égard la dérogation de l'article 92, paragraphe 3, lettre c), du traité. Trois aides approuvées méritent l'attention :

- Il s'agit en premier lieu de deux cas d'exemption d'une taxe sur les émissions de gaz carbonique en faveur d'entreprises fortement consommatrices d'énergie aux Pays-Bas et au Danemark⁽³⁾. Une telle exemption, en ligne avec la communication de la Commission au Conseil sur l'instauration au niveau communautaire d'une taxe sur les émissions de gaz carbonique et la consommation d'énergie, a été considérée comme une aide compatible au sens de l'article 92, paragraphe 3, sous c).

- Il s'agit en second lieu d'un régime d'aides destiné à favoriser le recyclage des déchets d'origine animale aux Pays-Bas⁽⁴⁾. Si la Commission a finalement approuvé l'aide, après avoir ouvert la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité, à son égard l'an passé, c'est à la condition que les coûts variables du nouvel organisme chargé de collecter, de stocker et de distribuer les déchets en vue de leur retraitement soient couverts par le prix payé par les agriculteurs, sans quoi il s'agirait d'une aide au fonctionnement à leur profit. Cette décision montre que la Commission étudie

(3) Voir point 451 du présent rapport.

(4) Voir point 450 du présent rapport.

les implications des aides à l'environnement dans tous les domaines et ne les approuve que pour autant qu'elles ne faussent pas indûment la concurrence.

76. La Commission a mené une réflexion approfondie sur une refonte de l'encadrement actuellement en vigueur sur les aides à la protection de l'environnement. Le projet a été soumis aux experts des États membres lors de réunions multilatérales qui se sont tenues cette année et la Commission estime que le nouvel encadrement pourra être adopté dans le courant de 1993. Il s'inscrit dans le cadre du 5ème Programme dans le domaine de l'environnement qui envisage une nouvelle stratégie fondée sur le principe du "développement durable". Cette stratégie vise à réaliser un développement économique et social durable, respectueux de l'environnement et des ressources naturelles, les objectifs environnementaux étant partie intégrante des autres politiques communautaires. Dans ce contexte, le projet de nouvel encadrement repose sur les éléments suivants :

- confirmation du principe "pollueur-payeur", surtout lorsque les investissements additionnels des entreprises en matière d'environnement découlent de normes légales : il s'ensuit que le renforcement des exigences environnementales doit normalement être réalisé autant que possible sans soutien financier de l'État et que ce dernier doit légiférer de manière progressive;
- octroi d'aides d'une intensité limitée pour faciliter et accélérer l'adaptation aux normes pour les entreprises qui disposent d'installations qui fonctionnent depuis au moins deux ans avant l'entrée en vigueur des normes;
- octroi d'aides d'une intensité plus élevée pour les entreprises dépassant nettement les normes existantes ou en l'absence de normes : il convient en effet de ne pas pénaliser et à l'inverse d'encourager les entreprises réalisant un effort supplémentaire par rapport à celles qui ne le font pas;
- examen au cas par cas des aides au fonctionnement et utilisation restrictive et non générique de la notion de projet important d'intérêt européen commun.

77. En ce qui concerne l'application des articles 85 et 86 dans ce domaine,

il est clair que des accords restrictifs de la concurrence demeurent contraires à l'article 85, paragraphe 1, même si les parties cherchent à les justifier par la protection de l'environnement⁽⁵⁾. On ne saurait cependant exclure que l'article 85, paragraphe 3, soit alors en principe applicable. Il faudrait bien entendu que les conditions de cette disposition soient remplies, en particulier le maintien d'une concurrence suffisante et surtout le caractère indispensable des restrictions au regard de l'avantage écologique allégué. Un autre problème survient lorsque sont prises des mesures publiques de nature à compromettre l'effet des règles de concurrence du traité, par exemple en imposant aux entreprises des comportements restrictifs de la concurrence. De telles mesures peuvent avoir un effet très sensible sur la concurrence et le commerce entre États membres. Dans un tel cas, il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'article 85 est susceptible d'être applicable, combiné avec les articles 5 et 3f du traité.

La Commission estime que la question de la contribution que les règles de concurrence peuvent apporter à la protection de l'environnement prendra une importance croissante. C'est en effet un domaine où se multiplient les réglementations et où la technologie évolue rapidement. Il s'agit donc là d'une matière où la pratique décisionnelle de la Commission est appelée à se développer, tant en ce qui concerne les accords entre entreprises que les réglementations.

La Commission poursuit par conséquent sa réflexion. D'une façon générale, les éléments suivants sont à prendre en considération.

La politique de la Communauté en matière d'environnement repose sur le principe dit du "pollueur-payeur", dont l'efficacité dépend notamment du fonctionnement du mécanisme des prix, qui doivent traduire en terme de coûts les effets négatifs d'une production pour l'environnement afin de pouvoir jouer leur fonction d'indicateur qui est à la base de l'économie de marché.

Ce processus sera cependant compromis à défaut d'une application vigoureuse des règles de concurrence, susceptible d'éviter la conclusion d'accords ou des abus de position dominante qui empêcheraient ou restreindraient le jeu du mécanisme des prix.

(5) Voir par exemple l'affaire VOTOB, points 177 et seq.

Lorsque le mécanisme des prix joue dans toute la Communauté son rôle d'indicateur et permet donc aux entreprises de convertir en termes financiers le coût pour l'environnement d'une activité économique, c'est la concurrence qui entraîne tout naturellement l'allocation la plus efficace possible des ressources parce qu'elle incite à comprimer les coûts. Ceci est positif tant du point de vue de l'environnement que de celui de l'économie en général.

<T4> §4. Politique en faveur des petites et moyennes entreprises (PME)

78. Le nouvel encadrement des aides aux petites et moyennes entreprises est la traduction, en matière de concurrence, de la politique volontariste et spécifique que la Commission mène depuis plusieurs années dans ce domaine⁽⁶⁾. Il vise également à consacrer le principe selon lequel l'existence de nombreuses PME dans un secteur est le signe d'une concurrence saine et que les PME sont un des moteurs de la croissance économique comme l'a reconnu le Conseil Européen d'Edimbourg en décidant notamment de la création du Fonds d'Investissement.

La Commission estime que le développement des petites et moyennes entreprises doit être encouragé en cherchant à éviter que leur taille ne leur confère des handicaps spécifiques : c'est la raison pour laquelle elle a accepté que des aides à l'investissement puissent leur être octroyées, y compris dans des régions non éligibles aux aides à finalité régionale. Toutefois, l'intensité en est volontairement assez faible : 15 % pour les petites entreprises et 7,5 % pour les moyennes en raison de la nécessité de respecter l'objectif de cohésion⁽⁷⁾. De telles aides trouvent en outre une justification dans l'incidence plus limitée des PME sur les échanges intra-communautaires par rapport à celle des grandes entreprises.

La Commission considère que les petites et moyennes entreprises ont avant tout besoin de renforcer leurs fonds propres, de disposer d'une meilleure expertise, d'accroître le niveau de formation de leur personnel, d'avoir accès à certaines informations ou à certains crédits que seules les grandes entreprises peuvent normalement obtenir, etc. et que c'est dans ces domaines que réside leur handicap fondamental. C'est pourquoi elle est favorable à des aides dans ces domaines, y compris à des taux relativement élevés. De telles aides, comme les aides au conseil ou à la création de fonds de garantie publics, sont en effet très en amont du marché, portent sur des sommes modestes et n'ont que des effets limités sur la concurrence.

La mise en place d'une activité de recherche est souvent hors de portée pour

(6) Voir aussi le point 342 du présent rapport.

(7) En outre, et jusqu'à la fin de 1993, des intensités plus élevées, à décider au cas par cas, pourront être accordées dans les régions non éligibles aux aides à finalité régionale mais éligibles aux actions structurelles.

les petites et moyennes entreprises. La Commission a donc maintenu les clauses spécifiques de l'encadrement correspondant qui autorise des taux d'aides plus élevés pour ce type d'entreprises. Elle envisage d'introduire une clause comparable dans l'encadrement des aides pour la protection de l'environnement.

Enfin, la Commission est d'avis que la création et le développement de petites et moyennes entreprises dans les régions éligibles aux aides à finalité régionale est une des contributions essentielles au développement de ces régions. Elle a donc accepté que les taux d'aides qui y sont autorisés puissent être augmentés de 10 % dans les régions éligibles à l'article 92, paragraphe 3, lettre c), et de 15 % dans les régions éligibles à l'article 92, paragraphe 3, lettre a), étant entendu que les plafonds de respectivement 30 % ESN et 75 % ESN qui y sont autorisés ne puissent jamais être dépassés.

Les régimes d'aides aux petites et moyennes entreprises existant dans les différents États membres seront progressivement adaptés à cet encadrement.

79. En outre, les règles de concurrence applicables aux entreprises tiennent compte du fait que les accords de faible importance quantitative, ce qui sera souvent le cas de ceux conclus par les PME, restreignent rarement de façon sensible la concurrence, en admettant même, ce que la Commission doit prouver, qu'ils affectent le commerce entre États membres. Les PME sont tout particulièrement concernées par l'effort de transparence de la Commission qui a même édité une brochure spéciale à leur intention⁽⁸⁾. Ainsi, la Communication de 1986 sur les accords d'importance mineure⁽⁹⁾ dispense de notification les accords entre entreprises qui détiennent moins de 5% du marché et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 millions d'écus. Dans ces conditions, les PME n'auront généralement pas à notifier leurs accords pour s'assurer de leur compatibilité avec les règles de concurrence. De plus, nombre de règlements d'exemption, y compris certains de ceux modifiés cette année par la Commission⁽¹⁰⁾, accordent un traitement plus favorable aux accords conclus entre parties se situant en dessous d'un certain seuil de parts de marché. Ainsi la Commission a-t-elle notamment

(8) "PME et concurrence - un guide pratique" Documentation européenne.

(9) JO C 231 du 12.9.1986.

(10) Voir point 265 du présent rapport.

clarifié l'application du principe de minimis aux accords de distribution de bière⁽¹¹⁾. En outre, les amendements que la Commission a apportés cette année aux règlements d'exemption concernant la recherche-développement, la spécialisation, les licences de brevet et les licences de savoir-faire, et qui ont notamment pour objet de faciliter l'utilisation de ces dispositions en particulier lors de transferts de technologie ou de projets de R&D, contiennent des seuils destinés à tenir compte du moindre effet restrictif sur la concurrence des accords conclus entre entreprises n'ayant que de faibles parts de marché, ce qui devrait être favorable aux PME. Enfin, l'article 86 les protège d'abus de position dominante commis par des concurrents plus importants.

(11) Voir point 301 du présent rapport.

<T4>

§5. Politique régionale

80. La cohésion économique et sociale comme corollaire obligé du marché unique n'est pas à démontrer. Elle s'est traduite par la réforme des Fonds Structurels et leur mise en oeuvre coordonnée à travers six objectifs précisément définis ainsi que par le doublement des montants qui leur sont consacrés. Une telle évolution sera poursuivie, dès la mise en oeuvre du Traité sur l'Union Européenne, par la création du Fonds de Cohésion réservé à l'Espagne, la Grèce, le Portugal et l'Irlande et doté d'environ 15 000 millions d'écus pour la période 1993-1999. Les Fonds Structurels représenteront quant à eux plus de 161 000 millions d'écus sur la même période. Ces éléments sont complétés par le financement de grands réseaux transeuropéens et la participation spécifique des pays de l'AELE au Fonds de Cohésion.

Une telle politique vise à permettre aux régions défavorisées de la Communauté de bénéficier pleinement du marché unique et d'éviter que ce dernier n'accroisse l'écart qui les sépare des régions plus riches.

81. Dans ce contexte, la Commission a commencé à mettre en oeuvre cette année les orientations adoptées en 1991 et qui portaient sur la cohérence entre la politique de concurrence et la politique régionale menée au niveau communautaire à travers les fonds structurels. Elle a poursuivi ses travaux dans le cadre du paquet Delors II sur l'établissement d'une carte plus cohérente des régions éligibles aux fonds structurels et aux régimes nationaux d'aide à finalité régionale, dans le respect des deux principes de la concentration géographique des interventions et de la différenciation de ces interventions en fonction de la priorité des problèmes à résoudre.

L'action de la Commission a également porté sur la réduction des aides dans les régions les plus prospères, compte tenu de l'évolution de la situation socio-économique de certaines régions : un des meilleurs exemples en est la relative sévérité avec laquelle la Commission a jugé les aides à Berlin-Ouest dont la justification est maintenant discutable. Une telle démarche a pour conséquence logique la concentration des aides dans les régions les moins développées et montre tout l'intérêt d'une politique de concurrence forte pour soutenir la cohésion économique et sociale.

L'importance de la cohésion économique et sociale s'est également exprimée par l'introduction d'une "composante régionale" dans la plupart des

encadrements en matière d'aides. C'est ainsi que les encadrements pour les aides à la recherche et aux PME autorisent des niveaux d'aide plus élevés dans les régions éligibles aux aides à finalité régionale. Elle s'est également traduite par une action de suppression des aides générales ou sectorielles qui sont octroyées indifféremment sur tout le territoire national des Etats membres. Toutefois, le Troisième Rapport sur les aides d'État dans la Communauté enseigne que le poids relatif du soutien à l'industrie des quatre Etats membres les plus importants est en train d'augmenter au détriment des pays périphériques et que, globalement, les quatre pays les plus faibles de la périphérie accordent moins d'aide par personne occupée que la moyenne communautaire et bien moins que les États membres du centre plus prospères. Ceci montre que les efforts de la Commission doivent être poursuivis.

Enfin, les services de la Commission ont entamé une réflexion sur la limitation des aides à finalité régionale pour les investissements à haute intensité de capital dont la contribution au développement régional est parfois insuffisante pour justifier d'importants niveaux d'aide. Ils ont également commencé un travail de refonte et de codification des encadrements en matière d'aides à finalité régionale dont certains remontent à 1971.

est que les accords de 1972 ne prévoyaient pas de procédures de mise en application des principes énoncés dans les articles relatifs à la concurrence alors que les accords européens et les accords intérimaires prévoient l'établissement, par le Conseil d'Association, de règles d'application. Autre différence importante : contrairement aux accords de 1972, les accords européens et les accords intérimaires garantissent, en principe, que les règles matérielles appliquées au commerce entre chacun de ces pays et la Communauté seront très semblables à celles de la Communauté.

D'autres relations bilatérales communautaires ont pour objectif des degrés d'intégration économique encore plus faibles, ce qui explique que les règles de concurrence, dans ce cas, soient moins détaillées, voire inexistantes. En cas de révision ou de renégociation d'accords existants, la Commission se propose d'examiner de près s'il convient de renforcer les règles de concurrence ou d'en insérer le cas échéant.

Parallèlement, la Commission continuera à renforcer sa coopération avec d'autres autorités chargées de la concurrence, soit par le biais d'accords bilatéraux tel que celui conclu avec les Etats-Unis en 1991, soit de manière informelle.

<T4> § 2. La politique de concurrence : un instrument de libéralisation du commerce avec les pays tiers

83. Les accords précités, de même que plusieurs autres, fixent ainsi des règles de concurrence applicables au commerce entre la Communauté et un grand nombre de ses principaux partenaires commerciaux. Bien que ce type d'accords n'existe pas avec la totalité des partenaires commerciaux de la Communauté, il n'en reste pas moins que la majorité de ses principaux partenaires disposent de règles de concurrence et de mécanismes d'application. L'existence de ces règles et de ces mécanismes à la fois au sein de la Communauté et sur le territoire de ses partenaires commerciaux devrait représenter un moyen efficace de surmonter les obstacles aux échanges d'origine privée entre ces deux parties. Il s'agit donc moins de savoir si des règles existent bien ou dans quelle mesure elles couvrent tous les obstacles possibles que de déterminer si elles sont ou non appliquées activement; c'est pourquoi la Communauté a mis l'accent récemment sur l'amélioration de l'application des règles de concurrence à la fois à l'échelle internationale et sur le territoire de ses principaux partenaires commerciaux.

84. Ainsi la plupart des accords commerciaux conclus récemment qui contiennent des règles de concurrence ne se contentent plus de fixer des principes et des règles matérielles; ils traitent également de leur application. C'est le cas en particulier de l'accord EEE, selon lequel l'autorité de surveillance de l'AELE contribuera à garantir l'application largement uniforme des règles de concurrence sur tout le territoire de l'EEE; il en va de même pour les accords européens et les accords intérimaires qui prévoient l'établissement de règles d'application par le Conseil d'Association et la Commission mixte.

Pour les pays avec lesquels des règles internationales de concurrence n'ont pas été conclues et dans lesquels les pratiques anticoncurrentielles devront donc être traitées d'après les règles nationales de concurrence, il faudra adopter d'autres procédures.

Pour les pays de l'OCDE, on pourra utiliser, à cet effet, une disposition (point I.B.4) de la recommandation de l'OCDE de 1986 relative aux pratiques commerciales restrictives (Seizième Rapport, point 14). Cette disposition, que l'on appelle désormais couramment "disposition de courtoisie positive" repose sur la reconnaissance du fait que l'exercice de pratiques

anticoncurrentielles dans un pays de l'OCDE est susceptible de porter atteinte aux intérêts importants d'un autre pays, en créant par exemple des obstacles à l'accès au marché. Dans ce cas, le pays dont les exportateurs sont victimes de ces pratiques peut demander à l'autre pays de faire jouer ses propres règles de concurrence pour rétablir la situation. La Commission serait tout à fait disposée à appliquer le cas échéant cette disposition de courtoisie positive.

La Commission cherche à renforcer cette approche dans les forums bilatéraux et multilatéraux, ce qui a déjà abouti à l'insertion d'une disposition de courtoisie positive dans l'article 5 de l'accord de coopération en matière de concurrence conclu entre la CEE et les Etats-Unis en septembre 1991 (XXIe Rapport, point 64). Plusieurs projets de textes qui font actuellement l'objet de négociations au GATT (code des services, accord multilatéral sur l'acier) ou au niveau communautaire (charte européenne de l'énergie) contiennent des dispositions similaires.

Ainsi, malgré l'existence d'un certain nombre de procédures qui permettent à la Commission de combattre les obstacles d'origine privée aux échanges avec les pays tiers, la mise en oeuvre effective de ces procédures nécessite que l'on dispose de renseignements concrets et détaillés sur ces obstacles. Aussi la Commission renouvelle-t-elle l'appel qu'elle a lancé aux entreprises (conclusion du point 65 du rapport de concurrence de l'année dernière) et qu'elle souhaiterait étendre à d'autres personnes et à d'autres pays. Elle serait heureuse de recevoir des informations sur des pratiques restrictives, dans des pays tiers, affectant le commerce entre un pays tiers et la Communauté. Si les informations sont suffisamment détaillées pour justifier une intervention, dans le cadre notamment d'une des dispositions de courtoisie positive susmentionnées, la Commission sera tout à fait disposée à le faire.

<T4>

§ 3. Architecture européenne

85. D'une manière générale, on peut constater que le degré d'intégration économique que la Communauté cherche à réaliser dans ses relations avec d'autres pays est plus élevé en Europe que dans d'autres régions du monde. Pendant la période de référence, les événements les plus importants dans le domaine de la concurrence en Europe ont été la signature de l'Accord sur l'Espace économique européen, l'entrée en vigueur de l'accord avec les Royaumes de Norvège et de la Suède en matière d'aviation civile, l'entrée en vigueur des accords intérimaires avec trois pays de l'Europe centrale et les demandes d'adhésion reçues de la part de plusieurs pays européens.

<T5>

- Espace économique européen

86. Outre l'élimination des obstacles aux échanges d'origine privée, l'établissement de conditions de concurrence égales dans l'ensemble de l'EEE est l'un des objectifs principaux de l'accord EEE.

Les règles de fond concernant la concurrence dans l'accord EEE correspondent à l'"acquis communautaire".

<T6>

a) Principes fondamentaux

87. La surveillance et l'application des règles de concurrence EEE auront lieu sur la base de deux principes fondamentaux : le système "des deux piliers" et le principe de la saisine unique ("one-stop-shop-principle"). Cela signifie qu'il existera deux autorités de surveillance, à savoir la Commission des Communautés européennes et une "autorité de surveillance de l'AELE" indépendante, dont les pouvoirs seront équivalents et les fonctions similaires à ceux de la Commission. Dans le domaine des ententes, cela inclut notamment la possibilité d'effectuer des enquêtes et d'infliger des amendes. Dans le domaine des aides d'Etats, les Etats de l'AELE seront soumis, pour l'octroi de ces aides, au contrôle de l'autorité de surveillance de l'AELE sur la base des mêmes règles de fond et en application des mêmes procédures que les Etats membres de la CEE dans la Communauté. Chaque autorité de surveillance examinera la légalité des aides d'Etat non seulement en ce qui concerne son propre territoire, mais aussi dans leurs incidences pour l'autre territoire.

Afin d'éviter un chevauchement de compétences, l'introduction de procédures parallèles et le risque que des décisions divergentes soient rendues sur les mêmes faits par les deux autorités, l'accord EEE établit le principe de la saisine unique. Cela signifie que, dans chaque cas particulier, c'est soit la Commission des Communautés européennes soit l'autorité de surveillance de l'AELE qui prend la responsabilité de la procédure et que les décisions prises seront valides et auront force exécutoire dans l'ensemble de l'EEE. Cette approche présente un avantage considérable pour les entreprises concernées, car elles n'auront pas besoin de saisir de la même affaire deux autorités différentes qui pourraient toutes deux se révéler compétentes.

88. Ce principe de la saisine unique suppose de s'entendre sur des critères d'attribution simples et transparents. De tels critères sont faciles à déterminer pour les affaires relatives aux interventions de l'Etat, comme c'est le cas pour le régime des monopoles d'Etat, des entreprises publiques ou de l'octroi des aides d'Etat. Chaque autorité est alors responsable de "ses" Etats membres.

<T6>

b) Ententes et abus de position dominante

89. Dans le domaine du contrôle des pratiques restrictives et des positions dominantes, la répartition des affaires ne pose pas de difficultés tant que l'incidence de l'affaire est limitée au territoire de la Communauté ou à celui de l'AELE. Ces affaires seront traitées par l'autorité responsable du territoire concerné. Toutefois, des difficultés apparaissent pour le traitement des affaires dites "mixtes", ayant une incidence sur les deux territoires et pour lesquelles, par conséquent, l'une et l'autre autorités auraient pu, en principe, se déclarer compétentes. Avant que la Cour de Justice ne rende son premier avis, la solution envisagée dans l'accord EEE était fondée sur le chiffre d'affaires des entreprises concernées. A la suite de l'avis rendu par la Cour de justice des Communautés européennes, la répartition des compétences a dû être modifiée, de sorte que la Commission sera responsable de toutes les affaires "mixtes" qui affectent les échanges entre les Etats membres de la CEE, sauf si elles n'ont que des répercussions négligeables dans la Communauté. Dans ce cas, c'est l'autorité de surveillance de l'AELE qui sera compétente, à condition que les entreprises concernées réalisent au moins 33 % de leur chiffre d'affaires sur le territoire de l'AELE; la Commission traitera également les affaires affectant les échanges entre un Etat membre de la CEE et un ou plusieurs

Etats AELE, à condition que les entreprises concernées réalisent plus de 67 % de leur chiffre d'affaires pour l'EEE sur le territoire de la CEE.

<T6>

c) Contrôle des concentrations

90. Dans le domaine du contrôle des concentrations, la Commission continuera d'exercer ses fonctions lorsque les critères relatifs au chiffre d'affaires établis par le règlement communautaire sur le contrôle des concentrations seront remplis par les entreprises concernées.

Toutefois, aux fins de l'application de l'accord EEE, la Commission tiendra compte non seulement de la situation dans le marché commun, mais aussi de la situation sur le territoire des Etats de l'AELE. Outre les pouvoirs qu'elle tire du règlement communautaire sur les concentrations, la Commission doit donc interdire une concentration si elle aboutit à une position dominante sur le marché uniquement à l'intérieur du territoire des pays de l'AELE.

Lorsque la Commission ne sera pas compétente en vertu des critères ci-dessus, l'AELE appliquera son propre contrôle des concentrations, sans préjudice, toutefois, des droits des Etats membres de la Communauté dans ce domaine.

<T6>

d) Coopération entre les autorités de surveillance

91. Le système envisagé pour la surveillance concernant les règles de concurrence de l'EEE nécessite, tant dans le domaine des ententes que dans celui des aides d'Etat, une étroite coopération entre les deux autorités de surveillance, les Etats membres de la Communauté et les Etats de l'AELE.

<T7>

. Coopération dans le domaine des ententes et
abus de position dominante

92. Cette coopération interviendra pour les affaires dites "mixtes". Elle couvrira en principe toutes les étapes de la procédure. Les trois principaux principes sur lesquels elle reposera sont les suivants :

- échanges d'informations et consultations mutuelles pour le traitement des affaires concernées ;
- coopération pour les enquêtes ;
- application des décisions.

Pour toutes les affaires "mixtes", une copie des notifications sera transmise à l'autre autorité de surveillance. Celle-ci sera habilitée à être présente et à intervenir, de même que ses Etats membres, lors des auditions des sociétés concernées et des réunions des comités consultatifs, mais sans droit de vote. Si une affaire a été notifiée par erreur à une autorité de surveillance non compétente, une transmission à l'autre autorité est prévue.

93. La coopération pour les enquêtes revêt une importance particulière. Il peut, par exemple, s'avérer nécessaire de procéder à des enquêtes sur place sur le territoire de l'autre autorité. Dans ce cas, l'autorité de surveillance qui traite l'affaire concernée peut demander à l'autre autorité d'organiser cette inspection conformément à ses règles propres. Des représentants de l'autorité responsable peuvent être présents lors de telles enquêtes et y prendre une part active.

Enfin, la coopération jouera également pour ce qui est du règlement des amendes et autres obligations pécuniaires.

<T7> . Coopération pour le contrôle des concentrations

94. La coopération en matière de contrôle des concentrations se fera généralement suivant les principes mentionnés ci-dessus. L'objectif recherché est de mettre en place des mécanismes aussi efficaces que possible. Il y aura donc coopération dans les cas suivants :

- si les entreprises concernées réalisent au moins 25 % de leur chiffre d'affaires pour l'EEE sur le territoire de l'AELE;
- si au moins deux des entreprises concernées réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'écus sur le territoire de l'AELE ;
- s'il y a risque de création ou de renforcement d'une position dominante sur le territoire de l'AELE ou sur une partie importante de celui-ci.

Il y aura également coopération lorsque les Etats AELE feront valoir des intérêts légitimes au sens de l'article 21 du règlement CEE/4064/89, ou lorsqu'ils invoqueront l'existence d'un marché national distinct, au sens de l'article 9 de ce même règlement.

Les actions de coopération se feront dans les délais très précis prévus par les règles communautaires et elles ne pourront entraîner aucun report des délais fixés pour la procédure.

<T7> . Coopération dans le domaine des aides d'Etat

95. Dans le domaine des aides d'Etat, les deux autorités procéderont à des échanges d'informations et à des échanges de vues sur des questions de politique générale et chacune d'entre elles fournira ou fournira au cas par cas, à la demande de l'autre, des informations sur des programmes et des cas individuels d'aides d'Etat. Si l'une des autorités de surveillance estime que l'application des règles de l'accord EEE relatives aux aides d'Etat par l'autre autorité de surveillance entraîne des distorsions de concurrence, elle peut, après avoir consulté l'autre autorité, adopter des mesures provisoires et, si le litige ne peut être tranché par le Comité mixte de l'EEE, les remplacer par les mesures définitives strictement nécessaires pour remédier aux effets de ces distorsions.

<T6> e) Monopoles d'Etat à caractère commercial

96. Au titre de l'article 16 de l'accord EEE, il appartiendra respectivement à la Commission et à l'autorité de surveillance de l'AELE de procéder aux aménagements requis.

<T6> f) Contrôle juridictionnel

97. Les décisions adoptées par la Commission seront soumises au contrôle du tribunal de première instance et/ou de la Cour de Justice, et les décisions prises par l'autorité de surveillance de l'AELE seront susceptibles d'appel devant la Cour de l'AELE.

<T6> g) Information des opérateurs économiques

98. Afin de mieux faire connaître aux opérateurs économiques les règles de concurrence applicables aux entreprises au titre de l'accord EEE, une brochure d'information a conjointement été préparée par les services de la Commission et les experts de l'AELE.

99. L'entrée en vigueur de l'accord EEE, initialement fixée au 1er janvier 1993, a été repoussée à la suite des résultats du référendum suisse du 6 décembre 1992. Une conférence diplomatique devrait être convoquée au début de l'année prochaine en vue de tirer les conséquences de cette nouvelle situation.

102. Ces dispositions, qui vont plus loin que celles qui figuraient dans les accords de libre-échange signés en 1972 avec les pays de l'AELE, présentent les caractéristiques suivantes :

1. elles concernent à la fois l'industrie et les activités de service;
2. elles traitent des produits CECA dans le cadre d'un protocole spécifique;
3. elles comprennent le principe traditionnel d'incompatibilité des cartels, abus de position dominante et aides publiques affectant les échanges avec la Communauté et se réfèrent aux critères découlant de l'appréciation des règles des articles 85, 86 et 92 CEE;
4. elles définissent un délai maximal de trois ans pour l'adoption des règles d'application de ces principes, ainsi qu'un délai de cinq ans pour l'ajustement des monopoles d'Etat à caractère commercial et un délai de trois ans pour le respect des principes du traité CEE concernant les entreprises publiques ou bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs;
5. elles reconnaissent que les trois pays en cause seront considérés, pendant une période initiale de cinq ans, dans le domaine des aides d'Etat, comme les régions de la Communauté décrites à l'article 92, paragraphe 3, sous a), du traité CEE;
6. elles ne comprennent pas de disposition concernant les opérations de concentration.

103. Dans le domaine des règles de concurrence applicables aux entreprises, et sans anticiper ce que le Conseil d'Association décidera, l'objectif est de permettre l'élimination des pratiques anticoncurrentielles affectant les échanges entre la Communauté et les PECO sans pour autant conduire à l'adoption de réglementations qui se superposeraient à celles qui existent dès à présent. Les articles 85 et 86 CEE pourront s'appliquer comme dans le passé à l'égard des pratiques qui affectent les échanges intra-communautaires (y compris dans des situations analogues au cas "Wood Pulp" où les pratiques illicites étaient le fait d'entreprises établies en dehors de la Communauté).

104. Dans le domaine des règles applicables aux monopoles d'Etat à caractère commercial, des aides d'Etat et des entreprises publiques ou bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, le Conseil d'Association devra se pencher sur les règles matérielles et les règles de procédure qui seront nécessaires au bon fonctionnement des accords.

Un inventaire des aides existant dans chacun des PECO devra ainsi être dressé sur la base de la méthode développée par la Commission pour permettre d'aller plus avant. L'une des difficultés à résoudre sera de déterminer quelle instance sera chargée du contrôle des aides susceptibles de fausser les échanges entre la Communauté et les PECO à l'image de ce que la Commission est chargée de faire pour les aides affectant les échanges intracommunautaires.

Un exercice comparable devra être entrepris pour les monopoles d'Etat et les entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs.

105. Les accords prévoient, en l'absence de règles d'application ou dans l'hypothèse où celles-ci ne permettraient pas d'appréhender correctement une pratique estimée incompatible, la possibilité pour la Communauté ou le PECO concerné d'adopter des mesures appropriées après consultation du Comité mixte.

106. Il est prévu que les accords en cours de négociation avec la Bulgarie et la Roumanie comprennent des dispositions analogues concernant la concurrence.

<T5>

- Adhésion de nouveaux Etats membres

107. A l'occasion des demandes d'adhésion introduites par la Suède, Malte, la Finlande et Chypre, la Commission a préparé un avis destiné au Conseil et dont des développements significatifs sont consacrés aux règles de concurrence.

Dans le cas des pays de l'AELE ayant déposé une demande d'adhésion, la Commission a en particulier relevé, dans les trois cas concernés, l'engagement de réformes en profondeur de la législation nationale applicable aux pratiques commerciales restrictives. La Suède a notamment entrepris une nette harmonisation de ses règles nationales avec celles de la Communauté tandis que la réforme adoptée en Finlande - quoique plus mesurée - devrait elle aussi permettre un contrôle plus efficace des pratiques anticoncurrentielles.

108. S'agissant des aides d'Etat, des monopoles à caractère commercial et des monopoles de service, l'avis de la Commission a identifié certaines situations qui devront être mises en conformité avec l'acquis communautaire, cette tâche incombant toutefois en premier lieu à l'EFTA Surveillance Authority en vertu des articles 16, 59, 61 et 62 de l'accord EEE et des dispositions correspondantes concernant les produits CECA.

La même approche a conduit la Commission à examiner la situation à Malte et à Chypre en vue de déterminer les difficultés potentielles en matière de concurrence dans l'hypothèse d'une adhésion.

La Commission a également entrepris l'examen des demandes d'adhésion introduites par la Suisse et par la Norvège.

<T4>

§ 4. Etats-Unis

<T5>

- Accord avec les autorités antitrusts
des Etats-Unis

109. Avec la période de référence s'achève la première année complète d'application de l'accord conclu entre la Commission et le gouvernement des Etats-Unis, qui est entré en vigueur le 23 septembre 1991.

Les résultats très positifs obtenus pendant cette période résident essentiellement dans le renforcement de la relation de confiance entre les autorités des deux parties chargées de la concurrence, grâce aux réunions prévues aux termes de l'accord, à des contacts moins formels noués dans l'intervalle et à une coopération dans des affaires spécifiques.

110. L'accord prévoit que les fonctionnaires des autorités chargées de la concurrence se réuniront deux fois par an pour échanger des informations et s'entretenir de questions d'intérêt commun. Ces réunions se sont tenues en novembre 1991⁽⁴⁾ et, en septembre 1992⁽⁵⁾. Des contacts bilatéraux informels sont également intervenus en janvier 1992 à Washington. D'autres contacts ont eu lieu en marge d'autres réunions.

L'expérience prouve que l'accord, tout en fixant des limites à respecter, dans le domaine de la protection de la confidentialité notamment, autorise des échanges fructueux d'informations sur les politiques de concurrence et les mesures d'application susceptibles de contribuer à une meilleure compréhension mutuelle des politiques et d'accroître leur efficacité.

111. Même si l'on n'a pas eu recours expressément aux procédures plus spécifiques contenues dans certaines dispositions de l'accord, l'on a fait jouer la coopération pour un certain nombre de cas particuliers.

Ces éléments positifs ne font que confirmer l'importance d'une coopération étroite entre les autorités chargées de la concurrence, dans un contexte marqué par la globalisation croissante de l'activité économique, et confèrent une assise solide à la coopération future avec les autorités des Etats-Unis chargées de la concurrence.

(4) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 362.

(5) Voir point 554 du présent Rapport.

<T4>

§ 5. Japon

112. Pendant l'année de référence, les contacts noués avec la commission japonaise des pratiques commerciales se sont intensifiés et étoffés. Une réunion formelle bilatérale s'est tenue à Bruxelles le 6 octobre; elle s'est intéressée à de nombreux thèmes. Les sujets à débattre ont été si nombreux qu'ils ont débordé le cadre de la journée fixée initialement. Il a donc fallu tenir une autre réunion à Paris le 2 décembre⁽⁶⁾. Ces contacts formels ont été complétés par un certain nombre d'échanges informels qui ont abordé des thèmes à la fois généraux et spécifiques.

Ces contacts ont montré que la commission japonaise des pratiques commerciales est réellement désireuse d'établir un dialogue fructueux avec la Commission. La Commission se réjouit de cette évolution et espère qu'elle pourra contribuer, dans une certaine mesure, à résoudre ce problème qu'elle a décrit, dans sa communication au Conseil intitulée "Une approche cohérente et globale, bilan des relations de la Communauté avec le Japon", comme "le problème" du Japon, c'est-à-dire "l'absence de mécanisme de concurrence et de marché dans de nombreuses sphères".

(6) Voir point 558 du présent Rapport.

<T4> § 6. La politique de concurrence dans les organisations multilatérales

113. L'OCDE, en particulier son comité du droit et de la politique de concurrence, a élargi récemment son champ d'activité et accéléré le rythme de ses travaux dans des domaines qui participent de la dimension internationale de la politique de concurrence. Cette organisation s'est lancée dans un programme ambitieux : elle s'est penchée sur les possibilités de convergence entre les procédures et les pratiques des Etats membres, dans le domaine du contrôle des opérations de concentration.

Suivant la tendance de l'OCDE à adopter une approche multidisciplinaire vis-à-vis des questions que posent l'internationalisation des marchés et la globalisation de l'activité économique, le comité du droit et de la politique de concurrence a débattu des interférences entre la politique de concurrence et la politique antidumping. Un rapport sur ce thème est en cours d'élaboration. Le comité s'est également intéressé aux interactions plus vastes qui existent entre la politique de concurrence et la politique commerciale, en coopération avec le comité des échanges de l'OCDE, avec lequel des réunions mixtes ont été tenues au niveau des groupes de travail. La Commission a joué un rôle actif dans les travaux de l'OCDE et notamment participé de façon permanente à ceux du comité de l'industrie concernant "les subventions et l'ajustement structurel".

114. Pendant toute l'année les efforts se sont poursuivis pour achever le cycle de négociations du GATT, au moyen de discussions multilatérales et de contacts bilatéraux avec les partenaires commerciaux, afin de parvenir à un accord sur les diverses questions en suspens. La Commission est d'avis qu'il est crucial d'arriver à conclure ces négociations de façon satisfaisante afin de lever les incertitudes qui pèsent sur les décisions en matière d'échanges et d'investissements internationaux et de traduire dans les faits les améliorations sérieuses qu'il est prévu d'apporter dans ce domaine. Selon elle, après l'achèvement des négociations actuelles, il faudra veiller à ce que la politique, qui consiste à encourager les nations commerçantes à appliquer correctement les règles de concurrence, s'accompagne de nouvelles initiatives destinées à promouvoir des règles internationales applicables aux comportements anticoncurrentiels d'origine privée qui faussent ou restreignent la concurrence internationale.

<T2> Chapitre V: L'application des règles de concurrence<T4> §1. Transparence

115. L'attention généralement accordée à la politique de concurrence a nettement augmenté depuis l'entrée en vigueur du règlement sur le contrôle des concentrations. Toutefois cette politique ne sera comprise et soutenue tant par les décideurs économiques et politiques que par le grand public en général que si un effort de transparence suffisant est fait afin que les décisions prises et la politique suivie soient mieux comprises. Les événements politiques de cette année ont démontré à l'évidence que ce problème se pose pour l'ensemble des politiques communautaires, tout comme pour la politique européenne des États membres. Le récent rapport Sutherland a d'ailleurs souligné la nécessité de cet effort d'information et de transparence, dans le but d'augmenter non seulement l'acceptabilité des politiques communautaires mais également l'efficacité de leur mise en oeuvre, qui suppose que les autorités nationales, au sens large du terme, comme les particuliers, soient au fait de leurs droits et obligations.

En outre un niveau d'information suffisant est une condition sine qua non pour la mise en oeuvre décentralisée, conformément au principe de subsidiarité, de la politique de concurrence. Un effort d'information sur celle-ci est donc mené de longue date, dirigé aussi bien vers les milieux politiques et économiques que vers le grand public, car il est indiscutable que la politique de concurrence doit viser à être comprise et soutenue le plus largement possible. Cet effort se poursuit tant par le maintien de mesures existantes que par la prise de nouvelles initiatives.

116. Ainsi, toutes les décisions articles 85/86 sont publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE) et font de plus l'objet d'un résumé mensuel dans le Bulletin des Communautés Européennes. Tel est également le cas de toutes les étapes de la procédure dans les affaires traitées en vertu du règlement relatif au contrôle des concentrations, ainsi que de l'avis du comité consultatif intervenant dans celles-ci, lorsque les États membres le demandent. Figurent également au JOCE les communications par lesquelles la Commission annonce, après un premier examen du cas, l'orientation qu'elle envisage de suivre dans une affaire donnée traitée sur la base du règlement n° 17 et invite les commentateurs d'éventuels intéressés à présenter leurs observations. Cette année a d'ailleurs vu l'apparition d'un nouveau développement en la matière : la Commission a publié dans une

affaire⁽¹⁾ une communication informant les tiers d'une notification et les invitant à présenter leurs observations. Ceux-ci peuvent ainsi se manifester dès le début de l'examen de la Commission, ce qui permet d'accélérer la procédure. Il est envisagé de recourir plus systématiquement à cette méthode dans les cas concernant des entreprises communes coopératives dites structurelles⁽²⁾.

Enfin, on peut ajouter à ceci le fait que la Commission publie des communiqués de presse à la suite de tout événement significatif. De plus, le rapport annuel sur la politique de concurrence a pour but de présenter un aperçu à la fois synthétique et détaillé de l'activité de la Commission.

117. Pour répondre aux souhaits du Parlement européen et du Conseil, la Commission a poursuivi ses efforts pour accroître la transparence en matière d'aides d'État. Elle a adopté son troisième rapport sur les aides d'État dans la Communauté⁽³⁾, lequel donne, pour la période 1981-1990, une vue globale et synthétique de l'ensemble des aides octroyées dans les différents États membres aux secteurs manufacturier, charbonnier, agricole, de la pêche, des chemins de fer et des voies navigables. Le rapport permet de cerner certaines tendances, d'effectuer des comparaisons entre États membres selon la nature des aides et les finalités qu'elles poursuivent, d'évaluer les progrès réalisés par la Commission dans le renforcement de sa politique et de fournir des pistes pour les domaines d'activité futurs. Il s'adresse aux États membres ainsi qu'à tous les tiers intéressés.

118. Les décisions de la Commission en matière d'aides font pour la plupart l'objet d'un communiqué de presse dès leur adoption et un résumé en est publié dans le bulletin mensuel d'activité des Communautés. De même, les décisions comme celles prises en vertu des articles 85 et 86 du Traité, sont systématiquement publiées au Journal officiel, à l'exception de celles peu importantes qui sont adoptées par procédure accélérée. Cette publication, qui devrait faciliter les possibilités de recours des tiers, prend la forme d'une fiche signalétique reprenant les principaux éléments du cas pour les aides approuvées sans investigation approfondie; elle est intégrale pour tous les autres types de décisions.

(1) Voir l'affaire Carlsberg/Allied, point 131 du présent rapport.

(2) Voir à ce sujet le point 122 du présent rapport.

(3) Point 350 du présent rapport.

119. Toujours dans le domaine des aides, trois réunions multilatérales ont eu lieu cette année avec les experts des États membres⁽⁴⁾. Elles ont notamment porté sur des projets d'encadrements relatifs aux aides à l'exportation vers les pays tiers, aux aides pour la protection de l'environnement, aux aides au secteur des fibres synthétiques et aux aides au secteur de l'automobile. De telles réunions permettent à la Commission de tenir compte dans la mesure du possible des remarques et suggestions des États membres. Elles devraient également favoriser une meilleure compréhension des encadrements par les administrations des États membres et accroître ainsi la sécurité juridique.

De plus, la Commission a continué à publier diverses communications et encadrements visant à clarifier les règles applicables dans des domaines tels que les aides aux PME ou l'application de l'article 85 aux entreprises communes à caractère coopératif (Joint venture guidelines) et l'application du principe de minimis dans les contrats sur la bière⁽⁵⁾. Une communication sur l'application du droit communautaire de la concurrence par les juridictions nationales⁽⁶⁾ a également été adoptée et une autre sur l'application de l'article 85 du traité aux agents commerciaux est en préparation. Enfin, la Commission a adopté un règlement modifiant et adaptant quatre règlements d'exemption par catégories existants⁽⁷⁾. Le nombre et la diversité des textes adoptés représentent une contribution considérable à l'effort de transparence.

La Commission a publié son livre vert sur le service postal⁽⁸⁾, sujet qui a des implications tant au niveau social et économique général que pour la politique de concurrence. La même remarque vaut pour l'examen qu'elle a mené dans le secteur des télécommunications qui a également donné lieu à la publication d'un document sur les services et d'un autre sur les équipements. Dans les deux cas, ces documents s'inscrivent dans le contexte d'une large consultation.

Enfin, la Commission a commencé cette année la publication de brochures explicatives générales destinées à fournir au grand public des données essentielles sur la politique de concurrence⁽⁹⁾.

(4) Points 339 et suivants du présent rapport.

(5) Voir point 301 du présent rapport.

(6) Voir point 299 du présent rapport.

(7) Voir à ce sujet le point 265 du présent rapport.

(8) Voir point 512 du présent Rapport.

(9) La première est intitulé "Competition policy in the European Community" dans la série European File.

Diverses compilations de référence sont en outre accessibles. Elles contiennent les décisions prises sur la base des articles 85 et 86 et en vertu du règlement sur le contrôle des concentrations, l'ensemble de la réglementation applicable, ces volumes seront d'ailleurs prochainement mis à jour et complétés en ce qui concerne les aides d'État.

De plus, la politique de transparence se traduit également par la participation de plus en plus fréquente de fonctionnaires des services de la Commission à des manifestations d'information destinées à des publics divers et par l'accueil, au sein de la direction générale de la concurrence, de fonctionnaires nationaux des États membres mais aussi des États tiers, ainsi que de nombreux stagiaires.

<T4>

§2. Subsidiarité

120. Le principe de subsidiarité fait actuellement l'objet d'un large débat auquel la politique de concurrence ne reste pas indifférente.

A ce sujet, il est intéressant de noter qu'avant même que cette notion n'ait acquis sa célébrité actuelle, son contenu a influencé la rédaction des règles de concurrence du traité. Ainsi, les articles 85 et 86 ne permettent-ils à la Commission d'agir que lorsqu'est menacée la concurrence dans le marché commun et que l'accord ou le comportement contesté ont un effet sur le commerce entre États membres. Il ressort de la Communication de minimis de 1986 qu'aux yeux de la Commission, l'effet restrictif de la concurrence doit être plus que négligeable.

La même observation peut être faite en ce qui concerne le règlement sur le contrôle des concentrations. Il ne prévoit l'action de la Commission que pour les opérations de dimension communautaire, dimension qui se mesure en fonction d'une part de la taille des entreprises concernées et d'autre part du caractère transfrontière de leurs activités. De plus, même lorsque les seuils fixés sont dépassés, le règlement prévoit la possibilité de renvoyer aux autorités nationales les affaires dont la Commission estime qu'elles sont essentiellement du ressort des États membres.

Le principe de subsidiarité peut également se justifier dans l'application des règles de concurrence. La Commission collabore déjà avec les autorités nationales dans le cadre des procédures d'application des articles 85 et 86, tout comme du règlement sur le contrôle des concentrations. Mais il est possible d'aller plus avant dans cette voie. La Commission est en effet en principe favorable au traitement par les autorités nationales, sur la base du droit national ou communautaire de la concurrence, des plaintes dont l'impact est essentiellement national. En effet, une telle répartition des tâches est de nature à permettre à la Commission de consacrer prioritairement ses ressources limitées au traitement des cas d'importance communautaire tout en garantissant une application adéquate des règles de concurrence à tous les autres cas. Le Tribunal de première instance a d'ailleurs confirmé que la Commission était en droit de définir ses priorités en fonction de l'intérêt communautaire⁽¹⁰⁾ et la Commission a déjà une certaine expérience positive

(10) Voir l'arrêt Automec, point 323 du présent rapport.

dans l'application de cette méthode.

Il est intéressant de souligner que, si les autorités nationales peuvent dans ce contexte faciliter à la Commission l'exécution de sa tâche, la réciproque est également possible. Ainsi la Commission peut user de ses pouvoirs spécifiques, si besoin est, pour agir dans un cas initialement examiné par une autorité nationale, comme elle l'a fait cette année dans le cadre d'un examen des prix des produits audiovisuels, après des contacts avec l'autorité danoise de concurrence⁽¹¹⁾.

En outre, il est certain que plusieurs facteurs militent actuellement, conformément à la tendance d'ailleurs notée par le rapport Sutherland, pour une participation accrue des juridictions nationales à l'application des règles de concurrence. En effet, les articles 85 et 86, ainsi que les dispositions des règlements d'exemption par catégories, sont directement applicables et les juridictions nationales sont souvent en mesure d'accorder rapidement des mesures provisoires aux plaignants. De plus, elles peuvent juger en même temps tous les aspects du litige, y compris d'éventuelles attributions de dommages-intérêts. Afin de faciliter la réalisation de cet objectif, la Commission a adopté une Communication sur l'application du droit communautaire de la concurrence par les juridictions nationales⁽¹²⁾. Ce texte clarifie les diverses situations pouvant survenir devant ces juridictions. Celles-ci peuvent également demander l'assistance de la Commission pour les données juridiques ou factuelles dont elles pourraient avoir besoin. La Commission a déjà répondu à des demandes en ce sens émanant de juridictions nationales et est prête à continuer à le faire.

121. Le contrôle des aides d'État est un domaine dans lequel le principe de subsidiarité a par définition peu de place. Il est en effet difficile d'imaginer qu'un État membre puisse contrôler, au nom de l'intérêt communautaire, les aides qu'il accorde lui-même sur son propre territoire. La Commission a toutefois adopté certaines dispositions qui lui éviteront à l'avenir de se préoccuper d'aides de faible importance.

Le raisonnement de la Commission est qu'en-dessous d'un certain niveau, les aides ne sauraient affecter les échanges entre États membres et par conséquent être constitutives de distorsions de concurrence au niveau

(11) Voir point 548 du présent rapport.

(12) Voir point 299 du présent rapport.

communautaire. Il s'ensuit que de telles aides ne relèvent pas de l'article 92, paragraphe 1, du traité, et qu'il incombe par conséquent aux seuls États membres, s'ils le souhaitent, d'en contrôler l'octroi, à l'aune de critères de concurrence. Le seuil a été fixé à 50 000 écus par entreprise et sur trois ans. Il est peu probable que la Commission puisse aller plus loin dans l'application d'un tel raisonnement. Toutefois, on ne saurait sous-estimer la portée de la communication de la Commission dans le sens où cette dernière a pour la première fois admis, dans un texte de portée générale, que certaines aides ne relevaient pas de l'article 92.

En outre, le contrôle de la Commission peut être renforcé de façon décisive par l'action des juridictions nationales saisies par les entreprises lésées par l'octroi illégal ou anticipé d'une aide à un concurrent.

La matière des aides d'État illustre cependant bien la deuxième dimension du principe de subsidiarité, à savoir qu'une action doit être menée au niveau de la Communauté si elle ne peut l'être plus efficacement ailleurs. A ce sujet, il y a lieu de rappeler que la réalisation du marché unique est de la responsabilité de la Communauté et suppose qu'il y règne des conditions de concurrence uniformes dans celle-ci. Celles-ci ne peuvent résulter en dernière analyse que d'une action suffisamment centralisée. Il est donc clair que les objectifs de la politique de concurrence dans la Communauté supposent, conformément au principe de subsidiarité, que la Commission conserve un rôle central dans l'application et la définition des règles de concurrence. Un autre exemple qui vient ici à l'esprit est celui des accords horizontaux d'envergure communautaire, pour le traitement desquels seule la Commission dispose des pouvoirs d'investigation et de décision appropriés. En outre, l'application du nouvel article 130B du traité de Maastricht impliquera une prise en compte accrue du renforcement de la cohésion économique et sociale de la Communauté dans les décisions relatives aux aides d'État.

<T4>

§3. Adaptation des procédures

122. La politique de transparence permet aux règles de concurrence d'être à la fois mieux connues et mieux acceptées et renforce donc l'efficacité de leur application. Il en va de même du principe de subsidiarité, grâce auquel ces règles sont appliquées par l'instance la mieux placée pour le faire. Mais le renforcement de la mise en oeuvre du droit communautaire suppose également une action au niveau du travail de la Commission elle-même afin d'augmenter la capacité de celle-ci de faire face aux tâches qui lui incombent.

123. La Commission a l'intention d'accélérer les procédures qu'elle mène dans le domaine d'application des articles 85 et 86 du traité CEE. Malgré une réduction substantielle obtenue au cours des dernières années par la rationalisation du travail de la DG IV, la durée de ces procédures est toujours considérée comme trop longue. Il s'agit d'un problème général. La Commission examine actuellement les possibilités d'y remédier par une amélioration de ses méthodes de travail. Des mesures concrètes allant dans ce sens ont déjà été adoptées pour les entreprises communes coopératives dites structurelles.

124. Cette catégorie comprend tous les cas de coopération qui impliquent des changements importants dans la structure des entreprises participant à l'accord. Il s'agit donc d'entreprises communes intégrant un nombre significatif d'activités, notamment d'entreprises communes de production et de celles qui regroupent la fabrication et la commercialisation des produits contractuels. De telles affaires méritent avant d'autres d'être traitées avec diligence. En effet, seule une prise de position rapide de la Commission sur l'accord qui fait l'objet de la notification confère aux intéressés la sécurité juridique nécessaire à la réalisation de leurs projets.

Le nouveau régime s'inspirera en partie des expériences acquises dans l'application du règlement (CEE) n° 4064/89 sur le contrôle des opérations de concentration. Dans un délai de deux mois à compter de la date où toutes les données concernant l'affaire notifiée lui sont parvenues, la Commission fera savoir aux intéressés par écrit si leur accord suscite ou non des doutes quant à sa compatibilité avec les règles de concurrence.

Le contenu de cette lettre variera selon les circonstances du cas :

- Dans les cas ne posant pas de problème, la Commission enverra une lettre administrative de classement confirmant la compatibilité de l'accord avec l'article 85, paragraphe 1 ou 3.
- Si l'envoi d'une lettre administrative de classement n'est pas opportun eu égard à la nécessité de régler l'affaire par décision formelle, la Commission informera les entreprises intéressées de son intention d'adopter une décision d'attestation négative ou d'exemption.
- Si la Commission éprouve des doutes sérieux quant à la compatibilité de l'accord avec les règles de concurrence, elle adressera aux parties une lettre d'avertissement annonçant un examen approfondi qui pourra, selon le cas, aboutir à une décision d'interdiction, d'exemption avec charges et conditions ou d'exemption simple.

Dans les cas où une décision formelle est envisagée, la Commission informera les parties, à titre indicatif, de la date envisagée pour la décision finale, ainsi que de toute modification de cette date, éventuellement causée par les conditions dans lesquelles se déroule la procédure.

Le nouveau régime, qui est applicable depuis le 1er janvier 1993, repose entièrement sur le principe de l'autodiscipline à laquelle devront se soumettre les services compétents de la Commission. Des instructions internes ont été données pour la mise en oeuvre des règles décrites ci-dessus.

Un tel système devrait permettre à la Commission de garantir une prise de décision plus rapide, une meilleure transparence des procédures et un degré plus élevé de sécurité juridique. Son application à une catégorie de notifications bien définie aurait en même temps le caractère d'un test dont les résultats permettraient d'évaluer les possibilités réelles d'accélérer les procédures sans avoir recours à une augmentation des effectifs. L'expérience acquise permettra également à la Commission de déterminer si le système pourrait être étendu à d'autres types d'accords restrictifs de la concurrence.

<T4> §4. L'activité de la Commission (description quantitative)

125. Au 31 décembre 1992, la Direction générale de la concurrence avait un effectif de 407 personnes (experts nationaux compris). 44 % du personnel disponible était affecté à des tâches relevant des articles 85 et 86, du traité CEE, 12 % à des dossiers de contrôle de concentrations, 3 % à des tâches relevant de l'article 90 du traité CEE, 21 % à des dossiers d'aides d'Etat, 9 % aux relations internationales et à la coordination et 11 % au traitement des données, à la documentation et à d'autres tâches horizontales.

126. Au 31 décembre 1992, 1562 dossiers ouverts en application des articles 85 et 86, du traité CEE étaient en cours d'examen. Par rapport aux 2287 dossiers pendants au 1er janvier de la même année, ce chiffre représente une réduction de plus de 30 %. Les efforts pour réduire le nombre de dossiers pendants seront poursuivis; ils devraient bénéficier de l'application accrue des articles 85 et 86 par les juridictions nationales, facilitée par la communication récente à ce sujet⁽¹³⁾. Au cours de l'année, 399 cas se sont ajoutés à la charge de travail de la Commission: ils comprenaient 246 demandes ou notifications, 110 plaintes et 43 procédures d'office; d'autre part, 1124 procédures ont été closes. Au 31 décembre 1992, la charge de travail de la Commission en application des articles 85 et 86 se répartissait comme suit: 1064 demandes ou notifications, 287 plaintes et 211 procédures d'office.

Sur les procédures closes, 176 l'ont été par l'envoi d'une lettre administrative de compatibilité, les entreprises concernées ayant donné leur accord sur une prise de position écrite de la direction générale de la concurrence; 8 affaires ont donné lieu à une communication conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17. 553 affaires ont été classées parce que les accords n'étaient plus en vigueur, que les affaires étaient de trop faible importance pour justifier la poursuite de l'instruction, que les plaintes étaient devenues sans objet ou que les vérifications n'avaient pas révélé de pratique anticoncurrentielle. En 1992, 20 accords ou pratiques ont fait l'objet d'une décision formelle sur leur compatibilité avec les règles de concurrence. Dans 5 cas, la Commission a décidé que les accords enfreignaient l'article 85, paragraphe 1, mais n'a pas infligé d'amende; dans 5 autres cas des amendes ont été infligées. Quatre accords ont fait l'objet d'une décision d'exemption en vertu de l'article 85, paragraphe 3, du

(13) Voir point 299 du présent Rapport.

traité CEE. Enfin, dans 3 cas, la Commission a décidé qu'il y avait eu abus de position dominante au sens de l'article 86, du traité CEE et une amende a été infligée.

En outre, la Commission a adopté trois décisions infligeant des amendes à des entreprises qui ne s'étaient pas soumises à une décision de vérification. En 1992, la Commission a aussi adopté sept décisions formelles de rejet de plainte.

127. En ce qui concerne l'application du règlement sur le contrôle des opérations de concentration, 59 nouveaux cas ont été notifiés à la Commission au cours de l'année et 61 ont abouti à une décision finale.

Dans neuf des 61 décisions finales, la Commission a estimé que l'opération notifiée n'était pas une concentration entrant dans le champ d'application de l'article 6, paragraphe 1, sous a), du règlement CEE n° 4064/89. Dans 47 cas, elle a estimé que l'opération était compatible avec le marché commun et qu'il n'y avait pas lieu de s'y opposer (article 6, paragraphe 1, sous b)). La Commission a adopté quatre décisions autorisant des opérations de concentration en vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement à la suite de l'ouverture d'une procédure. Dans trois de ces cas, ces autorisations étaient assorties de conditions et d'obligations. Enfin, dans un cas, la concentration a été autorisée sans condition. Au premier janvier 1992, sept dossiers étaient en cours d'examen. Un an après, il y en avait huit.

128. Les dispositions du traité CECA concernant la concurrence ont donné lieu, en 1992, à une décision en vertu de l'article 65 et à dix décisions en vertu de l'article 66. 17 autres affaires relevant de l'article 65 ont été réglées par voie de lettre administrative et 30 opérations de concentration d'importance mineure ont bénéficié d'une exemption conformément à la décision 25/67. Aucune affaire relevant des règles de la CECA n'est en cours d'examen.

76 inspections portant sur la production de charbon et d'acier déclarée par les entreprises soumises au prélèvement ont été effectuées (articles 49 et 50 du traité CECA).

129. En ce qui concerne les aides d'Etat, les chiffres du tableau 1 indiquent que le nombre de cas notifiés par les Etats membres en 1992 est resté à peu

près stable par rapport à celui enregistré en 1991. En revanche, le nombre de cas d'ouverture de la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE et le nombre de décisions finales négatives ou conditionnelles ont fortement diminué. Ceci confirme l'évolution observée l'an dernier et s'explique par la volonté des États membres de tenir beaucoup plus compte que par le passé, dès le stade de la notification, des dispositions en matière de concurrence et de la jurisprudence établie par la Commission et la Cour. L'action de transparence menée par la Commission et la rigueur de son contrôle s'en trouvent récompensées. De même, l'accroissement du nombre de projets notifiés puis retirés par les États membres montre que ces derniers sont sensibles aux orientations données par la Commission lors de leur examen et préfèrent, si la Commission leur signale une opposition, éviter l'ouverture d'une procédure et l'adoption d'une décision négative avec les conséquences qui en résultent pour les entreprises concernées.

Au cours de l'année 1992, la Commission a également enregistré 102 cas qui n'avaient pas été notifiés conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité CEE.

Elle n'a pas soulevé d'objections à l'égard de 71 cas de ce type, et a ouvert la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE à l'égard de 18 cas⁽¹⁴⁾. Le nombre des aides non notifiées est en diminution par rapport à 1991 (145 cas). Cette évolution, si elle est confirmée dans les années qui viennent, paraît traduire un meilleur respect par les États membres des dispositions de l'article 93, paragraphe 3, du traité CEE, auquel la détermination de la Commission et le pouvoir de suspension d'une aide illégale que lui a conféré la Cour par sa jurisprudence Boussac, ne sont certainement pas étrangers.

(14) Le nombre de cas enregistrés en 1992 ne correspond pas nécessairement au nombre de décisions prises. Certains cas enregistrés en 1991 n'ont fait l'objet d'une décision qu'en 1992.

Tableau 1 - Activités dans le domaine du contrôle des aides d'Etat, à l'exclusion des aides à l'agriculture, à la pêche et aux transports

Positions prises par la Commission(1)						
Année	Nombre de projets notifiés	Pas d'objections	Ouverture de la procédure de l'article 93, paragraphe 2, CEE ou de l'article 8, paragraphe 3, de la décision 2320/81/CECA	Ciôture de la procédure de l'article 93, paragraphe 2, CEE ou de l'article 8, paragraphe 3, de la décision 2320/81/CECA(2)	Décisions finales au titre de l'article 93, paragraphe 2, CEE ou de l'article 8, paragraphe 3, de la décision 2320/81/CECA(3)	Projets notifiés puis retirés par les Etats membres
1981	92 (dont acier=16)	79 (dont acier=11)	30 (dont acier=9)	19 (dont acier=4)	14	-
1982	200 (dont acier=81)	104 (dont acier=25)	86 (dont acier=56)	30 (dont acier=13)	13 (dont acier=1)	-
1983	174 (dont acier=4)	101 (dont acier=18)(4)	55	18	21 (dont acier=9)	9
1984	162 (dont acier=10)	201 (dont acier=66)(4)	58 (dont acier=1)	34	21(5)	6
1985	133 (dont acier=7)	102 (dont acier=21)(4)	38 (dont acier=1)	31	7	11
1986	124	98	47	26	10	5
1987	326	205	27	32	10	1
1988	375	311	31	32	13	-
1989	296	254	37	27	16	7
1990	429	352	33	24	12	2
1991	472	383	53	25	9	21
1992	459	393 (aides N) 468 (toutes aides E/N/NN)	26 + 2 au titre de l'article 6, paragraphe 2 de la décision 322/89/CECA	33	8	25

NB: Les chiffres de la deuxième colonne ne correspondent pas au total de ceux des quatre colonnes suivantes en raison des reports d'une année à l'autre et du fait que, lorsqu'elle recourt à la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE et/ou de l'article 8, paragraphe 3, de la décision n° 2320/81/CECA, la Commission doit prendre deux décisions, d'abord une décision d'ouverture de la procédure et, ensuite, une décision finale mettant fin à la procédure.

- (1) Pour détails, voir annexes au présent rapport. Les prises de position dans le domaine de l'acier concernant les produits sidérurgiques CEE et CECA et, du fait du système des tranches, le nombre des prises de position dépasse celui des notifications.
- (2) Dans la majorité des cas, après des modifications négociées pendant la procédure pour supprimer les aspects rendant le projet a priori incompatible avec le marché commun.
- (3) Publiées au Journal officiel.
- (4) Y compris les tranches d'aides libérées en vertu des décisions du 29 juin 1983.
- (5) Compte non tenu de la décision "conditionnelle" sur les aides françaises à l'investissement (voir point 253 du Quatorzième Rapport).

<T1> DEUXIEME PARTIE : LA POLITIQUE DE CONCURRENCE A L'EGARD
DES ENTREPRISES

<T2> Chapitre I : Principales décisions
et mesures prises par la Commission⁽¹⁾

<T3> A. Accords Restrictifs

<T4> §1. Accords horizontaux

<T5> - Création d'entreprises communes

<T6> a) Carlsberg/Courage

130. Carlsberg a été l'un des premiers brasseurs étrangers à pénétrer sur le marché de la bière au Royaume-Uni. Au départ, il exportait ses bières lager directement du Danemark, puis il a créé sa propre brasserie au Royaume-Uni, conjointement avec le brasseur britannique Grand Metropolitan; enfin, en 1980, il est devenu propriétaire à part entière de cette brasserie. Etant donné que ses ventes dépassaient sa propre capacité de production au Royaume-Uni, il a, à cette même date, conclu avec Grand Metropolitan, pour une période de dix ans, un accord de production et de distribution partielles. Cet accord a fait l'objet d'une décision formelle d'exemption de la Commission⁽²⁾. La Commission a en particulier tenu compte du fait que Carlsberg ne disposait pas de son propre réseau de vente au Royaume-Uni, à un moment où la possession directe par les brasseurs britanniques de la majorité des pubs faisait qu'il était presque impossible pour un nouvel arrivant d'approvisionner les débits de boisson sans avoir la coopération de l'un des brasseurs britanniques. L'expiration de cet accord a coïncidé avec le rachat par Courage des brasseries de Grand Metropolitan en 1991⁽³⁾. Carlsberg a renouvelé l'accord (sur des bases différentes), cette fois avec Courage (deuxième brasseur du Royaume-Uni).

L'accord conclu avec Courage prévoyait une coopération importante entre les deux parties : Courage était autorisé, pour dix ans, à fabriquer certaines

(1) Les affaires qui ne figurent pas dans ce chapitre figurent en annexe, où l'on trouvera également toutes les références.

(2) Se reporter à la décision de la Commission dans l'affaire Carlsberg (JO L 207 du 2.8.84).

(3) Voir le 21ème rapport sur la politique de concurrence (paragraphe 86).

des bières Carlsberg sous licence, il se voyait accorder, pour cinq ans, un droit exclusif de distribution des bières Carlsberg aux points de ventes, (supermarchés et autres magasins) ainsi qu'un droit non exclusif de distribution, pour dix ans, aux débits de boisson (pubs, restaurants). L'accord faisait obligation à Courage d'acheter des quantités minimales de bière Carlsberg.

Peu après la conclusion de l'accord, Carlsberg a fait part de son intention de fusionner la totalité de ses activités de fabrication et de vente de bières au Royaume-Uni (y compris les activités prévues par l'accord avec Courage) avec celles d'Allied Lyons, pour créer une entreprise commune Carlsberg-Tetley ("CT")⁽⁴⁾. Cette transaction plaçait Carlsberg à la tête de la troisième brasserie du Royaume-Uni, conjointement avec Allied Lyons, et lui procurait également, pour ses bières, un accès direct aux pubs que possédait Allied.

Selon la Commission, les deux accords étaient contradictoires : elle a donc fait savoir aux parties qu'elle ne pouvait accepter que Courage bénéficie d'un droit exclusif de distribution ni de jure ni de facto aux points de vente, rien en effet ne justifiant l'octroi de ce droit à un concurrent. La création de CT, elle-même fortement implantée sur le marché de la distribution aux points de vente, n'a fait que renforcer cette appréciation. En revanche, l'accord relatif aux débits de boisson n'était pas exclusif : les quantités minimales prévues, notamment, qui garantissaient à Carlsberg un accès privilégié aux pubs approvisionnés par Courage, nécessitaient une coopération régulière entre les deux parties. Selon la Commission, étant donné la position occupée par CT sur le marché de la brasserie (troisième), Carlsberg n'avait pas besoin de faire largement appel à la coopération de Courage pour la vente de ses bières aux débits de boissons. Dans ces conditions, seul un accord très restreint pouvait se justifier, uniquement pour l'approvisionnement des pubs auxquels Carlsberg n'aurait pu autrement avoir accès. La Commission a donc fait savoir aux parties que leur accord relatif aux débits de boissons devait porter uniquement sur la fourniture de bières Carlsberg aux pubs liés à Courage, ce qui impliquait une diminution de moitié des quantités minimales prévues et une réduction de la durée de l'accord, de sorte que son expiration coïncide avec la date à laquelle les

(4) Voir paragraphe 131 du présent rapport.

pubs liés à Courage passeraient en gérance libre⁽⁵⁾. Les parties ont modifié leurs accords pour tenir compte des observations de la Commission. Celle-ci a donc pu clore le dossier par l'envoi d'une lettre administrative de classement (article 85 paragraphe 3).

(5) Comme condition à l'approbation du rachat par Courage de Grand Metropolitan, les parties se sont engagées à veiller à ce que l'approvisionnement de leurs pubs soit ouvert à la concurrence après un certain temps : les pubs qui seraient toujours la propriété de Grand Metropolitan devraient être ouverts à la concurrence après quatre ans et les pubs, possédés de façon conjointe, seraient déliés de leur engagement sept ans après la transaction. Pour de plus amples informations, se reporter au 21ème rapport sur la politique de concurrence (paragraphe 86).

<T6>

b) Carlsberg / Allied Lyons

131. A la fin de 1991, Carlsberg et Allied Lyons ont annoncé officiellement leur intention de fusionner leurs activités au Royaume-Uni (brasserie et commerce de gros) au sein de "CT" (Carlsberg-Tetley), entreprise commune détenue à 50 % par chacune des parties. A cette époque, les cinq plus grandes brasseries britanniques représentaient déjà près de 80 % de la production de bière au Royaume-Uni (un peu plus pour la lager). Après la création de "CT", elles auraient représenté près de 90 % du total de la production de bière lager. CT deviendrait ainsi la troisième plus grande brasserie du Royaume-Uni.

132. Les deux parties ont prévu de transférer à CT tous les actifs, les activités commerciales ainsi que le personnel et les cadres correspondant. Les activités de détail d'Allied Lyons n'étaient pas comprises dans l'opération. Sa filiale Allied Retail continuait de détenir et de contrôler les établissements affectés au commerce de détail, en gérance salariée ou en gérance libre. En outre, Carlsberg et Allied Lyons gardaient chacun la propriété de leur propre marque de bière au Royaume-Uni. Toutefois, CT s'est vu octroyer une licence exclusive pour la fabrication et la vente de ces produits au Royaume-Uni. En outre, elle a conclu avec Allied Lyons, pour dix ans, un accord exclusif d'achat de certains vins et spiritueux et avec Britannia Soft Drinks (entreprise commune entre Allied Lyons, Bass et Whitbread) un accord semblable pour certaines boissons non alcoolisées. En retour, un droit exclusif de sept ans a été accordé à CT sur la fourniture de bière, vins, spiritueux et boissons non alcoolisées aux établissements sous licence d'Allied Retail, en gérance libre ou salariée.

133. La première question était de savoir si cette transaction entraînait dans le champ d'application du règlement 4064/89 (relatif aux opérations de concentration) ou des articles 85 ou 86 du Traité.

134. Etant donné que Carlsberg et Allied Lyons gardaient la propriété de leurs marques et que chacun d'eux dictait en fin de compte la politique commerciale relative à ses propres marques, la Commission a considéré que CT ne constituerait pas une entité économique autonome mais qu'elle permettrait aux deux parties de coordonner leur comportement commercial, en particulier leurs politiques de marques. Elle a donc estimé qu'il s'agissait d'une entreprise commune à caractère coopératif. En conséquence, les autorités britanniques étaient également compétentes pour examiner cette opération.

135. L'opération a donc été notifiée à la Commission conformément au règlement n° 17. Etant donné l'envergure de cette opération et afin de pouvoir recueillir, dans les meilleurs délais, les observations des tiers, la Commission a publié une communication dans le Journal officiel⁽⁶⁾ pour inviter les tiers à lui transmettre leurs observations sur cette opération. Elle en a reçu un certain nombre.

136. A la suite d'un examen approfondi, la Commission a conclu que cette opération aboutirait à renforcer un marché déjà en situation oligopolistique (le marché britannique de la bière lager) et à le verrouiller complètement. Ces effets se feraient particulièrement sentir sur le marché des débits de boissons, marqué par un fort degré d'intégration verticale (les pubs étant détenus par des brasseries). Le 28 juillet 1992, la Commission a communiqué aux parties les conditions qui devaient être remplies pour que l'opération soit acceptable et les autorités britanniques ont énoncé, à la même date, des conditions similaires. Ces conditions prévoyaient :

- la réduction de sept à cinq ans de la durée de l'accord d'approvisionnement exclusif en bière conclu entre CT et Allied Retail; et
- la liberté, dans un délai de deux ans, pour les gérants libres et les gérants salariés des bars d'Allied Retail, d'acheter au moins 50 % de leurs quantités annuelles totales de bière lager au fournisseur de leur choix.

137. En outre, la Commission a exigé :

- la réduction de dix à cinq ans de la durée de l'accord exclusif d'achat de certains vins et spiritueux, conclu entre CT et Allied Lyons;
- la modification de l'accord exclusif d'achat conclu entre CT et Britannia Soft Drinks pour permettre à CT de s'approvisionner pour la vente en boissons gazeuses non alcoolisées auprès du fournisseur de son choix et la réduction de la durée de cet accord de dix à cinq ans;

(6) JO C 97 du 16.04.1992.

- la réduction de sept à cinq ans de la durée de l'accord exclusif d'approvisionnement en vins, spiritueux, cidre et boissons non alcoolisées, conclu entre CT et Allied Retail.

Les accords concernés ont été modifiés dans ce sens. Toutefois, la deuxième condition, qui portait sur l'ouverture des débits de boissons d'Allied Retail à la concurrence des bières lager, a fait l'objet de négociations plus poussées. Finalement, les parties ont décidé de délier complètement de leurs engagements (pour toutes les bières), dès la deuxième année, certains pubs d'Allied Retail. Etant donné que les achats correspondants représentaient un volume équivalent à celui prévu par la deuxième condition, la Commission a pu clore le dossier. CT s'est donc vu envoyer une lettre administrative de classement en vertu de l'article 85, paragraphe 3, concernant ses accords d'approvisionnement.

<T6>

c) Fiat/Hitachi

138. Le 21 décembre 1992⁽⁷⁾, la Commission a adopté une décision prise en vertu de l'article 85, paragraphe 3, à l'égard de la création par Fiat et Hitachi d'une entreprise commune de production, de distribution et de vente d'excavateurs hydrauliques de moyenne à grande taille.

Les accords notifiés par les parties prévoient que l'entreprise commune fasse son entrée sur le marché en reprenant la gamme existante d'excavateurs et de cylindres de Fiat mais qu'elle mette au point une nouvelle gamme Fiat-Hitachi faisant appel à la technologie Hitachi. Elle dispose d'un marché exclusif qui couvre l'Europe occidentale (y compris l'ensemble du marché commun), le bassin méditerranéen et l'Afrique.

A l'issue de discussions avec les services de la Commission, les parties ont modifié leurs accords de sorte qu'en ce qui concerne le marché communautaire, Hitachi soit autorisée à procéder à des ventes passives sur le territoire exclusif de l'entreprise commune. En d'autres termes Hitachi ne cherchera pas à vendre ses produits à des entreprises ayant leur siège dans la Communauté, mais elle acceptera les commandes émanant de ces entreprises.

Les accords prévoient que l'entreprise commune achètera tous ses moteurs à Iveco (qui fait partie du groupe Fiat) et toute l'hydraulique qu'elle ne fabrique pas elle-même à Hitachi. Bien que ces dispositions exclusives d'achat privent les tiers producteurs de moteurs et de systèmes hydrauliques de la possibilité de vendre leurs produits à l'entreprise commune, cette restriction est une conséquence de la création de cette dernière et semble raisonnablement nécessaire pour garantir son fonctionnement.

(7) JO L 20 du 28.01.1993, p. 10.

<T6>

d. Ford/VW

139. Par une décision prise en application de l'article 85, paragraphe 3, du traité CEE, la Commission a exempté un accord entre les constructeurs automobiles Ford et Volkswagen (VW), portant sur la création d'une entreprise commune au Portugal en vue de l'élaboration et de la production communes d'un véhicule monocorps.

Ford et VW construiront près de Setubal une usine d'une capacité annuelle de 190 000 véhicules, qui entamera la production en 1995. Les monocorps seront vendus en versions différenciées par Ford et VW sous leur propre marque et par leur réseau de vente respectif.

Les véhicules monocorps constituent un produit relativement nouveau et original. Ils sont conçus pour transporter jusqu'à sept passagers et un volume considérable de bagages, tout en conservant un comportement routier comparable à celui d'une voiture de tourisme. Dans la Communauté, le segment de marché des monocorps est caractérisé par la position prédominante de la Renault "Espace", dont la part de marché dépasse 50 %. L'Espace a été conçue par Matra SA (Matra), qui en assure également le montage. Tous les autres véhicules de cette catégorie proviennent du Japon ou des Etats-Unis.

La Commission a estimé que les conditions d'une exemption en vertu de l'article 85, paragraphe 3 du Traité étaient réunies, étant donné que la coopération se traduirait notamment par la fabrication d'un produit de qualité, nouveau et compétitif, conçu pour répondre aux besoins du consommateur européen et pour renforcer la concurrence sur le segment européen des monocorps. Sa décision d'autoriser l'entreprise commune entre deux grands constructeurs automobiles a également tenu compte des circonstances exceptionnelles de cet accord et en particulier des éléments suivants :

- le faible volume représenté par le segment des véhicules monocorps;
- le fait que ni Ford ni VW n'ont produit par le passé un nombre important de monocorps sur le marché européen;
- la structure du segment des monocorps, c'est-à-dire la forte prédominance d'un seul constructeur;

- et enfin le caractère performant et moderne de l'usine où le véhicule sera produit.

Toutefois, compte tenu du degré élevé de coopération qui existe dans l'industrie automobile, l'exemption a été assortie d'un certain nombre de conditions et d'obligations rigoureuses destinées essentiellement à limiter les éventuels effets de contagion de cette coopération, susceptibles de porter préjudice à la concurrence entre les partenaires dans des secteurs voisins (par exemple celui des familiales ou des utilitaires légers), et à garantir l'existence d'une concurrence active entre Ford et VW, par le biais d'une distribution autonome des véhicules.

La Commission a, en outre, rejeté une plainte formelle que Matra avait déposée à l'encontre de cet accord pour non-conformité avec les dispositions de l'article 85.

<T5> - Accords dans le secteur des services financiers

<T6> e) Assurpol (8)

140. Le 14 janvier 1992, la Commission a accordé une exemption en vertu de l'article 85, paragraphe 3, en faveur du G.I.E. ASSURPOL et de ses règles de fonctionnement, pour une durée de 7 ans.

Le G.I.E. ASSURPOL est un pool pour la coréassurance des risques d'atteintes à l'environnement (pollution accidentelle et graduelle) ayant pour origine certaines installations industrielles et commerciales situées, notamment, en France. Il regroupe cinquante entreprises d'assurance (les adhérents-assureurs) et quatorze entreprises de réassurance (les adhérents participants).

Les adhérents-assureurs ne sont pas empêchés de se réassurer en dehors du pool et ils peuvent se retirer annuellement avec un préavis de trois mois. Par ailleurs, l'adhésion au pool est ouverte à toute entreprise d'assurance ou de réassurance autorisée à opérer en France.

Les accords exemptés permettent aux adhérents-assureurs de souscrire individuellement l'assurance de responsabilité civile pour atteintes à l'environnement de nature graduelle en leur donnant une garantie de réassurance au sein du pool.

Tous les adhérents participent à la réassurance des risques cédés par les adhérents-assureurs (90 % de leurs engagements) pour leur quote-part calculée en fonction de leur capacité engagée par rapport à la capacité totale du pool (actuellement 131 millions de FF).

Sur demande des services de la Commission, quelques modifications ont été apportées aux accords notifiées de façon à ce que les primes cédées en coréassurance ne comprennent plus les commissions aux intermédiaires ni les frais de gestion de l'adhérent-assureur. Les adhérents-assureurs restent donc libres de pratiquer des primes commerciales différentes pour les polices ASSURPOL qu'ils délivrent, bien que les primes de risques et la participation aux frais de groupement soient établies en commun.

(8) JO L 37 du 14.2.1992 et Bull. CE 1/2-1992, point 1.3.63.

Dans le contexte actuel d'aggravation des problèmes écologiques, l'exemption a pu être accordée, même si l'ensemble des adhérents-assureurs couvre déjà, pour d'autres risques de responsabilité civile, 70 à 80 % des utilisateurs potentiels, du fait que les polices ASSURPOL ne représentent que quelque 3 % de l'encaissement de primes estimées pour le marché de l'assurance des risques de responsabilité civile pour atteintes à l'environnement en France et que la position du pool sur le marché de la réassurance, marché de dimension mondiale, est dérisoire. Par ailleurs les restrictions de la concurrence résultant de la coopération au sein d'Assurpol sont compensées par la rationalisation, l'augmentation de la capacité financière et par la création et le développement d'une technique pour améliorer l'assurance de risques dont l'expérience de couverture n'est que très limitée.

La décision démontre que la mise en oeuvre d'un pool de réassurance n'entraîne pas nécessairement la détermination en commun des primes commerciales des contrats d'assurance directe et qu'il n'est pas indispensable que les participants s'interdisent totalement de couvrir les risques en dehors du pool.

<T6>

f) Eurochèque : accord d'Helsinki (9)

141. Le 25 mars 1992, la Commission a adopté une décision dans l'affaire "Eurochèque: accord d'Helsinki" infligeant une amende de 5 millions d'écus au Groupement des Cartes Bancaires "CB", qui représente l'ensemble des banques françaises au sein du système Eurochèque et de 1 million d'écus à Eurochèque International pour la conclusion, en 1983, d'un accord demeuré en vigueur jusqu'en 1991 et aux termes duquel les banques françaises facturaient aux commerçants français leur remettant des eurochèques étrangers la même commission que celle qu'elles leur appliquaient pour les paiements par cartes. Cet accord constituait non seulement une entente de prix interdite par l'article 85, paragraphe 1, mais aussi une violation de l'accord "Package Deal" de 1980 exempté par la Commission en 1984, sur la base, entre autres, du principe que l'eurochèque était gratuit pour son bénéficiaire, la banque de celui-ci étant rémunérée par une commission interbancaire à charge de la banque de l'émetteur.

La décision rejette par ailleurs la demande d'exemption de cet accord présentée en 1990.

Cette décision constitue le premier cas d'imposition d'amendes dans le secteur bancaire. La Commission en a tenu compte pour déterminer les amendes, tout comme elle a pris en considération le partage des responsabilités et le profit retiré de l'accord par les participants.

(9) JO L 95 du 9.4.1992 et Bull. CE 3-1992, point 1.2.40.

<T5> - Accords dans le secteur de l'énergie

<T6> g) SHGc/EDF et ENEL

142. La Commission est intervenue dans un litige opposant un producteur indépendant français aux deux monopoles électriques français et italien, EDF et ENEL.

143. Ce producteur dont la centrale n'était reliée qu'au réseau italien pour des raisons géographiques et techniques ne pouvait vendre directement son électricité à l'ENEL en raison des droits exclusifs d'exportation dont bénéficie EDF. Il était donc obligé de vendre son électricité à EDF, au tarif appliqué aux producteurs indépendants français, alors que sa production était destinée à l'Italie.

144. Du fait de la différence de rémunération des producteurs indépendants en France et en Italie au détriment des premiers, il en résultait un préjudice financier pour le propriétaire de la centrale.

145. L'intervention de la Commission dans ce litige a abouti à un compromis entre les parties par lequel le producteur français obtient d'EDF une tarification fondée sur celle accordée par l'ENEL aux producteurs indépendants italiens afin de tenir compte de la situation très spécifique de la centrale qui n'est exclusivement raccordable qu'au réseau de l'Etat membre d'exportation.

La Commission rappelle ainsi que le régime de concurrence tel qu'il résulte en particulier des articles 85 et 86 du Traité s'applique pleinement au secteur de l'énergie, indépendamment des actions entreprises par la Commission dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur de l'énergie.

<T6>

h) JAHRHUNDERTVERTRAG

146. Dans sa décision du 22 décembre 1992 approuvant le "Jahrhundertvertrag", la Commission a de nouveau confirmé l'applicabilité des règles de concurrence au secteur de l'énergie. Elle a confirmé que le marché de l'énergie ne devait pas être exclu du domaine de la concurrence et que, dans le cadre de l'installation progressive du marché intérieur, les mesures restrictives devaient être limitées à ce qui est nécessaire pour garantir la sécurité d'approvisionnement minimum.

Le "Jahrhundertvertrag" (contrat du siècle) est un ensemble d'accords en vertu desquels les producteurs allemands d'électricité, publics et privés, sont obligés d'acheter des quantités déterminées de charbon allemand pour la production d'électricité. La Commission a estimé que ces accords relevaient des règles de concurrence du traité CEE et du traité CECA. L'obligation d'achat exclusif et à long terme de charbon allemand interdit aux producteurs allemands d'électricité d'importer du charbon ou d'autres sources d'énergie primaire d'autres Etats membres et empêche également l'importation d'électricité.

Dans sa décision, la Commission a de nouveau confirmé que la part d'énergie primaire utilisée pour la production d'électricité qui provient prioritairement de sources domestiques, et donc protégée de la concurrence, devait être limitée aux quantités nécessaires pour sauvegarder l'approvisionnement de base en électricité. La Commission a exempté ces accords après avoir vérifié que tel était bien le cas.

La Commission estime qu'à la fin de 1995, cette part ne devrait pas dépasser 20 % de l'énergie primaire utilisée pour couvrir la consommation brute d'électricité et qu'elle devrait être réduite à 15 % d'ici à la fin du siècle.

La Commission a souligné que cette décision ne préjugait pas de son examen de la compatibilité avec les règles de la Communauté des aides accordées à l'industrie houillère en Allemagne.

<T5> - Accords dans le secteur des transports maritimes

<T6> 1) Comités armatoriaux franco-ouest-africains

147. La Commission a constaté que les "comités armatoriaux" mis en place sur les trafics entre la France et onze Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre⁽¹⁰⁾ constituaient des accords contraires aux dispositions de l'article 85 du traité CEE et que leurs pratiques enfreignaient les dispositions de l'article 86⁽¹¹⁾. Cette décision faisait suite à des plaintes déposées par des armateurs indépendants à l'encontre d'un ensemble de pratiques qui ont eu pour effet de cartelliser une grande partie des trafics bilatéraux entre la Communauté et les Etats d'Afrique de l'Ouest et du Centre. La Commission avait ainsi engagé des procédures à l'encontre de quatre conférences maritimes⁽¹²⁾ et des onze comités armatoriaux visés par cette décision.

148. Les comités armatoriaux avaient pour objet d'assurer entre leurs membres le partage de l'ensemble des cargaisons transportées par des navires de ligne; un mécanisme de contrôle de ce partage ayant été mis en place de part et d'autre de chaque ligne maritime considérée. En effet, les membres des comités armatoriaux s'étaient systématiquement répartis tout le trafic maritime entre la France et 11 pays africains, sur une base mensuelle. La concurrence était dès lors éliminée, ce qui a entraîné un niveau de prix excessif.

Par ailleurs les membres des comités armatoriaux, après avoir sollicité l'adoption par les autorités africaines concernées de mesures destinées à leur réserver la totalité du trafic, ont, de leur plein gré, activement participé à la mise en oeuvre de ces mesures dans le but de fermer l'accès au trafic aux armateurs désireux d'opérer en dehors de ces comités.

149. La Commission a rappelé que, conformément au règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil, du 22 décembre 1986⁽¹³⁾ déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du Traité au transport maritime, les armateurs peuvent

(10) Ces Etats sont les suivants : Bénin, Togo, Congo, Sénégal, Mali, Guinée, République Centrafricaine, Cameroun, Gabon, Niger, Burkina Faso.

(11) Décision du 01.04.92, JO L 134, 18.05.1992, p 1.

(12) La Commission a décidé une affaire (CEWAL) et poursuit l'examen des 3 autres.

(13) JO L 378, 31.12.1986, p 4.

s'associer au sein de conférences maritimes qui bénéficient d'une exemption par catégorie. Cependant la Commission a fait savoir au moment de l'adoption de cette décision qu'elle s'opposerait aux tentatives visant à cartelliser l'entière-té d'un ou de plusieurs trafics maritimes en vue d'entraver l'entrée ou le maintien sur ces trafics des armateurs indépendants (outsiders) et qui auraient ainsi pour objet ou pour effet d'éliminer toute concurrence effective.

150. L'infraction a été considérée importante et sérieuse et la Commission a décidé d'infliger au groupe Delmas, à la Société Navale de l'Ouest, à la Société Navale Caennaise et au groupe Hoegh-SWAL des amendes représentant au total 15 millions d'écus. En fixant le montant de l'amende, la Commission a pris en compte le fait que le Groupe Bolloré (qui a acquis entretemps les groupes Delmas et Hoegh) a pris des engagements importants qui devraient assurer que des mesures actives soient prises pour ouvrir le marché à une concurrence intensive.

Des amendes de montants moins élevés (entre 2 400 et 56 400 écus) ont été infligées à treize armements de pays tiers (cross-traders) membres des comités armatoriaux; la Commission a notamment pris en considération, pour la fixation du montant de ces amendes, le fait que ces armements, qui ne sont pas signataires des accords constitutifs des comités armatoriaux, n'ont joué en leur sein qu'un rôle de second rang.

151. Enfin la Commission a souligné, indépendamment de cette décision, sa volonté d'engager un dialogue avec les autorités des Etats d'Afrique de l'Ouest et du Centre en vue de favoriser une meilleure participation des entreprises de transport de ces Etats au trafic généré par leur commerce extérieur.

<T6>

J) Conférence maritime CEWAL

152. La Commission a infligé des amendes d'un montant total de 10,1 millions d'écus à quatre armateurs pour la mise en oeuvre de pratiques anticoncurrentielles pour le compte de la conférence maritime CEWAL (Associated Central West Africa Lines). La Compagnie Maritime Belge (CMB) s'est vu infliger une amende de 9,6 millions d'écus; le reste de la somme étant infligé à Woermann Linie, Dafra Line (appartenant toutes deux à la CMB) et Nedlloyd.

Pour la fixation du montant de ces amendes, la Commission a tenu compte du rôle secondaire joué par Woermann, Dafra et Nedlloyd et de la faiblesse de leur part de marché par rapport à celle de CMB. Elle a pris également en considération certaines circonstances atténuantes qui avaient été portées à son attention.

153. A la suite de plaintes déposées par le gouvernement danois et par plusieurs armateurs, la Commission a engagé des procédures à l'encontre de 11 comités armatoriaux et de quatre conférences maritimes (CEWAL, MEWAC, COWAC et UKWAL). En avril 1992, la Commission a infligé une lourde amende aux comités armatoriaux pour violation des articles 85 et 86 du traité CEE dans le trafic entre la France et 11 Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre⁽¹⁴⁾.

154. Cette décision⁽¹⁵⁾, la première à être adoptée à l'encontre d'une conférence maritime, concernait principalement CEWAL qui regroupe plusieurs compagnies maritimes dont l'objet est d'assurer un service de ligne régulier entre des ports d'Europe occidentale et les ports du Zaïre et de l'Angola. La décision s'appliquait uniquement au trafic entre les ports d'Europe du Nord (sauf ceux du Royaume-Uni) et ceux du Zaïre.

155. La Commission a estimé que, sur ces routes maritimes, les membres de CEWAL abusaient de leur position dominante sur ce marché, en infraction à l'article 86. Cet abus, destiné à éliminer leur principal concurrent, G&C (service assuré en commun par l'armateur belge Cobelfret et l'italien Grimaldi), était triple :

(14) Décision de la Commission du 01.04.92 - JO L 134 du 18.05.92, p. 1.
Voir paragraphe 147 du présent rapport.

(15) Décision du 23.12.1992, JO L 34 du 10.2.1993, p. 20.

1. Cewal était partie à un accord de coopération avec les autorités maritimes zaïroises (Ogefrem : Office Zaïrois de Gestion de Fret Maritime) qui prévoyait que toute la cargaison sur cette route serait transportée par des membres de CEWAL.
2. Cewal avait recours à la méthode des "fighting ships" (navires de combat) : si un concurrent offrait des prix meilleur marché que ceux de CEWAL, la conférence tenait une réunion pour sous-coter ces prix; elle faisait également en sorte que des membres de CEWAL programment leurs voyages au même moment ou presque que ledit concurrent pour lui ravir ses clients. Le coût de cette opération était réparti entre les membres de CEWAL.
3. CEWAL imposait des ristournes de fidélité à 100 % : pour pouvoir en bénéficier, les membres étaient tenus de remettre à la conférence toute leur cargaison. Des listes noires étaient établies où figuraient les noms des chargeurs qui ne respectaient pas ce système de fidélité à 100 %. Ces mesures allaient au-delà des dispositions qui prévoyaient que les conférences maritimes étaient exemptées des règles de concurrence de la CEE, sous certaines conditions ("exemption par catégorie", règlement 4056/86, article 5.2).

En outre, la Commission a estimé que les trois conférences (CEWAL, COWAC et UKWAL) enfreignaient les dispositions de l'article 85 du traité CEE en ayant recours à un accord de partage du marché. Selon cet accord, chaque armateur, membre d'une conférence s'abstenait d'opérer dans la zone d'activité des deux autres conférences maritimes. La Commission a toutefois décidé de ne pas sanctionner cette infraction par une amende.

<T5> - Accords concernant le secteur de la pêche
et de l'agriculture

<T6> k) Scottish Salmon

156. La Commission a adopté une décision⁽¹⁶⁾ dénonçant un accord de fixation de prix minimaux pour le saumon d'élevage conclu entre la Fiskeoppdretternes Salgslag (FOS, coopérative de vente des pisciculteurs norvégiens), le Scottish Salmon Farmers' Marketing Board Ltd. (SSB), la Scottish Salmon Growers' Association Ltd. (SSGA), la Shetland Salmon Farmers' Association (SSFA). Les éleveurs norvégiens et écossais produisent plus de 90 % du saumon d'élevage vendu dans la Communauté.

157. L'enquête de la Commission a porté plus particulièrement sur la fin de l'année 1989, date où l'industrie du saumon d'élevage connaissait une crise : malgré une augmentation notable de la consommation du saumon d'élevage dans la Communauté, les prix accusaient une baisse régulière. En décembre 1989, la Commission a été saisie d'une plainte, émanant des producteurs communautaires, selon laquelle le saumon norvégien faisait l'objet de pratiques de dumping dans la Communauté⁽¹⁷⁾.

158. A la même époque, la FOS a pris des mesures pour rendre au système de prix minimaux son efficacité. Toutefois, avant de mettre en place ces nouvelles mesures, elle a pris contact avec les organisations écossaises pour les informer du nouveau plan. Le 20 décembre 1989, elle a organisé une téléconférence avec les producteurs de saumon d'élevage européens dans le but d'obtenir leur soutien à ces nouvelles mesures. A la suite de cette téléconférence, la SSB, la SSGA et la SSFA ont envoyé à leurs adhérents des circulaires pour leur recommander d'aligner leurs prix sur les nouveaux prix minimaux norvégiens et pour leur donner les nouveaux prix écossais obtenus en majorant, comme il était d'usage de le faire, de 5 à 10 % les prix minimaux norvégiens.

159. Cet accord comportait deux volets : d'une part, les mesures de la FOS, c'est-à-dire le système de prix minimaux associé à un programme de congélation et d'autre part, des mesures de soutien prises par la SSB, la

(16) Décision du 30 juillet 1992, JO L 246 du 27.8.1992.

(17) Une décision de la Commission prise le 15 mars 1991 établissait que le saumon norvégien était vendu dans la Communauté avec une marge de dumping de 11,3 %.

SSGA et la SSFA visant à garantir le respect par leurs membres de la discipline en matière de prix. Cet accord a expiré à la fin de 1991.

160. La décision de la Commission a pour objet de fixer des principes relatifs au lien entre les procédures antidumping et les procédures antitrust, notamment dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, compte tenu des dispositions du règlement du Conseil n° 26/62. Des entreprises ou des associations d'entreprises, qui sont confrontées à des pratiques de dumping, ne sont pas autorisées, en vertu du règlement n° 26/62, à conclure, ni en complément ni en lieu et place d'une procédure antidumping, un accord privé restrictif dans le but de remédier à cette situation. Le même principe est applicable à d'autres procédures similaires, telles que les clauses de sauvegarde prévues dans certains règlements communautaires afin d'empêcher que le marché ne soit perturbé.

<T6>

1) Milk Marketing Board

(Office de commercialisation du lait du Royaume-Uni)

161. La Commission a mené des discussions avec les autorités britanniques sur les nouvelles dispositions qui pourraient être prises pour la commercialisation du lait après l'abolition du régime actuel.

162. En vertu du régime actuellement en vigueur, la quasi-totalité des exploitants laitiers du Royaume-Uni sont tenus de vendre leur lait à l'un des Boards (un pour l'Angleterre et le Pays de Galles, trois en Ecosse et un en Irlande du Nord). Les propositions de réforme, soumises par tous les Boards au gouvernement du Royaume-Uni, suppriment ces contraintes : les exploitants laitiers seront libres de vendre leur lait aux acheteurs de leur choix et les laiteries pourront également décider d'acheter leur lait où bon leur semble et, en particulier, de négocier directement avec les exploitants. Chacun des cinq Boards sera remplacé par une coopérative unique de producteurs. Les exploitants laitiers pourront choisir d'adhérer ou non à ces nouveaux organismes.

163. Le gouvernement britannique a demandé un examen de la compatibilité des propositions avec les articles 85 et 86 du traité CEE.

164. La Commission a noté que le nouveau régime proposé par le Milk Marketing Board pour l'Angleterre et le Pays de Galles restreint beaucoup moins la concurrence que les propositions antérieures. Les principales améliorations apportées aux propositions sur le plan de la concurrence sont en particulier la scission complète de Dairy Crest Limited, actuellement filiale commerciale du MMB pour l'Angleterre et le Pays de Galles et un assouplissement considérable des conditions de retrait pour les membres de la nouvelle coopérative. Dans le cadre d'une coopérative unique, à structure volontaire, qui remplacerait le Board pour l'Angleterre et le Pays de Galles (qui assure plus de 80 % de la production totale de lait), il s'agit là de deux éléments qui contribueraient éminemment à créer un environnement concurrentiel et à garantir la compatibilité des propositions de réforme avec les règles de concurrence de la CEE.

165. La Commission a également noté que toutes les modalités de fonctionnement de la nouvelle coopérative n'avaient pas encore été fixées et qu'on ignorait encore combien d'exploitants voudraient y adhérer. Il est donc difficile à ce stade de dire quelle sera la position concurrentielle

exacte du nouvel organisme sur le marché britannique du lait. Ces incertitudes ne seront levées qu'avec le temps, lorsque la réorganisation du marché sera devenue effective et lorsque le secteur laitier aura commencé à s'adapter à la situation nouvelle, pour autant que ces deux événements aient bien lieu. En outre, les conditions de retrait proposées sont beaucoup plus souples que celles que la Commission a acceptées dans l'affaire Campina en vertu de l'article 85 du traité CEE⁽¹⁸⁾.

166. Dans ces conditions, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas de raison d'agir en vertu des articles 85 et 86 à l'encontre de la coopérative dont la création est envisagée, pendant une période initiale de deux ans. Au cours de cette période initiale, la position de la nouvelle coopérative sur le marché et en particulier l'incidence des conditions de retrait sur la concurrence sur le marché considéré feront l'objet d'un contrôle rigoureux. Si l'évolution du marché n'indique pas suffisamment l'existence de pressions concurrentielles réelles, la Commission devra décider si les conditions actuelles du contrat et notamment la pénalité de 2 % payable pour un préavis de trois mois, sont toujours justifiées. Dans le cas contraire, la Commission serait disposée à examiner des propositions de la nouvelle coopérative lui autorisant une plus grande liberté dans le choix des conditions contractuelles qu'elle offrirait aux producteurs laitiers.

167. Pour les autres propositions émanant du Board écossais et de celui d'Irlande du Nord, la Commission a estimé que les problèmes de concurrence qu'elles posaient ne présentaient pas véritablement de dimension communautaire, même si elles n'étaient pas différentes, sur le fond, des propositions anglaises et galloises. En effet, le futur régime de commercialisation du lait en Ecosse et en Irlande du Nord n'aura vraisemblablement qu'une incidence régionale. En l'absence d'un effet sensible sur les échanges entre Etats membres, le soin d'examiner ce régime devrait être laissé aux autorités britanniques compétentes.

Cette affaire illustre l'ouverture à la concurrence des organismes officiels du secteur agricole. Elle s'inscrit dans la politique suivie par la Commission au sujet des associations professionnelles du même secteur, qui

(18) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, points 83 et 84.

sont tenues notamment de ne pas adopter de mesures discriminatoires pour barrer l'accès au marché aux opérateurs d'autres Etats membres⁽¹⁹⁾.

(19) Se reporter par exemple à l'affaire "l'Association d'éleveurs britanniques de bovins et d'ovins", annexe III.A.1.

<T5> - Accords en matière de propriété intellectuelle

<T6> m) Chiquita/Fyffes

168. Le 4 Juin 1992, la Commission a décidé de clore la procédure engagée en vertu des articles 85 et 86 du traité CEE contre Chiquita, à la suite d'une plainte déposée par Fyffes PLC.

169. Dans le passé, les ventes de bananes de Chiquita au Royaume-Uni se faisaient par l'intermédiaire de Fyffes Group Ltd., société anglaise qui était, jusqu'en 1986, filiale à 100 % de Chiquita et qui effectuait le commerce des bananes au Royaume-Uni sous le nom et la marque FYFFES. Parallèlement, cette marque FYFFES était également utilisée par Chiquita Europe, d'abord comme marque principale puis, après l'introduction de la marque CHIQUITA, comme marque secondaire, pour la vente de ses bananes sur le continent européen. En 1986, Fyffes Group Ltd. a été vendue par Chiquita à la société irlandaise FII (à présent dénommée Fyffes PLC). Par un accord ultérieur ("accord de marque"), Fyffes Group Ltd. a concédé à Chiquita le droit exclusif d'utiliser la marque FYFFES en dehors du Royaume-Uni et de l'Irlande pour une période de trois ans à compter de 1986. L'accord de marque contenait en outre une clause ("la clause de non-utilisation") interdisant à Fyffes Group d'utiliser la marque FYFFES pour la vente de fruits frais, y compris les bananes, en dehors du Royaume-Uni et de l'Irlande jusqu'à l'année 2006 ou à une date antérieure que déciderait Chiquita seule. Après l'expiration de la période de trois ans, en 1989, Chiquita n'a plus fait usage de la marque FYFFES, mais s'est fondée sur la clause de non-utilisation pour empêcher Fyffes de l'utiliser en Europe continentale.

170. Dans sa communication des griefs d'avril 1991, la Commission considérait que Chiquita, en empêchant Fyffes de vendre ses bananes sous la marque FYFFES sur le marché continental de la CEE, enfreignait à la fois l'article 85 et l'article 86 du traité CEE.

171. La Commission concluait que la clause de non-utilisation privait Fyffes de l'avantage de concurrence découlant de la vente de ses bananes dans toute l'Europe sous la marque bien connue FYFFES. Dans la mesure où la clause de non-utilisation s'appliquait au-delà de la période initiale de trois ans suivant le transfert de l'activité de Fyffes Group Ltd., elle ne pouvait plus être considérée comme une protection légitime de la clientèle de Chiquita sur le continent, attachée au nom et à la marque FYFFES. Cette clause

constituait par conséquent un accord anticoncurrentiel interdit par l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE.

172. La Commission constatait en outre que la clause de non-utilisation avait un effet notable sur la structure de la concurrence sur le marché des bananes. Bien que Fyffes ne soit pas empêchée de vendre des bananes sur le marché continental à condition de recourir à des marques autres que FYFFES, l'interdiction d'utiliser la seule marque FYFFES bien connue à l'échelle de l'Europe constituait une entrave importante, empêchant Fyffes de soutenir efficacement la concurrence avec Chiquita sur ce marché. Par conséquent, cette clause avait pour effet de protéger la position dominante de Chiquita dans les Etats membres de la Communauté ayant des marchés de bananes-dollars non protégés, c'est-à-dire dans le Benelux, au Danemark, en Allemagne et en Irlande. La Commission a conclu par conséquent qu'en convenant d'appliquer la clause de non-utilisation et en s'appuyant sur celle-ci depuis 1989, Chiquita a abusé de sa position dominante, pratique interdite par l'article 86 du traité CEE.

173. Le fait qu'avant comme après 1986, dans plusieurs Etats membres continentaux, Chiquita était seule propriétaire de la marque déposée FYFFES n'altère pas cette conclusion. En fait, la Commission a considéré qu'ayant consenti à la division de la propriété de la marque FYFFES dans plusieurs Etats membres par une cession partielle en faveur de Fyffes PLC, Chiquita ne pourrait, conformément aux règles du Traité sur la libre circulation des marchandises, exciper de la législation sur les marques de certains Etats membres pour s'opposer à l'importation de bananes légalement commercialisées par Fyffes dans un autre Etat membre.

174. Sur cette base, la Commission a en outre constaté, dans sa communication complémentaire des griefs de décembre 1991, que Chiquita avait également abusé de sa position dominante en invoquant les marques FYFFES déposées en son nom au cours d'une procédure devant le juge anglais et en menaçant Fyffes de faire usage de ces marques, pour empêcher cette dernière de vendre ses bananes sous la marque FYFFES en Europe continentale. Cette constatation se justifiait particulièrement du fait que Chiquita elle-même avait renoncé à vendre ses bananes sous la marque FYFFES au plus tard en 1989 et avait introduit une nouvelle marque secondaire appelée CONSUL. Tout comme la pratique de Chiquita consistant à faire valoir la clause de non-utilisation, ce comportement a eu un effet non négligeable sur la structure de la

concurrence en tendant à bloquer l'accès de Fyffes comme concurrent efficace sur le marché continental des bananes.

175. A la suite des griefs exposés par la Commission, Chiquita est parvenue à un accord avec Fyffes : elle a accepté de ne plus bloquer l'accès des bananes Fyffes portant la marque FYFFES au marché continental de la CEE.

176. Cet accord est pleinement conforme aux objectifs poursuivis par la Commission dans la procédure qu'elle avait engagée. Il assure un accès effectif des bananes Fyffes au marché continental de la CEE et contribue par conséquent à améliorer la structure du marché des bananes en renforçant la concurrence entre différentes marques. La Commission a donc décidé de clore la procédure.

Cette affaire illustre les limites que le droit de la concurrence fixe à l'exercice des droits de propriété intellectuelle.

<T5> - Accords en matière de taxes liées à
la défense de l'environnement

<T6> n) VOTOB

177. Tout en réservant un accueil favorable aux initiatives prises pour améliorer l'état de l'environnement dans un secteur donné, la Commission doit veiller à ce que les entreprises qui se trouvent en concurrence dans ce secteur n'aient pas recours à des accords qui vont au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation de cet objectif, au détriment de la concurrence.

178. Cette position est celle de la Commission des Communautés européennes depuis l'ouverture d'une procédure engagée à l'encontre d'une association d'entreprises néerlandaises spécialisées dans le stockage de produits chimiques.

179. L'association, Vereniging van Onafhankelijke Tankopslag Bedrijven (VOTOB), regroupe six entreprises qui offrent des installations de stockage en citernes (sur terre) à Amsterdam, Dordrecht et Rotterdam. Ce sont des exploitants indépendants qui réservent leurs services de stockage aux tiers. Les membres de VOTOB ont décidé la fixation d'une augmentation uniforme des prix pratiqués à l'égard de leurs clients à compter du 1er avril 1990. Cette "redevance pour l'environnement" uniforme (qui devait être en vigueur pour une durée indéterminée) devait couvrir, même si ce n'était qu'en partie, le coût de l'investissement inhérent à la réduction des émissions de vapeur qui se dégagent des réservoirs de stockage des membres. VOTOB a pris cette décision après avoir conclu avec les autorités néerlandaises un pacte relatif à l'amélioration des normes d'environnement. Toutefois, ce pacte ne mentionnait pas la fixation d'augmentations uniformes de prix et ne contenait aucune obligation, imposée à VOTOB par les autorités néerlandaises, de recourir à de telles augmentations.

180. La Commission a considéré que cette redevance n'était pas compatible avec l'article 85 pour les trois raisons suivantes. Premièrement, elle est fixée pour tous les membres qui doivent l'appliquer quelle que soit leur situation spécifique. Deuxièmement, elle est uniforme : même si elle diffère d'un produit à un autre, l'augmentation est identique pour tous les membres de VOTOB. Troisièmement, elle fait l'objet d'une facture séparée adressée au client, ce qui l'apparente à une "taxe" imposée par le gouvernement.

181. La fixation d'un prix ou d'un élément de ce prix élimine la concurrence sur cet élément de prix. La fixation de la redevance qui représente un système de recouvrement fait que les membres sont moins enclins à chercher à réaliser les investissements les moins chers et les plus rentables. Cela produit un effet d'entraînement sur le marché pour les entreprises qui offrent des services de réfection et d'assainissement. Les membres seront en effet moins incités à passer des contrats avec les entreprises susceptibles d'offrir les meilleurs résultats au moindre coût ou le plus aisément.

182. L'adoption uniforme de cette redevance ne tient aucun compte des différences qui existent entre les situations particulières de chaque membre. Le pacte conclu avec les autorités néerlandaises prévoit un calendrier de réduction des émissions de vapeurs qui couvre la période qui va de 1990 à l'an 2000. La première phase doit s'achever en 1994. Certains membres ont déjà presque atteint les objectifs fixés pour 1994, d'autres en sont encore loin. De plus, les membres ont recours à des techniques différentes de réduction des émissions et n'engagent pas les investissements en même temps. La redevance ne tient aucun compte de ces éléments. En outre, tous les membres de VOTOB conservent chacun les produits de la redevance.

183. La Commission soutient que s'il n'y avait pas eu fixation horizontale de cet élément particulier de coût, chacun des membres aurait pu calculer le coût de l'investissement nécessaire, décider soit d'y faire face en puisant dans ses propres bénéfices soit de le répercuter sur ses clients et, dans ce dernier cas, déterminer de quel montant augmenter ses prix. Tout cela aurait été réalisé par les entreprises, de façon indépendante, compte tenu des conditions du marché et de leur propre position concurrentielle.

184. Avant que la Commission n'ait adopté de décision, VOTOB a accepté de renoncer à son système de redevance séparée à partir du 1er janvier 1993, compte tenu du fait que les contrats avec les clients sont négociés sur la base d'une année civile; elle a également accepté de renoncer, pour les nouveaux contrats, à ce système de facturation à compter du 1er juillet 1992. La redevance uniforme ne sera plus perçue à partir du 1er janvier 1993.

185. Cette affaire montre que la Commission ne s'oppose pas à ce que l'on répercute sur les clients les frais d'investissement nécessaires au respect du principe "pollueur-payeur", étant donné que cela les sensibilise davantage aux problèmes d'environnement et à leurs incidences. Toutefois, les clients doivent conserver la possibilité de contester les augmentations de prix et de

chercher à obtenir les augmentations les plus faibles. La Commission jugerait acceptable un système qui prévoirait l'envoi d'une facture où figurerait un prix global qui comprendrait explicitement les frais d'investissement supplémentaires liés à la protection de l'environnement. Les clients peu enclins à accepter une augmentation de prix resteraient en mesure de négocier les conditions, tout en étant davantage sensibilisés aux problèmes d'environnement.

186. La Commission a accepté de suspendre la procédure et de réexaminer la situation à la lumière des engagements pris par VOTOB.

<T5>

- Ententes<T6> o) L'industrie du bâtiment et des travaux publics aux Pays-Bas

187. Le 5 février 1992, la Commission a adopté une décision infligeant une amende de 22,5 millions d'écus répartie entre 28 associations néerlandaises du secteur de la construction, qui avaient exploité une entente dans le secteur du bâtiment et des travaux publics aux Pays-Bas.

188. Sous l'égide de leur association commune, la SPO, ("Vereniging van Samenwerkende Prijsregelende Organisaties in de Bouwnijverheid" - groupement d'associations qui ont pour objet la réglementation des prix dans le secteur de la construction), ces associations ont adopté et mis en oeuvre une batterie de règlements détaillés et complexes visant à coordonner les comportements concurrentiels des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics dans le cadre des marchés passés par les pouvoirs publics ou des personnes privées par appel à la concurrence ou de gré à gré.

189. Ces règlements comprennent "l'UPR" (règles uniformes de réglementation des prix) et un code d'honneur, qui cherchent essentiellement à faire en sorte que le client paie les frais encourus par tous les entrepreneurs en concurrence pour un marché donné et à désigner un des entrepreneurs comme le "soumissionnaire habilité". Celui-ci est protégé contre toute tentative du client de négocier ou de marchander avec d'autres concurrents les conditions du marché. A cette fin, ces règlements prévoient un système de réunions pour préparer la soumission. Y sont convoquées toutes les entreprises du secteur de la construction désirant participer à un marché déterminé. Au cours de ces réunions, les participants échangent des informations qui leur permettent de comparer les coûts du marché en cause, ils peuvent décider, collectivement, de majorer les offres de façon à faire assumer au client les frais de calcul de leurs soumissions et désigner le "soumissionnaire habilité". Chaque participant à la réunion peut demander que la préférence soit accordée à sa soumission; il a également la possibilité, une fois informé de toutes les offres, de retirer la sienne.

Lorsque les participants considèrent que le risque d'une concurrence extérieure est suffisamment sérieux, ils peuvent s'abstenir de majorer les offres ou de désigner un soumissionnaire habilité; ils organisent ainsi une défense collective efficace contre cette concurrence extérieure.

Le code d'honneur, en vigueur depuis 1980, prévoit des sanctions en cas de violation des réglementations et une procédure quasi judiciaire pour examiner de telles violations.

190. La Commission a estimé que ces réglementations restreignaient fortement le jeu de la concurrence entre les participants, en empêchant réellement les soumissionnaires de fixer librement le prix et les autres conditions de leur offre. Les clients se trouvent dans l'incapacité de choisir librement entre les offres des divers entrepreneurs par suite des échanges d'informations entre les participants et des décisions collectives qui en résultent. La Commission a également estimé que la concurrence entre participants et non-participants était sérieusement restreinte, dans la mesure où l'entrepreneur extérieur est confronté à un comportement concerté et souple des participants qui vise à limiter ou entraver ses possibilités d'accession au marché.

191. La Commission a considéré que ces réglementations portaient atteinte, de manière très sensible, au commerce intracommunautaire tant du côté de l'offre que de la demande.

Les 28 associations membres de la SPO représentent plus de 4 000 constructeurs néerlandais et notamment toutes les grandes entreprises et la majorité des entreprises de taille moyenne. Les réglementations de la SPO sont obligatoires pour ces entreprises membres; 3 000 autres entreprises participent à l'association au cas par cas. Près de 150 de ces dernières sont établies dans d'autres Etats membres. L'enquête de la Commission a révélé que les réglementations de la SPO régissent pratiquement tous les marchés mis en adjudication dans les secteurs de la construction soumis aux règles de la SPO.

Etant donné que ces réglementations s'appliquent à tout appel d'offres pour un marché aux Pays-Bas, aucun client étranger désireux de mettre en adjudication un marché de la construction dans cet Etat membre ne peut échapper à l'application de ces réglementations.

192. L'enquête de la Commission s'est concentrée sur la période postérieure à 1980 (entrée en vigueur des premières réglementations uniformes avec le code d'honneur). Au cours de cette enquête, la SPO a notifié le code d'honneur et l'UPR tel qu'il est appliqué depuis le 1er avril 1987, date à laquelle il a remplacé les réglementations similaires adoptées par les associations membres. La Commission a estimé que ces règlements ne remplissaient pas les

conditions permettant de bénéficier d'une exemption en vertu de l'article 85, paragraphe 3, du traité CEE. D'autre part, au cours de l'enquête, la municipalité de Rotterdam a déposé une plainte relative à certains aspects de ces réglementations.

193. Dans la fixation du montant des amendes, la Commission a tenu compte du fait que cette affaire était la première dans laquelle elle avait appliqué l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE au secteur de la construction⁽²⁰⁾. En outre, elle a considéré que les autorités des Pays-Bas avaient adopté certaines dispositions susceptibles de donner l'impression aux parties à l'entente que leurs activités étaient tolérées par les pouvoirs publics. La Commission engage actuellement, à ce sujet, une procédure distincte à l'encontre des Pays-Bas en vertu de l'article 169 du traité CEE.

(20) JO L 92 du 7.4.1992, p. 1.

T4>

§2. Distribution

<T6>

a) Newitt/Dunlop Slazenger International(1)

194. Dunlop Slazenger International Ltd (ci-après DSI), filiale du conglomérat britannique B.T.R., est un des principaux producteurs européens, et même mondiaux, d'articles de sport. Plus particulièrement, elle occupe la première place dans la CEE pour les balles de tennis et pour les balles de squash.

Newitt Ltd, une société de distribution britannique, a accusé DSI d'entraver par des mesures diverses ses exportations, principalement celles de balles de tennis et de squash, vers les autres Etats membres de la Communauté. Elle lui reprochait essentiellement d'avoir d'abord suspendu ses fournitures puis de lui avoir, discriminatoirement, appliqué de nouveaux tarifs qui l'empêchaient de rester compétitive sur les marchés à l'exportation.

L'instruction menée à la suite de la plainte a montré que DSI pratiquait effectivement, dans le but de protéger ses distributeurs exclusifs dans les autres pays de la Communauté, une politique restrictive à l'exportation à partir du Royaume-Uni.

Cette politique s'exprimait tout d'abord par une interdiction générale d'exporter faite aux négociants britanniques, laquelle remontait à 1977 au moins.

Cette interdiction générale d'exporter s'est traduite, à partir de 1985 au moins, par la mise en oeuvre d'une série de mesures concrètes destinées à empêcher de manière effective toute exportation vers les pays où DSI disposait de distributeurs exclusifs. Une inspection a par ailleurs montré que, pour ce qui concerne les Pays-Bas en tous cas, la mise en oeuvre de ces mesures a eu lieu en concertation avec les distributeurs établis dans ce pays et, parfois, à l'instigation de ces derniers.

(1) JO L 131 du 16.5.1992 et BuLL. CE 3-1992, point 1.2.39.

Les mesures concrètes identifiées par la Commission au cours de l'instruction sont les suivantes :

1. des refus spécifiques de livraisons de produits destinés à l'exportation;
2. des mesures en matière de prix appliquées à l'encontre de négociants britanniques en vue de les empêcher de rester compétitifs à l'exportation;
3. des rachats de produits exportés parallèlement à bas prix en vue d'empêcher ceux-ci de casser les prix pratiqués par le réseau de distribution officiel de Dunlop Slazenger International;
4. de marquage de produits en vue d'établir leur origine et leur destination finale;
5. d'utilisation du label de qualité de la fédération hollandaise de tennis en faveur du seul réseau de distribution exclusive de DSI.

La mise en oeuvre de ces mesures s'inscrit donc bien dans le cadre de la politique générale de DSI mentionnée plus haut et consistant à refuser toute exportation à destination d'un pays où elle dispose d'un distributeur exclusif.

Il faut certes noter qu'à la fin de l'instruction, DSI a reconnu avoir enfreint, à plusieurs égards, les règles de concurrence de la Communauté et a modifié ses pratiques dans une large mesure.

Toutefois, les entraves à l'exportation résultant d'accords ou de pratiques concertées entre entreprises ont toujours été considérées par la Commission et par la jurisprudence constante de la Cour de Justice comme des infractions graves à l'article 85, paragraphe 1, de ce traité, dans la mesure où elles compromettent la libre circulation des marchandises et donc l'intégration économique voulue par le Traité.

La Commission a, en conséquence, pris le 18 mars 1992 une décision d'interdiction au titre de l'article 85 du traité CEE et a infligé une amende de 5 millions d'écus à Dunlop Slazenger International et de 150 000 écus à All Weather Sports, son distributeur exclusif au Benelux pour la marque Dunlop.

<T6>

b) Mars / Langnese & Schöller

195. Le 25 mars 1992, la Commission a imposé des mesures provisoires afin d'empêcher Langnese-Iglo GmbH et Schöller Lebensmittel GmbH & Co. KG d'obliger, par contrat, les détaillants à acheter des portions individuelles de crème glacée exclusivement auprès de ces deux entreprises. Les mesures provisoires ont été imposées à la suite d'une plainte déposée par Mars GmbH, qui affirmait que ces droits portaient atteinte à la vente de ses propres bâtons de glace en Allemagne⁽²⁾.

Le 23 décembre 1992, la Commission a pris sa décision finale sur les accords d'exclusivité des points de vente, mis en oeuvre par les deux sociétés en Allemagne. La Commission :

- a) a conclu que les accords passés par Langnese et Schöller exigeant des détaillants établis en Allemagne qu'ils achètent les portions individuelles de crème glacée destinées à la revente uniquement auprès de ces entreprises violaient l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE;
- b) a refusé d'accorder aux accords mentionnés ci-dessus une exemption en application de l'article 85, paragraphe 3, du traité CEE et retiré le bénéfice de l'exemption par catégorie accordée par le règlement de la Commission (CEE) n° 1984/83, pour autant que ces accords remplissaient les conditions d'une exemption par catégorie et
- c) a déclaré que Langnese et Schöller ne pouvaient pas conclure d'accords de ce type avant le 1er janvier 1998.

Cette décision clarifie l'attitude de la Commission à l'égard des accords d'achat exclusif. D'une manière générale, la Commission considère que les accords d'exclusivité ont une incidence bénéfique sur la concurrence dans des conditions normales de marché parce qu'ils renforcent la position de l'entreprise qui a conclu l'accord d'exclusivité. Toutefois, si la structure du marché et d'autres obstacles importants à l'entrée sur le marché empêchent d'autres fournisseurs d'accéder au marché de référence, tout nouveau renforcement de la position d'une entreprise par le biais d'accords d'exclusivité ne peut être accepté. Telle est la situation dans le cas

(2) Voir le paragraphe 309 du présent Rapport.

présent : Langnese et Schöller constituent un duopole et l'accès au marché est rendu particulièrement difficile par des accords d'exclusivité portant sur les congélateurs⁽³⁾.

La Commission a également clarifié deux points de droit importants relatifs, d'une part, à l'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE aux accords d'exclusivité qui ont un effet cumulatif sur le marché et, d'autre part, aux conditions de retrait du bénéfice de l'exemption par catégorie accordée par le règlement n° 1984/83.

Pour le premier point, la Commission applique un contrôle en trois étapes en se posant les trois questions suivantes :

- l'accord lui-même a-t-il un effet sensible sur la concurrence dans les échanges entre Etats membres ?
- Dans la négative, est-ce le cas de l'ensemble des accords de cette nature conclus par l'entreprise concernée ?
- Dans la négative, est-ce le cas de l'ensemble des accords de cette nature qui existent sur le marché en cause ?

Si la réponse à l'une de ces questions est affirmative, les conditions d'application de l'article 85, paragraphe 1, sont remplies.

Pour le second point, il est clair que le bénéfice de l'exemption par catégorie ne peut être retiré que dans le cadre d'une décision consécutive à une procédure engagée en vertu du règlement n° 17. Dans la présente affaire, cette décision avait été liée à la constatation d'une infraction et à une injonction d'y mettre fin. Afin d'éviter la répétition de pratiques anticoncurrentielles et de permettre l'ouverture du marché, il a été nécessaire d'interdire pour une durée de cinq ans les accords d'achat exclusif conclus par les entreprises concernées.

(3) Voir paragraphe 309 du présent Rapport.

<T6>

c) Givenchy

196. La Commission a adopté une décision formelle en vertu de l'article 85, paragraphe 3, du traité CEE à l'égard d'un contrat-type de distribution sélective définissant les conditions auxquelles des produits de parfumerie alcoolique, de soin et de beauté fabriqués par la société française Parfums Givenchy étaient commercialisés dans la CEE⁽⁴⁾. La décision est valable jusqu'au 31 mai 1997.

197. Cette décision confirme et complète les principes que la Commission avait définis dans le cadre de sa décision Yves Saint Laurent Parfums du 16 décembre 1991⁽⁵⁾.

198. Il convient de rappeler en effet qu'à la suite d'un réexamen général du secteur de la distribution sélective en parfumerie, la Commission avait entamé une procédure à l'égard, respectivement, des sociétés Parfums Givenchy et Yves Saint Laurent Parfums, en vue de traiter, dans le cadre de deux décisions de principe, l'ensemble des aspects juridiques pertinents et de définir les principes de droit communautaire de la concurrence destinés à être appliqués à toutes les entreprises du secteur.

199. Dans ce contexte, la Commission a décidé de revoir la position qu'elle avait adoptée en 1974 en la matière⁽⁶⁾ et de renforcer l'application des règles communautaires de concurrence au secteur en cause. En particulier, les services de la Commission ont contesté la validité de certaines clauses contractuelles qui, dans ce secteur, avaient été jusqu'ici tolérées.

200. Par rapport aux clauses examinées dans le cadre de la décision Yves Saint Laurent Parfums, le système de distribution sélective pratiqué par la société Parfums Givenchy présentait la particularité de contenir une clause qui subordonnait l'intégration ou le maintien du revendeur dans le réseau de distribution à la condition que celui-ci accepte de ne prendre qu'un nombre minimum de marques concurrentes figurant sur une liste restreinte établie par Givenchy. Il convient de souligner que plusieurs entreprises du secteur avaient recours à une pratique analogue.

(4) JO L 236 du 19.8.1992, p.2.

(5) JO L 12 du 18.1.1992.

(6) voir le Quatrième Rapport sur la Politique de la Concurrence, 1974, p.69.

201. A cet égard, il est apparu que le nombre minimal de quatre marques, tel qu'il avait été requis par Givenchy jusqu'à présent, constituait une exigence qui, sans être excessive, permettait d'assurer une distribution axée sur la cohabitation d'une pluralité de marques concurrentes. En revanche, la Commission s'est opposée à toute limitation du choix par le distributeur agréé des marques susceptibles de constituer l'environnement requis. En particulier, la Commission a considéré qu'une telle clause avait pour effet de limiter l'accès de nouveaux revendeurs au réseau de distribution et, par conséquent, de restreindre la concurrence entre produits de la même marque. De surcroît, elle était de nature à limiter la capacité des marques nouvelles ou moins connues de pénétrer et de s'affirmer sur le marché en cause, ce qui avait également pour effet de restreindre le jeu de la concurrence entre produits de marques différentes.

202. A la suite de l'intervention de la Commission, Parfums Givenchy a supprimé la clause en question, en lui substituant une nouvelle disposition qui laisse chaque revendeur agréé entièrement libre de commercialiser, à côté des produits contractuels, n'importe quelle autre marque de parfum de luxe.

203. A part l'aspect susmentionné, la décision Givenchy constitue une confirmation de la position que la Commission avait adoptée dans le cadre de sa décision Yves Saint Laurent du 16 décembre 1991, concernant notamment la suppression des critères de sélection de nature quantitative, les conditions d'admission des revendeurs dans le réseau de distribution, la reconnaissance de la liberté du distributeur agréé en matière de prix de revente, la libéralisation des livraisons croisées entre tous les membres du réseau, ainsi que les conditions visant à éviter que le fabricant impose à ses revendeurs des obligations excessives en matière d'approvisionnement minimum⁽⁷⁾.

204. La décision illustre la politique suivie par la Commission en matière de distribution sélective, qui vise à ce que les avantages de celle-ci ne soient pas compromis par les effets néfastes d'une compartimentation du marché commun.

(7) Voir le Vingt et unième Rapport sur la politique de Concurrence, 1991, paragraphe 134 à 136.

<T6>

d) Viho/Parker Pen⁽⁸⁾

205. Le 15 juillet 1992, la Commission a infligé par décision une amende de 700 000 écus à la société britannique Parker Pen et de 40 000 écus à Herlitz AG, son distributeur en Allemagne, pour avoir inclus une interdiction d'exporter dans un accord conclu entre elles.

A la suite d'une plainte de la société néerlandaise Viho, il a été constaté que Parker Pen et Herlitz AG avaient conclu, en août 1986, un accord portant sur la distribution des produits de Parker Pen en Allemagne, aux termes duquel toute exportation était interdite sans l'accord écrit de Parker. Les produits concernés étaient les stylos et autres articles similaires de marque Parker se situant dans la gamme des prix moyens vendus pour la plupart dans les grands magasins à rayons multiples.

La Commission a considéré que l'infraction était de nature à faire échec à la réalisation de l'un des objectifs fondamentaux du Traité : l'intégration du marché commun.

Le niveau de l'amende infligée à Parker Pen tient compte cependant de l'attitude coopérative adoptée par Parker au cours de l'enquête et du fait que l'entreprise a établi un programme de mise en conformité avec les règles de concurrence de la CEE.

En ce qui concerne l'amende frappant Herlitz AG, la Commission a tenu compte du fait que la responsabilité de cette entreprise était moindre car on pouvait supposer que Herlitz AG n'avait fait que se plier aux souhaits de Parker Pen.

(8) JO L 233 du 15.8.1992 et Bull. CE 7/8-1992, point 1.3.37.

<T6>

e) La Coupe du monde de football de 1990

206. La Commission, saisie d'une plainte d'une agence de voyages, a examiné le système général de distribution de billets et de voyages à forfait mis en place par les organisateurs de la Coupe du monde de football qui s'est tenue en Italie en 1990.

207. La Federazione Italiana Giuoco Calcio (FIGC) a été désignée par la Fédération des associations internationales de football (FIFA) pour organiser la Coupe de 1990. La FIGC, agissant en commun avec la FIFA, a institué un "Comité organisateur" local chargé de cette mission. Le comité a établi le système de distribution préalable des billets pour cet événement.

208. Ce qui préoccupait la Commission dans cette affaire était la méthode choisie par le comité organisateur pour distribuer les billets aux organisateurs de voyages à forfait. Le comité organisateur a accordé à un voyageur italien, "90 TOUR ITALIA", le droit exclusif de vendre les billets d'entrée comme élément d'un voyage à forfait. Tous les autres billets ont été vendus à la condition explicite qu'ils ne seraient pas revendus à des agences de voyages. De ce fait, 90 TOUR ITALIA a acquis le monopole de l'organisation et de la vente de voyages à forfait pour la Coupe du monde. Les autres voyageurs étaient incapables de lui faire concurrence, étant donné qu'ils ne pouvaient offrir d'autres formules de voyage, même à des prix moins élevés. De même, les agences de voyages ne pouvaient offrir qu'un choix limité de voyages à forfait pour la Coupe du monde et ne pouvaient faire jouer la concurrence entre plusieurs voyageurs pour obtenir des conditions plus avantageuses pour leurs clients.

209. C'est pourquoi la Commission a considéré que l'accord passé entre les organisateurs et 90 TOUR ITALIA avait restreint la concurrence au détriment des clients qui avaient acheté des voyages à forfait et qu'il était donc contraire à l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE.

210. Pour parvenir à cette conclusion, la Commission a examiné très soigneusement si le système de distribution exclusive pouvait se justifier par la nécessité d'assurer la sécurité aux matchs. Toutefois, elle a établi qu'un certain nombre d'autres voyageurs auraient parfaitement pu répondre aux exigences de l'organisateur et auraient donc pu offrir des voyages à

forfait concurrents sans compromettre aucunement la sécurité. Il importe de relever que le comité organisateur a admis cet argument au cours de la procédure.

211. La Commission a considéré que les sociétés suivantes s'étaient rendues coupables de cette infraction aux règles de concurrence de la Communauté : la FIFA, la Federazione Italiana Giuoco Calcio (FIGC), Col Italia (agissant en tant qu'agence commune de la FIFA et de la FIGC), 90 TOUR ITALIA and CIT Spa/Itallatour (en tant que sociétés mères de 90 Tour Italia).

212. C'est la première fois que la Commission adopte une décision formelle fondée sur ses règles de concurrence concernant la vente de billets pour des manifestations sportives. Etant donné ce fait et la courte durée de l'infraction, la Commission a décidé de ne pas infliger d'amende dans cette affaire.

213. Toutefois, elle entend assurer que les systèmes de distribution des événements sportifs importants respectent pleinement les règles de concurrence à l'avenir, pour permettre aux clients qui souhaitent y assister d'acheter des billets d'entrée ou des voyages à forfait à des conditions avantageuses grâce à la concurrence entre plusieurs distributeurs.

<T6>

f) L'UIC

214. La Commission a adopté une décision à l'encontre de l'Union internationale des chemins de fer (UIC) pour infraction aux dispositions de l'article 85 du traité CEE.

L'UIC est une association mondiale d'entreprises ferroviaires qui permet à ses membres de coopérer sur le plan technique et commercial. Dans le cadre de cette association, les entreprises ferroviaires se sont concertées pour définir les conditions d'agrément des agences de voyages assurant la vente des billets de transport ferroviaire et les conditions dans lesquelles ces agences peuvent vendre les billets.

En vertu des dispositions arrêtées au sein de l'UIC, l'agrément d'une agence de voyages dans un Etat membre ne peut être réalisé que par l'entreprise ferroviaire de cet Etat qui contrôle ainsi le nombre d'agences de voyages avec lesquelles elle se trouve en concurrence pour la distribution des billets. Or un nombre plus élevé d'agences agréées serait de nature à accroître sensiblement le service aux usagers.

Les entreprises ferroviaires se sont également concertées pour définir un même taux de commission versé aux agences pour la distribution des billets ainsi que les conditions dans lesquelles cette commission est versée. Ces dispositions empêchent les agences d'obtenir de meilleures conditions et d'en faire éventuellement bénéficier leurs clients.

Par ailleurs, les dispositions arrêtées par les entreprises ferroviaires ont pour effet d'interdire aux agences de voyages de rétrocéder une partie de leur commission aux usagers. Cette infraction est particulièrement grave car elle a pour objet et pour effet d'empêcher toute concurrence d'une part entre les agences de voyages et d'autre part entre les agences de voyages, prises dans leur ensemble, et les entreprises ferroviaires. Cette pratique pénalise particulièrement les usagers des transports qui ne peuvent bénéficier d'une réduction de prix, comme cela aurait été le cas s'ils avaient pu se voir rétrocéder une partie de la commission versée aux agences. Il convient de souligner que cette pratique avait été clairement déclarée anticoncurrentielle par la Cour de Justice dès 1987 dans une autre affaire.

D'une façon générale, la Commission considère que la définition par les entreprises ferroviaires de certaines conditions communes pour l'agrément des

agences de voyages et la vente des billets de transport par celles-ci peut certes être de nature à favoriser une bonne distribution de ces billets. Toutefois, dans le cas présent, la Commission ne pense pas que les conditions fixées, qui ont pour effet de limiter l'autonomie commerciale des agences de voyages et la concurrence entre les distributeurs des billets, jouent en faveur des usagers.

L'infraction est sérieuse et elle a été commise pendant une très longue période. Les entreprises ferroviaires se sont toutefois engagées à se mettre en conformité avec le droit communautaire. La Commission a donc décidé de n'infliger qu'une amende modérée (1 million d'écus) à l'Union internationale des chemins de fer, responsable des pratiques anticoncurrentielles.

Cette décision de la Commission illustre sa volonté d'assurer la mise en place d'un système de distribution des billets de transport ferroviaire dynamique et efficace permettant à ce mode de transport de jouer un rôle accru dans le transport de passagers.

<T6>

g) Ford Agricultural

215. La Commission a adopté une décision⁽⁹⁾ concernant Ford New Holland, qui incluait dans ses relations avec ses distributeurs l'interdiction d'importer et d'exporter des tracteurs, ainsi qu'un certain nombre d'autres clauses destinées à empêcher le commerce parallèle.

Ces relations faisaient partie d'un système élaboré créé par Ford pour empêcher le commerce de ses tracteurs. Au départ, Ford a établi un système de "détection" qui lui a permis de découvrir les importations parallèles et d'en retrouver la source. Ainsi, au Royaume-Uni, Ford a fait très largement usage des informations figurant sur les documents d'immatriculation de ses véhicules, qui étaient mises à la disposition de l'association commerciale à des fins statistiques.

Lorsqu'elle avait découvert une importation parallèle et sa source, Ford menaçait de prendre ou prenait effectivement l'une des mesures suivantes à l'encontre des distributeurs concernés :

- annuler le contrat de distribution;
- retarder les livraisons lorsqu'elle croyait que le tracteur était destiné à l'exportation;
- imposer des prix plus élevés ou demander le remboursement de remises;
- subordonner l'octroi de remises à l'immatriculation sur le territoire;
- subordonner l'octroi de remises à la condition que le concessionnaire oblige l'acheteur à ne pas revendre le véhicule;
- refuser d'honorer les garanties pour les importations parallèles;
- essayer de tirer profit des divergences existant entre les dispositions en matière de sécurité en refusant de fournir des manuels d'utilisation dans la langue de l'importateur.

Les accords de distribution signés par Ford constituaient, par conséquent, une infraction évidente à l'article 85, paragraphe 1.

(9) JO L 20 du 28.01.1993, p. 1.

<T3>

B. Abus de position dominante

<T6>

a) British Midland/Aer Lingus

216. A la suite d'une plainte déposée par British Midland, la Commission a conclu qu'Aer Lingus avait abusé de sa position dominante, en mettant fin à l'accord qui la liait à British Midland en matière d'échanges intercompagnies. La Commission a infligé à Aer Lingus une amende de 750 000 écus et lui a enjoint de reprendre ses relations d'échanges intercompagnies ("interlining") avec British Midland pendant une période limitée⁽¹⁾.

Aer Lingus est la principale compagnie aérienne qui dessert la ligne Londres Heathrow-Dublin. Lorsque British Midland a annoncé, en 1989, son intention d'ouvrir sur le même itinéraire une ligne concurrente, Aer Lingus a dénoncé l'accord qu'elle avait conclu avec British Midland. De ce fait, les passagers détenteurs de billets de British Midland ne pouvaient plus changer de vol pour se reporter sur Aer Lingus et les agents de voyages n'avaient plus la possibilité de délivrer des billets combinant des vols des deux compagnies.

(1) Voir le Vingtième Rapport sur la politique de concurrence, points 73-76. Les échanges intercompagnies sont essentiellement fondés sur un accord de l'AITA en vertu duquel la plupart des compagnies aériennes mondiales ont autorisé les autres signataires de l'accord à vendre leurs propres services. Les agents de voyages peuvent, de ce fait, proposer aux voyageurs un billet unique permettant de voyager à bord des appareils de différents transporteurs (le voyageur peut, par exemple, emprunter à l'aller un appareil de la compagnie qui a délivré le billet et, au retour, un avion d'une autre compagnie desservant le même itinéraire ou, encore, poursuivre son voyage vers des destinations non desservies par la compagnie qui a délivré le billet).

En outre, les compagnies s'autorisent réciproquement à changer les billets, de manière à ce que les passagers puissent modifier leurs réservations ou leurs itinéraires après que le billet leur a été délivré. Ces modifications exigent normalement le consentement de la compagnie mentionnée sur le billet pour le secteur concerné ("endossement") mais, dans la pratique, la plupart des compagnies ont renoncé à cette exigence.

En conséquence, le système des échanges intercompagnies profite à la fois aux compagnies aériennes, aux agents de voyages et aux passagers. Il permet de délivrer des titres de voyage pour des itinéraires complexes et d'assurer à ces titres une grande souplesse d'utilisation moyennant un minimum de contraintes. Il s'agit là d'un élément très important du système mondial de transports aériens, particulièrement intéressant pour les hommes d'affaires.

Ce retrait des avantages liés au système d'échanges intercompagnies rendait les vols de British Midland moins attrayants pour les voyageurs (notamment les hommes d'affaires qui préfèrent des billets plus chers mais d'une très grande souplesse d'utilisation) ainsi que pour les agents de voyages. En mettant fin à cet accord, Aer Lingus plaçait British Midland dans une situation plus difficile sur le plan de la concurrence pendant la période initiale de sa présence sur cette route avec un nombre accru de vols. British Midland était ainsi privée de revenus substantiels et devait encourir des frais supplémentaires pour surmonter le handicap qui lui était imposé.

217. La Commission a estimé qu'Aer Lingus n'avait pas respecté les conditions qui régissent la participation aux consultations tarifaires pour qu'elles soient compatibles avec l'article 85 du traité CEE. L'exemption de groupe susceptible d'être appliquée⁽²⁾ exige que les compagnies qui discutent les tarifs avec leurs concurrents acceptent les échanges intercompagnies avec toutes les autres compagnies qui offrent des services intraeuropéens.

218. Cette décision prouve la détermination de la Commission de sanctionner les compagnies aériennes jouissant d'une position dominante, lorsqu'elles tentent de s'opposer au développement ou au maintien de la concurrence. Au moment où le secteur européen du transport aérien est en voie de libéralisation, les compagnies aériennes qui s'efforcent de profiter du nouveau champ ouvert à la concurrence doivent avoir une chance raisonnable de se développer et de soutenir la concurrence des transporteurs établis.

Les compagnies qui détiennent une position dominante ne doivent pas pénaliser ces concurrents. Elles ne doivent pas refuser des possibilités qui sont traditionnellement offertes à toutes les autres compagnies. Elles doivent veiller à pratiquer la concurrence en se fondant strictement sur la qualité des services qu'elles offrent.

La Commission a estimé en conséquence qu'Aer Lingus devait reprendre ses relations avec British Midland en matière d'échanges intercompagnies. Elle reconnaît néanmoins qu'il serait anormal que les nouveaux arrivants sur le marché puissent se fier indéfiniment aux réseaux et aux services mis en place par leurs concurrents et qu'ils doivent être encouragés à développer leurs propres réseaux et services. En conséquence, l'obligation en matière

(2) Article 4 du règlement de la Commission (CEE) n° 2671/88, du 26 juillet 1988, JO L 239 du 30 août 1988, que remplace désormais l'article 3 du règlement de la Commission (CEE) n° 8491/90 du 5 décembre 1990, JO L 10 du 15 janvier 1991.

d'échanges interlignes peut être limitée à la période dont un concurrent a objectivement besoin pour s'implanter sur le marché. Considérant que trois années se sont écoulées depuis que British Midland a ouvert sa nouvelle liaison, l'obligation d'assurer les échanges intercompagnies imposée par la décision a été limitée à deux années à compter de ce jour, sous réserve d'un réexamen au vu du développement de la concurrence sur l'itinéraire considéré.

<T6>

b) B&I/Sealink, Holyhead

219. A la suite d'une plainte déposée par B&I (société irlandaise de ferry-boats), la Commission a estimé qu'il y avait une présomption simple que Sealink (société britannique de ferry-boats qui est également l'autorité portuaire à Holyhead, Pays de Galles) ait abusé de sa position dominante, en violation de l'article 86 du traité CEE. En sa qualité d'autorité portuaire à Holyhead, elle a autorisé des modifications des horaires de navigation de ses propres ferry-boats qui auraient pu causer un sérieux préjudice à B&I. La Commission a pris à l'encontre de Sealink des mesures provisoires qui l'ont obligée à modifier certains de ses horaires de navigation. Dans ce contexte, il est important de souligner qu'un port, aéroport ou tout autre installation, même s'il n'est pas en lui-même une partie substantielle du marché commun, peut être considéré comme tel en tant que son accès raisonnable est indispensable à l'exploitation d'une ligne de transport qui, elle, est substantielle aux fins de l'application de l'article 86 du traité CEE. La Commission rappelle que, dans l'affaire British Midland/Aer Lingus (précitée), c'est aussi la route qui a été prise en considération à cet égard et non l'aéroport d'Heathrow pris isolément.

Sealink et B&I utilisent des postes d'amarrage différents à Holyhead. B&I utilise un poste d'amarrage à l'entrée du port. En raison des dimensions du port, lorsqu'un ferry-boat de Sealink passe devant un bâtiment de B&I qui est amarré, l'eau monte dans le port. En conséquence, la passerelle amarrée au bâtiment de B&I doit être déconnectée pour des raisons de sécurité et les opérations de chargement ou de déchargement du bâtiment sont interrompues.

En octobre 1991, Sealink a informé B&I qu'elle avait l'intention de modifier ses horaires de navigation à partir du 9 janvier 1992, ce qui impliquerait le passage de deux navires devant le bâtiment de B&I pendant qu'il est amarré. Auparavant, un seul bâtiment passait devant un ferry-boat de B&I pendant ses opérations de chargement. B&I a demandé à la Commission de prendre des mesures provisoires pour empêcher la mise en oeuvre des nouveaux horaires de Sealink, étant donné que ses services seraient gravement perturbés en raison de la perte de temps qui lui serait imposée pour effectuer ses opérations de chargement et de déchargement.

La Commission a estimé qu'une société qui est à la fois propriétaire et utilisatrice d'une installation essentielle, en l'occurrence un port, ne doit pas accorder à ses concurrents l'accès à ces installations à des conditions moins favorables que celles dont bénéficient ses propres services. Cette conséquence de l'article 86 est d'une importance essentielle dans le contexte de la déréglementation qui pose régulièrement le problème de l'accès au marché des nouveaux arrivants. Le 11 juin 1992, la Commission a adopté une décision sommant Sealink soit de reprendre ses anciens horaires, soit d'adopter d'autres horaires qui n'impliqueraient pas le passage de deux bâtiments devant un ferry-boat de B&I au cours de ses opérations de chargement. L'objectif des mesures provisoires était d'éviter que B&I n'ait à subir, dans ses activités, de préjudice irréparable, pendant que la Commission poursuivait l'examen du dossier. La durée de ces mesures provisoires a donc été limitée à la saison d'été, période d'affluence (27 septembre 1992) ou à la période antérieure à la date d'entrée en vigueur des horaires susceptibles d'être adoptés par les deux parties. Les parties sont parvenues à un accord qu'elles ont notifié à la Commission le 8 juillet 1992. En conséquence, Sealink a retiré la requête qu'elle avait présentée devant le tribunal de première instance pour obtenir la suspension et l'annulation de la décision.

<T6>

c. Gillette/Wilkinson Sword

220. La Commission a pris une décision en vertu des articles 85, paragraphe 1, et 86 du traité CEE⁽³⁾, ordonnant à Gillette, le groupe américain de rasoirs, de se défaire de sa participation dans Eemland, société mère de Wilkinson Sword et principal concurrent de Gillette sur le marché des produits de rasage mécanique. Gillette est également tenu de réaffecter à Eemland les activités de Wilkinson Sword situées dans tous les pays de l'AELE ainsi que dans l'ancienne République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Pologne, la Turquie et l'ex-Yougoslavie. Il a été accordé à Gillette une période fixe à compter de l'adoption de la décision pour procéder à l'abandon de sa participation et à la réaffectation.

Gillette occupe une position dominante sur le marché du rasage mécanique dans la Communauté, qui constitue un marché très oligopolistique sur lequel la part de marché cumulée de Gillette et Wilkinson atteignait près de 85 %. La décision constate que la participation de Gillette dans Wilkinson Sword, son principal concurrent dans la Communauté, constitue un abus de sa position dominante. Gillette, qui avait acquis l'ensemble des activités de Wilkinson avant de devoir les céder, a acquis une participation substantielle dans Eemland et est également devenu l'un de ses principaux créanciers. En dépit de l'inexistence de nombreux droits habituels des actionnaires minoritaires, Gillette acquiert des droits et des options de préemption et de conversion dans Eemland, ce qui a amené la Commission à conclure que Gillette sera en mesure d'exercer une certaine influence sur la politique commerciale d'Eemland. Le changement dans la structure du marché du rasage mécanique provoqué par les liens établis entre Gillette et Eemland affaiblira la concurrence. Par conséquent, la participation de Gillette à cette opération constitue un abus de sa position dominante.

En outre, les accords entre Gillette et Eemland concernant la séparation géographique de la marque commerciale Wilkinson Sword entre la Communauté et les pays voisins ont imposé une coopération commerciale entre les propriétaires respectifs de la marque. Il existe également entre les parties des accords d'approvisionnement, en vertu desquels Gillette obtient d'Eemland des produits Wilkinson Sword pour les vendre en dehors de la Communauté, ce qui aurait constitué un autre facteur de coopération.

(3) Décision du 10 novembre 1992, non publiée
IP(92)909 du 11.11.1992.

<T3>

C. Contrôle des concentrations

221. L'application du règlement relatif au contrôle des concentrations a permis d'établir certains points nouveaux cette année. Dans le cadre de sa politique de transparence, il a donc semblé utile à la Commission de donner un aperçu détaillé des décisions prises en 1992.

222. L'analyse d'un cas comprend deux aspects : il faut tout d'abord vérifier que l'opération notifiée entre dans le champ d'application du règlement, puis apprécier sa compatibilité avec le marché commun, c'est-à-dire déterminer si elle crée ou renforce une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché commun.

<T4>

§1. Champ d'application

<T5>

1. Dimension communautaire (article 1er)

223. Conformément à la pratique qu'elle a établie, pour arrêter sa décision, la Commission prend en considération la nature économique de l'opération, et non pas la forme juridique choisie par les entreprises. Dans l'affaire Eucom/Digital, l'opération notifiée était une création d'une nouvelle entreprise contrôlée conjointement par Digital et Eucom. Or, Eucom est une société de participation qui coopère avec d'autres partenaires ou investit dans des entreprises existantes afin de développer des services spécifiques de télécommunication à valeur ajoutée. C'est une entreprise commune dont France Télécom et Deutsche Bundespost Telekom contrôlent chacune 50 %. La Commission ne s'est donc pas arrêtée à Eucom, et elle considère ses deux entreprises fondatrices comme les entreprises concernées au sens de l'article premier. C'est donc à partir de leurs chiffres d'affaires qu'il fallait déterminer si la concentration était ou non de dimension communautaire.

<T5>

2. Calcul du chiffre d'affaires (article 5)

224. Le règlement ne s'applique que lorsque les entreprises atteignent un certain chiffre d'affaires. L'article 5, paragraphe 3, prévoit des règles particulières pour le calcul de l'équivalent du chiffre d'affaires pour les établissements de crédit et autres établissements financiers, ainsi que pour

les entreprises d'assurances. Dans l'affaire Torras/Sarrio, la Commission a estimé que la détention de titres à revenu fixe, qui faisait partie des activités d'investissement du Kuwait Investment Office, devait être considérée comme un moyen d'accorder des crédits à des tiers. Par conséquent, les titres à revenu fixe constituent des créances au sens de l'article 5, paragraphe 3, et devaient donc être inclus dans le calcul du chiffre d'affaires. En revanche, dans l'affaire GECC/Avis, la Commission a jugé que l'article 5, paragraphe 3, ne s'appliquait pas aux contrats de location-exploitation utilisés par Avis pour la location de véhicules. Elle a considéré que ces contrats, aux termes desquels les risques liés à la propriété restent attachés au loueur, la propriété n'étant pas transférée au locataire à l'expiration du bail, étaient distincts des contrats de location-financement, qui fonctionnent essentiellement comme des prêts. Dans le domaine des prêts interbancaires, la Commission a jugé dans l'affaire Honk Kong & Shanghai Bank/Midland Bank que les créances devaient être attribuées géographiquement au pays d'implantation de la succursale de la banque qui contracte l'emprunt, même si les banques, lorsqu'elles procèdent à l'évaluation des risques dont dépend toute décision de prêt, se basent sur l'endroit où l'emprunteur s'est constituée en entité juridique. On peut présumer que le prêt sera utilisé là où la succursale de la banque qui en est le bénéficiaire est située.

225. L'article 5 paragraphe 2, deuxième alinéa, prévoit que deux ou plusieurs transactions qui ont lieu au cours d'une période de deux années entre les mêmes personnes ou entreprises sont à considérer, pour le calcul du chiffre d'affaires, comme une seule opération de concentration intervenant à la date de la dernière transaction. Cette disposition a été appliquée pour la première fois dans l'affaire Volvo/Lex(2). Volvo a repris les actifs d'une filiale irlandaise de Lex, après avoir racheté ceux de sa filiale au Royaume-Uni(1).

<T5>

3. Définition de la concentration (article 3)

226. La Commission a continué à développer sa pratique de définition des concentrations. Elle a été particulièrement attentive à la nécessité de préciser la distinction entre les entreprises communes de nature concentrative, qui relèvent du règlement sur les concentrations, et les

(1) Décision du 21.5.1992 (Volvo/Lex) et décision du 3.9.1992 (Volvo/Lex(2)).

entreprises communes de nature coopérative, qui doivent être examinées sur la base des articles 85 et 86 du traité⁽²⁾. Il y a concentration lorsqu'une entreprise acquiert le contrôle exclusif d'une autre entreprise, ou d'une entreprise commune sur laquelle elle exerçait auparavant un contrôle en commun avec une autre entreprise, ou lorsque plusieurs entreprises prennent en commun le contrôle d'une entreprise, ou en créent une nouvelle.

<T6>

a) Contrôle exclusif

227. Le moyen le plus courant d'acquérir le contrôle exclusif d'une société consiste à racheter plus de 50 % de son capital. Il est cependant possible à un actionnaire minoritaire d'exercer un contrôle exclusif. Dans l'affaire CCIE/GTE, l'acquéreur n'avait pu obtenir que 19 % des droits de vote de l'entreprise cible; toutefois, il disposait en outre d'un siège permanent au conseil d'administration et du pouvoir de nommer le président directeur général, qui avait un droit de veto pour toutes les décisions importantes concernant l'entreprise cible. De ce fait, la Commission a conclu que l'acquéreur était en mesure d'exercer un contrôle exclusif.

228. Dans l'affaire ABB/Brel, ABB, qui exerçait auparavant le contrôle en commun de Brel, en a obtenu le contrôle exclusif. Le transfert de contrôle ainsi opéré a été assimilé à une concentration selon la pratique établie⁽³⁾. Ce principe a également été appliqué à l'affaire Solvay-Laporte/Interox où la Commission a estimé que la division d'une entreprise commune donnait lieu à deux concentrations distinctes. Les entreprises fondatrices ont repris chacune un secteur distinct des activités qu'elles contrôlaient en commun, ce qui leur a permis d'en obtenir le contrôle exclusif. La Commission est arrivée à cette conclusion en dépit du fait que l'opération était régie par une convention collective de référence concernant la division d'une seule entreprise, à savoir l'entreprise commune. Le résultat de cette opération, sur les plans économiques et juridiques, était de faire passer deux entreprises indépendantes d'une position de contrôle en commun au contrôle exclusif de deux ensembles distincts d'actifs et de produits spécifiques. La Commission a souligné dans sa décision que dans certains cas, la division de

(2) Vingtième Rapport sur la politique de concurrence, p. 342, sur les entreprises communes de nature coopérative ou concentrative.

(3) Vingtième Rapport sur la politique de concurrence, point 149 (ICI/Tioxide).

l'actif d'une société entre ses actionnaires pouvait être considérée comme une concentration⁽⁴⁾.

229. Dans l'affaire Mannesmann/Hoesch, plusieurs opérations ont été considérées comme constituant une seule concentration. Les parties ont rassemblé leur production de tubes d'acier de précision dans une entreprise commune à laquelle elles ont transféré leurs activités existantes; Mannesmann a pris une participation de 50 % dans une filiale de Hoesch. En outre, Hoesch a cédé à Mannesmann la propriété de l'une de ses filiales. Etant donné que ces opérations ont été effectuées par les mêmes parties, qu'elles affectent le même secteur industriel, et que chaque opération entre dans le cadre d'un accord global entre les parties en vue de restructurer leur production de tubes en acier, elles ont été considérées comme une seule concentration.

<T6>

b) Contrôle en commun

230. Le cas de figure le plus répandu est celui où deux entreprises détiennent chacune la moitié du capital d'une entreprise commune, et où les actionnaires n'ont pas conclu d'accord attribuant le contrôle à l'une d'entre elles. Lorsqu'un accord existe, il peut y avoir contrôle commun même si les participations sont inégales. Dans l'affaire Thomas Cook/LTU/West LB, les deux actionnaires détenaient respectivement 90 % et 10 % des parts de Thomas Cook, mais ils étaient liés par un accord prévoyant le consentement obligatoire des deux parties pour les décisions stratégiques importantes concernant l'entreprise commune; la Commission en a conclu que cette dernière était sous contrôle commun. De même, dans l'affaire Eucom/Digital, une répartition du capital de 74,9 et 25,1 % était accompagnée d'un accord entre actionnaires prévoyant un contrôle en commun⁽⁵⁾. En revanche, dans l'affaire Pepsico/General Mills, où les participations étaient respectivement de 59,5 et 40,5 %, l'actionnaire minoritaire ne pouvait exercer de contrôle conjoint. Bien entendu, un contrôle en commun peut être exercé par plus de deux actionnaires⁽⁶⁾.

(4) Vingt et unième rapport sur la politique de concurrence, p. 397, (Campsa).

(5) Voir également Ahold/Jerónimo Martins, Air France/Sabena, British Airways/TAT, Ericsson/Ascom, Linde/Fiat, Northern Telecom/Matra and Rhône-Poulenc/SNIA.

(6) Voir Avesta/British Steel/NCC/AGA/Alex Johnson.

Il y a lieu de distinguer les cas comportant d'éventuels changements d'alliance dans le processus décisionnel, comme dans les affaires Eureko et Koipe-Tabacalera/Elosua. Bien que les changements d'alliance n'aient pas été déterminants dans ces deux affaires, ils sont généralement incompatibles avec l'existence d'un mécanisme ou d'une procédure garantissant le contrôle en commun.

Lorsqu'il y a passation de contrôle dans une entreprise commune déjà existante, avec un remplacement d'un des actionnaires, comme dans l'affaire James River/Rayne, la transaction constitue une concentration, puisque le nouvel actionnaire acquiert le contrôle en commun de l'entité.

<T6> c) Entreprises communes de nature concentrative

Une entreprise commune est considérée comme une concentration si elle remplit les deux conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, c'est-à-dire si elle accomplit de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome, et si elle n'entraîne pas une coordination du comportement concurrentiel soit entre les entreprises fondatrices, soit entre celles-ci et l'entreprise commune. On en trouve l'illustration ci-après. Une entreprise commune ne remplissant pas ces deux conditions n'est pas un nouveau concurrent sur le marché, mais un organe de coopération entre deux concurrents, et elle peut donc tomber sous le coup de l'article 85.

<T6> i) Entité économique autonome établie de manière durable

Dans l'affaire Elf Atochem/Rohm & Haas, les parties ont créé une entreprise commune à laquelle elles ont transféré leurs activités de production de verre acrylique. L'opération a été considérée comme une concentration parce que l'entreprise commune constitue une entité économique autonome. En effet :

- les ressources physiques et humaines nécessaires à la production et à la vente du produit ont été transférées à l'entreprise commune, et la construction d'une nouvelle usine est prévue à très court terme;
- les entreprises ont concédé à l'entreprise commune des licences exclusives et irrévocables sur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle liés à la production de verre acrylique;
- l'entreprise commune disposera de ses propres installations de recherche et développement;
- elle aura son propre réseau de distribution;

- elle bénéficiera d'une garantie d'approvisionnement en matières premières mais restera libre de choisir ses fournisseurs;
- l'accord est prévu pour 99 ans.

En revanche, dans l'affaire Flachglas/Vegla, concernant un projet d'entreprise commune destinée au recyclage des verres usés, la Commission a estimé que la nouvelle entité ne remplirait pas à terme les fonctions d'acheteur ou de vendeur indépendant sur le marché, mais seulement d'auxiliaire auprès des entreprises fondatrices, et que, puisque l'on ne pouvait la considérer comme une entité économique autonome, l'opération ne constituait pas une concentration.

<T6> ii) Absence de coordination du comportement concurrentiel

Lorsque les entreprises fondatrices ne sont pas actives sur les marchés de l'entreprise commune et ne restent en concurrence effective ou potentielle ni entre elles, ni avec l'entreprise commune, il n'y a normalement pas de coordination du comportement concurrentiel et l'opération peut être considérée comme une concentration. Ainsi, dans l'affaire Péchiney/Viag, les deux entreprises fondatrices ont transféré à l'entreprise commune leurs activités et moyens de production dans le domaine du fil d'apport fourré, ce qui rendait très improbable leur rentrée sur ce marché. Cette création d'entreprise commune était donc une concentration. De même, dans l'affaire Saab/Ericsson, les deux parties ont réuni dans une entreprise commune leurs activités dans l'industrie spatiale, et se sont retirées du marché de façon durable. Dans l'affaire Ahold/Jerónimo Martins, concernant le commerce alimentaire de détail au Portugal, Ahold, l'une des entreprises fondatrices, conservait d'importantes activités de distribution sur d'autres marchés géographiques, à savoir aux Pays-Bas et aux Etats-Unis, mais elle n'en exerçait aucune au Portugal. La Commission a estimé qu'en l'absence d'interaction entre ces différents marchés géographiques, il n'y avait pas de risque de coordination du comportement concurrentiel entre Ahold et l'entreprise commune sur le marché portugais du commerce alimentaire de détail. En outre, rien ne permettait de prévoir à plus ou moins long terme que l'une ou l'autre des entreprises fondatrices pourrait pénétrer ce marché de façon indépendante. L'accord selon lequel elles s'engageaient à n'opérer sur le marché portugais du commerce alimentaire de détail que par

l'intermédiaire de l'entreprise commune, venait confirmer leur retrait permanent du marché⁽⁷⁾. L'opération constituait donc une concentration.

Une présence limitée et négligeable des entreprises fondatrices sur le même marché de produits ou le même marché géographique que l'entreprise commune ne suffit généralement pas à provoquer une coordination des comportements concurrentiels, et n'exclut donc pas une application du règlement sur les concentrations⁽⁸⁾. La Commission examine aussi tous les liens d'intégration verticale pouvant exister entre les parties, et toutes les retombées possibles sur les marchés où se maintiennent les entreprises fondatrices. Dans l'affaire James River/Rayne, où les activités de l'entreprise commune concernaient le secteur du papier à usage hygiénique, James River conservait dans la Communauté des filiales de petite taille productrices de papier d'imprimerie et de papier à écrire, et 50 % des parts d'une entreprise commune de produits pour la table (gobelets et assiettes en papier), tandis que Rayne conservait une société de matériaux d'emballage. Selon la Commission, il était peu probable que la présence limitée des parties sur des marchés voisins distincts donnerait lieu à des stratégies commerciales concertées dans le secteur du papier. Dans l'affaire Saab/Ericsson, la Commission a conclu que l'entreprise commune n'aurait aucune retombée sensible dans l'industrie spatiale, en dépit du fait que les entreprises fondatrices restaient actives dans l'industrie électronique et le secteur de la défense. La Commission a examiné les liens verticaux existant dans l'affaire Volvo/Atlas, où 5 à 11 % des produits fabriqués par l'entreprise commune étaient vendus aux entreprises fondatrices à des conditions normales. Etant donné que les ventes en question représentaient moins de 0,05 et 0,5 % des achats respectifs de Volvo et Atlas, la Commission a considéré ces liens comme négligeables.

La Commission a constaté dans bon nombre d'affaires que lorsque l'une des entreprises fondatrices conserve une activité significative sur le même marché que l'entreprise commune et joue un rôle décisif dans la direction de celle-ci, l'opération est généralement considérée comme une concentration. Il ne serait donc pas opportun, dans ce genre d'affaires, d'envisager la possibilité d'une coordination de comportement concurrentiel entre cette entreprise fondatrice et l'entreprise commune, parce qu'il n'y a pas place pour ce type de coordination entre des entreprises restées indépendantes.

(7) Voir également Ericsson/Ascom et Thomas Cook/LTU/West LB.

(8) Voir Del Monte/Royal Foods/Anglo-American.

Ainsi, dans l'affaire Linde/Fiat, concernant l'établissement d'une entreprise commune dans le domaine des élévateurs à fourche et des équipements d'entrepôt, une rentrée de Fiat sur les marchés de l'entreprise commune a été considérée comme très improbable, car présentant des risques économiques. En revanche, Linde poursuit ses activités sur ces marchés, et sera entièrement responsable de la stratégie commerciale et de la direction au jour le jour de l'entreprise commune, en raison de son expérience et de ses compétences techniques considérables dans les secteurs concernés. Bien que Linde soit présent non seulement sur les mêmes marchés de produits, mais aussi sur les mêmes marchés géographiques que l'entreprise commune, étant donné le rôle décisif que jouera Linde dans l'entreprise commune, l'opération a été considérée comme une concentration.

Dans l'affaire Ericsson/Kolbe, les parties ont créé une entreprise commune dans le domaine des systèmes publics de transmission numérique. Kolbe a transféré à l'entreprise commune toutes ses activités dans ce secteur, mais Ericsson reste en concurrence avec cette dernière, et ne se retirera pas du secteur du marché des équipements de transmission. La Commission en a conclu qu'Ericsson assumerait toutes les responsabilités commerciales de l'entreprise commune, et qu'à terme, les intérêts de Kolbe dans l'entreprise commune seraient plus financiers que commerciaux. Elle a donc estimé qu'il n'y avait pas place pour une coordination du comportement concurrentiel entre entreprises restées indépendantes au sens de l'article 3 paragraphe 2 du règlement; aussi l'opération a-t-elle été considérée comme une concentration⁽⁹⁾.

Un certain nombre de créations d'entreprises communes examinées par la Commission ont été considérées comme n'entrant pas dans le champ d'application du règlement sur les concentrations, les opérations ayant pour objet ou pour effet une coordination de comportement concurrentiel. Dans la plupart de ces cas, les entreprises fondatrices restaient en concurrence effective ou potentielle entre elles et avec l'entreprise commune. Ainsi, dans l'affaire Sunrise, la Commission est parvenue à la conclusion que l'accord d'entreprise commune donnerait lieu à une coordination des ventes de messages publicitaires télévisés entre les chaînes régionales à l'origine de l'opération, et entre ces dernières et Sunrise, l'entreprise commune.

(9) Voir également Air France/Sabena, British Airways/TAT, Ericsson/Ascom, Fortis/La Caixa, Northern Telecom/Matra.

L'accord avait même des incidences au niveau régional puisqu'il liait les principales chaînes de télévision commerciales de la région de Londres.

Dans l'affaire Herba/IRR, les parties ont institué une entreprise commune de production et de commercialisation de riz. L'une des entreprises fondatrices, Herba, reste en concurrence avec l'entreprise commune sur le marché du riz, tandis que la seconde, IRR, n'a pas pour l'instant d'intérêts dans ce secteur. IRR fait toutefois partie du groupe Ferruzzi, qui a des intérêts considérables dans le secteur de l'alimentation, secteur où il est relativement facile de faire son entrée; aussi a-t-on considéré IRR comme un concurrent potentiel de l'entreprise commune et de Herba. C'est la raison pour laquelle la Commission a estimé que l'entreprise commune ne relevait pas du règlement sur les concentrations⁽¹⁰⁾.

Dans l'affaire BSN-Nestlé/Cokoladovny, la Commission a examiné les risques de coordination verticale entre les entreprises fondatrices et l'entreprise commune. BSN, qui est l'un des principaux producteurs de biscuits, et Nestlé, qui occupe une place importante parmi les producteurs de chocolat, avaient pris le contrôle en commun de Cokoladovny, qui produit et commercialise en Tchécoslovaquie des biscuits au chocolat et des confiseries à base de sucre et de chocolat. La Commission a pris en considération la similitude des produits concernés de part et d'autre, ainsi que les perspectives d'ouverture des marchés communautaires et des marchés d'Europe centrale et orientale, et elle en a conclu que l'on ne pouvait écarter l'hypothèse d'une coordination du comportement concurrentiel des entreprises fondatrices et de l'entreprise commune. Par conséquent, la Commission a estimé que l'opération ne relevait pas du règlement sur les concentrations.

(10) Voir également Eureko, Koipe-Tabacalera/Elosua et VTG/BPTL.

<T4> §2. Appréciation des opérations de concentration (article 2)

231. Lorsqu'une opération a été définie comme étant une concentration au sens du règlement, il y a lieu d'apprécier sa compatibilité avec le marché commun. Cette analyse comprend généralement trois étapes : la détermination du marché des produits en cause, la détermination du marché géographique en cause et l'appréciation de la compatibilité de la concentration avec le marché commun, d'après le critère de la position dominante. Le marché des produits en cause et le marché géographique en cause déterminent le champ à l'intérieur duquel doit être apprécié le pouvoir sur le marché de la nouvelle entité. La Commission laisse fréquemment ouverte la question de la détermination précise du marché des produits en cause ou du marché géographique en cause si elle peut établir que, même sur la base d'une définition la plus étroite possible du marché, il n'y a pas création ou renforcement d'une position dominante.

<T5> 1. Détermination du marché des produits en cause

232. Les différentes décisions prises par la Commission montrent qu'elle s'est basée sur deux critères pour déterminer les marchés de produits en cause : la substituabilité et les conditions de concurrence.

<T6> a) Substituabilité des produits

233. La Commission a utilisé le critère classique de substituabilité au niveau de la demande, d'après lequel un marché de produits comprend "tous les produits que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés". Dans l'affaire Du Pont/ICI, la Commission a estimé qu'il existait pour les fibres de nylon un marché distinct de celui des autres fibres utilisées pour la fabrication de tapis, étant donné les qualités supérieures et le prix sensiblement plus élevé du nylon. De même, dans l'affaire Nestlé/Perrier, la Commission a fait la distinction entre le marché des eaux de source en bouteille et celui des boissons non alcoolisées, en raison de différences substantielles entre les modèles de consommation, et entre les niveaux de prix passés et présents, malgré une substituabilité réduite en termes de fonctionnalité⁽¹¹⁾.

(11) Voir également Torras/Sarrío, Henkel/Nobel, Linde/Fiat et Air France/Sabena.

234. La Commission a également pris en considération les implications de la substituabilité au niveau de l'offre, autrement dit de la possibilité pour les fournisseurs d'adapter leur production au marché de produits en question.

Dans certains cas, notamment Du Pont/ICI et Nestlé/Perrier, la Commission a avancé l'absence de substituabilité, aussi bien au niveau de l'offre que de la demande, comme preuve de l'étroitesse du marché de produits.

Dans d'autres cas, la Commission a rencontré des situations où il pouvait y avoir substitution du point de vue des producteurs, mais non du point de vue des consommateurs, c'est-à-dire de la demande. Dans l'affaire Torras/Sarrio, le papier couché et le papier surglacé ont été considérés comme des marchés séparés, vu les faibles possibilités de substitution au niveau de la demande, bien qu'il soit relativement simple pour un producteur de passer d'une production à l'autre⁽¹²⁾, ce dernier élément restant néanmoins un critère pertinent pour apprécier s'il y a ou non position dominante. Par contre, dans l'affaire Steetley/Tarmac, malgré les faibles possibilités de substitution des différentes sortes de briques du point de vue de l'utilisateur final, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de distinguer des marchés séparés, parce qu'un changement de production n'entraînerait pas de coûts techniques et commerciaux significatifs pour les entreprises⁽¹³⁾.

<T6>

b) Conditions de concurrence

235. Des produits interchangeable sur le plan technique peuvent cependant être considérés comme appartenant à des marchés distincts, s'ils présentent des différences structurelles au niveau de l'offre ou de la demande. A l'inverse, certains produits très hétérogènes peuvent être considérés comme constituant un groupe s'ils empruntent les mêmes circuits de distribution.

Dans l'affaire Accor/Wagons-Lits, la Commission a considéré que les restaurants autoroutiers constituaient un marché distinct des autres types de restaurants, puisque au niveau de la demande, la clientèle est limitée aux usagers des autoroutes, et qu'il existe, au niveau de l'offre, des conditions très particulières d'exploitation⁽¹⁴⁾.

(12) Voir également Péchiney/Viag.

(13) Voir également Elf Atochem/Rohm & Haas et Avesta/British Steel/NECC/AGA/Axel Johnson.

(14) Voir également Virgin/EMI et Thomas Cook/LTU/West LB.

Dans l'affaire Inchcape/IEP, la Commission a défini le marché de produits en cause comme étant celui de la distribution en gros de véhicules automobiles. Dans la mesure où, pour une marque donnée, on utilise normalement un seul et même circuit de distribution pour une gamme de modèles recouvrant différents segments de marché (par exemple les véhicules de petite, moyenne et grande taille), la Commission n'a pas jugé utile d'analyser les circuits de distribution en fonction des segments du marché de produits correspondant aux véhicules distribués⁽¹⁵⁾.

<T5> 2. Détermination du marché géographique en cause

236. La Commission distingue, parmi les différents marchés de produits considérés, les marchés locaux, nationaux, régionaux, communautaires et mondiaux. Déterminer le marché géographique en cause à l'intérieur duquel les fournisseurs sont en concurrence relève d'une appréciation économique. Il faut souligner que cette appréciation doit avoir un caractère dynamique, c'est-à-dire tenir compte en particulier des effets de l'intégration des marchés.

237. La Commission a défini le marché géographique en cause comme étant "le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans la vente et la demande de biens et de services, dans lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones voisines parce que les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable".

Dans ses décisions, la Commission porte une attention particulière aux caractéristiques de l'offre et de la demande. Les critères retenus pour l'analyse des conditions de concurrence sur le marché géographique en cause comprennent, outre des indicateurs généraux, des facteurs pouvant exercer une influence déterminante sur la délimitation du marché, à savoir :

- la répartition géographique des parts de marché⁽¹⁶⁾
- la répartition géographique des prix relatifs⁽¹⁷⁾
- l'implantation géographique des principaux fournisseurs⁽¹⁸⁾

(15) Voir également Promodes/BRMC.

(16) Voir Solvay-Laporte/Interox, Péchiney/Viag et Nestlé/Perrier.

(17) Voir Nestlé/Perrier, Solvay-Laporte/Interox et Generali/BCHA.

(18) Voir Torras/Sarrio, Thomas Cook/LTU/West LB, Linde/Fiat et Sextant/BGT-VDO.

- les modes de transport(19)
- le commerce transfrontalier (importations et exportations)(20)
- les barrières à l'entrée d'ordre fiscal, technique, réglementaire, ou culturel(21)
- les préférences des consommateurs(22)
- les coûts de transport(23)
- les systèmes de distribution(24)
- l'importance des marques dans la différenciation des produits(25)
- l'impact des changements prévisibles, par exemple dans le domaine technique ou de la réglementation(26)

238. D'une manière générale, les marchés géographiques retenus dans les décisions ont été déterminés en fonction d'un ou plusieurs de ces facteurs.

239. Ainsi, les coûts de transport et les systèmes de distribution ont joué un rôle décisif dans la définition de marchés locaux. Dans l'affaire Steetley/Tarmac, concernant la fabrication et la commercialisation de briques, les marchés retenus étaient de dimension locale en raison du poids et du volume du produit, ainsi que du pourcentage significatif des coûts de transport dans le prix total de vente. Dans l'affaire Promodes/BRMC, la Commission a considéré que le marché géographique pour la vente au détail de produits alimentaires et d'autres produits liés destinés à la consommation, était un marché local, parce que les consommateurs ne sont pas disposés à parcourir plus d'une certaine distance pour de tels achats(27). Dans l'affaire Waste Management International plc/SAE, la Commission a présumé que le marché d'élimination de déchets non toxiques devait être un marché local,

(19) Voir Steetley/Tarmac, Torras/Sarrio, Volvo/Atlas et Elf Atochem/Rohm & Haas.

(20) Voir Nestlé/Perrier, Du Pont/ICI, Torras/Sarrio, Solvay-Laporte/Interox, Elf Atochem/Rohm & Haas et Rhône-Poulenc/SNIA.

(21) Voir Du Pont/ICI, Elf Atochem/Rohm & Haas, Rhône-Poulenc/SNIA, Linde/Fiat, Volvo/Atlas, Accor/Wagons-Lits, Thomas Cook/LTU/West LB et Waste Management International plc/SAE.

(22) Voir Nestlé/Perrier, Solvay-Laporte/Interox, BTR/Pirelli, Accor/Wagons-Lits, Promodes/BRMC, Thomas Cook/LTU/West LB, Generali/BCHA, Du Pont/ICI, Inchape/IEP et Sextant/BGT-VDO.

(23) Voir Nestlé/Perrier, Steetley/Tarmac, Elf Atochem/Rohm & Haas, Du Pont/ICI, Torras/Sarrio, Volvo/Atlas, Péchiney/Viag, BTR/Pirelli et Waste Management International plc/SAE.

(24) Voir Nestlé/Perrier, Torras/Sarrio, Inchape/IEP, Generali/BCHA, Promodes/BRMC et SPAR/Dansk Supermarket.

(25) Voir Nestlé/Perrier et Pepsico/General Mills.

(26) Mannesmann/Hoesch.

(27) Voir également SPAR/Dansk Supermarket et Avesta/British Steel/NCC/AGA/Axel Johnson.

étant donné les coûts de transport élevés et les contraintes liées aux réglementations locales et nationales.

240. Les systèmes de distribution et les coûts de transport jouent également un rôle important dans la définition des marchés nationaux. Dans les affaires Inchcape/IEP (crédit-bail et location sous contrat de voitures de tourisme) et Torras/Sarrio (distribution de papiers), étant donné la nécessaire proximité géographique des fournisseurs et des clients, la Commission a estimé que les marchés ne pouvaient dépasser des dimensions nationales⁽²⁸⁾. Dans l'affaire Nestlé/Perrier, le fait que l'eau minérale est un produit de faible valeur mais d'un volume important, auquel on ne peut ajouter les coûts inhérents au transport sur longues distances, était l'un des facteurs limitant le marché géographique en cause à la France, l'autre facteur étant la mise en bouteille obligatoire sur le lieu de production.

Les autres facteurs ayant contribué à la détermination de marchés nationaux sont les barrières à l'entrée, les préférences des consommateurs et l'importance des marques nationales dans la différenciation des produits. Dans l'affaire Accor/Wagons-Lits, la Commission a estimé que le marché concerné par la restauration autoroutière était la France, du fait de certaines barrières juridiques qui rendent l'accès à ce secteur plus difficile pour des entreprises étrangères. Dans l'affaire Nestlé/Perrier, les différentes préférences des consommateurs d'eau en bouteille selon les pays étaient l'un des facteurs limitant le marché en cause à la France⁽²⁹⁾. Dans la même affaire, l'existence de marques d'eau minérale établies de longue date indiquait un marché national⁽³⁰⁾.

241. L'existence de marchés communautaires a été établie dans plusieurs décisions; ces marchés se caractérisaient généralement par une combinaison de certains des facteurs suivants :

- un niveau élevé de ventes intracommunautaires,
- la présence de principaux fournisseurs importants dans plusieurs Etats membres avec des parts de marché significatives,
- de faibles écarts de prix entre Etats membres,

(28) Voir également Thomas Cook/LTU/West LB et Generali/BCHA.

(29) Voir également Thomas Cook/LTU/West LB, Accor/Wagons-Lits, Pepsico/General Mills et Generali/BCHA.

(30) Voir également Pepsico/General Mills.

- des politiques d'achat à l'échelle communautaire de la part des consommateurs,
- des coûts de transport relativement faibles,
- des échanges commerciaux entre la Communauté et le reste du monde relativement limités, avec existence d'un tarif douanier extérieur commun.

Ainsi, dans l'affaire Solvay-Laporte/Interox, la Commission a constaté que dans le marché des persels, les principaux fournisseurs détenaient tous des parts de marché significatives dans plusieurs Etats membres, que l'interpénétration des marchés atteignait un degré appréciable, que les gros clients avaient une politique d'achat centralisée au niveau européen, que les prix variaient peu d'un Etat membre à l'autre, mais que le niveau des importations vers la Communauté était faible, celle-ci leur appliquant un tarif commun de 7 %⁽³¹⁾.

242. Dans l'affaire Sextant/BGT-VDO, la Commission a considéré que les équipements destinés aux appareils d'aviation civile constituaient un marché mondial, puisque ce sont les mêmes fournisseurs qui exercent des activités ou sont physiquement présents partout dans le monde, et que les constructeurs d'appareils ont une politique d'achat au niveau mondial.

243. Dans l'analyse des conditions de concurrence sur les marchés géographiques, la Commission a tenu compte des évolutions futures d'ordre structurel, et en particulier de l'élimination probable des dernières barrières aux échanges. Cette approche dynamique doit être tempérée, eu égard aux dommages potentiels causés à la concurrence et aux consommateurs.

Ainsi, dans l'affaire BTR/Pirelli, la Commission a estimé qu'il existait un marché communautaire des éléments de voitures à base de caoutchouc, malgré les droits à l'importation prélevés par l'Espagne jusqu'au début de 1993. En revanche, dans l'affaire Accor/Wagons-Lits, la Commission a considéré que les effets de la directive communautaire sur la passation des marchés publics ne seraient pas suffisants à court terme pour que l'on puisse conclure à l'existence pour les restaurants autoroutiers d'un marché géographique dépassant les limites de la France. Dans l'affaire Mannesmann/Hoesch, la Commission a estimé que la directive communautaire relative aux procédures de

(31) Voir également Torras/Sarrio, Elf Atochem/Rohm & Haas, Péchiney/Viag, Volvo/Atlas, Linde/Fiat, Rhône-Poulenc/SNIA, BTR/Pirelli et Du Pont/ICI.

passation des marchés publics aurait un impact accru une fois achevé le processus d'harmonisation des normes techniques pour les conduites de gaz en acier, mais que dans l'immédiat, il convenait d'apprécier la concentration en fonction du marché allemand⁽³²⁾.

<T5>

3. Compatibilité avec le marché commun

244. En 1992, la Commission a autorisé 47 concentrations notifiées en première phase de la procédure, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement. Quatre cas ont soulevé des doutes sérieux quant à la compatibilité de l'opération avec le marché commun, et la Commission a ouvert une enquête approfondie correspondant à la seconde phase de la procédure. Sur les 47 cas autorisés lors de la première phase, certaines concentrations⁽³³⁾ soulevaient des doutes sérieux et n'ont été autorisées qu'une fois que les entreprises concernées ont pris vis-à-vis de la Commission l'engagement contraignant et irrévocable de modifier les éléments sur lesquels elle se base pour apprécier la concentration et de la déclarer compatible avec le marché commun. En ce qui concerne la phase 2 de la procédure, aucune décision d'interdiction n'a été prise en 1992. La Commission a autorisé [1] concentration⁽³⁴⁾ sans assortir sa décision de conditions et de charges, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point 1. Dans trois autres cas, la Commission est parvenue à la conclusion que l'opération conduirait à la création d'une position dominante. Des risques de position dominante ont été constatés dans les affaires Accor/Wagons-Lits (services de restauration sur les autoroutes en France) Nestlé/Perrier (vente d'eau minérale en France), et Du Pont/ICI (vente de fibres de nylon pour tapis dans la Communauté). Toutefois, ces risques ont été écartés par les modifications apportées aux projets initiaux de concentration, ce qui a permis à la Commission d'adopter des décisions de compatibilité assorties de certaines conditions et charges, en application de l'article 8, paragraphe 2, point 2 du règlement. Dans une affaire seulement, (Siemens/Philips), les parties ont abandonné la transaction après l'ouverture de la procédure.

245. Dans l'affaire Nestlé/Perrier, la Commission a pour la première fois interprété l'article 2, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations comme pouvant s'appliquer aussi bien à la position dominante d'une seule entreprise

(32) Voir également ABB/Brel.

(33) Voir Grand Metropolitan/Cinzano, Ifint/Exor, Elf Aquitaine/Minol, Air France/Sabena et British Airways/TAT.

(34) Voir Mannesmann/Hoesch.

qu'à celle d'un oligopole. Cette interprétation part du principe que l'article 3, point f, du traité CEE et l'article 2, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations visent à assurer le maintien d'une concurrence effective. Cette concurrence effective peut être entravée de façon significative par la puissance commerciale d'une entreprise indépendante ou d'un groupe d'entreprises agissant dans une mesure appréciable indépendamment des concurrents et des consommateurs. Si la position dominante des oligopoles devait échapper au règlement sur les concentrations, cela créerait une faille dans l'objectif fondamental du traité qui consiste à maintenir en permanence une concurrence effective, afin de préserver le bon fonctionnement du marché commun.

246. Dans son appréciation des concentrations, la Commission suit généralement la procédure classique d'analyse des quatre points suivants :

- (i) la position sur le marché de la nouvelle entité (part de marché et autres avantages sur la concurrence);
- (ii) la structure de l'offre (puissance des concurrents restants);
- (iii) la structure de la demande (puissance d'achat des clients);
- (iv) la concurrence potentielle (nouvelle entrée ou entrée sur le marché d'un fabricant de produits similaires, ou possibilité d'accroissement de la capacité des concurrents existants).

247. Pour l'appréciation de la position dominante d'une entreprise, l'importance de la part de marché de la nouvelle entité est un facteur significatif mais non déterminant. Cette importance varie selon la structure du marché en terme d'offre, de demande et de concurrence potentielle. Parmi les opérations autorisées en 1992, la plus grosse part de marché représentait 48 % du marché communautaire et 79 % du marché dans un Etat membre. La plus petite part de marché ayant conduit à la création d'une position dominante représentait 43 % du marché communautaire et 53 % du marché dans un Etat membre.

248. En ce qui concerne l'appréciation de la position dominante d'un oligopole, l'on tient compte des parts de marchés pour déterminer le degré de concentration du marché concerné. C'est en effet l'un des facteurs clés permettant de savoir s'il est possible, et probable, qu'une puissance commerciale exercée en commun par la nouvelle entité et un nombre limité d'entreprises vienne s'ajouter aux autres conditions structurelles du marché.

249. La Commission examine aussi l'évolution passée et à venir des parts de marché. La puissance de la nouvelle entité varie selon que sa part de marché augmente, diminue⁽³⁵⁾, reste stable, ou varie, par exemple en fonction de la taille des contrats, ou parce que les acheteurs s'approvisionnent auprès de deux ou trois sources différentes⁽³⁶⁾. En outre, la puissance de la nouvelle entité augmente ou diminue en proportion directe de l'écart entre sa part de marché et celle de son concurrent le plus proche. De même, plus le concurrent éliminé est proche en termes de concurrence (produits identiques, de qualité similaire ou supérieure, prix inférieurs, volumes de ventes importants), plus il y a restriction de concurrence et plus la nouvelle entité gagne en puissance commerciale⁽³⁷⁾.

250. Cette appréciation doit aussi tenir compte des autres avantages ou désavantages concurrentiels de la nouvelle entité par rapport aux concurrents restants : puissance financière de la nouvelle entité⁽³⁸⁾, économies d'échelle⁽³⁹⁾, avantages par rapport aux coûts⁽⁴⁰⁾, étendue de la gamme de produits⁽⁴¹⁾, accès à la technologie⁽⁴²⁾, position en termes qualitatifs et technologiques⁽⁴³⁾, prestige de la marque lié à son ancienneté et à une publicité importante⁽⁴⁴⁾, intégration verticale⁽⁴⁵⁾, etc. Sans retenir ces avantages concurrentiels contre la nouvelle entité, il faut tenir compte du fait qu'ils peuvent contribuer à dresser des barrières à l'entrée d'autres concurrents, et conférer ainsi à la nouvelle entité une certaine puissance. Dans l'hypothèse inverse, lorsqu'il y a peu de barrières à l'entrée sur le marché, ces avantages stimulent généralement la concurrence, sous la pression de laquelle la nouvelle entité sera contrainte de réserver aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

251. Les trois facteurs susceptibles de contrebalancer la puissance commerciale de la nouvelle entité en faisant peser sur elle la pression de la concurrence sont la puissance des concurrents restants, la puissance d'achat

(35) Voir SPAR/Dansk Supermarket, Torras/Sarrio, Accor/Wagons-Lits, Péchiney/Viag, Elf Aquitaine/Minol.

(36) ABB/BREL et Du Pont/ICI.

(37) Voir Du Pont/ICI et Nestlé/Perrier.

(38) Voir Accor/Wagons-Lits et Laporte/Interox.

(39) Voir Accor/Wagons-Lits.

(40) Voir Du Pont/ICI.

(41) Voir Nestlé/Perrier, Du Pont/ICI.

(42) Voir Laporte/Interox.

(43) Voir Du Pont/ICI.

(44) Voir Nestlé/Perrier, Du Pont/ICI.

(45) Voir Du Pont/ICI.

des clients et la concurrence potentielle. Ils ont été soigneusement examinés dans toutes les affaires importantes jugées en 1992. Une attention particulière leur est accordée dans les résumés de cas ci-après. Sur les sept cas décrits, trois ne créaient pas de position dominante, et quatre conféraient une position dominante à une entreprise ou à un oligopole.

<T6> a) Absence de position dominante

<T7> . THORN EMI/VIRGIN (Phase I de la procédure)

252. Cette affaire concernait l'acquisition par Thorn EMI, l'une des cinq plus grandes maisons de disques au niveau mondial, de l'entreprise concurrente Virgin. Cette concentration affectait principalement les marchés de l'enregistrement musical et de l'édition musicale.

Etant donné la part de marché de la nouvelle entité et la présence d'autres concurrents importants, l'opération ne soulevait aucun problème de position dominante d'une entreprise, que ce soit dans l'enregistrement musical ou dans l'édition musicale. En revanche, les caractéristiques structurelles du marché de la musique enregistrée, qui comprend 90 % de variétés, pouvaient être l'indice d'une domination oligopolistique des cinq plus grandes maisons de disques, à savoir Thorn EMI, Sony, Polygram, Warner and Bertelsmann (BMG). Afin d'éclaircir ce point, la Commission a examiné le degré de concurrence effective et potentielle entre ces cinq sociétés, et en dehors de l'oligopole⁽⁴⁶⁾.

En ce qui concerne la concurrence entre les cinq grandes maisons de disques, la Commission a tenu compte des éléments suivants :

- D'une part :

- . Il existait déjà une forte concentration sur ce marché avant l'acquisition : les cinq plus grandes maisons de disques détenaient 77 % du marché communautaire dans son ensemble entre 70 et 80 % du marché de chaque Etat membre. Le degré de concentration après l'opération atteignait 83 % dans la Communauté et entre 70 et 95 % dans chaque Etat membre.

(46) Voir également Henkei/Nobel et Linde/Fiat.

- . Les cinq sociétés détenaient des parts de marché plus ou moins comparables.
- . Ces parts de marché étaient restées stables par le passé, mais la part détenue par l'ensemble des cinq sociétés avait augmenté au détriment des petites maisons de disques.
- . Les cinq grandes sociétés étaient liées par un certain nombre d'accords de coopération relatifs aux compilations, à la distribution, aux commandes électroniques, et au système de "rack-jobbing".

- D'autre part :

- . Le marché de la musique enregistrée se caractérise par des produits hétérogènes et ayant un cycle de vie court, par l'évolution permanente des préférences des consommateurs, et par le fait que la rentabilité d'une maison de disques dépend du succès de titres ou d'artistes individuels et ne repose pas sur la fidélité du consommateur à une marque de disques particulière.
- . Les principaux paramètres de concurrence sur ce marché sont la promotion publicitaire des disques et la grande diversité des artistes et des styles musicaux proposés au public; il est indispensable de sortir des nouveautés et de signer des contrats avec de nouveaux artistes pour pouvoir satisfaire des goûts musicaux en constante évolution. Les possibilités de concurrence par les prix semblent donc limitées.
- . La Commission s'est aussi renseignée sur le comportement commercial qu'avaient eu jusqu'à présent les principaux acteurs du marché. Elle n'a relevé aucun signe de fonctionnement anticoncurrentiel.

Pour ce qui est de la concurrence en dehors de l'oligopole, la Commission a relevé les faits suivants :

- les petites maisons concurrentes ne disposent pas, comme les grandes, d'un catalogue de titres nombreux et variés qui leur assure les revenus nécessaires pour pouvoir accroître leurs investissements et miser davantage sur les artistes. Seules les grandes sociétés peuvent se permettre d'engager des artistes de renom.
- Bien que de nombreuses maisons de disques soient entrées sur le marché communautaire au cours des cinq dernières années, aucune n'est devenue

une puissance commerciale importante. Il faut cependant signaler que MCA, une grande société d'enregistrement, a étendu ses activités au Royaume-Uni, à l'Irlande et à l'Allemagne.

- Le secteur de l'enregistrement musical croît en valeur (environ 10 % par an) et en volume depuis l'apparition du disque compact. Ce taux de croissance devrait se maintenir, tout au moins en valeur.

Compte tenu de ces éléments, en particulier de la nature des produits et des conditions de concurrence sur le marché concerné, la Commission a conclu que le renforcement de concentration entraîné par cette acquisition ne suffirait pas à restreindre sensiblement la concurrence.

<T7> . RHÔNE POULENC / SNIA (Décision en phase I de la procédure)

253. Rhône-Poulenc et SNIA ont créé une entreprise commune réunissant leurs activités de production de fibres destinées à la fabrication de tapis, et à des applications dans le textile et l'industrie.

En ce qui concerne les fibres pour tapis, la part de marché de l'entreprise commune pour l'ensemble de la Communauté était inférieure à 25 %, et deux autres concurrents (Dupont et ICI) détenaient chacun une part de marché comparable à celle de l'entreprise commune, ce qui a amené la Commission à conclure qu'il n'y avait pas création de position dominante d'une entreprise. Cependant, étant donné que les trois plus grandes entreprises détenaient pratiquement 66 % du marché communautaire des fibres pour tapis, la Commission a aussi cherché à savoir s'il y aurait position dominante d'un oligopole. Elle a jugé qu'on ne pouvait s'attendre, étant donné la structure du marché, à des comportements parallèles liés à une interdépendance oligopolistique, pour les raisons suivantes :

- existence d'une grande diversité de produits différenciés;
- nécessité d'innover et de développer de nouveaux produits afin de répondre aux demandes spécifiques des fabricants de tapis;
- positions inégales des trois principaux concurrents, Du Pont et ICI bénéficiant d'avantages concurrentiels manifestes en termes de recherche et développement, de gamme de produits, et de réputation de qualité.

Cette structure de marché rendait peu probable une interdépendance oligopolistique des trois principaux concurrents.

En ce qui concerne les fibres pour applications dans le textile et l'industrie, la Commission a relevé que l'entreprise commune détiendrait une importante part du marché communautaire (entre 40 et 50 %) dans chaque domaine d'application. Cependant, il restait dans chacun de ces secteurs au moins un concurrent puissant détenteur de 20 à 30 % du marché. A cela s'ajoutait une très forte concurrence potentielle sur les deux marchés, liée à la substituabilité de la production. Les producteurs de fibres pour tapis utilisent la même technologie de base que les producteurs de fibres textiles ou de fibres industrielles. Il est possible de passer très rapidement (en moins d'un jour) et moyennant des coûts très faibles de la production de fibres pour tapis à celle de fibres industrielles ou textiles. De ce fait, une augmentation du prix des fibres textiles ou industrielles par la nouvelle entité pourrait conduire à une substitution rapide de la production, ce qui rendrait cette hausse de prix non rentable. L'opération ne pouvait donc créer de position dominante d'une entreprise. L'hypothèse d'une position dominante d'un oligopole a été exclue pour les mêmes raisons que dans le secteur des fibres pour tapis.

<T7> . MANNESMANN/HOESCH (décision en phase II de la procédure)

254. Mannesmann et Hoesch ont créé deux entreprises communes, l'une réunissant leurs activités dans le domaine des tubes d'acier de précision, et l'autre leur production de tubes d'acier normaux. Le seul problème de concurrence concernait le secteur des conduites de gaz en acier en Allemagne, ce pays constituant le marché géographique en cause. Les parties détenaient une part très élevée de ce marché (plus de 70 %).

La part de marché du concurrent le plus proche était inférieure à 15 %, aucun des autres concurrents ne dépassant 5 %. Toutefois, on trouvait parmi ces concurrents d'importants producteurs d'acier, comme Klöckner, Hoogovens, Ilva, British Steel et Usinor Sacilor. La nouvelle entité ne bénéficiait pas d'avantages concurrentiels significatifs par rapport à ces grandes entreprises d'Europe occidentale.

Malgré une demande plutôt fragmentaire, la part de marché considérable de la nouvelle entité peut inciter les principaux clients, comme les compagnies allemandes de distribution du gaz, à rechercher d'autres sources d'approvisionnement auprès des principaux fournisseurs d'Europe de l'Ouest. Les clients devront aussi se conformer aux règles communautaires de passation

des marchés publics concernant les "secteurs exclus", applicables à compter du 1er Janvier 1993, qui imposent des appels d'offres ouverts et publics.

L'entrée sur le marché allemand des conduites de gaz en acier reste difficile en raison des barrières juridiques et techniques résultant de normes différentes. La Commission a cependant estimé qu'il existait des facteurs non négligeables pouvant inciter les fournisseurs d'Europe occidentale à entrer sur le marché allemand ou à y renforcer leur présence, notamment :

- d'importantes surcapacités de production pour les tubes d'acier dans toute l'Europe,
- une très forte demande sur le marché allemand,
- l'entrée en vigueur le 1er Janvier 1993 de la directive sur les marchés publics, suivie d'une harmonisation technique progressive,
- le fait que les concurrents potentiels, à savoir Ilva, British Steel et Usinor Sacilor, sont parmi les plus grands producteurs d'acier; ils sont déjà présents en Allemagne sur les marchés de tubes d'acier voisins, et une partie de leur gamme de produits est déjà agréée;
- l'entrée sur le marché n'entraîne pas d'importantes dépenses à fonds perdus.

Des circonstances particulières ont conduit la Commission à apprécier l'impact de concurrence potentielle sur un laps de temps plus long que dans les autres affaires. Malgré le fait que l'harmonisation des normes techniques au niveau européen ne sera pas achevée avant 1996, la Commission a estimé que les fournisseurs d'acier de la Communauté anticiperont l'évolution structurelle progressive liée à la mise en oeuvre en 1993 de la directive sur les marchés publics, et l'harmonisation des normes qui s'ensuivra. Etant donné ces circonstances particulières, elle a estimé qu'il y avait de fortes chances pour que la concurrence potentielle de la part des fournisseurs d'Europe occidentale influence sensiblement le marché allemand avant même que cette harmonisation ne soit achevée.

La Commission est donc parvenue à la conclusion que, même si tout portait à croire que cette concentration se traduirait dans un premier temps par la création d'une position dominante, celle-ci ne résisterait pas longtemps à l'arrivée très probable de nouveaux concurrents sur le marché allemand des conduites de gaz en acier.

Cette affaire illustre l'importance de la dynamique du marché unique, qui ira dans le sens d'un accroissement significatif de la concurrence potentielle, élément de pondération essentiel dans l'appréciation d'une position dominante.

<T6> b) Création de position dominante d'une entité ou d'un oligopole

<T7> . ACCOR/WAGONS-LITS (Décision en phase II de la procédure)

255. Cette affaire concernait une offre publique d'achat lancée par Accor, groupe français du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, sur la totalité des parts de Wagons-Lits, groupe belge spécialisé dans l'hôtellerie, la restauration et les services touristiques. Cette opération créait une position dominante d'Accor uniquement dans le secteur de la restauration autoroutière, qui comprend deux marchés distincts, à savoir la restauration au sens strict, et la restauration légère ("croissanterie" et autres repas légers).

256. L'opération aurait fait passer la part de marché d'Accor à plus de 80 % pour la restauration au sens strict et à plus de 60 % pour les services de restauration légère. Ces parts de marché ne semblaient pas devoir diminuer à court terme, étant donné le nombre limité d'établissements de restauration implantés sur les autoroutes, et les licences de longue durée dont ils bénéficient. Le groupe Accor aurait aussi acquis une puissance financière bien supérieure à celle de ses concurrents, sa puissance d'achat aurait augmenté, et sa présence sur les autoroutes françaises se serait renforcée par des implantations ultérieures.

Les entreprises concurrentes étaient de taille très inférieure, et étaient très dispersées. Aucune d'entre elles ne détenait plus de 5 % du marché.

Il existait d'importantes barrières à l'entrée : barrières juridiques à l'implantation, licences de longue durée, démarches administratives lourdes pour de petites entreprises, nombre limité d'autoroutes, incertitudes sur le développement du réseau autoroutier français et difficultés pour les entreprises étrangères de pénétrer le marché français.

Selon Accor, l'opération contribuait à promouvoir le progrès technique et économique, notamment par la modernisation de certaines activités. Dans sa réponse, la Commission a fait les observations suivantes :

- l'argument d'Accor était trop vague;
- l'amélioration des rendements pouvant résulter de l'opération risquait d'être neutralisée par l'augmentation des coûts liés à la taille de la nouvelle entité;
- les prétendus progrès techniques et économiques, si tant est qu'ils fussent réels, pouvaient être obtenus par d'autres moyens.
- Accor se serait trouvé dans une position de domination telle que rien ne l'aurait incité à faire bénéficier les consommateurs des améliorations en question.

Tous ces éléments ont amené la Commission à conclure qu'en ce qui concerne la restauration sur les autoroutes françaises, la nouvelle entité se trouverait en position dominante au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement sur les concentrations.

Toutefois, Accor s'est engagé vis-à-vis de la Commission à renoncer à toutes les activités de restauration sur les autoroutes françaises rachetées à Wagons-Lits. Le projet initial de concentration ayant ainsi été modifié, les parts de marché ne pouvaient s'ajouter les unes aux autres. La Commission a donc déclaré l'opération compatible avec le marché commun, en l'assortissant de l'obligation pour Accor de se dessaisir des activités en question dans un délai fixé, sous certaines conditions arrêtées en accord avec la Commission.

<T7> . NESTLE/PERRIER (Décision en phase II de la procédure)

257. La société suisse Nestlé avait fait une offre publique d'achat de 100 % du capital de Perrier, premier producteur français d'eau en bouteille et détenteur de plusieurs marques renommées. Nestlé bénéficiait du concours financier de BSN, second groupe sur le marché français des eaux en bouteille. Avant de faire son offre, Nestlé avait accordé à BSN une option irrévocable sur l'une des principales sources de Perrier, la source Volvic, dans l'hypothèse où Nestlé acquerrait le contrôle de Perrier. Le rachat de Perrier par Nestlé conduisait à l'élimination du premier fournisseur d'eaux en bouteille du marché français, et au partage des activités de Perrier entre BSN et Nestlé, respectivement second et troisième fournisseurs sur ce marché.

Etant donné l'option accordée à BSN, la Commission a examiné le projet d'acquisition de Perrier sur la base des deux hypothèses possibles, à savoir le rachat ou non de Volvic par BSN. Elle est parvenue à la conclusion que si

Volvic restait sous contrôle de Nestlé, l'acquisition de Perrier entraînerait la création d'une position dominante d'une seule entreprise, tandis que si Volvic était vendu à BSN, le rachat de Perrier placerait en position dominante un oligopole composé de Nestlé et BSN.

Dans l'hypothèse où Volvic ne serait pas vendu à BSN, Nestlé aurait détenu seul le pouvoir d'agir dans une mesure appréciable indépendamment de ses concurrents et des consommateurs, pour les raisons suivantes :

- l'entreprise rachetée était le principal fournisseur d'eau en bouteille sur le marché français, devançant de loin ses concurrents pour ce qui est des réserves de capacité, des volumes de vente, et du nombre de marques réputées,
- la part totale de marché de Perrier dépassait 50 % du marché français en valeur et en volume, et représentait plus du double de la part de son concurrent le plus proche (BSN),
- le seul autre fournisseur national, BSN, était confronté à des restrictions de capacité à moyen et long terme, ce qui limitait son aptitude à satisfaire un accroissement futur de la demande,
- les autres distributeurs d'eau minérale étaient de petites entreprises régionales qui n'étaient pas en mesure de limiter le champ d'action de Nestlé de manière significative,
- la puissance d'achat des détaillants et grossistes aurait été limitée, parce qu'ils auraient été largement tributaires des marques très connues détenues par Nestlé,
- la Commission ne voyait aucun signe de concurrence potentielle au niveau des prix de la part de nouveaux arrivants capables de s'implanter rapidement et efficacement sur le marché français.

Dans l'hypothèse d'un rachat de Volvic par BSN, le pouvoir d'agir dans une mesure appréciable indépendamment des concurrents et des consommateurs aurait été exercé en commun par Nestlé et BSN. La Commission est parvenue à cette conclusion après avoir examiné les conditions actuelles et l'évolution probable de la concurrence entre Nestlé et BSN, et de la concurrence extérieure.

En ce qui concerne la concurrence entre Nestlé et BSN, la Commission a tenu compte des éléments suivants :

- (a) le degré très élevé de concentration du marché français, où deux distributeurs détiendraient 94,1 % du marché de l'ensemble des eaux minérales; leurs parts de marché additionnées étaient restées relativement stables au cours de ces dernières années;
- (b) la réduction du nombre de distributeurs au niveau national de trois à deux seulement (duopole);
- (c) après la concentration, les deux distributeurs nationaux restant auraient eu des capacités et des parts de marché similaires : cette situation de duopole symétrique aurait incité les entreprises, étant donné leurs intérêts communs considérables, à maximiser leurs profits par des comportements parallèles anticoncurrentiels;
- (d) Etant donné la faible élasticité de la demande par rapport aux prix entre les eaux minérales nationales, qui bénéficient d'une grande fidélité du consommateur, et les autres sources locales, il était peu probable qu'une augmentation de prix légère mais significative (par exemple 5 %) entraîne des pertes en volume susceptibles de contrebalancer les effets de l'augmentation de prix; il était donc possible et tentant pour Nestlé et BSN de s'accorder pour maintenir des prix élevés, voire pour les augmenter, afin de maintenir ou d'accroître leur chiffre d'affaires et leurs profits; cette possibilité avait déjà été reconnue par Perrier, Nestlé et BSN, qui se livraient en parallèle à des augmentations constantes de prix en termes réels et nominaux depuis au moins 1987 (parallélisme des prix dans le passé); tout semblait indiquer que les prix des eaux minérales distribuées par Perrier, BSN et Nestlé étaient déjà nettement supérieurs à des prix concurrentiels.
- (e) ni Nestlé ni BSN ne disposait d'un avantage sur le plan des coûts pouvant l'inciter à se lancer dans une concurrence agressive vis-à-vis de l'autre;
- (f) rien ne laissait présager sur ce marché des progrès technologiques significatifs qui, en permettant une concurrence effective sur d'autres paramètres que les prix, pouvaient entraîner un effritement rapide des positions de marché acquises et une moindre interdépendance entre les deux fournisseurs principaux;
- (g) la réaction concertée de Nestlé et BSN à l'offre du groupe Agnelli et leur accord sur un partage de Perrier (par la vente de Volvic à BSN) indiquaient de leur part un comportement coopératif et non concurrentiel;
- (h) la grande transparence du marché : les distributeurs disposaient de plusieurs moyens leur permettant de suivre et de contrôler l'évolution des positions de leurs rivaux sur le marché.

La Commission a donc conclu que le marché français des eaux minérales se caractérisait déjà avant l'opération par un oligopole de seulement trois distributeurs, entre lesquels la concurrence par les prix était considérablement réduite, et que l'élimination de Perrier augmentait fortement les risques de comportements parallèles anticoncurrentiels de la part de Nestlé et BSN.

En ce qui concerne les autres concurrents, la Commission a observé les faits suivants :

- (a) les importations d'eau minérale représentaient une part négligeable du marché français (entre 1 et 2 %);
- (b) les fournisseurs locaux n'étaient pas en mesure, du moins dans l'immédiat, de devenir des concurrents sérieux;
- (c) les détaillants et grossistes détenaient une certaine puissance liée à leurs volumes d'achat. Toutefois, pour certains, cette puissance était limitée. Elle était en outre contrebalancée par leur dépendance vis-à-vis des marques très connues et établies depuis de longues années de Nestlé et BSN;
- (d) il existait d'importantes barrières à l'entrée et des risques liés aux facteurs suivants :
 - le faible taux de croissance du marché français des eaux minérales par rapport aux autres marchés communautaires,
 - la maturité du marché en termes de nombre de marques et de produits; la difficulté d'introduire une marque supplémentaire chez les détaillants,
 - les rabais quantitatifs consentis par les fournisseurs existants pour l'achat de la gamme complète de leurs produits; cette stratégie de vente constitue une barrière à l'entrée de nouveaux concurrents, contraints d'offrir des rabais beaucoup plus importants aux détaillants pour les inciter à vendre leurs produits,
 - la solide réputation des marques détenues par Perrier, BSN et Nestlé,
 - l'implantation d'une nouvelle marque est une opération très longue, très coûteuse et très risquée; en cas d'échec, c'est tout le capital investi qui est perdu; de plus, les nouveaux arrivants ne peuvent pas réaliser des volumes de vente suffisants pour amortir ces coûts,
 - l'entrée effective sur le marché passait nécessairement par l'acquisition d'une grande source; or, le rachat de Perrier par

Nestlé et BSN fermait l'accès de toutes les grandes sources à la concurrence,

- Nestlé et BSN s'étaient manifestement engagés dans une action concertée de dissuasion à l'encontre des nouveaux arrivants en opposant un refus commun à l'offre publique d'achat du groupe Agnelli, et en se partageant Perrier.

Sur la base de ces éléments, la Commission a estimé qu'il n'existait pas une concurrence potentielle suffisante en dehors du duopole. Elle a souligné que l'on ne pouvait vraiment parler de concurrence potentielle que lorsque l'on pouvait et devait s'attendre à l'entrée sur le marché de nouveaux concurrents capables, grâce à leur volume de ventes et à leurs prix, d'empêcher rapidement et efficacement toute hausse de prix ou le maintien de prix excessifs non concurrentiels. L'entrée d'un nouveau concurrent devrait survenir dans un délai suffisamment court pour empêcher les entreprises concernées d'exploiter leur puissance commerciale(47).

Etant donné la structure de marché qui vient d'être décrite, la Commission a conclu que l'opération entre Nestlé et Perrier, suivie de la vente de Volvic à BSN, créerait une position dominante d'un oligopole, qui permettrait à Nestlé et BSN de rechercher en commun une maximisation de leurs profits, et d'agir dans une mesure appréciable indépendamment des concurrents et des consommateurs.

Afin d'éviter une décision négative, Nestlé s'est engagé vis-à-vis de la Commission à vendre un certain nombre de sources et de marques, pour une capacité totale de 3 milliards de litres par an, ce qui représente environ 20 % des capacités de Nestlé, Perrier et BSN réunis. Les sources doivent être vendues à un acheteur puissant agréé par la Commission, de manière à créer un concurrent viable qui puisse effectivement contrebalancer la puissance de Nestlé BSN sur le marché français des eaux minérales. La Commission a déclaré l'opération compatible avec le marché commun, sous réserve que Nestlé remplisse ses engagements. Si Nestlé contrevient à sa charge, la Commission peut révoquer sa décision conformément à l'article 8 paragraphe 5 alinéa b.

(47) Voir également le critère de décision dans l'affaire Aérospatiale-Alenia/de Havilland : "tout indique (...) l'entrée très probable de concurrents puissants sur le marché"; Accor/Wagon-Lits, (services de restauration collective en Allemagne) : l'entrée de nouveaux concurrents était possible, probable, et avait toutes les chances de réussir.

<T7> . DU PONT/ICI (décision en phase II de la procédure)

258. Cette affaire concernait l'acquisition par Du Pont, premier producteur de nylon au niveau mondial, de la branche nylon d'ICI, premier producteur européen de fibres de nylon. L'opération soulevait un problème de position dominante sur le marché communautaire des fibres de nylon destinées à la fabrication de tapis.

Après l'opération, la nouvelle entité aurait détenu plus de 40 % du marché communautaire, c'est-à-dire le double de son concurrent le plus proche, Rhône-Poulenc/SNIA. Du Pont et ICI bénéficiaient également de plusieurs autres avantages concurrentiels :

- une supériorité en termes de qualité des produits et d'avance technologique : les fibres vendues par Du Pont et ICI sont des fibres de marque de haute qualité;
- chaque entreprise offre une gamme très étendue de produits;
- il s'agit dans les deux cas d'une production intégrée;
- Du Pont produit aux coûts les moins élevés du monde, et compte parmi les plus grandes entreprises chimiques mondiales.

ICI était le premier concurrent de Du Pont. L'opération se serait donc traduite par une restriction de concurrence considérable, particulièrement au niveau du développement des produits.

Les concurrents existants de Du Pont/ICI ne disposaient pas d'une gamme de fibres aussi étendue, et ne pourraient probablement pas élargir sensiblement leur gamme de fibres de haute qualité avant longtemps. La différenciation des produits reste cependant un élément clé de la concurrence sur ce marché.

La clientèle, à savoir les fabricants européens de tapis, avait apparemment une stratégie d'approvisionnement multiple pour ne pas dépendre d'un seul fournisseur. Après la concentration de Du Pont et ICI, la demande pourrait donc se tourner vers un autre fournisseur. En outre, certains fabricants de tapis avaient intégré en amont de leurs activités la production de fibres de nylon, ce qui leur laissait une certaine liberté de choix dans leurs achats⁽⁴⁸⁾.

Une concurrence potentielle de la part de nouveaux arrivants était improbable. Ce secteur se caractérise par des surcapacités de production. Il n'y a eu au cours de la dernière décennie aucune entrée notable dans l'industrie communautaire des fibres de nylon, qui a au contraire connu une vague de concentrations, entraînant la sortie de plusieurs entreprises. Les importations en provenance de pays tiers étaient très limitées (moins de 5 %), et rien ne laissait prévoir une augmentation. Cependant, la nouvelle entité pouvait subir une certaine pression concurrentielle liée au prix de détail des tapis à base d'autres fibres, notamment de fibres polypropylènes.

La Commission a finalement conclu, malgré une certaine pression sur Du Pont, notamment du fait de Rhône-Poulenc/SNIA, et malgré la possibilité pour les fabricants de tapis de se tourner vers d'autres fournisseurs, que la concentration restreindrait considérablement la concurrence à laquelle se livraient auparavant Du Pont et ICI au niveau du développement des produits. Etant donné que cette concurrence est un élément décisif sur le marché concerné, elle a estimé que l'on pouvait raisonnablement présumer qu'après l'opération, Du Pont détiendrait une position qui lui permettrait d'agir dans une mesure appréciable indépendamment de ses concurrents et des consommateurs.

A la suite de ces observations, Du Pont s'est engagé vis-à-vis de la Commission :

(48) Voir également BTR/Pirelli.

- à réserver au bénéfice d'un tiers indépendant 12 Kt de sa capacité de production en fibres de nylon pour une période de cinq ans renouvelable; ce tiers devant être un fournisseur en fibres de nylon;
- à transférer à la tierce partie des installations indépendantes de recherche et développement pour tapis;
- à céder à la tierce partie ou à lui accorder en licence exclusive la marque "Timbrelle" d'ICI.

D'après la Commission, les modifications apportées au projet initial de concentration devraient permettre à un troisième concurrent de remplacer en partie ICI pour la production de fibres de haute qualité. Le transfert des installations de recherche et développement à ce troisième concurrent devrait aussi accroître considérablement sa compétitivité, notamment au niveau de sa gamme de produits et de ses capacités futures de développement de produits. Il y aura ainsi beaucoup moins de risques que Du Pont puisse décider seul du degré d'innovation et de développement des produits sur le marché. La Commission a donc autorisé la concentration, sous réserve que Du Pont remplisse ses engagements.

<T7> . AIR FRANCE/SABENA (décision en phase I de la procédure)

259. Cette affaire concernait l'acquisition par Air France de 37,58 % du capital de SABENA, ce qui plaçait SABENA sous le contrôle commun de l'Etat belge et d'AIR FRANCE. Les problèmes de concurrence ne concernaient que certaines lignes, et le projet d'un système de type radial ("hub and spoke") à l'aéroport belge de Zaventem.

L'opération aurait créé un monopole sur trois routes entre la Belgique et la France : Bruxelles-Lyon, Bruxelles-Nice et Bruxelles-Paris. Ce monopole n'était pas susceptible d'évoluer à court terme pour les raisons suivantes :

- la stagnation de la demande est un obstacle à de nouvelles entrées sur le marché, lesquelles nécessitent un minimum de fréquences de vols;
- AIR FRANCE et SABENA sont très fortement implantées dans les aéroports de leurs pays respectifs;
- dans cette situation, on ne peut s'attendre à ce que le libre accès autorisé par le troisième paquet de mesures communautaires se traduise à court terme par une concurrence effective;

- les possibilités de substitution entre l'avion et le train sur l'itinéraire Bruxelles-Paris ne sont pas absolues, et l'amélioration apportée par le TGV n'interviendra pas avant un certain temps.

La position d'AIR FRANCE/SABENA serait encore renforcée par leur projet de mise en place d'une navette entre Bruxelles et Paris, et par la création à l'aéroport belge d'un système de "hub and spoke" desservant 75 destinations en Europe. Ces deux projets augmenteraient le nombre des vols d'AIR FRANCE/SABENA entre la Belgique et la France, ce qui serait un obstacle supplémentaire à l'entrée de nouveaux concurrents.

Toutefois, la Commission a reçu des parties et des gouvernements belge et français des engagements éliminant les risques de création d'une position dominante sur les trois liaisons concernées; ces engagements étaient les suivants :

- en ce qui concerne les liaisons Bruxelles-Lyon et Bruxelles-Nice, les parties s'engageaient à se retirer de ces liaisons si un concurrent se présentait sur l'une ou l'autre d'entre elles;
- en ce qui concerne la liaison Bruxelles-Paris : les autres compagnies aériennes se voyaient garantir autant de vols qu'AIR FRANCE/SABENA, éventuellement par des cessions de créneaux; AIR FRANCE et SABENA ne pouvaient en effet se retirer de la liaison Bruxelles-Paris parce que cela aurait compromis la création de leur service de navette sur cette liaison, service qui était dans l'intérêt des consommateurs.

La concentration créait aussi des parts de marché très élevées sur certaines liaisons vers la Turquie, la Hongrie et l'Afrique. Ce risque a été écarté par l'engagement pris par AIR FRANCE et SABENA d'ouvrir l'accès à ces liaisons aux autres compagnies aériennes soit par "multidésignation", soit en réduisant leur vol au profit des nouveaux concurrents.

Enfin, la mise en place d'un système de "hub and spoke" à Zaventem pouvait rendre l'accès à l'aéroport belge plus difficile encore pour d'autres compagnies aériennes, en entraînant une réduction du nombre de créneaux disponibles, et parce que le système lui-même était de nature à fermer l'aéroport à la concurrence. Afin de prévenir ces effets, les parties se sont engagées à limiter leurs créneaux sur cet aéroport, de manière à garantir 35 % des créneaux à la concurrence. En outre, le gouvernement français s'est engagé à permettre la mise en place d'un système radial concurrent dans un

aéroport doté des mêmes avantages que Zaventem. Compte tenu de ces engagements, la Commission a autorisé l'opération en première phase de la procédure.

<T4> §3. Restrictions accessoires aux opérations de concentration

260. L'article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement n° 4064/89 du Conseil⁽⁴⁹⁾ prévoit dans sa dernière phrase que "la décision déclarant la concentration compatible couvre également les restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation de la concentration".

261. Cette disposition, qui reprend les termes du vingt-cinquième considérant introductif au règlement⁽⁵⁰⁾, est considérée par la Commission comme s'appliquant aux décisions par lesquelles la Commission constate, tant durant la 1ère phase que durant la 2ème, la compatibilité d'une opération avec le marché commun.

262. La notion de restriction accessoire fait en outre l'objet d'une Communication de la Commission⁽⁵¹⁾ dans laquelle celle-ci, après avoir explicité les principes qui guident son appréciation, indique quelles sont les "restrictions accessoires usuelles", répondant aux critères énoncés par le règlement, pour ce qui concerne les opérations de cession d'entreprise, d'acquisition en commun et de création d'entreprises communes concentratives. Il faut souligner son importance pour la politique de la Commission.

263. L'étude des 51 décisions adoptées par la Commission au cours de l'année 1992⁽⁵²⁾ permet de dégager trois éléments caractéristiques de la pratique décisionnelle de la Commission en matière de restrictions accessoires.

- Les opérations comportant des restrictions accessoires représentent près de la moitié des décisions précitées. En effet, 24 de ces 51 décisions comportaient une appréciation portant sur de telles restrictions.
- Les opérations comportant des restrictions accessoires appartiennent dans la totalité des cas à l'une des catégories d'opérations définies par la Communication.

Une seule décision présentant de ce point de vue un caractère particulier⁽⁵³⁾ concernait une opération de déconcentration, par

(49) JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.

(50) JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.

(51) JO C 203 du 14.08.1990, p. 5.

(52) Du 01.01.1992 au 31.12.1992.

(53) Décision Solvay-Laporte/Interlox du 30.04.1992.

laquelle une entreprise était divisée en deux et que la Commission a décomposée en deux opérations distinctes. Parmi celles-ci, seule la concentration Solvay tombait dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Ce ne sont que les restrictions accessoires la concernant qui devaient être examinées par la Commission.

Dans cette décision, la Commission s'est fondée sur les dispositions du point III de la communication qui traite des opérations d'acquisition pour reconnaître comme constituant des restrictions accessoires différents accords ayant pour objet de garantir la pleine valeur des acquisitions en garantissant leur viabilité. Ces accords consistaient notamment en différents contrats de fourniture de services, d'achats et de livraison; une clause de non concurrence pour une période de trois ans et l'engagement de ne pas rendre publiques ni utiliser d'informations commerciales ou tenant au savoir faire concernant l'activité conservée par l'autre partie. Sur ce dernier point, la Commission a accepté que la durée de l'accord ne soit pas limitée dans le temps.

La très grande majorité des restrictions accessoires afférentes aux opérations examinées par la Commission se rapportent à l'une des catégories de "restrictions usuelles" au sens de la communication précitée⁽⁵⁴⁾, comme le met en évidence la typologie établie dans le tableau ci-après à partir des 24 décisions dans lesquelles figure une analyse des restrictions accessoires⁽⁵⁵⁾⁽⁵⁶⁾.

(54) JO C 203 du 14.08.1990, p. 5.

(55) Le total de restrictions accessoires (51) est différent du nombre de décisions comportant de telles restrictions (24), chaque décision traitant d'un nombre variable de restrictions accessoires.

(56) Lorsque dans une même décision, plusieurs accords considérés comme des restrictions accessoires se rapportaient à une même catégorie, ils ont été comptabilisés comme une unité.

	Engagement de non- concurrence	Licence de droits de propriété industrielle, commerciale et de savoir-faire	Engagements d'achats et de livraison	Autres restrictions
Cession	6	6	4	7
Création d'entreprise commune	14	6	6	2

Pour ce qui concerne les restrictions accessoires entrant dans l'une des catégories de restrictions usuelles au sens de la communication (soit 37 sur 44), il convient de souligner qu'à différentes reprises, la Commission n'a reconnu aux accords entre les parties le caractère de restriction accessoire que pour une durée limitée, inférieure à celle pour laquelle ils étaient conclus. Tel a notamment été le cas dans les affaires Inchape/IEP (décision du 21.01.1992), Thomas Cook/LTU/West LB (décision du 14.07.1992) et GECC/Avis Lease (décision du 15.07.1992).

264. Les décisions relatives à des restrictions accessoires n'appartenant à aucune des catégories mentionnées par la notification peuvent, quant à elles, être catégorisées de la façon suivante :

- Dans trois décisions (décisions Inchape/IEP, Solvay-Laporte/Interox précitées et BTR/Pirelli du 17.08.1992), la Commission a accepté de considérer comme une restriction accessoire à une opération d'acquisition une clause de non-sollicitation de salariés.
- Dans les décisions Inchape/IEP et Solvay-Laporte/Interox, la Commission a également considéré comme une restriction accessoire l'interdiction faite au vendeur, sans limitation de durée, de rendre publics ou d'utiliser les secrets d'affaires concernant l'entité vendue.
- Dans sa décision BTR/Pirelli du 17.08.1992, la Commission a considéré comme une restriction accessoire la clause par laquelle le vendeur s'engage à ne pas modifier la substance de l'activité de l'entité cédée entre la date de la conclusion de l'accord et celle de sa réalisation.

- Dans deux décisions relatives au secteur de la chimie (décisions Elf Atochem/Rohm & Haas du 28.07.1992 et Rhône-Poulenc/SNIA du 10.08.1992), la Commission a considéré comme acceptables les contrats ayant pour objet de fixer les obligations réciproques des parties lorsque les capacités productives de l'entreprise commune sont intégrées au sein d'un complexe industriel qui reste la propriété de l'un des parents. C'est ainsi que dans la décision Rhône-Poulenc/SNIA, lesdites conventions prévoyant notamment l'occupation de certains sites et la fourniture d'utilités physiquement liées à l'occupation de ces sites ont été considérées comme faisant partie intégrante de la concentration.
- Cette approche s'intègre dans la démarche générale de la Commission consistant au cas par cas à distinguer les restrictions accessoires des arrangements contractuels qui figurent parmi les éléments constitutifs de la concentration. Ainsi dans sa décision CCIE/GTE du 25.09.1992, la Commission a considéré comme substantiels et faisant partie intégrante de la concentration différents contrats de prêt, de recherche et développement et d'approvisionnement, qui ont été évalués avec celle-ci au titre de l'article 2 du Règlement.
- Enfin, dans sa décision British Airways/TAT du 27.11.1992 la Commission a accepté l'utilisation de services informatiques communs entre TAT et TAT E.A. ainsi que l'utilisation par cette dernière de la marque TAT. En effet, ces accords apparaissaient nécessaires à la viabilité de l'entreprise commune TAT E.A. anciennement sous le contrôle unique de TAT.

<T4>

§4. Suspension de concentrations (article 7)

Dans trois affaires, la Commission a dû décider, conformément aux articles 7, paragraphe 2, et 18, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations, de proroger le sursis à la réalisation d'une concentration notifiée jusqu'à l'adoption d'une décision finale⁽⁵⁷⁾. Dans un certain nombre d'autres cas, les parties ont accepté spontanément et irrévocablement de suspendre l'opération de concentration envisagée jusqu'à l'adoption d'une décision finale sur l'affaire par la Commission.

Dans deux affaires, la Commission a accordé, en vertu de l'article 7, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, une dérogation à la règle de l'effet suspensif imposée par l'article 7, paragraphe 1, dudit règlement. Dans l'affaire Nestlé/Perrier, Nestlé avait demandé une dérogation afin d'exercer son droit de vote lors de l'assemblée annuelle ordinaire des actionnaires de Perrier. Cette dérogation a été accordée pour trois résolutions très spécifiques et de portée limitée, puisqu'elles ne concernaient que l'exercice précédent.

Dans l'affaire Elf Aquitaine-Thyssen/Minol, une demande de dérogation a été introduite par Elf Aquitaine, à propos du rachat de Minol à la Treuhandanstalt. En attendant la réalisation de l'accord de rachat, la Treuhandanstalt avait permis à Minol de signer un accord autorisant Elf Aquitaine à assister son conseil d'administration dans sa gestion de l'entreprise. La Commission, tout en considérant cet accord de gestion comme la première étape de réalisation du projet de concentration, a reconnu la nécessité de cette assistance, et a donc accordé une dérogation à la règle de suspension de l'opération.

(57) Voir Du pont/ICI, Ifint/Exor et Nestlé/Perrier.

<T4> §5. Renvoi aux autorités compétentes des Etats membres

(Article 9)

La Commission a reçu en cours d'année trois communications des Etats membres conformément à l'article 9. Les autorités du Royaume-Uni ont informé la Commission que le projet d'entreprise commune Steetley/Tarmac menaçait de créer ou de renforcer une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée dans le secteur des briques (ou ses sous-marchés), sur les marchés locaux du Nord-est et du Sud-ouest de l'Angleterre, et sur le marché des tuiles en terre cuite en Grande-Bretagne. La nouvelle entreprise commune aurait obtenu des parts très élevées de ces marchés, qui comportent des barrières significatives à l'entrée. Etant donné que les marchés de briques affectés étaient des marchés locaux, et que les problèmes de concurrence constatés se bornaient au seul territoire du Royaume-Uni, la Commission a conclu qu'un renvoi se justifiait. En ce qui concerne le marché des tuiles en terre cuite, il y a eu là aussi décision de renvoi; en effet, bien que le marché concerné soit le territoire de la Grande-Bretagne dans son entier, étant donné le faible niveau des échanges commerciaux de tuiles en terre cuite entre la Grande-Bretagne et le reste de la Communauté, les conséquences économiques de la concentration se limitaient en pratique au Royaume-Uni. La Commission a autorisé les autres éléments de la concentration en première phase de la procédure.

Dans l'affaire Mannesmann/Hoesch, les autorités allemandes ont demandé un renvoi, qui a été modifié par la suite afin de le circonscrire au seul marché des tubes pour gazoducs. La Commission n'a pas eu à statuer sur la demande de renvoi, car elle a effectué en temps opportun les démarches préliminaires (communication de griefs conformément à l'article 18) afin de traiter elle-même cette affaire. Un examen plus approfondi a permis à la Commission de lever les doutes sérieux qu'elle avait concernant la compatibilité de l'opération avec le marché commun, et d'adopter une décision finale d'autorisation conformément à l'article 8, paragraphe 2.

Dans l'affaire Siemens/Philips, la Commission a reçu une demande de renvoi des autorités allemandes concernant les marchés de câbles en cuivre destinés aux réseaux d'abonnés locaux, les câbles en fibre optique, les câbles de commutation et les câbles de communication à bande large. La Commission a décidé de procéder à la seconde phase d'examen détaillé de cette affaire, à la suite de quoi les parties ont abandonné l'opération, dispensant ainsi la Commission de statuer sur ce cas.

<T3> D. Règles de fond et de procédure

<T4> §1. Application des règlements d'exemptions par catégorie⁽¹⁾

<T6> a. Règlement modificatif des règlements d'exemption

265. Les considérations qui ont incité la Commission à adopter la communication sur les entreprises communes coopératives l'ont également amenée à arrêter le règlement⁽²⁾ portant modification des règlements (CEE) n° 417/85, (CEE) n° 418/85, (CEE) n° 2349/84 et (CEE) n° 556/89 de la Commission concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité respectivement à des catégories d'accords de spécialisation⁽³⁾, de recherche et de développement⁽⁴⁾, de licence de brevet⁽⁵⁾ et de licence de savoir-faire⁽⁶⁾.

En effet, le règlement modificatif a, tout comme la communication sur les entreprises communes coopératives et le programme d'accélération des procédures, pour objectif de faciliter la coopération entre entreprises et de rapprocher autant que possible le traitement des entreprises communes coopératives, appréciées au regard de l'article 85 du traité, de celui des entreprises communes concentratives, auxquelles s'applique le règlement relatif au contrôle des concentrations. Il a donc considérablement élargi le champ d'application de ces règlements d'exemption par catégories, aussi au bénéfice des entreprises communes. Les règlements sur les accords de recherche et de développement et sur les accords de spécialisation n'excluent plus du bénéfice de l'exemption les entreprises communes de caractère coopératif qui remplissent l'ensemble des fonctions d'une entreprise normale, y compris la vente. Dans le même sens, les règlements sur les licences de brevet et de savoir-faire dorénavant s'appliquent également aux licences concédées par les fondateurs à l'entreprise commune qui portent sur les activités d'une entreprise commune aux deux parties.

266. Le règlement (CEE) n° 417/85 précité est notamment applicable à des contrats par lesquels plusieurs entreprises renoncent à la fabrication de

(1) Le texte de tous les nouveaux règlements figure en annexe.

(2) JO L 21 du 29.1.1993, p. 8.

(3) JO L 53 du 22.2.1985, p.1.

(4) JO L 53 du 22.2.1985, p. 5.

(5) JO L 219 du 16.8.1984, p. 15

JO L 280 du 22.10.1985, p. 32 (rectificatif).

(6) JO L 61 du 4.3.1989, p. 1.

certaines produits en faveur d'une entreprise commune qu'ils créent. Cette renonciation peut viser une production déjà existante ou une production future. La création et l'activité de l'entreprise commune de production sont exemptées de l'interdiction des ententes à la condition que la part de marché cumulée des entreprises concernées ne dépasse pas 20 %.

Des accords par lesquels les fondateurs confient aussi la distribution des produits contractuels à une entreprise commune sont également couverts par le règlement d'exemption, toutefois sous des conditions plus strictes. La part de marché cumulée des entreprises concernées ne peut dépasser un maximum de 10 %. Il faut en outre que, pour la durée du contrat, les fondateurs se retirent du marché de produit de l'entreprise commune, sur lequel ils ne peuvent exercer ni une fonction de distribution ni une fonction de production.

La Commission a considéré qu'il était approprié d'élargir le bénéfice de l'exemption automatique aux accords de spécialisation auxquels participent des entreprises d'une certaine dimension et a, dès lors, élevé la condition relative au chiffre d'affaires de 500 millions d'écus à 1 000 millions d'écus lié à la procédure d'opposition qui sera maintenue.

267. Le règlement (CEE) n° 418/85 prévoit une exemption pour les entreprises communes de recherche-développement, dont l'activité peut aller jusqu'à inclure l'exploitation en commun des résultats de la recherche. La notion d'exploitation inclut la fabrication des produits nouveaux ou améliorés ainsi que l'utilisation des procédés nouveaux ou améliorés, la commercialisation des produits de l'activité de recherche-développement ainsi que l'attribution de licences de production, utilisation ou distribution à des entreprises tierces.

Ce règlement aussi subordonne l'exemption de l'interdiction des ententes à des conditions quantitatives. La coopération des fondateurs dans le cadre d'une entreprise commune dont l'activité englobe la recherche, le développement, la production et la politique en matière de licence, est admise jusqu'à la limite de 20 % de parts de marché cumulées. Si, par contre, les fondateurs confient la distribution des produits contractuels à une entreprise commune, le bénéfice de l'exemption par catégorie suppose le respect d'une limite de parts de marché de 10 %, au lieu de 20 %.

268. Le règlement (CEE) n° 2349/84 est également applicable aux accords en vertu desquels un fondateur concède à l'entreprise commune une licence dans a

mesure où ces accords concernent l'activité de l'entreprise commune. Si les fondateurs sont des concurrents, l'exemption par catégorie ne s'applique que si les parts de marché cumulées restent en dessous d'une certaine limite. Celle-ci est de 20 % si l'entreprise commune ne se voit confier que la production, et 10 % si elle est chargée en outre de la distribution des produits sous licence. Sont exemptées en vertu de ce règlement l'attribution à l'entreprise commune de licences de production ou de distribution exclusive pour un territoire donné, la protection du territoire concédé à l'entreprise commune ou réservé à l'un des fondateurs contre la concurrence active ou passive du partenaire pendant toute la durée du contrat, tout comme la protection du territoire concédé à l'entreprise commune contre la concurrence d'autres licenciés.

269. Le règlement (CEE) n° 556/89 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de licence de savoir-faire comporte des règles similaires mais la protection territoriale dans les relations entre l'entreprise commune et les fondateurs se limite cependant à dix ans, à compter du jour de la conclusion du premier accord de licence de savoir-faire conclu pour des territoires à l'intérieur de la Communauté. Ce jour est également déterminant pour le début du délai à partir duquel l'entreprise commune peut être protégée contre la concurrence active (dix ans) et passive (cinq ans) d'autres licenciés.

270. Ce règlement modificatif est un aspect de la politique globale menée en faveur des entreprises communes, les deux autres étant l'accélération des procédures pour certaines d'entre elles, à savoir celles qui entraînent des changements structurels et la communication sur le traitement des entreprises communes coopératives⁽⁷⁾. Grâce à cette dernière et au règlement modificatif, toutes les entreprises communes coopératives bénéficieront d'une sécurité juridique accrue. En outre, celles qui, ne pouvant entrer dans le champ d'application d'un règlement d'exemption, font l'objet d'une notification, profiteront de la procédure accélérée, si elles ont des effets structurels⁽⁸⁾.

(7) Voir point 294 du présent Rapport.

(8) Voir point 122 du présent Rapport.

<T6> b. Application des règlements d'exemption par catégorie

<T7> Spécialisation, recherche et développement

271. Au cours de l'année 1992, la Commission n'a reçu qu'une notification au titre de la procédure d'opposition prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 418/85 concernant les accords de recherche et développement⁽⁹⁾. L'instruction de l'affaire est actuellement en cours.

Pour ce qui est du règlement n° 417/85 concernant les accords de spécialisation⁽¹⁰⁾, la procédure d'opposition prévue à son article 4 continue d'être très peu utilisée à ce jour. Aucune notification au titre de cet article n'a été reçue en 1992.

<T7> Licences de brevet et de savoir-faire

272. Pendant la période couverte par le rapport, la Commission a reçu une notification dans laquelle les parties ont invoqué le bénéfice de la procédure d'opposition au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2349/84 sur les licences de brevet⁽¹¹⁾ ainsi qu'une notification au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 556/89 concernant les accords de savoir-faire et les licences mixtes de savoir-faire et de brevet⁽¹²⁾.

Dans le premier cas, la Commission n'a pas pu accepter la demande d'application de la procédure parce que les éléments fournis par les parties dans leur notification étaient incomplets et que, notamment, il n'y avait aucune indication quant aux clauses de l'accord à soumettre à telle procédure. Dans le deuxième cas, le délai des six mois n'est pas encore écoulé, et l'examen de l'affaire est toujours en cours.

En outre, dans deux des cas notifiés au cours de 1991 au titre de l'article 4 du règlement 556/89, les parties ont modifié les accords de manière à les rendre compatibles avec l'article 85, ce qui a permis à la Commission de clôturer la procédure par l'envoi d'une lettre administrative.

(9) JO L 53 du 22.2.1985.

(10) JO L 53 du 22.2.1985.

(11) JO L 219 du 16.8.1984; corrigendum JO L 280 du 22.10.1985.

(12) JO L 61 du 4.3.1989.

<T7>

Accords de franchise

273. Au cours de l'année, la Commission a reçu deux notifications invoquant le bénéfice de la procédure d'opposition prévue à l'article 6 du règlement (CEE) n° 4087/88⁽¹³⁾. Dans un cas la Commission a déclaré que la procédure d'opposition ne pouvait pas s'appliquer en raison, d'une part, de la présence d'une clause explicitement non-exemptée par le règlement, à savoir la limitation du franchisé de déterminer les prix de vente des produits faisant l'objet de la franchise et, d'autre part, du fait que la condition prévue à l'article 4 a) du règlement, à savoir que le franchisé soit libre d'acheter les produits aux autres franchisés ou après d'habilité la Commission à déclarer, par voie de règlements et conformément à l'article p, paragraphe 3, du traité, que l'article 85, paragraphe 1 n'est pas applicable à des catégories d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises et de pratiques concertées dans le secteur des assurances qui ont pour objet une coopération en ce qui concerne :

(13) JO L 359 du 28.12.1988.

<T6>

c. Assurances

274. La Commission, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil, a adopté une exemption par catégorie pour le secteur des assurances, afin de faciliter certaines formes de coopération qui, selon elle, se justifient dans ce secteur.

Le règlement (CEE) n° 1534/91 du Conseil, du 31 mai 1991⁽¹⁴⁾ habilite la Commission à déclarer, par voie de règlement et conformément à l'article 85, paragraphe 3, du traité, que l'article 85, paragraphe 1 n'est pas applicable à des catégories d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises et de pratiques concertées dans le secteur des assurances qui ont pour objet une coopération en ce qui concerne :

- (a) l'établissement en commun de tarifs de prime de risque basés sur des statistiques collectives ou sur le nombre de sinistres;
- (b) l'établissement de conditions types d'assurance;
- (c) la couverture en commun de certains types de risques;
- (d) le règlement des sinistres;
- (e) la vérification et l'acceptation d'équipements de sécurité;
- (f) les registres concernant les risques aggravés et les systèmes d'information s'y rapportant, à condition que la tenue de ces registres et la gestion de ces informations se fassent dans le respect de la protection de la confidentialité.

275. La Commission a acquis suffisamment d'expérience pour appliquer le pouvoir d'exemption par catégorie qui lui a été conféré aux accords portant sur les points a), b), c) et e) ci-dessus. Elle a notamment pris des décisions concernant les recommandations tarifaires⁽¹⁵⁾, les conditions types

(14) JO n° L 143 du 7.6.1991, p. 1.

(15) Décisions du 5 décembre 1984 dans l'affaire IV/30.307 (assurance incendie en Allemagne), JO n° L 35 du 7.2.1985, p. 20, et du 20 décembre 1989 dans l'affaire IV/32.265 (Concordato Incendio), JO n° L 15 du 19.1.1990, p. 25.

d'assurance⁽¹⁶⁾ et les pools de coréassurance⁽¹⁷⁾. La Commission a étudié un grand nombre d'autres affaires notifiées concernant ces types d'accords, mais elle ne s'est encore prononcée sur aucune. Elle a aussi examiné des accords portant sur l'acceptation d'équipements de sécurité dans le cadre des conditions de prestation d'assurance, notamment à la suite d'une requête déposée auprès du Parlement européen (n° 783/90).

276. En ce qui concerne les accords relatifs aux règlements de sinistres (point d) et aux registres concernant les risques aggravés (point f), la Commission ne dispose pas à ce jour d'informations suffisantes pour procéder à une appréciation juridique globale des restrictions qu'ils impliquent, et pour fixer les conditions que devraient remplir les accords de ce type pour bénéficier d'une exemption automatique. La Commission n'a donc pas jugé opportun de les inclure dans le champ d'application du règlement, mais elle fera les propositions appropriées lorsque l'expérience acquise lui permettra de tirer des conclusions.

277. La Commission a toujours reconnu que les caractéristiques spécifiques du secteur des assurances justifiaient certaines formes de coopération en vue d'améliorer la connaissance des risques et de partager les coûts. Dans bien des cas, cette collaboration va au-delà de ce que la Commission a admis dans sa communication concernant la coopération entre entreprises⁽¹⁸⁾, et tombe sous le coup de l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1.

278. Il convient donc d'examiner la compatibilité de cette coopération avec les quatre conditions d'exemption prévues à l'article 85, paragraphe 3 (promotion du progrès économique et technique, intérêt des consommateurs, caractère indispensable des restrictions liées à la réalisation des objectifs poursuivis, et maintien d'une concurrence effective dans les marchés concernés). Le règlement rattache ces conditions à quatre des catégories d'accords énumérés ci-dessus.

(16) Décision du 20 décembre 1989 dans l'affaire IV/32.265 Concordato Incendio, loc. cit.

(17) Décision du 30 mars 1984 dans l'affaire IV/30.804 Nuovo Cegam, JO n° L 99 du 11.4.1984, p. 29; décision du 16 décembre 1985 dans l'affaire IV/30.373 P & I Clubs, JO n° L 376 du 31.12.1985, p. 2; décision du 20 décembre 1989 dans l'affaire IV/32.408 TEK0, JO n° L 13 du 17.1.1990, p. 34; et décision du 14 janvier 1992 dans l'affaire IV/33.100 Assurpol, JO n° L 37 du 14.2.1992, p. 16.

(18) JO n° C 75 du 29.7.1968, p. 3; JO n° C 84 du 28.8.1968, p. 14 (rectificatif).

279. L'exemption par catégorie concerne la coopération entre entreprises d'assurances ou au sein d'associations d'entreprises en matière de collectes de statistiques portant sur le nombre de sinistres, le total des indemnités versées au titre des sinistres, la somme des capitaux assurés, et l'utilisation de ces statistiques pour établir des primes pures indicatives, ou, dans le cas des assurances comportant un élément de capitalisation, des tables de mortalité. Des études conjointes sur l'impact probable de circonstances externes pouvant influencer sur la fréquence ou l'ampleur des sinistres peuvent aussi être incluses. Le règlement reflète aussi la jurisprudence de la Cour de Justice et les décisions antérieures de la Commission, puisqu'il stipule que les pratiques concertées relatives aux primes commerciales, c'est-à-dire les prix effectivement appliqués aux assurés et comprenant un chargement destiné à couvrir les frais administratifs et commerciaux, ne sont pas exemptées, et que même les primes pures ne peuvent avoir qu'une valeur de référence.

280. La mise au point de conditions types d'assurance offre l'avantage d'une meilleure comparabilité des offres pour le preneur d'assurance et d'une plus grande homogénéisation des risques, ce qui facilite aussi bien la compilation des statistiques que la répartition des risques par coassurance. Elle ne doit toutefois conduire ni à l'uniformisation des produits, ni à la fidélisation de la clientèle. Par conséquent, le règlement ne prévoit l'exemption de ces conditions types d'assurance que pour autant qu'elles ne contiennent aucune exclusion systématique de certains risques sans prévoir la possibilité expresse d'étendre conventionnellement la couverture, et qu'elles ne prévoient pas le maintien de la relation contractuelle avec l'assuré pour une période excessive ou au-delà de l'objet initial du contrat.

En outre, la Commission se réserve le droit de retirer le bénéfice de l'exemption si elle constate que les conditions types d'assurance comportent des clauses qui créent au détriment du preneur d'assurance un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations découlant du contrat.

281. De plus, afin de garantir une réelle transparence au consommateur, le règlement dispose que les conditions types d'assurance doivent être accessibles à toute personne intéressée.

282. La constitution de groupements de coassurance ou de coréassurance doit être envisagée favorablement dans la mesure où elle permet à un plus grand nombre d'entreprises d'accéder au marché, et, de ce fait, augmente la

capacité de couverture des risques difficiles à couvrir en raison de leur ampleur, de leur rareté ou de leur nouveauté.

283. Toutefois, afin de garantir une concurrence effective, le règlement soumet l'exemption de ces pools à la condition que les participants au groupement ne détiennent pas une part du marché en cause dépassant un certain pourcentage. Ce pourcentage est de 15 % pour les groupements de coréassurance. Il est ramené à 10 % en ce qui concerne les groupements de coassurance. La raison en est que la concurrence résiduelle entre membres d'un groupement de coassurance est particulièrement réduite. Ces pourcentages sont calculés par rapport aux seules affaires apportées au groupement lorsque celui-ci couvre des risques catastrophiques ou aggravés. Le mécanisme de la coassurance implique l'uniformité des conditions d'assurance et des primes commerciales, aussi le règlement accorde-t-il cette restriction aux groupements opérant de cette manière.

284. En ce qui concerne les groupements de coréassurance, le règlement s'applique à la détermination en commun du coût probable de couverture des risques, du coût de fonctionnement de la coréassurance, et de la rémunération des participants en qualité de coréassureurs.

285. Le règlement admet, pour les groupements de coassurance ou de coréassurance, que la garantie du groupement pour les risques qui lui sont apportés soit subordonnée à l'application de conditions de couvertures communes ou acceptées, à l'obligation d'accord préalable au règlement des sinistres importants, à la négociation en commun de la rétrocession et à l'interdiction de rétrocéder les parts propres. L'obligation d'apport de tous les risques aux groupements n'est pas admise.

286. Les groupements sont libres de fixer leurs conditions d'admission, leurs créneaux commerciaux et leurs règles de fonctionnement. Toutefois, la Commission se réserve le droit de retirer le bénéfice de l'exemption si ces groupements sont utilisés ou gérés de manière à donner à un ou plusieurs participants les moyens d'acquérir ou de renforcer une position dominante sur le marché en cause, ou s'ils aboutissent à un partage des marchés.

287. La Commission reconnaît l'utilité d'une coopération en matière d'évaluation d'équipements de sécurité dans la mesure où elle évite la répétition d'acceptation individuelles. C'est pourquoi le règlement fixe les conditions auxquelles sont exemptés l'établissement des spécifications techniques et les procédures d'évaluation et d'acceptation d'équipements de sécurité et des firmes d'installation. Ces conditions ont pour objet de garantir que la demande d'évaluation soit accessible à tous les fabricants et que l'évaluation soit faite sur la base de critères objectifs de qualité et en rapport avec le niveau de protection recherché.

288. Enfin, ces accords ne doivent pas conduire à une liste limitative, et chaque entreprise doit rester libre d'accepter des équipements qui n'ont pas été agréés selon la procédure commune.

<T6>

d. Transports maritimesConsortia

289. Comme annoncé dans le XXI^e Rapport sur la politique de concurrence, le Conseil a adopté le règlement⁽¹⁹⁾ autorisant la Commission à délivrer une exemption par catégorie pour des accords, des décisions et des pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne, désignés sous le terme de consortia, qui visent principalement à offrir des services organisés en commun.

La Commission a été habilitée par ce règlement à octroyer une exemption par catégorie aux consortia pour leurs seules activités de transport maritime et non pour leurs activités de transport terrestre.

Sur cette base, la Commission élabore actuellement, pour discussion avec les États membres et les parties intéressées, un premier projet de règlement d'exemption par catégorie qui spécifiera les conditions et obligations que les consortia devront respecter au regard de l'article 85, paragraphe 3, du traité afin de bénéficier de l'exemption par catégorie.

(19) Règlement (CEE) n° 479/92, du 25 février 1992, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne ("consortia") (JO L 55 du 29.02.1992).

<T6> e. Distribution de véhicules automobiles

<T7> - Règlement (CEE) n° 123/85(20)

290. Le 6 mai 1992, la Commission a publié un rapport sur les différences entre les prix de voitures à l'intérieur du marché commun(21). Cette enquête visait à mesurer l'ampleur des écarts de prix dans la Communauté. Le rapport révèle pour certains modèles des écarts de prix considérables sur certaines des périodes considérées. Les systèmes de distribution sélective, tels qu'ils fonctionnent actuellement, contribuent au maintien de ces écarts de prix, dans la mesure où ils limitent les échanges entre Etats membres, réduisant ainsi la pression effectivement exercée sur les constructeurs dans le sens d'un plus grand alignement des prix.

Par conséquent, la Commission a pris deux mesures pratiques pour convaincre le public de la compatibilité du système de distribution sélective avec le marché unique, et pour réduire les écarts de prix. En premier lieu, elle a demandé aux constructeurs de confirmer à leurs distributeurs que, conformément au règlement 123/85, les distributeurs sont libres de vendre à d'autres distributeurs agréés dans tout le marché unique, ainsi qu'à des utilisateurs finals dans d'autres Etats membres, et aux intermédiaires qui les représentent, et à veiller à ce que l'approvisionnement soit suffisant pour satisfaire cette demande. Des résultats positifs ont déjà été enregistrés dans ce domaine. Le nombre de plaintes émanant de consommateurs individuels souhaitant acheter une voiture dans un autre Etat membre a diminué au cours des mois qui ont suivi la publication du rapport. C'est le cas en particulier pour les modèles à conduite à droite, qui dans le passé ont suscité le plus grand nombre de plaintes.

En second lieu, la Commission a demandé aux constructeurs automobiles de publier des tarifs permettant aux consommateurs de comparer les prix dans les différents Etats membres des modèles répondant aux mêmes spécifications.

Les constructeurs automobiles, par la voix de leur organisation professionnelle, l'ACEA, ont reconnu l'utilité de ces mesures, en particulier

(20) Concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité CEE aux accords de distribution sélective de véhicules automobiles.

(21) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 121, p. 89.

dans l'optique du marché unique. L'ACEA a autorisé ses membres à prendre les mesures suivantes :

- Tous les six mois, les constructeurs automobiles devront communiquer, sur un formulaire type, des données comparables concernant le prix d'un des modèles les plus vendus de chaque série de voitures. Ce formulaire devra indiquer les prix de détail recommandés dans les devises nationales, aussi bien hors taxes que taxes incluses. Le taux de change à appliquer pour convertir ces prix en écus sera fourni afin de faciliter la comparaison des prix entre les différents Etats membres.

Ce formulaire devra mentionner en particulier le prix des versions équipées d'une conduite à droite et des principales options (air conditionné, boîte de vitesse automatique, direction assistée et freinage ABS), ainsi que la durée de la garantie. Il devra préciser si le prix de détail recommandé comprend le dépannage et les frais de livraison.

Ces informations seront communiquées, pour tous les Etats membres, à la Commission, qui les transmettra aux associations de consommateurs et à la presse spécialisée. On espère qu'ultérieurement, ces informations seront diffusées directement par les constructeurs.

Les chiffres ainsi rendus publics n'incluront pas les prix pratiqués au Danemark et en Grèce, car ces deux pays prélèvent sur les voitures des taxes de plus de 100 %, ce qui tend à faire baisser les prix hors taxes. Le règlement n° 123/85 a donc admis que les voitures provenant de ces marchés ne soient disponibles pour la vente dans d'autres Etats membres qu'aux prix du marché immédiatement supérieur. Dans ces conditions, la publication des prix pratiqués en Grèce et au Danemark pourraient induire les consommateurs en erreur.

Les constructeurs japonais ont exprimé le souhait de coopérer pleinement.

291. Au cours de l'année considérée, la Commission a reçu plusieurs plaintes concernant le refus de certains distributeurs de procéder aux réparations prévues par la garantie sur des voitures importées d'autres Etats membres. Ces plaintes concernaient presque exclusivement les nouveaux Länder allemands, et provenaient essentiellement d'un manque d'information des revendeurs appartenant au réseau de distribution récemment mis en place, concernant les dispositions du règlement n° 123/85. Ces problèmes ont en

définitive été résolu avec les constructeurs automobiles.

292. A la suite de la décision de la Commission dans l'affaire Peugeot/ECO System (22) et de la publication d'une communication définissant le champ d'activité d'un intermédiaire opérant dans le marché commun (23), des progrès substantiels ont été constatés dans ce domaine. Les problèmes signalés depuis lors à la Commission par des intermédiaires ont pu être résolus sans recourir à des procédures administratives.

<T6>

f. Transports aériens

293. Dans le secteur des transports aériens, le règlement (CEE) n° 3618/92 a prorogé les exemptions par catégorie concernant les systèmes informatisés de réservation et concernant les accords entre compagnies aériennes n° 83/91 et 84/91, jusqu'au 30 juin 1993. L'exemption par catégorie concernant l'assistance aéroportuaire, n° 82/91, a pris fin le 31 décembre 1992.

(22) Vingt et unième rapport sur la politique de concurrence, points 104 et 122.

(23) Voir JO n° C 329, du 18.12.1991.

<T4>

§2. Communications

<T6>

a. Entreprises communes à caractère coopératif

294. A la suite de consultations intensives avec les États membres et les milieux économiques intéressés, la Commission a adopté fin 1992 une communication sur le traitement des entreprises communes qui ont un caractère coopératif et non pas concentratif⁽²⁴⁾.

D'après l'article 3, paragraphe 2, du règlement CEE n° 4064/89⁽²⁵⁾, tel est le cas de toutes les entreprises communes qui ne constituent pas une unité économique autonome et de celles qui tout en constituant une telle unité impliquent une coordination du comportement concurrentiel des fondateurs entre eux ou avec l'entreprise commune.

Les entreprises communes coopératives ne sont pas soumises à un examen sur la base des dispositions du règlement sur le contrôle des concentrations mais doivent être appréciées au regard de l'article 85, paragraphes 1 et 3, du traité.

La Commission poursuit depuis toujours dans sa politique de concurrence l'objectif de faciliter les coopérations rationnelles d'un point de vue économique, dans la mesure où elles tiennent compte de façon appropriée des intérêts des consommateurs, n'imposent pas de restrictions disproportionnées aux entreprises concernées et ne compromettent pas le maintien ou le développement d'une concurrence efficace. Cette attitude fondamentalement favorable a trouvé son expression visible dans de nombreuses décisions et prises de position dans des cas individuels.

Se référant largement à cette pratique administrative, la Commission s'est efforcée de préciser les catégories d'entreprises communes coopératives qui sont compatibles avec l'article 85, afin d'assurer la sécurité juridique indispensable dans ce domaine et encourager la création d'entreprises communes ayant un effet économique bénéfique sans affecter la concurrence de manière appréciable. Cette communication constitue le pendant des communications de la Commission sur les opérations concentratives et coopératives⁽²⁶⁾, ainsi

(24) JO C 43 du 16.2.1993, p. 2.

(25) JO L 395 du 30.12.1989, p. 1, rectifié dans le JO L 257 du 21.9.1990, p. 13

(26) JO C 203 du 14.8.1990, p. 10

que sur les restrictions accessoires à une concentration⁽²⁷⁾, adoptées afin de clarifier le règlement précité du Conseil. D'autres formes de liens entre entreprises que les entreprises communes ne sont pas prises en compte dans cette communication, même si elles ont souvent le même effet que celles-ci sur la concurrence dans le marché commun et sur le commerce entre États membres. L'expérience actuellement acquise par la Commission ne permet cependant pas encore de tirer des conclusions générales.

295. La Commission énumère tout d'abord des catégories d'entreprises communes qui ne comportent pas de par leur nature⁽²⁸⁾ de restrictions de concurrence ou qui n'ont pas d'effets sensibles sur les conditions du marché⁽²⁹⁾.

Pour ce qui est des autres entreprises communes de caractère coopératif, susceptibles d'être visées par l'article 85, paragraphe 1, la Commission souligne que leur effet sur la concurrence doit être examiné compte tenu de différents aspects, notamment de la concurrence entre les fondateurs, de la concurrence entre les fondateurs et l'entreprise commune et des effets sur la position de tiers. Il n'y aura pas de restriction de la concurrence si les fondateurs ne sont pas des concurrents actuels ou potentiels et si l'entreprise commune doit opérer sur un marché sur lequel aucun des fondateurs n'est présent. L'évaluation de la concurrence potentielle doit se faire selon l'approche réaliste exposée dans le 13e Rapport sur la politique de concurrence.

Par contre, la concurrence entre les fondateurs et l'entreprise commune risque d'être restreinte si l'entreprise commune exerce son activité sur les mêmes marchés que les fondateurs ou si elle intervient sur des marchés situés en amont ou en aval ou sur des marchés voisins. De graves effets restrictifs sur la position des tiers peuvent se présenter si l'entreprise commune se limite à des achats et des ventes pour le compte des fondateurs, ce qui entraîne la disparition des fondateurs en tant qu'acheteurs ou fournisseurs.

296. Si l'entreprise commune ne remplit que certaines fonctions auxiliaires vis-à-vis des entreprises fondatrices - par exemple, dans les domaines de la recherche et du développement, de l'achat, de la production ou de la vente -, la Commission appliquera les principes d'appréciation dégagés pour des

(27) JO C 203 du 14.8.1990, p. 5.

(28) JO C 75 du 29.7.1968; rectifié dans le JO C 93 du 18.3.1968, p. 14.

(29) JO C 231 du 12.8.1986, p. 2.

accords de coopération avec le même objet qui ne revêtent pas la forme d'une entreprise commune.

Par contre, si des entreprises communes à caractère coopératif remplissent de manière durable l'ensemble des fonctions d'une entité économique autonome, la Commission estime qu'elles constituent généralement un facteur d'accroissement de la concurrence. Par conséquent, ces entreprises communes pourront bénéficier d'un traitement favorable au titre de l'article 85, paragraphe 3.

De telles entreprises communes sont exclues de l'interdiction des ententes lorsqu'elles remplissent les conditions prévues pour une exemption par catégorie. Les règlements d'exemption modifiés cette année par la Commission⁽³⁰⁾ permettent la coopération entre entreprises dans le cadre d'une entreprise commune pour ce qui est de la spécialisation et de la recherche et du développement en commun. Sous les règlements sur les accords de licence de brevet et de savoir-faire sont exemptées de l'interdiction des ententes certaines restrictions de concurrence concernant le transfert de technologie par les fondateurs à l'entreprise commune.

297. Des entreprises communes coopératives servant soit à développer de nouvelles technologies, soit à faciliter l'entrée dans des marchés nouveaux, soit à étendre ou à rationaliser une production existante, peuvent être appréciées favorablement même lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions des règlements d'exemption, dès lors qu'elles ne dissimulent pas des accords de prix, de quotas, de partage de marchés, ou ne servent pas d'instrument de coordination de la politique d'investissement des fondateurs. Toutefois, comme la coopération inclut dans ce cas la distribution, il y a lieu de veiller tout particulièrement à ce que l'unification de toutes les fonctions d'entreprise et le regroupement simultané des ressources des fondateurs ne créent ni ne renforcent une position dominante. C'est ainsi que si les parts de marché cumulées des entreprises concernées ne dépassent pas le maximum de 10 %, la Commission considère que des entreprises communes qui remplissent toutes les fonctions d'une entreprise peuvent être considérées comme généralement acceptables. Au-delà de ce seuil, un examen plus approfondi est nécessaire.

298. Cette orientation de la politique de la Commission contribuera à atténuer le déséquilibre existant entre entreprises communes concentratives

(30) Voir point 265 du présent Rapport.

et coopératives du fait que les premières sont soumises à la procédure rapide du contrôle des concentrations, alors que les secondes font l'objet de la procédure du règlement n° 17. Le même résultat peut être attendu de la démarche générale de la Commission à l'égard des restrictions accessoires.

La Commission établit une distinction entre les restrictions de concurrence qui sont inhérentes à la création elle-même d'une entreprise commune et les accords additionnels qui, considérés isolément, constitueraient des restrictions de concurrence.

Les accords additionnels qui sont directement liées à l'entreprise commune et nécessaires à son existence doivent être appréciés ensemble avec cette dernière. Ainsi, si l'entreprise commune en tant que telle ne relève pas de l'article 85, paragraphe 1, de tels accords additionnels y échappent également. Des accords additionnels qui ne sont pas accessoires à l'entreprise commune tombent en général dans le champ d'application de l'article 85, paragraphe 1, indépendamment de l'applicabilité de l'interdiction à l'entreprise commune elle-même. La communication énumère diverses restrictions en précisant si elles peuvent être considérées comme accessoires.

<T6> b. Coopération entre la Commission et les Juridictions nationales

299. La Commission a également adopté une communication relative à la coopération entre la Commission et les Juridictions des États membres pour l'application des articles 85 et 86 du traité CEE⁽³¹⁾. La communication a pour objet de faciliter l'application des règles de concurrence de la Communauté par le Juge national. Dans ce but, elle regroupe les principes qui déterminent les relations entre les Juridictions des États membres et la Commission, propose des mesures de coopération concrètes et précise comment la Commission tiendra compte de la compétence du Juge national lorsqu'elle définit ses priorités pour le traitement des affaires individuelles.

La compétence des tribunaux nationaux pour appliquer les règles de concurrence de la Communauté découle de l'effet direct des articles 85, paragraphes 1 et 2, et 86, ainsi que des règlements prévoyant des exemptions par catégorie au titre de l'article 85, paragraphe 3, du traité CEE. Ces compétences visent à garantir les droits individuels des justiciables communautaires.

La Commission – dont les interventions en matière de concurrence sont régies par des considérations d'intérêt général – cherche depuis plusieurs années à encourager une application décentralisée des articles 85 et 86 notamment par les juridictions nationales qui, jusqu'à présent, n'ont pas assumé leurs tâches en la matière de manière satisfaisante. Cet objectif a déjà été formulé en 1983⁽³²⁾ et confirmé à plusieurs reprises depuis lors⁽³³⁾. La Communication précitée constitue un premier pas en vue de la réalisation de cette politique. Elle vise à faire appliquer davantage les articles 85 et 86 par les Juridictions nationales.

Le renforcement du rôle des Juridictions nationales comporte plusieurs avantages. Il s'agit d'abord d'avantages procéduraux pour les particuliers. En effet, les recours devant ces Juridictions leur offrent la possibilité d'obtenir une réparation adéquate aux violations du droit communautaire,

(31) JO C 39 du 13.2.1993, p. 6.

(32) Voir Treizième Rapport sur la politique de concurrence (1983), points 217 et 218.

(33) Voir Quinzième Rapport sur la politique de concurrence (1985), points 38 et 43; Seizième Rapport sur la politique de concurrence (1986), points 41 et 42; Dix-septième Rapport sur la politique de concurrence (1987), points 55 et 56; Vingtième Rapport sur la politique de concurrence (1990), point 4, et introduction, p. 18; Vingt et unième Rapport concurrence (1991), points 69 à 71.

moyennant des injonctions, des mesures provisoires ainsi que des dommages et intérêts. Ensuite, une contribution judiciaire plus active et plus fiable permet à la Commission de limiter ses interventions aux cas présentant un intérêt communautaire suffisant et de mener une politique de concurrence plus cohérente. Enfin, une efficacité accrue des juridictions nationales présente un avantage d'ordre général, reflétant l'esprit du principe de subsidiarité. Le droit communautaire s'appliquera près du citoyen. Celui-ci sera davantage conscient du fait que ce droit n'est pas qu'une affaire d'administrations lointaines, mais qu'il lui confère directement des droits subjectifs.

Cette communication sera bientôt complétée par une brochure explicative concernant les règles procédurales des États membres qui régissent la mise en oeuvre des articles 85 et 86 par les juridictions nationales. La Commission entend ainsi créer les conditions pour une meilleure répartition des tâches entre la Commission et les tribunaux des États membres, ce qui, en conjonction avec l'accélération envisagée des procédures internes de la Commission, devrait améliorer notablement la rapidité d'action de celle-ci.

<T6>

c. Contrat d'agence commerciale

300. La Commission a poursuivi ses travaux en 1992 en vue de mettre à jour la communication sur les contrats d'agence commerciale⁽³⁴⁾. Elle a élaboré un projet modifié par rapport à celui déjà soumis aux experts gouvernementaux en 1990⁽³⁵⁾.

(34) JO 139 du 24.12.1962, p. 2921.

(35) Vingtième Rapport sur la politique de concurrence, point 4.

<T6> d. Application de la règle "de minimis" aux accords de fourniture exclusive de bière

301. A la suite de son étude de 1990 sur le marché communautaire de la bière⁽³⁶⁾ et d'un arrêt de la Cour européenne de Justice⁽³⁷⁾, la Commission a adopté une communication précisant les critères sur la base desquels des contrats de fourniture exclusive de bière peuvent être considérés comme étant d'importance mineure, et de ce fait exemptés de l'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE. Cette communication, en clarifiant le statut des accords conclus par les petites brasseries, réduit les formalités administratives et assure une sécurité juridique.

302. Ces contrats, qu'ils soient la contrepartie d'une aide financière ou qu'ils aient été transmis au repreneur d'un débit de boissons (en vertu des articles 6 et 8 du règlement n° 1984/83⁽³⁸⁾) ne tombe pas en principe sous le coup de l'article 85, paragraphe 1, s'ils remplissent les trois conditions suivantes :

- la part de marché de la brasserie ne doit pas dépasser 1 % du marché national pour la revente de bière dans des débits de boissons (comme les pubs, , hôtels ou restaurants);
- la brasserie ne doit pas produire plus de 200 000 hl de bière par an;
- la durée des contrats ne doit pas excéder sept ans et demi lorsqu'ils portent sur la fourniture exclusive de bière et d'autres boissons, ou quinze ans, lorsqu'ils ne couvrent que la fourniture de bière.

303. Ces critères tiennent compte de la jurisprudence de la Cour et traduisent le souci d'empêcher, en particulier par la fixation d'un maximum de 200 000 hl, qu'un segment trop important du marché de la bière (par exemple le segment représenté par les petites brasseries) ne soit exclu du champ d'application de l'article 85, paragraphe 1, ce qui pourrait en fermer l'accès à la concurrence tant nationale qu'étrangère.

(36) Vingtième Rapport sur la politique de concurrence points 84 et 395.

(37) Affaire C 234/89 "Delimitis/Henninger Bräu" du 28 février 1991, Recueil 1991, I, p. 935.

(38) JO L 173 du 30.6.1983, p. 5.

304. L'intention de la Commission est de donner une définition la plus précise possible (pour tous les marchés nationaux caractérisés par l'existence de réseaux d'accords de ce type ayant un effet cumulatif sur la concurrence) des accords qui ne contribuent pas de manière significative à cet effet et auxquels ne s'appliquent donc pas les règles de concurrence communautaires. Toutefois, même lorsque les accords de fourniture de bière conclus par les grandes brasseries tombent sous le coup de l'article 85, paragraphe 1 parce qu'ils ne répondent pas aux critères d'importance mineure, ils peuvent continuer à bénéficier de l'exemption par catégorie prévue dans le règlement n° 1984/83, pour autant qu'ils remplissent les conditions qui y sont fixées.

305. Les mêmes principes s'appliquent aux accords de fourniture de bière conclus par des grossistes, mais en tenant compte de la position de la brasserie dont la bière est l'objet essentiel de l'accord en question.

306. Les contrats de fourniture de bière liant des brasseries qui dépassent les seuils précités, peuvent cependant, à titre individuel, être considérés comme des accords d'importance mineure, en particulier lorsque le nombre de débits de boissons liés ne représente qu'un faible pourcentage du nombre total de débits de boissons sur le marché.

307. Cette communication comble une lacune dans la communication de la Commission de 1986 sur les accords d'importance mineurs⁽³⁹⁾ de 1986, qui ne s'applique pas aux accords faisant partie de réseaux d'accords similaires ayant un effet cumulatif sur le marché. Il est clair cependant que les accords conclus par des entreprises (brasseries ou grossistes) qui, pris individuellement, dépassent les limites fixées dans ce règlement (part de marché de 5 % et chiffre d'affaires de 200 000 écus) sont susceptibles, à titre individuel, de tomber sous le coup de l'article 85, paragraphe 1 dans la mesure où ils contiennent des clauses restrictives.

308. Il faut enfin rappeler que lorsque des accords sont considérés comme étant d'importance mineure et sans effet réel sur les échanges intracommunautaires, et comme n'entrant pas de ce fait dans le champ d'application des règles communautaires, il appartient aux législateurs nationaux de prendre les mesures nécessaires. L'objectif de cette

(39) JO C 231 du 12.9.1986, p. 2.

communication n'est pas de privilégier les petites brasseries, mais de parvenir à un partage raisonnable des responsabilités entre la Communauté et les Etats membres, conformément à la politique de la Commission en matière de subsidiarité.

<T4>

§3. Mesures provisoires

<T5>

- Mars I

309. La Commission a pris cette année des mesures provisoires à la suite de la plainte de l'entreprises Mars, qui estimait que l'accès au marché allemand de la glace en portions individuelles lui était illégalement fermé.

310. Le produit en cause est distribué en Allemagne par différents canaux, dont le commerce de détail dit "traditionnel", constitué de points de vente de petites ou moyennes dimensions. La commercialisation des glaces est caractérisée par deux pratiques contractuelles. D'une part, il y a les contrats d'exclusivité de congélateur dans le cadre desquels un producteur fournit au détaillant un congélateur dont il reste propriétaire et le détaillant s'engage à n'y entreposer que des glaces fabriquées par le producteur. D'autre part, il y a les contrats d'exclusivité de point de vente, par lesquels un détaillant s'engage à ne vendre que les produits du fabricant avec lequel il a contracté.

311. Mars, qui cherche à pénétrer le marché grâce à la renommée de ses produits chocolatés, a motivé sa plainte de la façon suivante : les deux plus grandes entreprises présentes sur le marché, Langnese, du groupe Unilever, et Schöller auraient un tel réseau de contrats d'exclusivité que Mars ne parviendrait pas à trouver suffisamment de détaillants susceptibles d'écouler ses produits.

312. La Commission a estimé que les pratiques contractuelles en cause restreignent de façon significative l'accès au marché et qu'il y a donc présomption d'infraction à l'article 85 du traité. En outre, la Commission a considéré que sans son intervention immédiate, Mars subirait un préjudice grave et irréparable, du fait d'être empêché de pénétrer le marché alors que des concurrents sont sur le point d'introduire, ou ont introduit depuis peu, de nouveaux produits comparables aux siens.

Les conditions énoncées par la Cour dans son arrêt "La Cinq SA" étant donc, selon la Commission, remplies, celle-ci a, après avoir mis en balance les intérêts en présence, pris des mesures provisoires limitées aux contrats d'exclusivité de point de vente. Il a été interdit à Langnese et Schöller de faire valoir cette exclusivité pour empêcher les détaillants ainsi liés à eux

de vendre en concurrence les produits de Mars. Par ordonnance du 16 juin 1992, le Président du Tribunal de première instance, saisi en référé par Langnese et Schoeller, a limité l'accès de Mars aux seules stations-service.

<T2> Chapitre II : Principaux arrêts de la Cour de Justice des CEE
et du tribunal de première instance

Le présent Rapport couvre un total de 21 arrêts⁽¹⁾. Il ne couvre pas, sauf exception, les ordonnances qui ont été rendues par le président de la Cour ou du tribunal.

<T4> §1. Application de l'article 85, paragraphe 1, à des ententes
dans le secteur du polypropylène

313. Après avoir rendu sept arrêts dans l'affaire du polypropylène en 1991⁽²⁾, le tribunal a statué le 10 mars 1992 sur les six recours restants (affaires T-9/89, Huels; T-10/89 Hoechst; T-12/89, Solvay; T-13/89, ICI; T-14/89 Montedipe; T-15/89, Chemie Linz). Les considérants de ces derniers arrêts correspondent dans une large mesure à ceux des arrêts rendus en 1991. Toutefois, le tribunal a eu l'occasion d'y aborder plusieurs nouveaux problèmes.

Un premier aspect qui mérite d'être signalé concerne l'imputabilité de l'infraction à l'une des requérantes. Shell a soutenu qu'elle ne pouvait être le destinataire de la décision, car elle n'est pas un producteur pouvant fixer les prix et le volume des ventes de polypropylène. La décision aurait dû être adressée à l'une des sociétés productrices du groupe. Le tribunal n'a pas accepté ce raisonnement. Il a considéré que Shell et ses sociétés d'exploitation constituaient une seule entreprise au sens des règles communautaires de concurrence.

Le second problème a trait au calcul des amendes. Selon la pratique de la Commission, l'attitude coopérative des entreprises impliquées dans une procédure de concurrence est prise en considération lors de ce calcul. C'est pour cette raison que la Commission avait réduit de 10 % les amendes infligées à ICI. Le tribunal a considéré que ce pourcentage ne suffisait pas. ICI avait donné, sur demande de la Commission, des renseignements très détaillés qui ne concernaient pas seulement son propre comportement, mais également ceux des autres entreprises. Sans ces renseignements, l'enquête de la Commission aurait été beaucoup plus difficile. De cette façon ICI avait contribué à mettre fin à l'infraction. Le tribunal a dès lors réduit l'amende d'ICI de 10 millions d'écus à 9 millions d'écus.

(1) Les références des arrêts se trouvent en annexe.

(2) voir Vingt et unième Rapport sur la Politique de concurrence, point 143.

<T4> §2. Application de l'article 85 à une société coopérative

314. Dans son arrêt du 2 juillet (T-61/89, Dansk Pelsdyrvlerforening c/Commission) le tribunal a rappelé les principes régissant l'application de l'article 85, paragraphe 1, à des coopératives. La décision de la Commission avait imposé une amende à la Dansk Pelsdyravlerforening pour diverses clauses statutaires et certaines pratiques concertées qui restreignaient la concurrence entre la coopérative, dont l'activité est la vente de peaux, et les tiers, d'une part, et entre les coopérateurs eux-mêmes, d'autre part.

Après avoir rappelé que les produits en cause ne figurent pas à l'annexe II du Traité, ce qui rend le règlement 26/62 inapplicable en l'espèce, le tribunal a examiné si les clauses de non-concurrence, les obligations de livraison et les pratiques concertées contestées par la Commission dans sa décision étaient effectivement restrictives de la concurrence.

Le tribunal a suivi le raisonnement de la Commission pour l'essentiel, annulant toutefois certains articles de la décision pour défaut de preuve ou de motivation.

<T4> §3. Application de l'article 85 à un système de distribution sélective

315. En 1985, la société Vichy a notifié à la Commission son système de distribution en France, qui prévoyait l'agrément des seules pharmacies d'officine.

En 1988, après que différentes décisions des autorités françaises aient jugé ce système contraire à l'article 85 du traité CEE, Vichy l'a modifié, ce qui a rendu la notification caduque.

En 1989, un nouveau système pour l'ensemble des Etats membres, sauf le Danemark, a été notifié. En France, l'agrément pour être distributeur était subordonné à la qualité de diplômé en pharmacie, tandis que, dans les autres Etats, il fallait être pharmacien d'officine.

Après avoir adressé à Vichy une communication des griefs concernant le système de distribution dans les Etats membres autres que la France, et procédé à l'audition de Vichy, la Commission a pris une décision fondée sur l'article 15, paragraphe 6, du règlement n° 17. C'est cette décision qui a fait l'objet du recours. Il s'agit d'une décision préliminaire par laquelle la Commission retire le bénéfice de l'immunité des amendes qu'entraîne la notification.

Dans son arrêt⁽³⁾, le tribunal a synthétisé la jurisprudence de la Cour en matière de distribution sélective. En l'espèce, il a considéré que le critère d'agrément était quantitatif et présentait en toute hypothèse un caractère disproportionné. Ce critère a eu un effet sur les échanges entre Etats membres, notamment en éliminant les importations parallèles. Quant à l'article 85, paragraphe 3, le tribunal a souligné notamment qu'il n'est pas établi que la fonction de conseil serait propre à la distribution officinale et ne pourrait pas être assurée à la clientèle par un diplômé en pharmacie exerçant en dehors de ce réseau. Dans cette mesure, une part équitable du profit ne serait pas octroyée au consommateur.

(3) arrêt du 27 février 1992, affaire T-19/91

<T4> §4. Non-applicabilité de l'article 85 à des restrictions
à l'importation et l'exportation d'électricité découlant de
dispositions législatives⁽⁴⁾

316. Le recours poursuivait l'annulation partielle de la décision de la Commission dans l'affaire IJsselcentrale⁽⁵⁾ portant sur des restrictions à l'importation de l'électricité destinée à l'approvisionnement public et à l'exportation d'électricité aux Pays-Bas dans la mesure où celle-ci n'avait pas appliqué l'article 85 aux interdictions d'importer et d'exporter faites aux sociétés de production dans le domaine de l'approvisionnement public car elles trouvaient leur origine dans une mesure législative. En particulier, la décision n'examinait pas si les restrictions à l'importation pouvaient être justifiées en vertu de l'article 90, paragraphe 2, car cela aurait signifié un examen de la loi néerlandaise pertinente, ce qui n'était pas l'objet de la décision. La Commission avait toutefois indiqué qu'une procédure en manquement serait introduite contre les Pays-Bas.

317. Pour le tribunal de première instance, bien que la plainte de Rendo concernant les importations d'électricité n'ait pas été rejetée mais soit restée pendante durant la procédure en manquement, le recours est recevable. En effet, comme les droits procéduraux des plaignants sont moindres dans la procédure article 169, leur situation juridique a bien été affectée, ce qui est suffisant pour qu'ils puissent agir en annulation.

Le recours est par contre irrecevable en ce qui concerne les restrictions à l'exportation dans le domaine de l'approvisionnement public. En effet, bien que la question soit abordée dans les motifs de la décision, le dispositif, qui est le seul à devoir être pris en considération, ne permet pas de connaître la position définitive de la Commission.

Le tribunal de première instance rappelle aussi que le fait que des plaignants soient identifiés dans la décision, ne leur permet pas d'attaquer celle-ci dans son ensemble dès lors que l'objet de leur plainte était plus limité. Ils ne sont en effet pas individuellement concernés par ce qui excède le contenu de leurs griefs.

(4) Arrêt du T.P.I. du 18.11.1992, dans l'affaire Rendo et autres c/Commission, affaire T-16/91.

(5) Décision du 16.1.1991, JO L 28 du 2.2.1991, p. 32.

Enfin, le tribunal de première instance souligne qu'il n'a pas un pouvoir d'injonction à l'égard de la Commission.

Sur le fond, le tribunal de première instance estime que la Commission n'est pas tenue de constater une infraction, sauf si l'objet de la plainte relève de ses compétences exclusives. Tel n'est pas le cas de l'article 90, paragraphe 2, qui peut être appliqué par les juridictions nationales. En outre, lorsqu'une plainte concerne une entreprise investie de la gestion de services d'intérêt économique général, la Commission n'est a fortiori pas tenue d'agir, si l'examen de la plainte conduit à l'appréciation de la compatibilité d'une législation nationale.

Par ailleurs, le tribunal de première instance estime que lorsqu'une restriction provient à la fois de l'existence d'une législation nationale et d'un accord entre entreprises, l'examen doit d'abord porter sur cette législation, en utilisant la procédure de manquement, car l'accord n'a des effets pratiques que dans la mesure où il contient des restrictions qui vont au-delà de la loi. Dans ce cas, la situation du plaignant serait certes affectée, mais la priorité donnée au manquement n'empêche pas que la plainte restera pendante devant la Commission et sera donc examinée par la suite.

Enfin, en l'espèce, le tribunal de première instance relève que la Commission n'a pas examiné si les restrictions à l'importation étaient justifiées sur la base de l'article 90, paragraphe 2, et que dès lors, elles constituaient une infraction à l'article 85 tant que cette question n'était pas tranchée. Il n'a donc pas suivi la position des plaignants qui considéraient que l'accord était provisoirement valide aussi longtemps que l'article 90, paragraphe 2 n'était pas déclaré inapplicable.

<T4> §5. Refus d'exemption pour un système de prix de vente imposé
à des livres importés

318. Dans l'affaire Publishers Association c/Commission⁽⁶⁾, le tribunal a eu à examiner si le refus d'accorder une exemption aux accords notifiés par cette association était justifié. La Publishers Association, regroupant la grande majorité des éditeurs du Royaume-Uni, avait en effet mis en place un système de vente des livres dans le pays à des prix imposés collectivement. La Commission avait considéré que ces accords, dans la mesure où ils s'appliquaient au commerce du livre entre Etats membres, étaient contraires à l'article 85, paragraphe 1, du Traité et ne pouvaient être exemptés, car ils comportaient des restrictions non-indispensables⁽⁷⁾.

L'argument essentiel des requérants était le défaut de motivation de la décision. Il a toutefois été rejeté par le tribunal qui a confirmé celle-ci en tous points.

Dans son arrêt, le tribunal a rappelé que c'est aux notifiants de prouver que leur accord satisfait à toutes les conditions de l'article 85, paragraphe 3, du Traité, tandis que la Commission reste libre, jusqu'au stade de l'adoption finale de la décision, de contrôler que l'une de ces conditions fait défaut.

Par ailleurs, en l'espèce, la Commission a considéré à juste titre que rien ne justifiait que le système de prix imposés doive être collectif. En effet, les éditeurs comme les librairies pourraient poursuivre leurs activités dans un système où chaque éditeur formulerait individuellement ses conditions de vente.

(6) arrêt du 9 juillet 1992, affaire T-66/89.

(7) Décision du 12 décembre 1988, voir Dix-huitième Rapport sur la politique de concurrence, point 52.

<T4> §6. La notion d'affectation du commerce interétatique

319. Dans l'affaire verre plat⁽⁸⁾, le tribunal a considéré qu'une entente sur les prix et les conditions de vente entre les plus importants producteurs italiens de verre plat est nécessairement susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres.

320. Dans le cadre d'une poursuite pénale contre un moniteur d'auto-école ayant contrevenu à la législation interdisant de donner des leçons de conduite sur le territoire d'une commune autre que celle où l'auto-école est établie, le tribunal da relação de Lisboa a posé à la Cour, à titre préjudiciel, la question de savoir si l'article 85, paragraphe 1, du Traité s'oppose à une telle réglementation.

La Cour a répondu par la négative⁽⁹⁾, en rappelant que, si, en vertu de l'article 5 deuxième alinéa du Traité, les Etats sont tenus de ne pas prendre ou maintenir des mesures susceptibles d'éliminer l'effet utile des règles de concurrence, l'article 85 ne s'applique que dans la mesure où les pratiques anticoncurrentielles sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres. Or, cette condition ne serait remplie que s'il était établi que la législation nationale a pour effet de fermer l'accès au marché pour de nouveaux concurrents, ce qui n'était pas le cas de la législation en cause.

(8) arrêt du 10 mars 1992, affaires jointes T-68/89, T-77/89 et T-78/89, Societa Italiano Vetro, Fabbrica Pisana et PPG Vernante Pennitalia Contre Commission.

(9) Arrêt du 19 mars 1992, affaire C-60/91, José António Batista Morais.

<T4>

§7. Abus de position dominante collective

321. Le 10 mars 1990, le tribunal a rendu son arrêt dans l'affaire Verre Plat⁽¹⁰⁾, concernant une décision de la Commission du 7 décembre 1988⁽¹¹⁾.

Cette décision avait constaté que trois producteurs italiens de verre plat enfreignaient l'article 85 du Traité en se concertant sur leurs prix et conditions de ventes à l'égard des principaux grossistes italiens, du groupe Fiat et d'un autre client ainsi qu'en fixant des quotas pour ces deux derniers clients et enfin, en s'échangeant des produits en vue d'aboutir à une répartition du marché. De plus, la Commission avait estimé qu'il y avait position dominante collective de ces firmes, dans la mesure où elles privaient les clients de la possibilité de mettre les fournisseurs en concurrence par les prix, d'une part, et où elles fixent des quotas pour le secteur automobile, d'autre part.

Le principal enseignement de l'arrêt du tribunal (points 357 à 360) est que celui-ci a admis que l'article 86 pouvait être enfreint par une position dominante collective. Tel peut être le cas lorsque deux ou plusieurs entités économiques indépendantes sont unies par de tels liens économiques sur un marché spécifique qu'elles détiennent ensemble une position dominante par rapport aux autres opérateurs. Le tribunal a cité comme exemple de tels liens le fait pour ces entreprises de posséder en commun (par voie d'accord ou de licence) une avance technologique sur leurs concurrents. Le tribunal s'est aussi appuyé sur le règlement (CEE) n° 4056/86 prévoyant que les conférences maritimes sont contraires à l'article 85, paragraphe 1.

Toutefois, pour trouver une infraction à l'article 86 du Traité, il ne suffit pas de recycler les faits constitutifs de l'infraction à l'article 85 du Traité.

En l'espèce, le tribunal n'a toutefois pas estimé prouvées toutes les infractions alléguées et a annulé la décision à l'égard d'une entreprise et l'a annulée partiellement en ce qui concerne les deux autres, réduisant les amendes en conséquence. Il en découle un 2ème enseignement important de cet arrêt, à savoir l'extrême importance à accorder aux documents de preuve et à la présentation de ceux-ci dans une décision de la Commission.

(10) Précitée

(11) Dix-huitième Rapport sur la politique de concurrence, point 48.

<T4>

§8. Problèmes de procédure

<T6>

a) Inexistence d'une décision

322. Dans l'affaire PVC, les dispositions du règlement intérieur de la Commission se sont avérées particulièrement pertinentes. Aux termes de l'article 12 de ce règlement, les actes adoptés par la Commission sont authentifiés dans la ou les langues où ils font foi, par les signatures du président et du secrétaire exécutif.

Le tribunal de première instance a jugé que ces dispositions avaient été violées⁽¹²⁾.

Il a tout d'abord constaté que les projets de décisions soumis à la Commission le 14 décembre 1988 dans les langues anglaise, française et allemande, présentaient des différences par rapport aux décisions finales notifiées aux entreprises. Il a estimé que ces différences allaient au-delà de simples corrections linguistiques et qu'elles affectaient tant le raisonnement que le dispositif des décisions. Il a par conséquent jugé ces modifications contraires au principe d'intangibilité des actes adoptés et, partant, à l'article 190 du traité CEE⁽¹³⁾.

Le tribunal a, en second lieu, estimé que le commissaire chargé des questions de concurrence n'avait pas compétence pour publier les décisions contestées. Il ressortait du procès-verbal de la séance de la Commission que les décisions n'avaient pas été adoptées dans leurs versions néerlandaise et italienne, qui étaient des textes authentiques au sens de l'article 12 du règlement intérieur. Le tribunal a estimé que l'article 27 dudit règlement n'autorisait pas la Commission à déléguer l'élaboration de ces textes. Par conséquent, le commissaire n'était pas compétent pour signer les décisions dans ces langues. En outre, toujours selon le tribunal, le commissaire n'avait pas la compétence ratione temporis pour signer. Lorsque le commissaire chargé des questions de concurrence a, le dernier jour de son mandat, signé les lettres de notification des mesures contestées, les différentes versions linguistiques de ces actes n'avaient pas encore été définitivement établies, et ne pouvaient par conséquent être notifiées. Le tribunal a précisé qu'il aurait pu être remédié à ce vice si la Commission

(12) PVC, 27 février 1992, affaires T-79, 84, 86, 89, 91, 92, 94, 96, 98, 102 et 104/89, Recueil II-499 et suivantes.

(13) Royaume-Uni contre Conseil, affaire 131/86, Recueil 1988, p. 905.

avait prouvé que le commissaire n'avait signé que les copies notifiées aux entreprises, et que les originaux avaient été signés par une personne dûment habilitée. Toutefois, la Commission n'a pas été en mesure de produire les originaux de ces décisions.

Les modifications apportées aux textes et l'incompétence de l'autorité chargée de publier les actes auraient pu être considérées comme des motifs d'annulation des décisions. Toutefois, le tribunal a auparavant examiné les arguments des requérantes sur les moyens tirés de l'inexistence des actes. Selon le tribunal, un acte peut être déclaré inexistant s'il est entaché de vices particulièrement graves et évidents. Ce moyen est d'ordre public et, comme tel, il peut être invoqué par les parties sans condition de délai au cours de la procédure et doit être soulevé d'office par le juge. Eu égard aux vices graves déjà constatés, le tribunal a ordonné que la Commission produise le texte de la décision dans sa version originale et authentifiée. Les seuls documents produits par la Commission étaient des projets de décision en trois langues, ainsi que deux extraits de procès-verbaux et la lettre de transmission du 5 janvier 1989 signée par le commissaire.

Selon le tribunal, il ne pouvait par conséquent être établi que l'article 12 avait été respecté. Cette disposition a une importance fondamentale pour la sécurité juridique des sujets à l'égard desquels des actes ont été adoptés par le collège des commissaires; ce n'est, en effet, que par la juxtaposition de l'acte adopté par le collège des commissaires et dûment authentifié par le procès-verbal de la séance de la Commission, qu'il est possible d'acquérir une connaissance certaine de l'existence matérielle de l'acte et de son contenu, ainsi que la certitude que cet acte correspond exactement à la volonté de la Commission. L'importance de l'authentification est confirmée par le fait que les personnes physiques et morales peuvent invoquer les dispositions du règlement intérieur de l'institution, dans la mesure où celles-ci créent des droits et contribuent à la sécurité juridique en faveur de ces personnes. Le tribunal a rappelé à cet égard l'article 192 du traité CEE qui autorise les juridictions nationales à vérifier l'authenticité des actes communautaires.

Le tribunal a jugé en l'espèce que l'absence d'authentification de l'acte entraînait l'impossibilité d'en déterminer avec exactitude la date, le contenu et l'auteur. Il en a conclu que ces actes ne pouvaient être qualifiés de décisions au sens de l'article 189 du traité CEE. Partant, les recours étaient dirigés contre des actes inexistants, et ont été rejetés comme irrecevables.

La Commission conteste la plupart des conclusions du tribunal et a donc fait appel de cet arrêt.

<T6> b) Pouvoirs de la Commission de rejeter une plainte

323. A l'origine de l'affaire T-24/90⁽¹⁴⁾ figure la décision de BMW Italia de ne pas renouveler son contrat de concession à la société AUTOMEK pour la distribution des véhicules BMW dans la province de Trévise. Cette société avait présenté une plainte à la Commission, en faisant valoir que le comportement de BMW à son égard constituait une violation de l'article 85 du Traité. Elle considérait en effet que le système de distribution de BMW était un système de distribution sélective au sens du règlement n° 123/85 et qu'elle répondait aux critères requis. Par conséquent, AUTOMEK avait demandé à la Commission d'ordonner à BMW d'exécuter les commandes qu'elle lui avait transmises et de l'autoriser à utiliser la marque BMW.

La plainte d'AUTOMEK a été finalement rejetée par décision du membre de la Commission chargé de la concurrence le 28 février 1990, notamment au motif que l'affaire était susceptible d'être réglée par une juridiction nationale. C'est contre cette décision qu'AUTOMEK a introduit le recours rejeté comme non fondé par l'arrêt analysé.

Le tribunal a eu d'abord à juger si la Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour rejeter les plaintes dont elle est saisie ou, au contraire, si elle est tenue d'ouvrir une enquête chaque fois qu'elle est saisie d'une plainte.

La portée pratique de cette question est considérable.

Le tribunal a conclu que la Commission n'est pas obligée d'instruire toutes les plaintes. En effet, les plaignants n'ont pas un droit à obtenir une décision quant à l'existence ou non de l'infraction qu'ils allèguent - sauf lorsque l'objet de la plainte relève des compétences exclusives de la Commission, comme le retrait d'une exemption.

Il est donc loisible à la Commission de fixer des priorités dans le traitement des plaintes.

(14) Arrêt du 18.09.1992, Automec SRC contre Commission.

Elle est certes dans tous les cas tenue d'évaluer attentivement les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance par le plaignant. En l'espèce, le tribunal a jugé que cette condition était remplie.

La seconde question que s'est posée le tribunal dans ce contexte n'était pas moins importante : est-il légitime que la Commission, pour déterminer le degré de priorité de ses affaires, se réfère à l'intérêt communautaire ?

A cette question aussi, le tribunal a répondu par l'affirmative, car la Commission est une autorité administrative, qui doit agir dans l'intérêt public.

Le tribunal a précisé que cette référence ne peut être opérée de manière abstraite. La Commission est tenue d'exposer les considérations de fait et de droit qui l'ont conduite à conclure qu'il n'y avait pas d'intérêt communautaire suffisant. Il lui appartient, notamment, de prendre en considération l'importance de l'infraction alléguée pour le fonctionnement du marché commun, la probabilité de pouvoir établir son existence et l'étendue des mesures d'investigation nécessaires.

La Commission est également en droit de prendre en considération la possibilité concrète que l'intervention d'un juge national permette une application adéquate de l'article 85, paragraphe 1.

Enfin, le tribunal a observé que l'existence d'un règlement d'exemption, à le supposer applicable, était un élément dont la Commission pouvait tenir compte pour apprécier l'intérêt public communautaire à procéder à une instruction. En effet, l'objectif principal des règlements d'exemption est de limiter la notification et l'examen individuel des contrats pratiqués dans le secteur d'activité concerné. En outre, l'existence de ces règlements facilite l'application du droit de la concurrence par le juge national

L'analyse fouillée du tribunal sur les pouvoirs de la Commission en matière de rejet de plainte a été l'occasion pour le tribunal de réaffirmer, dans la ligne de la jurisprudence antérieure et particulièrement de l'arrêt *Delimitis*⁽¹⁵⁾, le rôle considérable que peuvent jouer les juges nationaux dans l'application du droit communautaire de la concurrence. Ce

(15) Arrêt du 28.02.1991, affaire C-234/89.

développement est pleinement pris en compte par la Commission dans sa communication sur le sujet.

<T6> c) Recours en carence contre un rejet de plainte par la Commission

324. Le tribunal s'est prononcé dans un arrêt du 18 septembre sur un recours en carence et en indemnité contre ce que les requérantes estimaient être l'abstention de la Commission dans une affaire où elles alléguaient l'existence d'une entente entre les importateurs de 5 marques d'automobiles japonaises en France, entente conclue sous l'égide du gouvernement français et visant à empêcher les importations de véhicules d'autres marques japonaises⁽¹⁶⁾. La Commission avait rejeté la plainte au motif que les entreprises mises en cause n'avaient pas eu d'indépendance d'action en l'espèce. Toutefois, ce rejet était intervenu après l'introduction du recours en carence. Le tribunal a jugé que la nature de ce recours est d'obliger l'institution défaillante à agir en vertu de l'article 176. Dès lors, ce recours devient sans objet si cette institution a, comme en l'espèce, agi après l'introduction de recours et avant le prononcé de l'arrêt.

Le tribunal a considéré comme irrecevable le recours en indemnité, le préjudice allégué n'étant pas justifié par les requérantes. Par contre, le tribunal a mis l'essentiel des dépens à la charge de la Commission, du fait du caractère tardif de son action.

<T6> d) Pouvoirs de la Commission d'adopter des mesures provisoires

325. Par un arrêt du 24 janvier (affaire T-44/90, La Cinq), le tribunal a annulé la décision par laquelle la Commission a refusé de prendre des mesures provisoires à la suite d'une plainte d'une chaîne de télévision française, la Cinq, qui estimait que les agissements de l'Union Européenne de Radiodiffusion (UER) violaient les articles 85 et 86.

Selon la Cinq, alors qu'elle remplissait les conditions nécessaires pour devenir membre de cet organisme (ce qui lui aurait permis d'accéder au réseau Eurovision pour les actualités et le sport), les organes de l'UER se seraient opposés de manière discriminatoire à son adhésion .

(16) Affaire T-28/90, Asia Motor France contre Commission.

La Commission avait refusé de répondre favorablement à cette plainte, au motif que, d'une part, l'existence a priori d'une infraction ne ressortait pas d'un examen sommaire des faits et que, d'autre part, aucun dommage irréparable n'existait pour la Cinq qui avait pu de toute manière accéder de manière contractuelle au réseau UER.

Dans son jugement, et à titre préliminaire, le tribunal a rappelé que l'octroi de mesures provisoires n'exige la réunion que de deux conditions : d'une part, l'existence de pratiques de nature à constituer à première vue une infraction aux règles de concurrence, et d'autre part, un risque de préjudice grave et irréparable. Pour le tribunal, la notion d'urgence est incluse dans la deuxième condition.

Après avoir donné ces précisions, le tribunal va estimer que la Commission a commis en l'espèce deux erreurs de droit.

Tout d'abord, contrairement à ce qu'avait soutenu la Commission, la première condition ne signifie pas que l'existence d'une infraction claire et flagrante doive être déjà établie au stade de la simple appréciation *prima facie*. L'exigence d'une infraction *prima facie* ne saurait en effet être assimilée à l'exigence de certitude à laquelle doit satisfaire une décision finale.

Par ailleurs, la seconde condition ne doit pas être interprétée comme signifiant que seuls sont visés des dommages auxquels on ne peut remédier par aucune décision ultérieure. Il suffit simplement qu'il ne puisse plus y être remédié par la décision que la Commission est amenée à prendre au terme de la procédure administrative. Enfin, la Commission a aussi commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la possibilité pour la Cinq d'obtenir des droits contractuels de l'UER était équivalente à l'adhésion à cet organisme. La Commission a ainsi manqué à l'obligation qui lui incombe de prendre en considération tous les éléments pertinents du cas d'espèce en vue de déterminer l'existence d'un risque de préjudice grave et irréparable.

Bien qu'annulant la décision de la Commission, cet arrêt renforce en fait la possibilité de prendre des mesures provisoires à l'avenir en interprétant les conditions posées dans l'arrêt *Camera Care*⁽¹⁷⁾ de manière moins restrictive que l'approche suivie jusque là par la Commission.

(17) *Camera Care Ltd v/Commission*, 792/79R, Recueil 1980, 119.

<T6>

e) Coopération avec les autorités nationales

326. Dans son arrêt *Dirección General de Defensa de la Competencia (DGDC) c/Asociación Española de la Banca Privada et autres*⁽¹⁸⁾, rendu sur renvoi préjudiciel du tribunal de Defensa de la Competencia, la Cour a précisé les possibilités d'utilisation par les autorités nationales de la concurrence des informations que leur transmet la Commission en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 17.

Suivant cette disposition, la Commission transmet sans délai aux autorités nationales compétentes copie des demandes et des notifications effectuées conformément aux articles 2, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 17 par les entreprises, ainsi que les pièces les plus importantes qui lui sont adressées, parmi lesquelles les demandes de renseignements adressées à ces entreprises au titre de l'article 11 du même règlement.

En l'espèce, les banques espagnoles estimaient que la DGDC avait entamé contre elles une procédure répressive pour infraction à la législation espagnole sur la base d'informations recueillies non par elle-même, mais par la Commission.

La juridiction de renvoi a posé la question de savoir si l'autorité nationale compétente pour l'application des articles 85 et 86 peut utiliser les informations obtenues par la Commission à la suite d'une demande de renseignements ou une notification, lorsqu'elle applique soit sa seule réglementation nationale de la concurrence, soit la seule réglementation communautaire en la matière, soit conjointement sa réglementation nationale et la réglementation communautaire.

Dans sa réponse la Cour n'a pas distingué entre le caractère, national, communautaire ou conjoint, des règles mises en oeuvre.

Se basant notamment sur l'économie générale du règlement n° 17, elle a répondu par la négative dans les trois cas. La Cour a relevé en particulier que les informations fournies aux autorités nationales par la Commission leur sont communiquées en vertu d'un règlement qui ne concerne pas les procédures menées par les autorités compétentes des Etats membres, cela même dans les

(18) Arrêt du 16 juillet 1992, affaire C-67/91, dite des banques espagnoles

cas où ces procédures visent à mettre en oeuvre les articles 85, paragraphe 1 et 86. Les procédures menées par ces autorités sont en effet distinctes de celles conduites par la Commission et le recueil des éléments de preuve par ces autorités obéit aux règles posées par le droit national. Même la mise en oeuvre des articles 85 paragraphe 1 et 86 par les autorités nationales est réalisée selon les règles de procédure nationales.

En outre, le règlement n° 17 impose aux autorités compétentes des Etats membres et à leurs fonctionnaires de ne pas communiquer d'informations confidentielles. Cette disposition met ainsi en oeuvre dans son domaine d'application l'obligation générale de secret professionnel imposée par l'article 214 du Traité. Dans le même sens, la Cour a encore invoqué le respect des droits de la défense, lequel interdit également à une autorité autre que la Commission d'utiliser des informations recueillies en vertu du règlement n° 17 dans des procédures non régies par ce règlement.

La Cour a toutefois tempéré la rigueur de son interdiction en admettant que ces informations soient considérées par les autorités nationales qui les reçoivent comme des indices pouvant être pris en compte pour justifier l'ouverture d'une procédure nationale. Pour que des faits mentionnés dans ces informations puissent valablement faire l'objet d'une procédure nationale, il faut cependant que leur preuve soit établie non par les documents recueillis par la Commission, mais par les moyens de preuve propres au droit national et dans le respect des garanties prévues par ce droit.

<T6> f) Conditions d'application de l'article 15, paragraphe 6,
du règlement n° 17

327. L'arrêt du tribunal dans l'affaire Vichy⁽¹⁹⁾ a confirmé l'étendue du pouvoir que la Commission tire de l'article 15, paragraphe 6, tout en apportant certaines précisions sur les modalités d'application de cette disposition.

Il en ressort que l'acte pris sur la base de l'article 15, paragraphe 6 est bien une décision pouvant faire l'objet d'un recours en annulation.

Par ailleurs, l'application de l'article 15, paragraphe 6, à la seule entreprise qui a notifié son accord, alors que d'autres producteurs

(19) précité

pratiquent le même système sans en informer la Commission, n'est en rien une discrimination, puisque le seul effet de la décision, article 15, paragraphe 6, est de placer cette entreprise dans la même situation qu'en l'absence de notification.

Enfin, une décision article 15, paragraphe 6, ne requiert pas l'avis préalable du comité consultatif car celui-ci ne doit être obligatoirement consulté qu'au stade final de la procédure (dispositions combinées des paragraphes 1 et 3 de l'article 10 du règlement n° 17).

Le fait que la consultation du comité consultatif doive obligatoirement être précédée d'une audition n'entraîne pas qu'en sens inverse, toute audition doive être suivie d'un comité consultatif.

De même, le fait qu'il s'agisse d'une décision n'entraîne pas automatiquement l'obligation de consulter le comité consultatif.

Le tribunal a aussi souligné qu'une décision fondée sur l'article 15, paragraphe 6 doit respecter les droits fondamentaux de l'entreprise, et en particulier les droits de la défense. Une communication des griefs doit donc être adressée à l'entreprise (la consultation du comité consultatif poursuivant un autre objectif, elle ne fait pas partie de ces droits fondamentaux). Par ailleurs, comme en l'espèce il avait été procédé à l'audition de Vichy, le tribunal n'a pas dû trancher la question de savoir si celle-ci était obligatoire. L'arrêt a seulement précisé que l'entreprise doit être en mesure de faire valoir utilement son point de vue conformément à l'article 19, paragraphe 1 du règlement n° 17 sur les griefs articulés à son encontre par la Commission.

Pour vérifier l'existence d'une infraction grave et manifeste aux règles de concurrence justifiant une décision article 15, paragraphe 6, la Commission peut s'appuyer sur la combinaison de différents facteurs, même si chacun d'entre eux pris isolément serait insuffisant pour établir ce caractère grave et manifeste.

<T6> g) Absence de pouvoir d'injonction de la Commission
 sur la base du règlement n° 17

328. L'affaire Automec a permis au tribunal de répondre à la question de savoir si la Commission a le pouvoir d'ordonner à une entreprise d'exécuter

les commandes d'un postulant distributeur, compétence qui aurait pu se fonder sur l'article 3, paragraphe 11, du règlement n° 17 qui habilite la Commission à obliger les entreprises à mettre fin aux infractions qu'elle a constatées, combiné avec l'article 85, paragraphe 1. A cette question, le tribunal a répondu par la négative, le Traité ne prévoyant, comme conséquence d'une violation de l'article 85, paragraphe 1, que la nullité de l'accord, prescrite à l'article 85, paragraphe 2. Pour le tribunal, c'est donc au droit national qu'il incombe de définir les autres conséquences d'une infraction à l'article 85. Dès lors, seul le juge national peut, le cas échéant et selon les règles de droit national, obliger un opérateur économique à contracter avec un autre.

Ce jugement du tribunal est aussi basé sur le principe selon lequel la liberté contractuelle doit demeurer la règle, principe d'autant plus impératif lorsqu'il existe d'autres voies pour mettre fin à une infraction, comme c'est le cas pour les infractions résultant de l'application d'un système de distribution.

<T6> h) Procédure devant le tribunal de première instance

329. Dans les affaires du polypropylène, alors non encore tranchées par le tribunal, les requérantes ont fait une demande visant la réouverture de la procédure orale en vue de procéder à des mesures d'instruction. Elles ont fait valoir que la décision attaquée était inexistante au sens de l'arrêt du tribunal du 27 février 1992 (affaire PVC), car la pratique décisionnelle de la Commission dans cette affaire correspond à celle visée par cet arrêt. Il conviendrait donc d'examiner si la Commission avait effectivement adopté une décision les concernant. Le tribunal a cependant estimé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la réouverture de la procédure orale à cette fin⁽²⁰⁾. Ce n'est que dans la mesure où les parties avancent des indices suffisants pour suggérer une inexistence de l'acte attaqué que le juge est tenu de vérifier cette question d'office. Or, en l'espèce, l'argumentation développée par les requérantes ne suffit pas. Une prétendue violation du régime linguistique et une présomption générale de ce que la Commission aurait modifié sa décision a posteriori ne suffisent pas pour réfuter l'apparence de légalité de l'acte.

(20) Ordonnance du 26/3/1992, BASF c/Commission, T-4/89 Rev et du 4/11/1992, DSM /Commission, T-7/89 Rev, non encore publiées au Recueil.

330. L'affaire Banques néerlandaises contre Commission⁽²¹⁾ concerne une décision de la Commission du 19 juillet 1989 relative à plusieurs accords et réglementation adoptés au sein des associations de banques néerlandaises. Cette décision comporte à la fois une attestation négative et une exemption.

Les associations en cause n'ont pourtant pas été satisfaites et ont demandé, conformément à l'article 173 du Traité, l'annulation partielle de la décision. Le recours visait plus précisément les motifs qui ont conduit la Commission à déclarer qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir, au titre de l'article 85, paragraphe 1, à l'égard d'un accord relatif aux frais bancaires de traitement de certaines actions caritatives. Selon ces motifs, l'accord en cause restreint la concurrence, mais n'a pas d'effet sensible sur le commerce entre Etats membres. Les requérantes contestent que leur accord comporte une restriction de concurrence.

Le tribunal a rappelé en premier lieu que le recours prévu à l'article 173 ne peut être exercé qu'à l'encontre d'un acte susceptible d'affecter une situation juridique déterminée. Or, seul le dispositif d'une décision est susceptible de produire de tels effets juridiques. Certes, les motifs d'une décision peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, mais uniquement en tant que supports nécessaires au dispositif attaqué.

Le tribunal a estimé en deuxième lieu que la décision litigieuse donne satisfaction au demandeur et n'est donc pas susceptible de modifier sa situation juridique. Par contre, une attestation négative peut porter atteinte aux intérêts économiques d'un tiers. C'est pour cette raison que ce genre de décision est attaquant par un tiers justifiant d'un intérêt légitime. Les positions du tiers intéressé et du bénéficiaire de la décision ne doivent donc pas être confondues.

Enfin, le tribunal a relevé qu'un opérateur économique doit justifier d'un intérêt actuel à l'annulation de l'acte attaqué et qu'en l'espèce tel n'était pas le cas, pour deux raisons. Premièrement, les requérantes ne se prévalaient que d'un intérêt hypothétique, c'est-à-dire de la possibilité d'un litige devant une juridiction nationale et de l'hypothèse qu'elle aboutisse à une autre conclusion sur l'affectation du commerce intracommunautaire que celle de la Commission. Deuxièmement, dans l'hypothèse où un changement de circonstances aurait pour conséquence que l'accord

(21) Arrêt du 17.09.1992, Affaire T-138/89.

concerné affecte ce commerce de façon sensible, un tel changement pourrait justifier un nouvel examen de l'affaire et conduire la Commission à remettre en cause l'attestation négative. Par conséquent, les requérantes conservent la possibilité de faire valoir leur droit, lorsque ces circonstances se présentent.

Sur la base de ces considérations, le tribunal a conclu à l'irrecevabilité du recours.

331. Dans l'affaire verre plat⁽²²⁾, le tribunal a considéré qu'il n'était pas compétent pour réformer une décision litigieuse (sauf bien entendu en ce qui concerne les amendes). Son rôle se limite à un pouvoir d'annulation, totale ou partielle. En effet, l'appropriation par le tribunal d'un pouvoir de réformation pourrait, d'une part, perturber l'équilibre interinstitutionnel prévu par le Traité et risquerait, d'autre part, de porter atteinte aux droits de la défense.

332. Il est à noter que les recours visant la suspension de l'acte attaqué ou l'obtention de mesures provisoires ont été nombreux cette année. Ces recours ne concernent pas seulement les décisions finales de la Commission, mais également les actes de procédure et les mesures provisoires adoptées par celle-ci.

Le président du tribunal a ainsi été appelé à se prononcer, en vertu des articles 185 et 186 du traité CEE, sur une demande de mesures provisoires introduite dans le cadre d'un recours visant l'annulation d'une décision de la Commission refusant la communication de divers documents demandés par les requérants en vue de l'exercice des droits de la défense à l'encontre de la communication des griefs (ordonnance du 23 mars 1992, dans les affaires T-10-12, 14 et 15/92R- affaire dite du ciment). Le président a rejeté les demandes pour l'essentiel au motif que le recours au principal était manifestement irrecevable en tant qu'il était dirigé contre un acte purement procédural (une communication des griefs dont seulement les parties considérées comme visant les entreprises en cause leur avaient été notifiées) et pour le surplus au motif qu'aucun dommage irréparable n'existe car, dans l'hypothèse où la décision du tribunal sur le recours au principal serait favorable aux requérantes, la Commission serait obligée de recommencer la

(22) Précité au point 321 du présent Rapport.

procédure administrative en tenant compte des exigences relatives à l'accès au dossier. Il est probable qu'une telle solution soit valable pour la plupart des recours introduits contre des actes procéduraux par la Commission avant une décision finale. Elle a d'ailleurs été confirmée par le tribunal dans son arrêt sur le fond qui a déclaré irrecevable, pour ce motif, les recours introduits⁽²³⁾.

L'affaire Langnese et Schoeller concernait quant à elle une demande visant la suspension des mesures provisoires adoptées par la Commission (ordonnance du 16 juin 1992, T-24/92R). Le président du tribunal y a procédé au même examen comparatif des intérêts en présence que pour un recours en référé contre une décision définitive.

Enfin, il y a lieu de citer également l'ordonnance du 16 juillet 1992⁽²⁴⁾ par laquelle le Président du tribunal de première instance, tout en rejetant la demande en référé pour l'essentiel, a suspendu une partie de la décision de manière à permettre à la SPO de continuer à fonctionner. A la suite de cette ordonnance, la SPO a modifié ses réglementations.

(23) Arrêt du 18.12.1992, SA Cimenteries CBR, Blue Circle Industries Plc, Syndicat National des Fabricants de Ciment et de Chaux, Fédération de l'Industrie Cimentière asbl, Affaires jointes T-10, 11, 12 et 15/92.

(24) SPO e.a. / Commission, T-29/92 R, non encore publiée au Recueil.

<T4> §9. Les arrêts de la Cour concernant l'article 90 du Traité

<T6> a) Pouvoirs de la Commission sur la base de l'article 90

333. La Cour de Justice a rendu son second arrêt concernant une directive adoptée par la Commission sur la base de l'article 90, paragraphe 3, dans le domaine des télécommunications⁽²⁵⁾. Cette affaire concernait la directive 90/338 du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les services de télécommunications.

La Cour a réaffirmé pour l'essentiel la position déjà exprimée dans son premier arrêt Telecom⁽²⁶⁾. Celle-ci peut être résumée comme suit.

La Commission est compétente, sur la base de l'article 90, paragraphe 3, pour édicter des règles générales précisant les obligations s'imposant aux Etats membres pour les entreprises visées dans cet article. Ce pouvoir, qui ne se limite pas à la simple surveillance de l'application des règles communautaires existantes, n'est pas non plus restreint par le fait que le Conseil ait agi ou puisse agir sur la base des articles 100 A et 87. Cela reste notamment vrai même si la directive en question concrétisait l'article 59 du Traité, alors même qu'aucun texte n'avait été adopté par le Conseil concernant la libre prestation des services dans le domaine des télécommunications. En effet, il suffit que l'article 59 soit directement applicable pour que la Commission puisse agir.

Par ailleurs, la Commission n'a pas excédé ses pouvoirs en énonçant une règle de droit relative à l'article 86 (exigence que le titulaire des pouvoirs d'autorisation, de contrôle et de surveillance soit séparé des organismes de télécommunications) tout en laissant le choix des moyens aux Etats pour s'y conformer.

Enfin, il n'était pas nécessaire que la Commission procède à une enquête détaillée sur le comportement des organismes de télécommunications pour adopter cette directive. En effet, une extension sans raison objective du

(25) Arrêt du 17.11.1992. Affaires jointes C-271/90, C-281/90 et C-289/90. Royaume d'Espagne (e.a.) c. Commission.

(26) Arrêt du 19 mars 1991, France c/ Commission, C-202/89, Voir sur ce sujet le point 153 du Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence.

monopole d'établissement et d'exploitation aux services de télécommunication est en soi incompatible avec les articles 90 et 86.

La Cour a toutefois annulé partiellement la directive en ce qu'elle ne définit pas de manière détaillée les droits spéciaux qu'elle vise et par ailleurs en ce qu'elle s'applique à certains comportements qui sont en réalité le fait des seules entreprises.

334. Dans une autre affaire, les parties requérantes poursuivaient l'annulation de la décision de la Commission du 20/12/1989 relative à la prestation aux Pays-Bas du service de courrier rapide⁽²⁷⁾. La Commission avait estimé que la loi néerlandaise qui réservait à PTT Nederland le service de courrier rapide pour les lettres jusqu'à 500 g effectué au-dessous d'un prix fixé par la loi, était contraire au Traité. En conséquence, la décision de la Commission, prise sur le fondement de l'article 90, paragraphe 3, du Traité, précisait que la loi en question était incompatible avec l'article 90 paragraphe 1, en liaison avec l'article 86.

Les requérants estimaient tout d'abord que la Commission n'était pas compétente pour constater des violations du Traité par des décisions fondées sur l'article 90 paragraphe 3.

La Cour a rejeté cet argument en apportant les précisions suivantes.

L'article 90 paragraphe 3 permet d'une part à la Commission d'agir par voie de directives, c'est-à-dire d'édicter des règles générales précisant les obligations que le Traité impose aux Etats membres en ce qui concerne les entreprises visées à l'article 90, paragraphe 1. Mais il lui permet aussi de prendre des décisions, dans lesquelles elle constate qu'une mesure étatique déterminée est incompatible avec les règles du Traité et indique les mesures que l'Etat destinataire doit prendre pour se conformer aux obligations découlant du droit communautaire.

La Cour a comparé ce pouvoir de prendre des décisions avec ceux dont la Commission dispose en vertu de l'article 93. En effet, dans les deux cas, la Commission a le pouvoir d'intervenir, non pas à l'égard de l'entreprise qui a

(27) Arrêt du 12/2/1992, Royaume des Pays-Bas et Koninklijke PTT Nederland NV et PTT Post BV c/ Commission, affaires Jointes C-48/90 et C-66/90.

<T1> TROISIEME PARTIE - LA POLITIQUE DE CONCURRENCE ET LES INTERVENTIONS
DE L'ETAT

<T2> Chapitre I - Principales décisions et mesures prises par la Commission

<T3> A. Aides d'Etat

<T4> §1. Questions de politique générale

<T5> - Principaux développements

336. L'achèvement du programme du marché unique, ainsi qu'une série d'autres développements, imminents ou à plus long terme, font peser des contraintes croissantes sur la politique en matière d'aides d'Etat. Dans le marché unique, le contrôle des aides doit être renforcé, non seulement pour prévenir les distorsions de la concurrence entre entreprises et entre secteurs, mais également afin de promouvoir un développement équilibré des régions de la Communauté dans l'optique de la cohésion économique et sociale, qui est un objectif essentiel de la Communauté. La question des aides aux entreprises publiques doit également être traitée. D'autres contraintes découlent de l'extension de l'application des règles en matière d'aides d'Etat aux secteurs récemment déréglementés, en particulier les services,⁽¹⁾ de l'évolution sur la voie de l'union économique et monétaire, de l'accord sur l'espace économique européen et des perspectives d'élargissement de la Communauté à de nouveaux pays.

Dans tous ces domaines, évoqués dans le rapport de l'an dernier,⁽²⁾ de nouveaux progrès ont été réalisés en 1992. En mai, la Commission a publié l'encadrement communautaire des aides accordées aux petites et moyennes entreprises,⁽³⁾ qui codifie et resserre quelque peu la politique menée à l'égard de ce type d'aides très répandu. Un encadrement révisé a été publié pour les aides au secteur des fibres synthétiques⁽⁴⁾, alors que les travaux se poursuivent sur la révision de l'encadrement des aides en faveur de l'environnement⁽⁵⁾ et sur les règles concernant les aides aux projets d'investissement à haute intensité de capital⁽⁶⁾ et sur l'assurance-crédit à

(1) Points 438 et suivants du présent rapport.

(2) Vint-et-unième rapport sur la politique de concurrence, point 158.

(3) Point 342 du présent rapport.

(4) Point 401 du présent rapport.

(5) Point 448 du présent rapport.

(6) Point 480 du présent rapport.

l'exportation⁽⁷⁾. La Commission a réglé de nombreux cas d'injection de capital dans des entreprises publiques, a surveillé les privatisations dans l'ancienne Allemagne de l'Est, en Grèce et au Portugal⁽⁸⁾ et a analysé la première série de rapports annuels sur les transferts financiers aux entreprises publiques qui lui sont parvenus à la suite du système de rapports instauré en 1991⁽⁹⁾. Eu égard aux contraintes qui découleront de l'UEM, la Commission a maintenu la pression sur les Etats membres qui ont des déficits budgétaires importants pour que ceux-ci réduisent leurs dépenses en matière d'aides. Le troisième rapport sur les aides d'Etat au secteur manufacturier, publié en juillet,⁽¹⁰⁾ a démontré une nouvelle fois l'importance du facteur "aides d'Etat" dans de tels déficits. En signant l'accord instituant un espace économique européen entre la Communauté européenne et les pays de l'AELE, qui doit entrer en vigueur en 1993, la Commission s'est préparée à assumer des responsabilités plus larges telles que prévues par cet accord. Elle devra notamment tenir compte des effets des aides accordées dans la Communauté sur les pays de l'AELE et inversement, et consulter et informer à cet effet son homologue, l'autorité de surveillance de l'AELE⁽¹¹⁾. Enfin, la Commission a analysé la situation des aides d'Etat dans l'AELE et d'autres pays qui ont déposé une demande d'adhésion à la Communauté. Des rapports sur la situation des aides en Autriche, en Finlande, en Suède et en Suisse ont été intégrés dans l'avis sur les demandes d'adhésion que la Communauté a envoyé au Conseil.

337. Pour répondre aux sollicitations croissantes visant son intervention, la Commission procède essentiellement de deux manières : codifier les règles et simplifier les procédures. La première se reflète dans les encadrements et les lignes directrices qui s'appliquent à une part croissante du contrôle qu'elle exerce sur les aides d'Etat. La deuxième transparaît dans les dispositions prises pour réduire la charge de travail engendrée, d'une part, par de petits régimes d'aides qui n'ont guère d'effet sur la concurrence et le commerce et, d'autre part, par les amendements mineurs apportés aux régimes déjà autorisés. Après avoir adopté l'encadrement des aides aux PME en mai, la Commission a publié une communication révisée sur la procédure d'autorisation accélérée pour les régimes d'aide aux PME et pour

(7) Point 339 du présent rapport.

(8) Points 464 et suivants du présent rapport.

(9) Vingt-et-unième rapport sur la politique de concurrence, points 167 à 172, et points 528 et suivants du présent rapport.

(10) Points 350 et suivants du présent rapport.

(11) Points 82 et suivants et points 343-344 du présent rapport.

les modifications des régimes existants.⁽¹²⁾ La communication élargit le champ d'application de la procédure accélérée qui, sur base d'une notification standardisée, permet d'obtenir presque automatiquement, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la notification, l'autorisation pour un beaucoup plus grand nombre de régimes en faveur des PME que dans le passé, étant donné que la taille des entreprises intéressées a été portée à celle qui est fixée dans l'encadrement des aides aux PME.⁽¹³⁾

L'encadrement des aides aux PME a permis une simplification beaucoup plus poussée des procédures. La règle de minimis supprime totalement l'obligation faite aux Etats membres de notifier à la Commission les régimes qui limitent l'aide dont une entreprise peut bénéficier à 50 000 écus pour chaque grande catégorie de dépenses (comme l'investissement ou la formation) sur une période de trois ans. Comme la procédure accélérée, la règle de minimis représente un progrès sur la voie de la subsidiarité et permet de concentrer les interventions de la Commission sur les affaires les plus importantes. Toutefois, la Commission considère qu'il ne convient pas actuellement d'apporter d'autres allègements au contrôle des aides d'Etat. Il s'agit en effet du domaine par excellence où une autorité de contrôle centrale forte est indispensable.

338. La Commission continue à améliorer la transparence des règles en matière d'aides d'Etat. Trois réunions multilatérales ont eu lieu au cours desquelles la Commission a discuté avec les Etats membres de différents sujets⁽¹⁴⁾. Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne les notifications standardisées et les obligations de rapport, ainsi que la préparation d'une nouvelle édition du recueil des textes contenant les règles sur les aides d'Etat⁽¹⁵⁾, qui sera publié en 1993. La nouvelle édition contiendra pour la première fois un guide simple des procédures à suivre dans les affaires d'aides d'Etat.

(12) JO C 213 du 19.8.1992, p. 10. Il s'agit de l'ancienne procédure s'appliquant aux "aides d'importance mineure", voir JO C 40 du 20.2.1990, p. 2.

(13) Point 342 du présent rapport.

(14) Vingt-et-unième rapport sur la politique de concurrence, point 162.

(15) Commission des Communautés européennes, droit de la concurrence dans les Communautés européennes, volume II : règles applicables aux aides d'Etat, Bruxelles/Luxembourg, 1993.

<T5>

- Réunions multilatérales

339. Une réunion multilatérale entre des experts gouvernementaux de tous les Etats membres et les services de la Commission s'est tenue en février pour discuter de deux projets de lignes directrices sur les aides à l'exportation⁽¹⁶⁾. L'un des documents proposait des contrôles plus stricts des aides accordées aux assureurs publics ou soutenus par les pouvoirs publics en concurrence avec des assureurs privés dans les activités de souscription de "risques cessibles" (c'est-à-dire de risques commerciaux à court terme) dans la Communauté; l'autre établissait des règles en ce qui concerne le niveau des bonifications d'intérêt sur les crédits à l'exportation dans le commerce extracommunautaire. Les réactions au document concernant l'assurance-crédit à l'exportation à court terme furent globalement favorables; elles furent plus mitigées à l'égard de la proposition sur les aides à l'exportation. C'est pourquoi la Commission envisage de ne donner suite qu'à la première proposition au titre de l'article 92 du traité CEE et de recourir pour la seconde à une directive du Conseil en vertu de l'article 113. Une action sur les bonifications d'intérêt était de toute façon beaucoup moins urgente, étant donné qu'un resserrement du consensus de l'OCDE a fortement réduit l'utilisation de ces systèmes dans le commerce avec les pays développés.

340. En octobre, une deuxième réunion multilatérale s'est tenue sur un projet révisé d'encadrement des aides en faveur de l'environnement et un encadrement révisé des aides dans le secteur des fibres synthétiques. Le nouvel encadrement des aides à l'environnement remplacera celui qui est en vigueur quasiment de manière inchangée depuis 1974. Les nouvelles règles ne constituent pas une simple prorogation de l'encadrement en vigueur, mais tiennent compte des nouveaux développements dans la politique communautaire en matière d'environnement et de l'expérience acquise lors du traitement de cas d'aides à l'environnement qui n'étaient pas visées par l'encadrement précédent. Ce projet a été discuté une nouvelle fois lors d'une troisième réunion multilatérale qui s'est tenue en décembre, au cours de laquelle des divergences de vues sont apparues sur certaines questions. La Commission a dès lors décidé de proroger l'encadrement actuel pour une nouvelle période de six mois jusqu'au 30 juin 1993.

(16) Vingt-et-unième rapport sur la politique de concurrence, point 166.

L'encadrement révisé des aides aux fibres synthétiques a toutefois reçu un large appui lors de la réunion d'octobre et a été adopté par la Commission en décembre⁽¹⁷⁾.

341. La troisième réunion, qui s'est tenue en décembre, était principalement consacrée à l'avenir de l'encadrement des aides au secteur automobile, et notamment à la question de savoir si ces règles devaient être étendues à certains composants de base. C'est la prorogation simple de l'encadrement qui a toutefois été décidée⁽¹⁸⁾. La Commission a également examiné avec les Etats membres les modalités d'application et de surveillance⁽¹⁹⁾ de la règle de minimis. Elle a l'intention de publier des directives d'application sur ces questions techniques au début de 1993.

<T5>

- Aides en faveur des PME

342. En mai, la Commission a publié un encadrement des aides d'Etat aux petites et moyennes entreprises.⁽²⁰⁾ Celui-ci, qui constitue la première codification détaillée de la politique d'aide au secteur crucial des PME, a été mis au point après de nouvelles consultations avec les Etats membres en février et mars, par l'échange de correspondance et lors de réunions bilatérales. Les principes de la politique menée par la Commission à l'égard des aides aux PME ont été exposés dans le rapport de l'an dernier. Cet encadrement fixe à présent un certain nombre de règles fondamentales qui seront appliquées à tous les régimes d'aide en faveur des PME.

La définition d'une petite ou moyenne entreprise est la suivante : il s'agit d'une entreprise

- n'employant pas plus de 250 personnes
- et dont :
 - soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 20 millions d'écus,
 - soit
 - le total du bilan n'excède pas 10 millions d'écus,
 - et

(17) Point 401 du présent rapport.

(18) Point 405 du présent rapport.

(19) Point 337 du présent rapport.

(20) JO C 213 du 19.8.1992, p. 2; vingt-et-unième rapport sur la politique de concurrence, point 165.

- dont 25 % au maximum du capital est détenu par une ou plusieurs entreprises qui n'entrent pas dans cette définition, qui ne sont ni des sociétés publiques de participation ni des sociétés de capital à risque ni, à condition qu'ils n'exercent aucun contrôle, des investisseurs institutionnels.

Les "petites" entreprises, qui bénéficient d'un traitement préférentiel conformément à l'encadrement en ce qui concerne les niveaux admissibles d'aide à l'investissement dans les régions non assistées, se définissent de même comme des entreprises n'employant pas plus de 50 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 5 millions d'écus soit le total du bilan ne dépasse pas 2 millions d'écus et dont la dépendance à l'égard d'une société plus importante ne dépasse pas 25 %.

Outre la définition, l'encadrement fixe l'intensité d'aide maximum pour les PME dans le cas des aides à l'investissement tant dans les zones non assistées que les zones assistées ainsi que des aides au conseil, à la formation et aux activités similaires qui sont relativement éloignées du marché (aides "soft"). Pour les niveaux maximum d'aides ayant d'autres finalités, comme la recherche et le développement, ce texte renvoie à l'encadrement correspondant, qui permet également des taux plus élevés d'aide en faveur des PME.⁽²¹⁾ Le niveau maximum des aides à l'investissement dans les zones non assistées, c'est-à-dire les zones qui ne sont pas éligibles au bénéfice d'aides nationales à finalité régionale indépendamment des programmes des fonds structurels, est de 7,5 % brut pour toutes les PME et de 15 % brut pour les petites entreprises. Dans les zones éligibles au bénéfice des aides nationales à finalité régionale, la règle veut que pour les régions couvertes par l'article 92, paragraphe 3, lettre c), le niveau d'aide à finalité régionale en vigueur puisse être majoré de 10 points de pourcentage et pour les régions visées par l'article 92, paragraphe 3, lettre a), de 15 points de pourcentage. Toutefois, le plafond global des aides à l'investissement dans les deux catégories de régions sera respectivement de 30 et 75 % net. Dans les régions de la Communauté qui ont été définies comme pouvant bénéficier d'une aide des fonds structurels conformément aux objectifs 2 ou 5 b, mais qui ne peuvent bénéficier d'une aide régionale nationale, la Commission décidera du niveau des aides à l'investissement autorisé pour les PME au cas par cas jusqu'à fin 1993. Les aides "soft, c'est-à-dire les aides destinées à encourager les

(21) Voir encadrement des aides à la recherche et au développement, JO C 83 du 11.4.1986, p. 2.

entreprises à recourir à des conseils ou à acquérir une formation dans des domaines tels que la gestion, le financement, les technologies nouvelles et la protection de l'environnement peuvent généralement être autorisées à des taux pouvant atteindre 50 %.

Les régimes d'aide en faveur des PME autorisés dans le passé resteront valables jusqu'à leur réexamen par la Commission conformément à l'article 93 paragraphe 1 du traité CEE. Ce réexamen a déjà commencé⁽²²⁾.

<T5>

- L'accord sur l'espace économique européen

343. L'accord sur l'espace économique européen (EEE), qui devrait entrer en vigueur entre la Communauté européenne et les Etats membres de l'AELE à l'exception de la Suisse en 1993 après renégociation, traite du secteur des aides d'Etat dans ses articles 61 à 64 ainsi que dans un certain nombre d'annexes et de déclarations communes et prévoit que les règles relatives aux aides d'Etat applicables dans la Communauté le seront aussi dans les Etats signataires de l'AELE. L'accord existera sans préjudice des règles du Traité en vigueur concernant les aides d'Etat, mais dès que des aides d'Etat accordées par un Etat membre de la Communauté affectent ou peuvent affecter le commerce et la concurrence dans l'EEE, ce sont les dispositions de l'accord EEE qui s'appliqueront. Il en va de même pour l'AELE, qui, par une autorité de surveillance indépendante, aura à connaître de toutes les aides d'Etat accordées par les Etats membres de l'AELE à leur industrie.

344. Avant l'entrée en vigueur de l'accord EEE, les affaires d'aides d'Etat restaient régies par les accords bilatéraux passés entre Etats membres de la Communauté et de l'AELE. C'est ainsi qu'au mois de novembre, la Commission et le gouvernement autrichien sont parvenus à un compromis sur les aides accordées à une usine automobile de Graz qui construit un véhicule monocorps Chrysler. Le gouvernement autrichien a accepté de ramener l'intensité de l'aide des 33 % initialement proposés à 14,4 %.

⁽²²⁾ Point 468 du présent rapport.

<T5> - Enseignements susceptibles d'être tirés de la pratique de la Commission et de la Jurisprudence de la Cour :

<T6> a) Questions de substance

<T7> * Aides aux terrains

345. La quantification de l'aide induite par la vente d'un terrain à des conditions préférentielles par une collectivité locale est une tâche difficile. Il ressort des décisions récentes que la Commission demande dorénavant systématiquement aux Etats membres, lors de l'examen de cas précis, de lui communiquer un rapport établi par un expert indépendant et portant sur la valeur de marché du terrain afin de pouvoir établir si le prix ne recèle pas un élément d'aide.

<T7> * Garanties octroyées par les autorités publiques

346. La Commission est traditionnellement opposée aux aides au fonctionnement et notamment à celles qui permettent artificiellement à des entreprises en difficulté de poursuivre leurs activités sans perspective de retour à la viabilité. C'est pourquoi elle n'accepte pas les garanties accordées aux organismes de crédit par des autorités publiques lorsque ces garanties n'ont pour but que de maintenir en vie des entreprises qui seraient sinon obligées de cesser toute production. Toutefois, la pratique actuelle de la Commission consiste à accepter de telles garanties lorsqu'elles sont limitées à six mois et destinées à permettre à l'entreprise d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan de restructuration et pour autant que les règles générales en matière de garanties publiques soient respectées. Une telle pratique devrait être prochainement codifiée dans l'encadrement des aides aux entreprises en difficulté.

<T6> b) Questions de procédure :

<T7> * Possibilité dorénavant ouverte aux Etats membres de demander à la Cour de Justice l'annulation d'une décision d'ouverture de la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE

347. Le fait marquant de cette année en matière de procédure résulte sans conteste des deux arrêts de la Cour de Justice du 30 juin 1992 qui ont déclaré recevables des recours introduits contre des décisions d'ouverture de

la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du Traité⁽²³⁾. La Cour a constaté dans ses arrêts que la décision d'ouverture de la procédure comporte un choix pour la Commission sur la qualification de l'aide et donc sur la procédure qui s'y rattache, dans la mesure où une telle décision produit des effets différents selon que l'aide est considérée comme une aide nouvelle au sens de l'article 93, paragraphe 3 ou comme une aide existante soumise aux règles de l'article 93, paragraphe 1.

<T7> * Accélération des procédures en matière d'aides aux petites et moyennes entreprises et des procédures de modification des régimes existants

348. La Commission a élargi aux PME telles qu'elles sont définies par le nouvel encadrement le bénéfice de l'examen accéléré (20 jours ouvrables), devant mener de manière quasi systématique à une décision favorable, de certains régimes d'aides⁽²⁴⁾.

<T7> * Dérogation aux délais de procédure pour certaines aides octroyées par la Treuhandanstalt

349. Pour tenir compte de la situation socio-économique difficile de l'ancienne RDA et des caractéristiques spécifiques de l'activité de la Treuhandanstalt, la Commission s'est engagée à ce que certaines des aides octroyées par cet organisme⁽²⁵⁾ soient examinées dans des délais plus brefs que ce qui est d'usage. Les projets donneront normalement lieu à une décision dans les 15 jours ouvrables suivant leur notification, étant entendu que dans des cas exceptionnels, le gouvernement allemand pourra demander que ce délai soit ramené à 10 jours ouvrables. De la même manière, la Commission pourra exceptionnellement faire valoir que 5 jours ouvrables supplémentaires lui sont nécessaires pour l'analyse de la notification. Si la notification se révèle incomplète, une demande de renseignements complémentaires pourra être adressée. Une telle demande sera évitée dans toute la mesure du possible. A compter de la réception des renseignements, la Commission disposera de 15 nouveaux jours ouvrables. Ces délais sont sensiblement plus courts que les 30 jours ouvrables prévus pour les cas concrets notifiés dans le cadre de régimes approuvés.

(23) Point 532 du présent rapport.

(24) Point 337 du présent rapport.

(25) Point 19 du présent Rapport.

<T4> §2. Troisième rapport sur les aides d'Etat

350. En juillet, la Commission a publié son Troisième rapport sur les aides d'Etat dans la Communauté. Ce rapport porte sur les aides au secteur manufacturier, à l'agriculture, à la pêche, au charbon et aux transports (chemins de fer et voies navigables). Il met à jour pour la période 1988-1990 les données rassemblées dans les rapports précédents qui couvraient la période 1981-1988⁽¹⁾.

351. Le rapport a pour but essentiel de définir, avec la plus grande transparence possible, la structure actuelle des aides d'Etat aux entreprises dans la Communauté, de constater de façon globale les progrès réalisés dans le renforcement par la Commission de sa politique en matière d'aides d'Etat et de cerner les domaines auxquels la future politique de la Commission pourra réserver une place accrue.

352. Le niveau global des aides accordées dans les douze États membres atteint 89 000 millions d'écus en moyenne sur la période 1988-1990 contre 92 000 millions pour 1986-1988. Sur ce montant global, 40 % sont allés au secteur manufacturier dont l'analyse détaillée occupe une place centrale du rapport et dont le montant reste également considérable : entre 1988 et 1990, les dépenses annuelles se sont élevées à 36 000 millions d'écus. Bien que les chiffres indiquent qu'au niveau communautaire, ces aides ont diminué entre 1986 et 1990, une légère progression observée à la fin de cette période, en 1990, conduit la Commission à surveiller très attentivement leur évolution afin qu'elles ne compromettent pas le mouvement général de réduction des aides d'Etat dans la Communauté.

Si l'on excepte la Grèce, dont les chiffres disponibles ne sont que provisoires, les niveaux d'aide les plus élevés (exprimés en pourcentage de la valeur ajoutée) dans le secteur manufacturier se rencontrent en Italie, au Portugal et en Irlande. Les niveaux les plus faibles apparaissent en Allemagne, au Danemark et au Royaume-Uni. Sur les quatre premières puissances économiques européennes, l'Italie présente un niveau d'aide mesuré en pourcentage de la valeur ajoutée trois fois plus élevé que le Royaume-Uni, plus de deux fois plus élevé que l'Allemagne et plus d'une fois et demie plus élevé que la France. Ceci montre clairement que les disparités entre les États membres restent considérables.

(1) FR. ISBN 92-826-0624-4 et FR. ISBN 92-826-2315-7

Dix-huitième Rapport sur la politique de concurrence, points 162 et 163
et Vingtième Rapport sur la politique de concurrence, points 188 à 192.

De plus, il ressort des données chiffrées que le montant d'aide global par personne employée accordé dans les régions périphériques disposant de moyens budgétaires limités reste relativement faible par rapport au montant d'aide par personne employée accordé dans les quatre pays les plus prospères de la Communauté. Les ratios pour la Grèce, l'Espagne, l'Irlande et le Portugal sont inférieurs à la moyenne communautaire et beaucoup plus faibles que dans la plupart des Etats plus riches et plus centraux. De même, dans le secteur manufacturier, les aides publiques octroyées dans les quatre premières puissances économiques de la CEE représentaient 75 % des aides accordées au secteur industriel dans la Communauté entre 1986 et 1988. Ce chiffre est passé à 79 % entre 1988 et 1990.

353. Le fait que le poids relatif du soutien à l'industrie des Etats membres les plus prospères est en train d'augmenter au détriment des pays périphériques doit être considéré comme un sérieux danger pour la cohésion. Par conséquent, la Commission continuera à jouer pleinement son rôle afin de limiter les effets préjudiciables de ce phénomène sur la concurrence et sur la convergence économique et si possible de renverser cette tendance. La Commission contribuera ainsi par sa politique en matière d'aides d'Etat à une plus grande cohésion dans la Communauté.

Aide d'État au secteur manufacturier
Moyennes annuelles 1988-1990 et 1986-1988 (entre parenthèses)

	en pourcentage de la valeur ajoutée		en ECU par personne employée		en mio ECU*	
	(1986-1988)	1988-1990	(1986-1988)	1988-1990	(1986-1988)	1988-1990
Belgique	(4.3)	4.1	(1606)	1655	(1175)	1211
Danemark	(1.9)	2.1	(593)	634	(316)	333
Allemagne	(2.7)	2.5	(994)	984	(7869)	7865
Grèce	(24.3)	14.6	(2983)	1502	(2074)	1072
Espagne	(6.8)	3.6	(1749)	936	(4491)	2499
France	(3.8)	3.5	(1437)	1380	(6479)	6106
Irlande	(6.4)	4.9	(2114)	1734	(447)	368
Italie	(6.2)	6.0	(2139)	2175	(10760)	11027
Luxembourg	(2.3)	2.6	(988)	1270	(37)	48
Pays-Bas	(3.1)	3.1	(1215)	1327	(1101)	1225
Portugal	(2.2)	5.3	(302)	758	(245)	616
Royaume-Uni	(2.6)	2.0	(770)	582	(4101)	3133
EUR 12	(4.0)	3.5	(1325)	1203	(38835)	35503

* 1986-88 moyennes à prix de 1989

Source : Troisième Rapport

<T4> §3 - Aides à la recherche et au développement

<T7> Evolution générale

354. La Commission fonde toujours son appréciation des programmes et projets nationaux dans le domaine de la R&D sur les critères fixés dans l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche-développement⁽¹⁾ adopté en 1986.

355. Cet encadrement prévoit explicitement en son point 8.2 que les aides à la recherche-développement doivent avoir pour effet d'inciter les entreprises à des efforts supplémentaires dans ce domaine, dépassant ce qu'elles réalisent normalement dans le cadre de leurs activités journalières ou de leur permettre de faire face à des situations exceptionnelles pour lesquelles leurs propres ressources sont trop limitées.

En d'autres termes, la Commission doit veiller à ce que ces aides ne remplacent pas simplement les dépenses propres de R&D de l'entreprise, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir un effet incitatif.

La position de la Commission est donc d'exiger que, grâce aux aides reçues, les entreprises mènent davantage de recherche qu'elles ne l'auraient fait sans les aides.

Pour vérifier si ce critère est respecté dans le cas de projets individuels, la Commission examine la structure et l'évolution des coûts de la R&D d'une société donnée au cours des dernières années, plus particulièrement des dépenses de R&D, la part que ces activités représentent dans le chiffre d'affaires, et, lorsque ces informations sont disponibles, le nombre de membres du personnel travaillant dans la recherche-développement.

356. Le 17 juillet 1992, l'accord concernant l'application de l'accord du GATT sur le commerce des avions civils de grande capacité (plus de 100 sièges) a été signé entre les Etats-Unis et la Communauté économique européenne. L'objet essentiel de cet accord est de permettre l'octroi d'une aide directe de l'Etat (sous la forme d'avances remboursables) pour le développement de programmes de construction de gros avions civils jusqu'à concurrence de 33 % lorsqu'une prévision raisonnable de récupération dans les 17 ans à compter de la date du premier versement est établie. Les remboursements sont subordonnés à la fourniture effective des avions.

(1) JO C 83 du 11.04.86.

La dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 lettre b) n'a été utilisée que pour les projets Eureka HDTV (EU95), JESSI (EU127), ESF (EU43) et Eurolaser (EU 226), étant donné que les aides accordées aux entreprises participant à ces projets sont destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun⁽²⁾.

Certaines des décisions les plus intéressantes⁽³⁾ sont décrites ci-après.

<T8>

Danemark

357. En octobre, la Commission a autorisé le gouvernement danois à allouer 132 millions d'écus à un fonds destiné à financer le développement de produits. Ce fonds, appelé le Fonds de Développement Industriel, sera géré par un organisme indépendant et devra assurer son propre financement après l'injection de capital initial puisqu'il couvrira les pertes de ses opérations de prêt - les prêts ne sont remboursables que si le projet réussit - par les revenus tirés d'investissements financiers. L'intensité de l'aide autorisée est de 40 % en cas d'échec de la recherche. Dans les autres cas, les prêts doivent être remboursés avec intérêt au taux du marché.

<T8>

Allemagne

358. La Commission a approuvé un programme de grande ampleur en février. Il s'agit du "Förderungsprogramm Biotechnologie 2000", doté d'un budget de 749,3 millions d'écus pour les années 1990-1995. Ces aides, sous la forme de subventions non remboursables, iront à l'industrie (163,3 millions d'écus sur le budget total) et aux universités et instituts de recherche. Dans le cas des instituts de recherche publics qui effectuent des travaux de recherche fondamentale, le financement peut être de 100 % étant donné qu'il n'y a pas d'aide d'Etat.

(2) Vingt-et-unième rapport sur la politique de concurrence (point 180 du JO 83 du 11.4.1986.

(3) La liste intégrale de l'ensemble des décisions en matière d'aides adoptées cette année par la Commission figure en annexe. Cette liste est présentée par type de décision. La référence à la publication au Journal officiel de la décision ou de son résumé est également indiquée lorsqu'elle était disponible à la date de rédaction du présent Rapport, tout comme le numéro de l'aide qui permettra éventuellement au lecteur de se procurer le communiqué de presse correspondant s'il existe. Enfin, certaines décisions sont résumées succinctement dans une des annexes.

Pour la recherche industrielle de base, la Commission a approuvé une intensité d'aide de 50 % et pour la recherche appliquée, de 25 %. Une majoration de 10 % a été considérée comme admissible pour l'ancienne RDA conformément au point 5.4 de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche-développement⁽⁴⁾ qui permet des niveaux d'aide plus élevés au cas où les projets en question sont réalisés dans les régions les moins favorisées. Ces trois derniers pourcentages s'appliquent aux sociétés comme aux établissements de recherche dans la mesure où les recherches sont menées en collaboration.

359. Pour le programme "Physikalische Technologien", le gouvernement allemand a notifié un budget de 233,2 millions d'écus dont 103,1 millions étaient destinés à l'industrie.

La Commission a considéré, en février, que les intensités d'aide aux différents stades de la recherche étaient conformes à sa politique et n'a donc pas élevé d'objections à l'encontre de l'aide, conformément à la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, lettre c), du traité CEE.

360. La Commission a appliqué la même dérogation en mars à l'égard du programme notifié "Materialforschung", doté d'un budget de 376,8 millions d'écus pour 1989-1994. L'intensité de l'aide qui était de 50 % pour la recherche industrielle de base effectuée par les entreprises et les instituts de recherche, avec une majoration de 10 % pour l'ancienne RDA⁽⁵⁾, a été approuvée.

361. En juillet, la Commission a décidé de clore la procédure prévue par l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE à l'égard de l'aide allemande destinée à soutenir la recherche dans les lasers à solides (projet Eureka 226)⁽⁶⁾ et a autorisé l'aide conformément à la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, lettre b), du traité CEE. La Commission a pu agir ainsi parce qu'il est apparu que les intensités calculées sur la base des nouvelles informations fournies respectaient les limites fixées par l'encadrement des aides à la recherche-développement.

(4) JO C 83 du 11.04.1986.

(5) Voir point 5.4. de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement (JO C 83 du 11.4.86) qui permet des niveaux d'aide plus élevés au cas où les projets sont réalisés dans les régions les moins favorisées.

(6) Vingt-et-unième rapport sur la politique de concurrence, point 185.

362. Le programme "Luftfahrtforschung und Luftfahrttechnologie" a reçu le feu vert en octobre.

Ce programme, doté d'un budget de 86 millions d'écus pour les années 1989-1991, doit soutenir la recherche appliquée effectuée par les entreprises et les instituts de recherche. Compte tenu des caractéristiques particulières de l'industrie aéronautique, la Commission a appliqué le point 5.4. de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche-développement qui permet des niveaux d'aide plus élevés pour les projets comportant un risque particulier très élevé. L'intensité de l'aide était de 50 % brut.

<T8>

Espagne

363. En mars, la Commission a autorisé, au titre de la dérogation de l'article 92, paragraphe 3, lettre c), du traité CEE, un régime d'aide en faveur des entreprises de la région de Valence pour encourager la recherche et le développement industriel.

Doté d'un budget de 15 millions d'écus pour une période de 4 ans, le programme prévoit des subventions à hauteur de 50 % ESB des coûts admis pour la recherche de base et de 25 % pour la recherche appliquée et le développement. Une majoration de 10 % est prévue pour les PME en conformité avec le point 5.4 de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche-développement. La Commission a en effet estimé que les autorités régionales étaient fondées à encourager la coopération entre entreprises, à créer les infrastructures nécessaires et à développer une politique apte à élargir les activités de recherche, de développement et d'innovation dans les entreprises eu égard à la nature du tissu industriel de la région de Valence, composé de petites unités de production de biens de consommation nécessitant un usage intensif de main d'oeuvre et peu de technologie.

<T8>

France

364. Dans la période janvier-juillet, la Commission a examiné le refinancement pour l'année 1992 des régimes d'aides à la recherche ANVAR, Grands Projets Innovants, PUMA et Fonds de la Recherche et de la Technologie, principaux régimes en vigueur en France. Ces régimes sont dotés en 1992 d'un budget global de 490 millions d'écus.

365. En juillet, la Commission a décidé de clore la procédure de

l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE ouverte à l'encontre de la société Bull pour des aides chiffrées à 380 millions d'écus projetées par le gouvernement français pour financer son programme de R & D⁽⁷⁾. Ce programme, connu sous le nom de "projet technique", s'étale sur une période de 4 ans avec un budget d'environ 2 milliards d'écus.

L'intensité de l'aide s'élève à 27 % en équivalent subvention brut des coûts retenus.

Il a été vérifié que cette aide satisfait à tous les critères afférents à l'intensité de l'aide, à l'additionnalité et à l'éligibilité des dépenses⁽⁸⁾.

<T8>

Italie

366. En juin, la Commission a clôturé la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE ouverte au nom de la Société pharmaceutique SIGMA-TAU⁽⁹⁾. Les taux d'aides effectifs (31,6 % en équivalent subvention brut pour l'ensemble du projet) se sont en effet révélés beaucoup plus faibles que ce que la Commission avait estimé lors de l'ouverture de la procédure et conformes à l'encadrement des aides à la recherche.

367. Une dérogation au titre de l'article 92, paragraphe 3, lettre b), du traité CEE concernant la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun a été accordée en juillet pour autoriser l'aide décidée par le gouvernement italien en faveur de la société SGS-Thomson Microelectronics Srl, qui participe au projet Eureka 127/T1 (JESSI) pour la réalisation de mémoires programmables (EPROM) d'une capacité de 16 mégabit. D'une durée de 4 ans, le projet représente un investissement, pour la partie italienne, de 96 millions d'écus et comporte une aide, sous la forme d'une prime en capital, de 36,6 millions d'écus.

La subvention sera octroyée en application des lois 46/82 (Fondo Speciale Ricerca applicata) et 22/87 (projets Eureka) et son intensité (38,2% en équivalent subvention brut) est conforme à l'encadrement communautaire des

(7) Vingt-et-unième Rapport sur la politique de concurrence, point 259.

(8) Les dotations en capital à Bull approuvées conjointement aux aides à la recherche sont évoquées au point 425 du présent Rapport.

(9) Vingt-et-unième Rapport sur la politique de concurrence, point 184.

aides d'Etat à la recherche-développement.

L'intensité de l'aide, dans un secteur caractérisé par une concurrence intracommunautaire très forte, semblait trop élevée pour ce projet de recherche, compte tenu de sa distance par rapport au marché.

Les informations complémentaires reçues par la Commission ont permis d'établir que la part de recherche de base représentait environ 30 % du projet et que, par conséquent, l'intensité de l'aide était admissible.

Le projet, qui concerne le domaine médical, prévoit un investissement de 30 millions d'écus, une durée de recherche de 6 ans et une aide de 9,4 millions d'écus octroyée sous la forme d'une prime en capital et d'un prêt à taux réduit.

<T8>

Pays-Bas

368. En mai, la Commission a approuvé le programme de recherche et de développement industriel néerlandais dans le domaine de la gazéification du charbon. L'objectif du programme est d'accroître les connaissances technologiques dans le secteur de la production d'électricité par la gazéification du charbon combinée à des turbines à vapeur et à gaz.

Le budget jusqu'à fin 1996 s'élève à environ 13 millions d'écus. La combinaison de recherche industrielle de base à raison de 36 % et de recherche appliquée à raison de 64 % bénéficie d'une intensité d'aide de 31 % brut.

369. La fondation néerlandaise D2TV a reçu une aide de 15 millions d'écus pour la période allant jusqu'à fin 1996. La Commission a approuvé cette aide en mai conformément à l'article 92, paragraphe 3, lettre c), du traité CEE en raison de son intensité admissible de 10,8 % brut, mais également parce qu'elle permet des activités de développement concernant la radiodiffusion, le décodage et la réception de transmissions dans les normes Hd-MAC et D2-MAC. Une telle décision est conforme à la politique menée par la Commission dans le domaine de la télévision à haute définition.

370. En septembre, la Commission a recouru à l'exemption prévue par l'article 92, paragraphe 3, lettre b), du traité CEE pour autoriser l'octroi d'environ 20 millions d'écus à Philips en 1992 pour sa participation aux projets Eureka JESSI (EU 127) et HDTV (EU 95).

371. L'entreprise sidérurgique néerlandaise Hoogovens participe au projet Eureka CARMAT (EU 13). Elle se charge de certaines parties de la recherche industrielle de base pour lesquelles le gouvernement néerlandais a proposé une subvention de 1,23 million d'écus. En octobre, la Commission n'a pas soulevé d'objections à l'octroi de cette aide étant donné que celle-ci avait une intensité de 25% brut.

La Commission a également apprécié l'aide au regard de sa décision 3855/91 du 27 novembre 1991⁽¹⁰⁾ qui établit des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie.

<T8>

Royaume-Uni

372. En juillet 1992, la Commission n'a pas soulevé d'objections à l'encontre du refinancement de quatre régimes britanniques d'aide à la R&D.

ATP, LINK et GICP encouragent des projets de recherche en collaboration entre entreprises, universités et instituts de recherche.

L'initiative Eureka stimule la participation du Royaume-Uni dans des projets Eureka.

Le total des budgets s'est élevé à 139 millions d'écus.

373. Les autorités britanniques ont en outre notifié une aide d'Etat sous la forme d'une subvention non remboursable à différentes entreprises, organismes de recherche et universités participant au projet Eureka 194 (application industrielle de l'évaluation de lasers de haute puissance). Le budget, pour la période 1991-1996, s'élève à environ à 2,5 millions d'écus. La Commission a constaté que l'aide était compatible avec le marché commun conformément à l'article 92, paragraphe 3, lettre c) du traité CEE, son intensité étant de 37,9 % pour la recherche industrielle de base et de 13,9 % pour la recherche appliquée.

374. En décembre, la Commission n'a pas soulevé d'objections à l'encontre du régime d'aide "collaborative research in the construction sector". Cette aide est liée à un contrat de R&D conclu avec des entreprises industrielles sur la base d'une procédure d'appel d'offres. Tous les droits sur les résultats appartiennent conjointement à la Couronne et au contractant. Etant donné que les résultats ne reviennent pas exclusivement à l'Etat, mais également aux

(10) JO L 362 du 31.12.1991.

entreprises participantes, la Commission a considéré que le régime remplissait les conditions de l'article 92, paragraphe 1, du traité CEE. Sur la base des critères de l'intensité de l'aide, de l'additionnalité et de l'intérêt commun, le régime a été approuvé au titre de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, lettre c), du traité CEE.

<T4>

§4 - Aides aux secteurs industrielsqui font l'objet d'un encadrement communautaire des aides d'Etat

<T5>

- Généralités

375. Plusieurs secteurs industriels sont couverts par un encadrement des aides d'Etat. Il s'agit de secteurs qui sont ou ont été caractérisés par des restructurations importantes ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner à court terme des pertes d'emplois considérables. En outre, tous ces secteurs sont soumis à une concurrence internationale particulièrement intense.

Face à cette situation, la Commission a estimé qu'un contrôle des aides encore plus rigoureux était nécessaire en ce sens que certains projets d'aides (voire tous les projets) doivent être notifiés quand bien même ils s'inscriraient dans le cadre de régimes d'aides déjà approuvés. Elle estime être mieux à même, par un tel système, d'apprécier les conséquences sectorielles des aides octroyées et d'éviter les surenchères des Etats. En outre, les orientations et les règles posées par ces encadrements accroissent la sécurité juridique des Etats et des entreprises.

A l'exception des secteurs couverts par le Traité CECA, qui font l'objet d'une décision-cadre de la Commission subordonnée à l'avis conforme du Conseil, et de la construction navale où des directives ont été adoptées par le Conseil conformément à l'article 92, paragraphe 3, lettre d), du Traité, la Commission se fonde sur l'article 93, paragraphe 1. Cette dernière disposition permet de proposer aux Etats membres à titre de "mesures utiles" un encadrement qui modifie ainsi les régimes approuvés dans le secteur concerné. En cas de désaccord, la Commission peut ouvrir la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du Traité à l'issue de laquelle une décision obligera l'Etat membre à respecter l'encadrement, sous réserve de dérogations éventuelles que les autorités nationales auront fait valoir dans le cadre de la procédure.

L'utilité de ces encadrements pourrait être réexaminée si un encadrement des aides aux investissements à haute intensité de capital était établi.

<T6> a) Aides à la construction navale

<T7> . Modifications de la septième directive (ancienne RDA)

376. Le 20 juillet 1992, le Conseil des ministres a adopté la directive 92/68/CEE modifiant la directive 90/684/CEE⁽¹⁾ concernant les aides à la construction navale. Alors que la septième directive forme le cadre général régissant ces aides, la nouvelle directive met en place un régime transitoire spécial pour l'ancienne RDA de façon à lui permettre de se restructurer et de devenir compétitive. Selon ces dispositions, jusqu'au 31 décembre 1993, les aides au fonctionnement en faveur des activités de construction et de transformation navales de ces chantiers ne peuvent excéder un plafond égal à 36 % du chiffre d'affaires atteint après la restructuration des chantiers et calculé avant l'octroi de l'aide. Ce plafond est nettement plus élevé que celui qui s'applique aux autres chantiers de la Communauté. En contrepartie, le gouvernement allemand doit procéder, avant le 31 décembre 1995 et suivant un calendrier approuvé par la Commission, à une réduction de capacité réelle et irréversible égale à 40 % de la capacité existant au 1er juillet 1990 dans les territoires de l'ancienne RDA, soit 545 000 tbc. La mise en oeuvre des dispositions qui précèdent sera étroitement surveillée par la Commission et portée à la connaissance des Etats membres.

La Commission a en outre décidé de maintenir pour 1993 les plafonds d'aides à la construction navale qui étaient applicables en 1992.

<T7> . Cas concrets

<T8> Allemagne

377. En juillet 1992, la Commission a décidé d'interdire un programme d'aides au développement en faveur de la construction navale que l'Allemagne se proposait d'accorder à la société maritime chinoise COSCO. Elle avait engagé, en octobre 1991, la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE afin de vérifier si l'aide au développement proposée par l'Allemagne devait être considérée comme une aide au développement admissible en faveur de la

(1) JO L 380 du 31 décembre 1990 et vingtième Rapport sur la politique de concurrence, points 181 à 183.

Chine ou comme une aide au fonctionnement aux chantiers navals allemands où les navires seraient construits. La Commission a constaté que l'aide proposée ne constituait pas une réelle aide au développement, et a décidé que l'aide notifiée devait être interdite.

378. En décembre 1992, la Commission a décidé d'approuver l'octroi d'une première tranche d'aide en faveur de Meeres-Technik-Werft, anciennement Mathias-Thesen-Werft (MTW), à Wismar, Mecklemburg-Poméranie occidentale (ancienne RDA). La première tranche consiste en une aide au fonctionnement de 93,2 millions d'écus, en une aide à l'investissement de 46,2 millions d'écus et en une aide à la fermeture de 8,8 millions d'écus. Pour pouvoir verser les tranches suivantes, le gouvernement allemand devra fournir à la Commission la preuve que l'aide continuera à respecter les règles établies par la septième directive concernant les aides à la construction navale, et plus spécifiquement la nouvelle directive 92/68/CEE qui prévoit une dérogation à la septième directive pour permettre les aides supplémentaires nécessaires à la restructuration des chantiers des nouveaux Länder.

<T8>

Grèce

379. En décembre, la Commission a décidé de clore la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 CEE concernant les régimes grecs d'aides au fonctionnement pour le secteur de la réparation, ainsi qu'une procédure concernant des aides accordées au chantier de Neorion.

En même temps, la Commission a approuvé, en vertu de l'article 10 de la septième directive concernant les aides à la construction navale, des aides sous la forme d'abandons de créances accordées en vue de la restructuration financière liée à la vente de quatre chantiers appartenant à l'Etat.

Le gouvernement grec s'est engagé, si tous les chantiers n'étaient pas vendus au 31 mars 1993, à fermer ceux qui resteraient à cette date. Il s'est engagé également à ce que les fermetures soient irréversibles comme le prévoit l'article 7 de la directive.

L'un des chantiers, Shipyards of Elefsis, avait déjà été vendu. Les trois autres chantiers, Neorion Shipyards of Syros, Hellenic shipyards et Nafsi shipyard faisaient tous l'objet d'une procédure de liquidation spéciale

conformément à la législation grecque. Dans le cas de Neorion, une procédure d'appel d'offres avait abouti à un accord de vente au plus offrant, qui devait encore être mis au point. Dans le cas de Nafsi, une procédure d'appel d'offres était en cours. Hellenic devrait cesser ses activités de construction navale commerciale, mais poursuivra ses activités de construction navale qui ne dépassent pas 51 % de la valeur de la société, comme le prévoit l'article 10 paragraphe 3 de la septième directive.

<T6> b) Aides aux produits sidérurgiques visés par le traité CECA

<T7> Code des aides à la sidérurgie

380. Le 1er janvier 1992, le nouveau code des aides à la sidérurgie (décision n° 3855/91/CECA) est entré en vigueur pour une période de cinq ans qui expire le 31 décembre 1996⁽²⁾, avec certaines modifications par rapport au code précédent. Outre la modification de l'article 2 (aides à la recherche-développement), la principale modification concerne les aides accordées au titre de régimes d'aides à finalité régionale aux investissements en faveur d'entreprises sidérurgiques situées sur le territoire de l'ancienne RDA.

381. Aux termes de l'article 2, les aides accordées pour des projets de recherche-développement peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun à condition qu'elles respectent les règles établies dans l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche-développement, par le biais duquel les dispositions applicables à la sidérurgie se sont rapprochées de celles s'appliquant à d'autres secteurs.

382. Conformément à l'article 5 du code, les aides aux investissements peuvent être accordées aux entreprises sidérurgiques de l'ancienne RDA à condition qu'elles soient accompagnées d'une réduction de l'ensemble de la capacité de production de ce territoire. Dans la décision qu'elle a prise à l'égard de la première affaire importante d'aide en faveur de "Walzwerke Ilseburg GmbH", la Commission a précisé son interprétation de l'article 5. Elle a décidé d'exiger une réduction globale de capacité des produits finis laminés à chaud de l'ordre de 10 % de la capacité installée en 1990 (année de l'unification allemande) et de tenir compte de cette condition dans l'examen de chaque cas d'aide d'Etat en faveur d'entreprises sidérurgiques de l'ancienne RDA.

383. A cet égard, l'article 5 fixe également la période au cours de laquelle ces aides régionales peuvent être accordées dans l'ancienne RDA (jusqu'au 31 décembre 1994 et jusqu'au 31 décembre 1995 pour les allègements fiscaux spéciaux), ce qui représente une dérogation à l'application générale du code.

(2) Vingt-et-unième rapport sur la politique de concurrence, point 208.

Cette différence s'explique par le caractère exceptionnel des aides régionales aux investissements et à la période utile pour la modernisation de ces usines sidérurgiques, qui est fixée à trois ans.

<T7> Taxe sur le CO₂ au Danemark et au Pays-Bas

384. En juillet, après avoir obtenu l'avis conforme du Conseil, la Commission a modifié le code des aides à la sidérurgie de manière à autoriser une aide aux entreprises sidérurgiques danoises et néerlandaises sous la forme d'un allègement des nouvelles taxes sur le CO₂ et l'énergie instaurées dans ces deux pays.

385. Ces deux pays avaient notifié ces dispositions fiscales à la Commission conformément à l'article 93 du traité CEE. La Commission a décidé de ne pas s'opposer à l'octroi de l'aide⁽³⁾ en général. Toutefois, cette aide ne figure pas parmi celles qui sont autorisées par le code des aides à la sidérurgie et est donc interdite par l'article 4, lettre c), du traité CECA. Etant donné que les coûts supplémentaires supportés par les entreprises sidérurgiques danoises et néerlandaises du fait de ces taxes affecteront leur compétitivité par rapport aux concurrents étrangers, ce qui en constituerait un effet injustifié, la Commission a également décidé d'autoriser, par un amendement du code des aides à la sidérurgie, l'aide en faveur de ces secteurs.

<T8> Allemagne

386. En février, la Commission a approuvé l'application de plusieurs régimes d'aides régionales en faveur de l'industrie sidérurgique CECA sur le territoire de l'ancienne RDA. La décision porte sur le principal régime d'aide régional, le programme commun du gouvernement fédéral et des Länder pour l'amélioration des structures économiques régionales (20e plan général), qui autorise l'octroi d'une aide aux investissements. La Commission a également approuvé l'application au secteur sidérurgique de l'ancienne RDA des concessions fiscales spéciales pour les investissements ("Investitionszulagengesetz" de 1991) et des régimes spéciaux d'amortissement.

(3) Voir point 451 du présent rapport.

387. Dans ce contexte, les autorités compétentes ont pu utiliser les aides régionales en faveur des investissements productifs dans le secteur sidérurgique jusqu'à une intensité de 23 % brut. Ces aides peuvent être combinée à différentes formes d'aides aux investissements ou autres à concurrence de 12 %, de façon à ce que l'aide totale en faveur d'un seul projet d'investissement n'excède pas un plafond d'intensité de 35 %, tel qu'autorisé par la Commission conformément aux dispositions du traité CECA.

388. La Commission a examiné la vente par la Treuhandanstalt de Stahl-und Walzwerk Brandenburg GmbH et de Hennigsdorfer Stahl GmbH, deux entreprises sidérurgiques de l'ancienne RDA, au groupe sidérurgique italien Riva. Cet examen avait pour objet d'établir la compatibilité de cette opération tant avec la décision de la Commission de septembre 1991 sur les activités de la Treuhandanstalt qu'avec le code communautaire des aides à la sidérurgie. Dans cette optique, la Commission a autorisé la privatisation en avril 1992, considérant en effet que l'opération ne contenait pas d'éléments d'aide eu égard à l'ample publicité internationale ayant précédé la vente et au fait que Riva avait soumis l'offre la plus intéressante.

389. En juin, la Commission a pris une décision à l'égard du premier projet d'investissement important dans l'industrie sidérurgique de l'Allemagne de l'Est comportant des aides publiques et a approuvé l'octroi d'aides aux investissements à Walzwerke Ilseburg GmbH au titre de deux régimes d'aides régionales qu'elle avait approuvés en février. La Commission, ayant examiné l'aide proposée au regard de l'article 5 du code des aides à la sidérurgie, a constaté que l'investissement n'augmentait pas la capacité de production de l'usine d'Ilseburg et s'accompagnait d'une réduction importante, par rapport à 1990, des capacités pour les produits bruts et les produits finis laminés à chaud. Cette réduction a été obtenue par la fermeture définitive de certaines usines en 1990 et par des réductions graduelles de capacités anciennes qui ne seront pas totalement remplacées par de nouvelles.

390. En septembre, la Commission a approuvé la prorogation du 21e plan cadre du programme commun du gouvernement fédéral et des Länder, visant à améliorer les structures économiques régionales de l'industrie sidérurgique dans les nouveaux Länder.

391. En décembre, la Commission a approuvé la prorogation de l'application de la loi sur les concessions fiscales spéciales (Investitionszulagengesetz) de 1991. En particulier, cette approbation porte sur la possibilité d'accorder

un allègement fiscal d'une intensité de 8 % en faveur des investissements dans ces Länder ayant débuté avant fin juin 1994 et qui seront achevés avant la fin de 1996 et un allègement fiscal de 5 % en faveur des investissements entamés et terminés au cours de la période allant du 1er juillet 1994 au 31 décembre 1996. La Commission a exigé que les autorités allemandes lui notifient chaque cas d'aide sollicitée au titre dudit régime, conformément à l'article 6 du code des aides à la sidérurgie (décision n° 3855/91/CECA du 27 novembre 1991). Chaque projet d'aide notifié devra être évalué par la Commission sous l'angle de sa compatibilité avec les dispositions de ladite décision, et en particulier avec ses articles 5 et 1.

<T8>

Espagne

392. En juillet 1991, la Commission a ouvert la procédure prévue par l'article 6 paragraphe 4 du code des aides à la sidérurgie afin d'examiner certaines mesures d'aide en faveur du producteur espagnol d'aciers spéciaux Acenor et permettant à cette société de poursuivre ses activités en dépit de ses difficultés financières.

393. En novembre, la Commission a soumis une communication au Conseil recommandant que l'aide, atteignant 505 millions d'écus, soit approuvée conformément à l'article 95 du traité CECA en faveur d'un plan de restructuration de Sidenor, incorporant Acenor et Foarsa et comportant une réduction de capacité de 31 % et une réduction des effectifs de 39 %.

394. La Commission a soumis en même temps une communication au Conseil concernant le projet de plan de restructuration de la société publique espagnole de sidérurgie intégrée Corporación de la Sidérurgia Integral (CSI), qui regroupe Ensidesa et Altos Hornos de Vizcaya. La Commission a considéré que ce plan était viable et représentait une approche courageuse et constructive de restructuration de l'industrie sidérurgique espagnole. Toutefois, eu égard aux difficultés du marché sidérurgique européen, la Commission a considéré que le rapport entre l'intensité de l'aide (aides atteignant 3 986 millions d'écus, dont la plupart étaient incompatibles avec le code des aides à la sidérurgie et ne pourraient être approuvées que par le recours à l'article 95 CECA) et l'ampleur de la restructuration proposée devait être amélioré. Le Conseil Industrie, réuni le 24 novembre 1992, n'était pas disposé à accepter les propositions espagnoles et une nouvelle discussion de l'affaire a été reportée au début de 1993.

<T8>

Italie

395. En juillet, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue par le code des aides à la sidérurgie (article 6, paragraphe 4, de la décision 3855/91/CECA⁽⁴⁾) afin de vérifier si une aide était accordée à la société sidérurgique italienne publique Ilva. L'actionnaire d'Ilva, le holding public IRI, a décidé d'augmenter le capital d'Ilva de 421 millions d'écus en deux tranches. La première augmentation de capital de 227 millions d'écus se fera sous la forme de l'incorporation d'une société de l'IRI, Sofin Spa, dans Ilva, la seconde provenant directement de l'IRI.

396. Les augmentations de capital font partie d'un plan plus vaste destiné à améliorer la situation financière de la société. D'après un plan soumis à la Commission au début de cette année, Ilva céderait toute une gamme d'actifs qui ne font pas partie de ses activités essentielles, se procurant ainsi au moins 421 millions d'écus de plus, et réunirait 647 millions d'écus en vendant des actions en Bourse.

397. Toutefois, comme, en juin 1992, Ilva a annoncé une perte sur ses activités de 1991, elle n'a pu réunir 554 millions d'écus comme espéré si elle avait obtenu sa cotation en Bourse, étant donné qu'en Italie, seules les sociétés qui ont réalisé des profits pendant trois années consécutives peuvent obtenir leur cotation en Bourse. La Commission a considéré que l'IRI aurait pu savoir, au moment où elle a soumis son projet, que la société risquait de faire des pertes en 1991 et qu'il lui serait impossible de vendre les actions d'Ilva à la bourse en 1993 comme elle l'avait envisagé.

398. Dans ces conditions, il est douteux qu'un investisseur commercial mettrait en oeuvre le reste du plan ou poursuivrait son projet sans rechercher une meilleure solution avant d'engager d'autres capitaux dans la société. C'est pourquoi la Commission a considéré que l'augmentation de capital pouvait contenir une aide d'Etat.

(4) JO L 362 du 31.12.1991.

<T6>

c) Secteurs sidérurgiques hors CECA

399. En mars, la Commission a approuvé l'octroi d'aides aux investissements en faveur de Mannesmann-Röhrenwerke Zeithain/Sachsen, producteur de tubes en acier sans soudure de l'ancienne RDA, au titre de deux régimes d'aides régionales aux investissements (prime à l'investissement et allégement fiscal) qu'elle avait approuvés en février.

<T6>

d) Aides à l'industrie houillère

400. En 1992, la Commission a poursuivi l'examen des aides conformément à la décision n° 2064/86/CECA relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère⁽⁵⁾ et aux dispositions du Traité CECA.

L'autorisation des mesures financières projetées par les Etats membres en faveur de l'industrie houillère a été donnée pour autant qu'elles satisfassent aux objectifs et critères d'application dudit dispositif et aux objectifs spécifiques stipulés aux articles 2 et 3 du Traité CECA.

La Commission a subordonné son autorisation à la condition que les aides projetées par les Etats membres en faveur de l'industrie houillère de la Communauté présentent une dégressivité appropriée et s'accompagnent de plans de restructuration, de modernisation et de rationalisation.

En ce qui concerne l'année 1992, la Commission a autorisé, par décision des 11 décembre 1991 et 30 septembre 1992, les projets d'aide pour la Belgique⁽⁶⁾ et la France⁽⁷⁾. Par décision en date du 30 septembre 1992⁽⁸⁾, la Commission a autorisé certaines mesures financières directes en faveur de l'industrie houillère dans la république fédérale d'Allemagne.

Par décision du 25 novembre 1992⁽⁹⁾ adressée au gouvernement allemand, la Commission a autorisé, pour les années 1991 et 1992, l'intervention financière que constituent les montants compensatoires à verser aux producteurs d'électricité dans le cadre de la troisième loi relative à l'électricité produite à partir du charbon communautaire. Par ladite décision, la Commission a également statué sur l'intervention financière complémentaire au titre de l'augmentation du montant compensatoire conformément à ladite loi pour les années 1989 et 1990, ainsi que, pour les années 1990, 1991 et 1992, sur les mesures financières que constituent les compensations entre bassins miniers et pour la houille à faible teneur en matières volatiles. Quant aux montants compensatoires versés au titre de la troisième loi, la Commission a limité son autorisation au paiement destiné à

(5) JO L 177 du 01.07.1986.

(6) JO L 22 du 31.01.1992.

(7) JO L 310 du 27.10.1992.

(8) JO L 310 du 27.10.1992.

(9) JO L 21 du 29.01.1993.

couvrir les dépenses courantes tant pour les années 1991 et 1992 que pour l'année 1990.

La Commission a, par décision en date du 23 décembre 1992⁽¹⁰⁾, autorisé, pour l'année 1992, l'intervention financière que constituent les montants compensatoires versés aux producteurs d'électricité au titre du régime d'aide OFICO. Par une autre décision prise à la même date⁽¹¹⁾, la Commission a également statué sur différentes autres interventions financières prises par le gouvernement espagnol pour les années 1991, 1992 et 1993.

Par décision en date du 23 décembre 1992⁽¹²⁾, adressée au gouvernement portugais, la Commission a autorisé pour l'année 1992 des mesures financières en faveur de l'industrie houillère portugaise.

La Commission a enfin adopté une décision-cadre sur le nouveau régime des aides à l'industrie charbonnière, qui a été transmise au Conseil pour avis conforme.

(10) Publication en cours
(11) Publication en cours
(12) Publication en cours

Aides à l'industrie houillère

Aides à la production courante en 1991 et 1992

en millions d'ECU

256

S.I.A.S.d. 13

	Belgique		R F Allemagne		Espagne		France		Portugal		Royaume-Uni		Communauté	
	1992	1991	1992	1991	1992	1991	1992	1991	1992	1991	1992	1991	1992	1991
Aides accordées conformément à la décision 2064/86/CECA														
1. Interventions directes														
- article 3	33,5	53,4	177,7	209,6	379,7	390,0	186,9	165,3	5,0	4,5	-	-	782,8	822,8
- article 4	-	-	1624,6	1656,7	-	-	-	-	-	-	-	-	1624,6	1656,7
- article 5	-	-	-	-	-	11,3	-	-	-	-	-	-	-	11,3
- article 6	-	-	65,6	66,8	-	-	-	-	-	-	-	-	65,6	66,8
- autres	-	-	-	-	66,3	217,6	-	-	0,8	-	-	-	67,1	217,6
TOTAL	33,5	53,4	1867,9	1933,1	446,0	618,9	186,9	165,3	5,8	4,5	-	-	2540,1	2775,2
En écus/Par tonne bénéficiaire	90,54	84,36	25,73	26,55	23,47	34,00	19,27	16,36	21,48	19,40	-	-	13,62	14,37
2. Interventions indirectes	7,4	7,8	2466,7	2569,6	17,3	48,50	-	-	-	-	-	-	2491,4	2625,9
TOTAL	40,9	61,2	4334,6	4502,7	463,3	667,4	186,9	165,3	5,8	4,5	-	-	5031,5	5401,1
En écus/Par tonne	110,54	96,68	59,71	61,85	24,38	36,66	19,27	16,36	21,48	19,40	-	-	26,98	27,95

<T6> e) Aides au secteur des fibres synthétiques
Prolongation du code des aides

401. Dans le secteur des fibres synthétiques, la Commission, après avoir prorogé au 31 décembre 1992 l'encadrement qui aurait dû expirer au 18 juillet 1992, a élaboré un nouvel encadrement qui sera applicable du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1994.

Le texte reprend, en le précisant et en le renforçant sur certains points, l'encadrement en place depuis 1977.

Du point de vue du processus industriel, le champ d'application du nouveau texte est étendu à la polymérisation lorsque cette opération est intégrée au niveau des machines à la production.

Quant à l'appréciation de la Commission, elle sera centrée sur l'exigence d'une réduction significative des capacités productives de l'entreprise candidate à l'aide.

Cette réduction sera appréciée compte tenu des caractéristiques propres de chaque projet, et notamment de l'intensité de l'aide, du montant des investissements, de leur localisation et de leur contribution au développement régional, ainsi que de l'évolution du taux moyen d'utilisation des capacités productives du secteur, de l'entreprise et du groupe auquel elle appartient.

<T8> Allemagne

402. La Commission a eu à connaître d'aides en faveur d'entreprises situées dans les Länder de l'ancienne RDA. Elle a adopté des décisions positives à leur égard, compte tenu notamment de l'impact régional de ces aides :

- Par décision du 30 septembre, elle a ainsi autorisé deux projets d'aide aux entreprises HOECHST GUBEN et MARKISCHE FASER, situées l'une et l'autre dans le Land de Brandebourg;
- Par décision du 28 octobre, la Commission approuvait de même le projet d'aide à l'entreprise THÜRINGISCHE FASER/SCHWARZA, dans le Land de Thuringe.

<T8>

Italie

403. La Commission a décidé, en mai, d'ouvrir la procédure de l'article 93, paragraphe 2, à l'encontre du projet d'aide de 80 millions d'écus à l'entreprise SNIA-Fibres.

La Commission a en effet constaté que l'impact positif de l'aide projetée - qui résulte des effets que l'on peut en attendre sur le plan régional (création d'emplois dans le Mezzogiorno) - pourrait être annihilé par ses conséquences sectorielles.

Le secteur des fibres synthétiques est caractérisé par des surcapacités croissantes conduisant la Commission à apprécier les aides projetées aux entreprises du secteur en fonction de l'évolution de leurs capacités productives, ainsi que du taux d'utilisation de ces capacités.

Se fondant sur le fait que l'entreprise réduirait ses capacités productives de 10 % à l'échéance de 1995, la Commission a autorisé l'aide projetée par décision finale adoptée en décembre.

<T8>

Luxembourg

404. La Commission a clos positivement en septembre la procédure ouverte en octobre 1991⁽¹³⁾ à l'égard du projet d'aide de 370 000 écus en faveur de l'entreprise Technofibres S.A.

Elle a en effet considéré que cette aide visait à améliorer la qualité des produits sans pour autant conduire à une augmentation de la production de l'entreprise, ce qui serait contraire aux exigences de l'encadrement applicable au secteur. La Commission a par ailleurs estimé que l'aide contribuait au développement de la région concernée.

(13) Vingt-et-unième Rapport sur la politique de concurrence, annexe III.B.1.

<T6>

f) Aides au secteur automobile

405. En décembre 1988, la Commission a institué, en vertu de l'article 93 paragraphe 1 du traité CEE, l'encadrement communautaire des aides d'Etat dans le secteur automobile pour une première période de deux ans prenant effet au 1er janvier 1989, au terme de laquelle sa mise en oeuvre et son champ d'application seraient réexaminés⁽¹⁴⁾. En décembre 1990, la Commission a décidé de renouveler l'encadrement sans fixer de date limite à son application. La Commission s'est toutefois engagée à le réexaminer après deux ans et de décider de sa modification éventuelle ou de son abrogation après concertation avec les Etats membres⁽¹⁵⁾.

Comme elle l'avait promis en décembre 1990, la Commission a réexaminé l'encadrement avec les Etats membres lors d'une réunion multilatérale qui s'est tenue le 8 décembre 1992. Au cours de cette réunion, une large majorité des Etats membres se sont dit satisfaits de l'application actuelle de l'encadrement et ont souhaité son maintien au cours des prochaines années. Les Etats membres avaient toutefois des divergences de vues quant aux propositions faites par la Commission de modifier ou d'étendre l'encadrement actuel.

C'est pourquoi la Commission a décidé en décembre de ne pas modifier cet encadrement, qui restera valable jusqu'à ce qu'un prochain réexamen soit organisé par elle.

406. L'application de l'encadrement des aides d'Etat dans le secteur de l'automobile a donné lieu aux décisions suivantes de la Commission.

<T8>

Belgique

407. En février, la Commission a décidé d'approuver des aides à l'innovation (subvention de 0.6 million d'écus et exonération de la taxe sur les immeubles) et à la protection de l'environnement (subvention de 1.7 million d'écus et exonération de la taxe sur les immeubles) pour des investissements de Volvo Europe Car NV à Gand. L'intensité globale des aides à octroyer au titre de la loi d'expansion économique de 1959 par le gouvernement régional flamand est d'environ 6,5 % en équivalent subvention net. En ce qui concerne

(14) Voir 19e rapport sur la politique de concurrence, point 127.

(15) Voir vingt-et-unième rapport sur la politique de concurrence, point 249.

les aides à l'innovation, leur taux brut est de 8 %. Les investissements concernent des innovations au niveau européen dont le risque technique et commercial est élevé. En ce qui concerne les aides à la protection de l'environnement, leur taux brut de 15 % est conforme à l'encadrement communautaire des aides à l'environnement. La Commission a pris en considération le fait que le projet n'engendrera aucune augmentation de capacité, mais augmentera la flexibilité et la productivité de l'entreprise.

<T8>

Allemagne

408. En avril, et faisant suite à l'ouverture de la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE le 27 février 1991⁽¹⁶⁾, la Commission a pris la décision suivante relative aux conditions d'achat par la société Daimler-Benz AG d'un terrain à Berlin⁽¹⁷⁾:

la différence entre le prix de vente du terrain par le Sénat de Berlin et le prix établi par un expert indépendant, soit 43,8 millions d'écus, constitue une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité CEE. Une partie de l'aide, soit 26,8 millions d'écus, peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 2, lettre c) ("aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division"), car elle a été accordée avant l'unification allemande et correspond à la compensation de coûts additionnels supportés par Daimler-Benz pour les raisons d'aménagement urbain imposées implicitement par les autorités locales en raison de la division de la ville. Le reste de l'aide, soit 17 millions d'écus, ne répond à aucune dérogation prévue au Traité et doit être remboursé.

Cette décision, après celle qui portait sur l'implantation de Toyota au Royaume-Uni en 1991⁽¹⁸⁾, montre que la Commission attache un intérêt croissant aux aides aux terrains et tend à prendre ses décisions après avoir demandé aux autorités nationales de lui communiquer un rapport établi par un expert officiel et indépendant sur la valeur de marché des terrains.

(16) Vingt-et-unième rapport sur la politique de concurrence, point 255.

(17) JO L 263 du 09.09.1992.

(18) Vingt-et-unième rapport sur la politique de concurrence, point 239.

409. En décembre, la Commission a clos la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du Traité, ouverte en décembre 1991⁽¹⁹⁾ à l'égard de projets d'aides à OPEL AG pour des investissements à Eisenach (ancienne RDA). L'aide à finalité régionale, d'une intensité de 28,9% ESB, est acceptable car elle correspond au surcoût lié à la localisation de l'investissement. Elle devrait également avoir un impact important sur les nouveaux Länder dont la situation socio-économique est difficile, notamment par la création de 2.000 emplois directs et de 2.500 emplois indirects. L'aide à la protection de l'environnement destinée à réduire la pollution provenant de l'atelier de peinture est également acceptable car l'investissement va au-delà de ce qui a été fait jusqu'à présent dans ce domaine.

<T8>

Italie

410. En septembre, la Commission a décidé d'approuver une aide d'Etat à Iveco pour le développement d'un nouveau système de moteurs et de transmissions pour camions, projet dénommé Elena. L'aide, notifiée par le gouvernement italien conformément à l'encadrement des aides d'Etat dans le secteur automobile, sera accordée en vertu de la loi 46/82 sur les aides à l'innovation industrielle. Le projet Elena est un programme de recherche commun Eureka mené essentiellement par Iveco en association avec un réseau paneuropéen d'entreprises manufacturières, principalement des fournisseurs de composants de moteur, et des laboratoires. Le projet s'étendra sur la période 1990-1995 pour un coût total - pour Iveco - de 144,9 millions d'écus.

L'aide proposée prendra la forme d'un prêt assorti de conditions libérales de 80,1 millions d'écus. L'élément d'aide d'Etat compris dans le prêt est estimé à 17,4 % du coût admissible en équivalent subvention brut.

En approuvant l'aide, la Commission a tenu compte en particulier du caractère hautement innovateur - selon les normes communautaires - des activités de développement du projet. L'aide proposée remplit également les critères fixés dans l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche-développement. Un autre aspect intéressant du projet consiste en ce que les résultats des activités de recherche-développement seront largement diffusés étant donné qu'une vaste gamme d'entreprises productrices de composants de moteur participent au programme commun.

(19) Vingt-et-unième rapport sur la politique de concurrence, point 236.

411. En décembre, la Commission a décidé de clore la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité qu'elle avait ouverte en octobre 1991⁽²⁰⁾ à l'égard d'aides au groupe FIAT pour son deuxième Plan d'investissement dans le Mezzogiorno. L'aide à finalité régionale s'élève à 2,903 milliards d'écus (soit une intensité de 30,5% ESB) et l'aide à la recherche consiste en un prêt à taux réduit de 455 millions d'écus (soit une intensité de 17% ESB). L'aide à finalité régionale est acceptable car elle correspond au surcoût que devra assumer FIAT par rapport à une implantation dans le Nord de l'Italie. Elle devrait également avoir un impact important sur une région considérée comme l'une des moins développées de la Communauté où les plafonds autorisés vont de 59% à 74% ESN. L'aide à la recherche est également acceptable compte tenu du caractère particulièrement innovateur et ambitieux du projet.

<T8>

Pays-Bas

412. En février, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure à l'égard des éventuels éléments d'aide contenus dans les accords entre l'État néerlandais, Volvo Car Corporation et Mitsubishi Motor Corporation et relatifs à la propriété, aux plans et aux clauses financières de Volvo Car BV (VCBV). Seront notamment examinés dans le cadre de la procédure le prix et les conditions de la participation de Mitsubishi dans VCBV, le prêt sans intérêt de l'État néerlandais à VCBV ainsi que certaines clauses contractuelles entre les parties concernées.

<T8>

Royaume-Uni

413. La Commission a pris la décision d'engager la procédure de l'article 93, paragraphe 2 du traité CEE à l'égard des aides octroyées à British Aerospace lors de l'acquisition du groupe Rover en 1988. Cette décision fait suite à l'arrêt de la Cour du 4 février 1992⁽²¹⁾ annulant la décision de la Commission du 17 juillet 1990⁽²²⁾ en ce qu'elle exigeait le remboursement de 60 millions d'écus par British Aerospace à l'État britannique⁽²³⁾. La Cour a notamment considéré qu'une décision

(20) Vingt-et-unième rapport sur la politique de concurrence, point 236.

(21) Voir point 533 du présent rapport.

(22) Vingtième rapport sur la politique de concurrence, point 260.

(23) JO C 21 du 29.01.1991.

d'incompatibilité d'une aide doit nécessairement être précédée de l'ouverture d'une procédure en vertu de l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE, de manière à ce que les parties intéressées puissent soumettre leurs observations à la Commission ou saisir la Cour de Justice. La Commission estime que les 60 millions d'écus constituent des aides octroyées sans que n'aient été respectées les conditions de la décision 85/88/CEE⁽²⁴⁾ et que ces aides sont donc incompatibles avec le marché commun.

(24) JO L 25 du 28.01.1989 et dix-huitième rapport sur la politique de concurrence, point 233.

<T4> §5. Aides aux autres secteurs Industriels

414. Les décisions adoptées cette année par la Commission confirment l'approche a priori négative qu'elle manifeste à l'égard des aides sectorielles qui engendrent d'importantes distorsions de concurrence, alors même que leur efficacité est fort douteuse.

<T8> Belgique

415. En juin, la Commission a adopté une décision finale négative à propos d'une aide non notifiée accordée par le gouvernement de la région de Bruxelles à Siemens SA. Cette décision a été prise à la suite de l'enquête réalisée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du Traité, qui a été engagée en juillet 1991 à l'encontre de 17 subventions, représentant un montant total de 8 millions d'écus, accordées par le gouvernement régional au titre du régime d'aides général établi par la loi d'expansion économique de 1959 (LEE)⁽¹⁾. Aucune de ces subventions n'avait fait l'objet d'une notification à la Commission conformément à l'article 93, paragraphe 3, du Traité.

Ces subventions devaient financer plusieurs programmes de dépenses de Siemens SA.

Après avoir examiné en détail les programmes de dépenses subventionnés, la Commission est parvenue aux conclusions suivantes :

- l'aide de 1,9 million d'écus, destinée à subventionner des investissements engagés par Siemens SA dans des équipements à usage interne et des achats d'immeubles, a été accordée légalement, dans les limites autorisées par la Commission pour la mise en oeuvre de la LEE; la Commission n'a donc plus d'observation à formuler à son sujet;
- l'aide de 500 000 écus accordée au titre de la formation a été accordée illégalement, en infraction aux dispositions de l'article 93, paragraphe 3, du traité CEE, étant donné que ce type de dépenses n'est pas habilité à bénéficier d'une aide dans le cadre de la LEE; toutefois, après avoir examiné les programmes subventionnés, la Commission a décidé d'approuver cette aide

(1) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, annexe III.B.3.

conformément aux dispositions de l'article 92, paragraphe 3, sous c), du traité CEE;

- l'aide de 6,3 millions d'écus destinée au financement d'équipements loués à des clients, à des campagnes de publicité et à des études de marché a été accordée illégalement, en infraction aux dispositions de l'article 93, paragraphe 3, du traité CEE, étant donné que ce type de dépenses n'est pas habilité à bénéficier d'une aide dans le cadre de la LEE; en outre, après avoir examiné en détail cette aide au fonctionnement, la Commission a estimé qu'elle ne remplissait aucune des conditions requises pour qu'une aide soit compatible avec le marché commun. La Commission a donc adopté une décision négative sur ce volet de l'aide et elle a demandé aux autorités belges de récupérer le montant de l'aide auprès de la société.

Il est intéressant de souligner que la loi d'expansion économique de 1959 a été abrogée par les autorités belges, avec effet au 31 juillet 1991, suite à la proposition qui en a été faite par la Commission au titre de l'article 93, paragraphe 1 du traité CEE⁽²⁾.

<T8>

Allemagne

416. En décembre, la Commission a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE à l'encontre d'une aide accordée par la Treuhandanstalt (THA) à Buna AG pour la production et la commercialisation de butac (acétate de butyle), un produit utilisé par l'industrie de la peinture.

A la suite d'une plainte introduite par un autre producteur de butac, la Commission a enquêté sur les prix auxquels Buna vend le butac dans la Communauté, ainsi que sur la façon dont cette société est financée par la THA, à laquelle elle appartient.

Sur la base des informations transmises par le gouvernement allemand, la Commission a estimé que les garanties et les prêts accordés par la THA à Buna avaient été utilisés par celle-ci de façon abusive, de telle sorte que cette société a pu continuer à produire et à vendre le butac à des conditions qui n'auraient pas été rentables même pour ses concurrents plus modernes et plus efficaces.

(2) Vingtième Rapport sur la politique de concurrence, point 247.

Le gouvernement allemand n'ayant pas répondu à la demande de la Commission enjoignant qu'il soit mis fin à ces pratiques abusives, celle-ci a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2.

<T8>

Espagne

417. En mars, la Commission a adopté différentes décisions à l'encontre de dotations en capital réalisées au bénéfice de trois sociétés (Imepiel, Hytasa et Intelhorce) par l'organisme public "Patrimonio del Estado" entre 1986 et 1989, ainsi qu'au moment de la privatisation de ces sociétés en 1989 et 1990. La Commission a engagé la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE en décembre 1989 à l'encontre d'Imepiel (prolongée en juillet 1990⁽³⁾) et en juillet 1990⁽³⁾ à l'encontre d'Hytasa et d'Intelhorce⁽³⁾.

418. Imepiel, un fabricant de chaussures implanté dans la vallée d'Uxo, a reçu 46 millions d'écus entre 1986 et 1988, et 65 millions d'écus au moment de sa privatisation. La société a été vendue par l'Etat pour 0,75 million d'écus.

419. Hytasa est un producteur de tissus de laine et de coton dont les installations de production sont situées à Séville. La société a reçu 55 millions d'écus avant d'être privatisée; une nouvelle augmentation de capital de 33 millions d'écus a eu lieu en juillet 1990 au moment de la privatisation de la société. La société a été vendue pour 0,75 million d'écus.

420. Intelhorce, un producteur de tissus de coton implanté à Malaga, a reçu 60 millions d'écus avant d'être privatisé et 45 millions d'écus supplémentaires en août 1989, date de sa vente au secteur privé pour un prix de 9,3 millions d'écus.

421. Ces trois sociétés opèrent dans des secteurs où la concurrence est intense et qui sont caractérisés par la présence d'un nombre croissant de producteurs de pays en voie de développement.

Avant de prendre ces décisions finales, la Commission a analysé les données fournies par les autorités espagnoles; elle a également tenu compte des

(3) Vingtième Rapport sur la politique de concurrence, points 270 et 272.

observations transmises par différents Etats membres et d'autres parties intéressées.

Pour déterminer si ces divers apports de capitaux constituaient des aides, la Commission s'est basée sur le principe du comportement normal d'un investisseur dans une économie de marché. En outre, elle a examiné les différents plans de restructuration transmis par les autorités espagnoles, afin d'établir si les modifications qu'il est prévu d'apporter à la gestion de ces sociétés permettraient d'assurer leur viabilité à long terme. La Commission a décidé qu'il existait des éléments d'aide dans les trois cas. Cette aide doit être considérée comme une "aide de sauvetage", c'est-à-dire qu'il s'agit de subventions versées à une société en difficulté qui lui permettent simplement de poursuivre son activité, sans réaliser de restructuration valable en vue de recouvrer commercialement sa viabilité.

En adoptant ses décisions, la Commission a tenu compte du fait que, depuis 1986, de nombreux secteurs de l'industrie espagnole ont été contraints à se restructurer pour s'adapter aux exigences imposées par leur appartenance à la Communauté européenne. C'est pourquoi, elle a estimé que, pour les trois sociétés, les apports en capitaux réalisés avant la privatisation étaient compatibles avec le Traité en application de l'article 92, paragraphe 3, lettre c).

En revanche, les capitaux injectés au moment de la privatisation ont été jugés incompatibles avec le Traité, car ils n'étaient pas accompagnés de plans de restructuration assurant la viabilité des sociétés. En outre, les niveaux de production des sociétés ont été maintenus, ce qui augmentait le risque de distorsion des échanges au détriment de leurs concurrents. La Commission a donc demandé au gouvernement espagnol de récupérer cette partie de l'aide auprès des trois entreprises.

Ces décisions font l'objet d'une saisine de la Cour de Justice.

422. En juillet, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure à l'encontre du projet des autorités basques d'accorder une aide pour la restructuration de La Papelera Española, un groupe de sociétés de production et de traitement de pâte à papier et de papier. Cette aide devait prendre la forme d'une garantie accordée pour sept ans sur des prêts d'un montant total de 34 millions d'écus. La Commission a notamment tenu compte du fait que le plan de restructuration augmenterait les ventes du groupe et ses parts de marché

en Espagne, et qu'il négligeait de prendre en considération la détérioration des résultats du groupe.

423. En juillet, la Commission a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE à l'encontre d'une garantie de crédit accordée par le gouvernement basque à Esmaltaciones San Ignacio SA (ESISA), un producteur d'ustensiles de cuisine et de bouteilles de gaz implanté à Vitoria (Alava).

La garantie en question couvrirait le remboursement d'une ligne de crédit de 7,5 millions d'écus aux taux du marché, qui serait disponible pendant neuf ans (1992-2000), avec une franchise de remboursement de trois ans.

Dans le cas présent, les mesures de restructuration envisagées par ESISA semblent destinées à relancer les activités de la société. Or, la Commission doute que le programme de restructuration présenté pour ESISA lui permette de redevenir finalement viable.

La Commission a donc décidé d'ouvrir la procédure à l'encontre de la garantie de crédit de neuf ans projetée par le gouvernement basque. Néanmoins, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à l'octroi à ESISA d'une garantie de crédit limitée à six mois. Cette deuxième décision est conforme à l'approche actuelle de la Commission en matière d'aides au sauvetage et à la restructuration, qui consiste à permettre aux Etats membres d'accorder une aide sous forme de garanties de crédit pour une période limitée à six mois, que le bénéficiaire doit mettre à profit pour élaborer des mesures de redressement nécessaires et réalistes. Ce délai devrait permettre au gouvernement basque et à ESISA de soumettre un plan de restructuration révisé, qui pourra être évalué par la Commission dans le cadre de la procédure.

424. En septembre, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à une aide accordée en 1991 par le gouvernement espagnol à Grupo de Empresas Alvarez (GEA), un fabricant de vaisselle implanté en Galice. La Commission a découvert que la vente de GEA par le groupe industriel public INI réalisée cette année-là contenait une aide de 24 millions d'écus qui n'avait pas été notifiée conformément à l'article 93, paragraphe 3. Cette aide a servi à redresser le bilan de GEA et à faciliter sa restructuration et sa privatisation. Après avoir examiné le plan de restructuration de GEA, qui réduisait considérablement la capacité de production de la société, tout en

restaurant sa rentabilité et en tenant compte des problèmes régionaux de la Galice, la Commission a décidé que l'aide était compatible avec le marché commun.

<T8>

France

425. En juillet 1992, la Commission a décidé de clore la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, qui avait été ouverte en juillet 1991 à l'encontre de Bull, l'entreprise publique française de construction d'ordinateurs⁽⁴⁾.

La décision de la Commission est fondée sur une évaluation tant des dotations en capital, qui se sont élevées à 570 millions d'écus, que de l'aide de 380 millions d'écus à la recherche-développement. La Commission a estimé que ces deux interventions constituaient des aides, mais que, dans les deux cas, ces aides étaient compatibles avec le marché commun.

Il est évident que les apports en capitaux constituaient une aide car, compte tenu des résultats de Bull, de ses perspectives et de son niveau d'endettement, aucun investisseur n'aurait choisi, dans une économie de marché, de faire un tel investissement. Toutefois, le plan de restructuration de Bull prévoyait une réduction de la capacité par le biais de la fermeture de certaines installations de production et des réductions de main-d'oeuvre. Ces réductions devraient entraîner des pertes de parts de marché pour Bull. En outre, les perspectives de la société se sont trouvées améliorées par des prises de participation, certes minoritaires, dans son capital de NEC et IBM. Compte tenu de ces facteurs, la Commission a estimé que ces apports en capitaux constituaient des aides compatibles.

L'aide à la recherche-développement a, elle aussi, été examinée en fonction de l'encadrement de la Commission en la matière. Comme elle répondait à tous les critères requis en termes d'intensité, d'additionnalité et d'éligibilité des dépenses, elle a été approuvée⁽⁵⁾.

Il convient de noter que le gouvernement français a interjeté appel auprès de la Cour de Justice à propos de cette affaire⁽⁶⁾. Cet appel allègue que la

(4) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 259 et JO C 202 du 01.08.1991.

(5) Voir point 365 du présent Rapport.

(6) Affaire 367/92.

Commission a tort de considérer ces dotations en capital comme des aides et qu'elle outre passe ses droits en exigeant que toutes les futures dotations en capital soient notifiées.

La Commission a approuvé en décembre les aides accordées au groupe VEV par le gouvernement français compte tenu notamment de la restructuration financière et industrielle mise en oeuvre par le groupe afin de rétablir sa compétitivité.

<T8>

Italie

426. En mars, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE à l'égard d'un apport en capital d'un montant de 22 millions d'écus du groupe public Italmipianti au profit de sa filiale Costruzioni Metalliche Finsider (CMF) SUD pA. CMF SUD est une filiale à 100 % du groupe Italmipianti, qui est lui-même une filiale à 100 % de la holding publique IRI. CMF SUD conçoit et fabrique des produits et structures en acier et opère également en tant qu'entreprise de construction.

L'apport de capitaux sous examen a été décidé en mai 1991, afin de couvrir les pertes d'exploitation de la société et de reconstituer son capital social, de telle sorte qu'elle puisse continuer à fonctionner. La Commission s'est fondée sur le principe du comportement normal d'un investisseur dans une économie de marché pour déterminer si cet apport constituait une aide. Elle a constaté que CMF SUD affichait une rentabilité très faible, avec un rendement moyen sur la valeur nette de moins 42 % entre 1986 et 1990. Compte tenu de cette situation, la Commission doute qu'un investisseur avisé ait accepté d'injecter 22 millions d'écus supplémentaires dans CMF SUD sans prendre des mesures de redressement, sous forme d'une restructuration des activités de la société, ou sans réduire son investissement à un niveau approprié, compte tenu du risque et du rendement des fonds placés dans CMF SUD.

Dans sa décision, la Commission a également pris en considération plusieurs plaintes formulées par des concurrents communautaires, faisant état de prix qui auraient été proposés par CMF SUD pour des marchés publics et qui étaient considérés comme irréalistes et inférieurs à des prix normalement établis en fonction des coûts. Dans cette optique, le fait que l'apport de capitaux soit en partie destiné à couvrir des pertes d'exploitation pourrait signifier que

L'Etat italien couvre en fait des marges négatives sur des projets de construction entrepris par la société.

A la suite des observations transmises par le gouvernement italien dans le cadre de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE, la Commission a décidé, en septembre, d'étendre l'enquête à de nouvelles aides à CMF SUD, à savoir : un nouvel apport de capitaux d'un montant de 33 millions d'écus destiné à couvrir les pertes d'exploitation de 1991 et un projet d'apport de 10 millions d'écus, dont la souscription n'est pas achevée, destiné à reconstituer une fois de plus le capital de la société.

427. En avril, la Commission a décidé de clore la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, engagée en juin 1991⁽⁷⁾ à l'encontre d'une aide accordée par le gouvernement italien à Vifan, un fabricant de fibres en polypropylène étiré. Cette décision a été prise après que les autorités italiennes aient fourni toutes les données requises pour prouver que les aides accordées à Vifan étaient conformes aux critères de la loi 183/76 afférentes aux aides régionales.

428. La Commission a décidé, en mai, de clore la procédure à l'égard de l'application par les autorités italiennes du régime REL qu'elle avait ouvert au mois d'avril 1991⁽⁸⁾.

Les investigations menées par la Commission ont permis d'établir que le maintien temporaire de certaines participations et les mesures supplémentaires décidées ont complété le plan de restructuration approuvé en 1984 et 1985 et ne comportent pas d'augmentations budgétaires. Il s'ensuit que la Commission n'a plus d'objections à cet égard.

429. En décembre, la Commission a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE à l'encontre d'un régime d'aides introduit par les autorités du Latium en faveur du secteur de la céramique.

Ce régime d'aides finance des actions publicitaires en faveur de sanitaires et de vaisselle produits dans cette région et prévoit des subventions couvrant 25 % des investissements engagés par les producteurs de ce secteur afin d'améliorer la qualité de leurs produits. Le budget de ce régime s'élève à 3,5 millions d'écus.

(7) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 258.

(8) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 253 et JO C 184 du 16.07.1991.

La Commission estime que ce régime d'aides, qui n'avait pas été réglementairement notifié à la Commission avant d'être adopté par les autorités régionales, entraînera des distorsions de concurrence et affectera les échanges au détriment des autres producteurs communautaires de sanitaires et de vaisselle. Compte tenu des informations dont elle dispose, la Commission ne peut considérer cette aide comme justifiée et elle a donc décidé d'ouvrir la procédure.

<T8>

Portugal

430. En décembre, la Commission a décidé de clore la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, à l'encontre des aides en faveur de l'entreprise publique du secteur chimique CNP. Cette procédure avait été ouverte par une décision prise en octobre 1991⁽⁹⁾.

Les aides sont destinées à remédier à une situation dont l'origine est antérieure à l'adhésion. Elles s'intègrent en outre dans un plan de restructuration globale qui devrait permettre un retour à la viabilité. Enfin, elles concernent une entreprise d'une importance prépondérante sur le plan social et régional et située dans la province de l'Alentejo, l'une des régions les plus défavorisées du Portugal et de la Communauté. Pour ces raisons, elles sont compatibles avec le marché commun.

<T8>

Royaume-Uni

431. En juillet, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure à l'encontre d'un projet du gouvernement du Royaume-Uni visant à accorder une aide à l'investissement de 28,5 millions d'écus à SCA Aylesford, un fabricant de papier Journal. La Commission a notamment estimé qu'Aylesford n'était pas située dans une région assistée et que le gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas démontré que l'investissement ne pourrait pas être réalisé sans l'aide en cause.

432. En décembre, la Commission a décidé de clore cette procédure. La Commission a tout d'abord constaté que SCA prévoit d'organiser et de financer la collecte de 350 000 tonnes de vieux papiers par an, plus 100 000 tonnes de déchets avant usage. La majeure partie sera collectée par SCA Recycling

(9) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 262.

Maybank et le reste sera acheté à des marchands de vieux papiers. La Commission a noté que l'intégralité de cette opération serait financée par SCA elle-même, alors que dans de nombreux Etats membres, les autorités locales supportent une partie du coût de la collecte des vieux papiers.

La Commission a également noté que le projet d'investissement en question, à savoir la réfection d'une machine à papier et l'installation d'une nouvelle machine, qui utiliseraient toutes deux exclusivement des vieux papiers comme matière première, a été tenu en suspens pendant plusieurs années en raison du coût et des risques qu'il comportait. D'autres sites dans des régions assistées de la Communauté avaient été envisagés par la société, mais rejetés parce que le risque commercial additionnel dépassait toutes les aides régionales proposées. Aylesford a l'avantage d'être située à proximité d'importantes sources potentielles d'approvisionnement en vieux papiers et de nombreux éditeurs de journaux. En conclusion, le projet d'aide de 25 millions d'écus dans le cadre du régime d'aides aux projets exceptionnels s'avère nécessaire pour que le projet puisse voir le jour.

La Commission a également tenu compte du fait que SCA avait supprimé deux machines à papier-journal en Suède en 1990, qui seront remplacées par une partie de la capacité de production supplémentaire de la société.

La Commission a estimé que l'aide proposée par le gouvernement du Royaume-Uni était habilitée à bénéficier d'une dérogation au titre de l'article 92, paragraphe 3, lettre c), du traité CEE en faveur des aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

<T5>

Aides au secteur de l'énergie

433. En juillet, La Commission a autorisé le gouvernement de Saxe-Anhalt, dans l'ancienne Allemagne de l'Est, à verser 291 millions d'écus de subventions à Veba Kraftwerke Ruhr pour construire une centrale électrique de 800 MW, d'un coût de 1 310 millions d'écus, à Schkopau; cette centrale utilisera de la lignite extraite sur place. La subvention couvrira la majeure partie du coût supplémentaire que représente la centrale à la lignite par rapport à la centrale au charbon qui avait été prévue à l'origine. Initialement, une subvention de 334 millions avait été proposée. La Commission a estimé que la subvention réduite était justifiée d'un point de

vue écologique et technologique, car la poursuite de l'extraction de la lignite facilitera les importants travaux de réfection nécessaires dans les anciennes exploitations de lignite et l'implantation d'une centrale électrique moderne aura des retombées technologiques. Toutefois, elle a précisé qu'elle n'autoriserait aucune aide supplémentaire en Allemagne favorisant, directement ou indirectement, l'utilisation de lignite pour la production d'électricité de préférence à d'autres combustibles. En effet, de telles aides constitueraient un obstacle à l'intégration du marché communautaire de l'électricité. La Commission a l'intention de limiter la protection des combustibles indigènes dans chaque Etat membre à 20 % maximum de la demande finale d'électricité. En Allemagne, ce quota est absorbé par la protection du charbon maigre⁽¹⁰⁾. Ce principe est énoncé dans une disposition de la proposition de la Commission relative à l'ouverture du marché de l'électricité⁽¹¹⁾.

<T8>

Pays-Bas

434. Le 7 avril 1984, la Commission avait clos la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, ouverte à l'égard d'un tarif spécial dit tarif F pour les livraisons de gaz aux producteurs d'ammoniac aux Pays-Bas. Elle avait estimé que les économies réalisées par Gasunie, société néerlandaise de distribution, lors de livraisons à de gros consommateurs, dépassaient 5 cts/m³ et justifiaient l'introduction du tarif F. Suite à un recours introduit par les concurrents français des producteurs en question devant la Cour de Justice, celle-ci a, en juillet 1990, annulé la décision de clôture de la Commission. La Cour, se fondant sur un rapport d'experts, avait en effet constaté que les économies de livraison réalisées par Gasunie aux conditions du tarif F pouvaient au plus se chiffrer à 0,5 cts/m³ et que dès lors, la Commission avait commis une erreur manifeste d'appréciation.

435. De ce fait, la Commission a dû réexaminer le cas et a été obligée de prendre une nouvelle décision à l'égard du tarif F. A l'issue de cet examen, elle est parvenue à la conclusion que ce tarif ne remplit pas toutes les conditions d'application de l'article 92, paragraphe 1, et a décidé en décembre de clore une nouvelle fois la procédure. La Commission a notamment estimé que l'introduction de ce tarif était motivée également par des raisons commerciales.

(10) Point 146 du présent Rapport.

(11) COM(91) 548 final - SYN 384-385.

436. La Commission a pu constater qu'en fait, les prix des fournitures de gaz aux producteurs d'ammoniac néerlandais n'étaient pas inférieurs aux prix auxquels les producteurs des autres Etats membres pouvaient s'approvisionner en gaz dans les autres pays de la Communauté. Le tarif F ne favorisait donc pas les producteurs néerlandais par rapport à ceux des autres Etats membres.

437. A partir du 1er janvier 1992, Gasunie a introduit une nouvelle tarification qui n'inclut plus le tarif F. Dans un premier temps la Commission ne s'est pas opposée à l'introduction de cette tarification mais a décidé de réexaminer une clause de révision qu'elle contient.

<T4> §6. Aides dans le secteur des services

<T5> - Services postaux et services de distribution spéciaux

438. A la suite de l'adoption du Livre vert sur le développement du marché unique des services postaux⁽¹⁾, la Commission continue de suivre avec attention les développements en cours dans les différents segments de ce marché, notamment en ce qui concerne les activités des monopoles publics dans les secteurs soumis à concurrence. Elle a notamment commandé une étude générale sur le problème des subventions croisées, qui devrait être disponible au cours de l'année 1993 et permettra d'appréhender les problèmes rencontrés dans ce secteur.

La Commission avait, dans ce contexte, examiné et rejeté deux réclamations déposées par des concurrents de la Poste française dans le domaine du transport de valeurs en fourgon blindé, qui est géré par la filiale de la Poste Securipost, et dans le domaine du courrier express, géré par la filiale de la Poste SFMI⁽²⁾.

Ces rejets ayant fait l'objet de recours devant la Cour de Justice⁽³⁾, la Commission a estimé nécessaire, au vu de certains éléments des requêtes en question, de retirer les décisions attaquées et de procéder à un supplément d'instruction. L'approfondissement de ces dossiers est en cours.

<T5> - Banques et assurances

439. De nombreux articles parus dans la presse et plusieurs dossiers introduits auprès de ses services par des opérateurs des secteurs concernés ont conduit la Commission à se pencher sur la situation des différents acteurs sur le marché des services financiers et en particulier sur ceux qui jouissent d'un statut spécial en tant que filiales de monopoles étatiques ou établissements publics régis par des dispositions dérogatoires au droit commun. C'est notamment le cas des services bancaires postaux et des établissements de crédit publics.

S'agissant d'un domaine où l'expérience de l'application des règles en matière d'aides d'Etat est limitée, l'établissement d'une approche adéquate

(1) COM(91) 476 du 11.06.1992.

(2) Cette dernière branche d'activité a été désormais réorganisée à travers la création d'une entreprise créée conjointement par les PTT allemandes, canadiennes, françaises, néerlandaises et suédoises, dont la constitution a été autorisée par la Commission, par décision du 02.12.1991, au titre du règlement n° 4064/89.

(3) Affaires C 117/92 (Securipost) et C 222/92 (SFMI).

des problèmes qui se posent doit nécessairement tenir compte des intérêts de tous les acteurs en présence et de l'évolution des conditions de concurrence dans le cadre, notamment, des dispositions prises par la Communauté en vue de la réalisation du grand marché.

C'est pourquoi, ces dossiers n'ont pas encore fait l'objet de décisions formelles de la Commission; les services de la Commission continuent toutefois d'approfondir les données disponibles et d'acquérir de nouveaux éléments qui devraient permettre d'aboutir à des prises de position dans un avenir proche.

440. La Commission a toutefois adopté, en mai, une première décision, dans ce domaine, selon laquelle la recapitalisation de la Banco di Sicilia et de la Cassa Centrale di Risparmio ("Sicilcassa") ne constituait pas une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du Traité. Appliquant le principe de l'investisseur privé dans une économie de marché, la Commission a notamment observé que les banques concernées n'avaient jamais été en difficulté. Elle a également tenu compte du fait que le but de la recapitalisation était notamment d'aligner le statut de ces banques sur celui de droit commun.

<T5>

- Aides au secteur de l'audiovisuel

441. Les décisions adoptées en 1992 confirment la pratique constante de la Commission selon laquelle les régimes d'aides ne sauraient être approuvés s'ils ne sont pas conformes à tous les domaines du droit communautaire (et, notamment, s'ils contiennent des discriminations en fonction de la nationalité) et s'ils altèrent les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

<T8>

Allemagne

442. En Janvier, la Commission a engagé la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE à l'encontre d'une loi modifiant la loi de promotion de l'industrie cinématographique ("Filmförderungsgesetz"). La loi prévoit des aides à la production et à la distribution de films financées par une taxe sur le chiffre d'affaires des cinémas, des stations de télévision et des distributeurs de films vidéo. Les objections émises ne concernent pas le régime d'aide lui-même - la Commission a toujours accueilli favorablement l'aide financière à l'industrie cinématographique européenne, en raison de son importance culturelle -, mais uniquement les dispositions discriminatoires du projet de loi. Contrairement à un accord conclu avec la

Commission en 1986 selon lequel la dernière condition discriminatoire serait supprimée en 1992, le gouvernement allemand a souhaité maintenir une condition stipulant que le metteur en scène d'un film subventionné doit être de nationalité allemande ou "de culture allemande". Des restrictions de nationalité similaires ont été imposées pour les coproductions. Or, de telles restrictions vont à l'encontre de la politique adoptée par la Commission⁽⁴⁾. En octobre, la Commission a pu clore la procédure, le gouvernement allemand ayant accepté de supprimer toutes les formes de discrimination en traitant les ressortissants des autres pays de la CE à l'égal des Allemands pour les subventions accordées dans le cadre de la loi modifiée, qui entre en vigueur au 1er janvier 1993.

<T8>

France

443. En mars, la Commission a accepté que l'Etat apporte, sous forme de dotation en capital, 45 millions d'écus à la Société Française de Production qui intervient comme prestataire de services ou producteur dans la production cinématographique et télévisuelle et dont l'Etat avait déjà épongé les dettes en 1990-1991. Elle a considéré que cet apport était une aide compte tenu de la situation financière de l'entreprise, mais que cette aide, tout comme celle de l'année précédente, était compatible avec le marché européen, notamment parce qu'elle s'inscrit dans un plan de restructuration permettant à l'entreprise de revenir à la viabilité. La Commission a pris note de l'engagement du gouvernement français de s'abstenir de toute intervention ultérieure en faveur de la société.

444. En juillet, la Commission a approuvé les mécanismes de soutien destinés aux industries du cinéma et des programmes audiovisuels. Ces mécanismes visent à subventionner la production de films et d'émissions de télévision de qualité grâce au produit d'une taxe spéciale sur le prix des billets de cinéma et d'un prélèvement sur les recettes des chaînes de télévision. La Commission a estimé que les modalités d'octroi de ces soutiens sont conformes au droit communautaire et notamment au principe de non-discrimination. La disposition qui prévoit qu'une chaîne française qui a cotisé au régime doit bénéficier des droits de diffusion initiale de l'oeuvre subventionnée, étant toutefois de nature à ralentir l'intégration du secteur de la production

(4) Dix-neuvième Rapport sur la politique de concurrence, points 191-194; Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, annexe III.B.1. (Pays-Bas).

audiovisuelle de la Communauté, la Commission a indiqué qu'elle en surveillerait l'application.

<T8>

Royaume-Uni

445. En décembre, la Commission a clos une enquête sur la promotion, par la chaîne de télévision britannique BBC, de magazines publiés par une filiale de cette chaîne, BBC Enterprises. Les éditeurs de magazines rivaux avaient allégué que cette publicité gratuite constituait une subvention déloyale aux magazines de BBC Enterprises. Sous la pression de la Commission et des services britanniques de la concurrence, la BBC a accepté de réduire la promotion des magazines; les plaignants ont abouti à un règlement de la procédure en cours au Royaume-Uni et retiré la plainte qu'ils avaient introduite auprès de la Commission.

<T5>

- Aides en faveur des activités touristiques et artisanales

446. La Commission, conformément à sa position constante en cette matière, a approuvé divers régimes d'aides espagnols et italiens destinés à la promotion des activités touristiques et artisanales. Cette attitude favorable s'explique par le fait que ce type de mesures joue un rôle important dans la diversification et le maintien du tissu économique ainsi que dans le développement de l'emploi, notamment dans des zones défavorisées, et s'adresse le plus souvent à des PME. La plupart des régimes approuvés dans ces domaines concernent le financement de projets susceptibles d'être cofinancés par le FEDER dans le cadre de programmes communautaires de développement régional.

<T5>

- Aides en faveur des entités d'économie sociale

447. La Commission a continué, en 1992, à adopter une attitude favorable à l'égard des aides aux entités d'économie sociale en approuvant divers régimes espagnols qui prévoient des aides en faveur des investissements, de la

formation et de l'assistance technique aux coopératives et sociétés anonymes de travail (sociétés dont la majorité du capital social est détenue par les travailleurs). Ces mesures d'aide, qui comportent des conséquences positives sur la création d'emploi (notamment des catégories de population défavorisées), sont conformes aux objectifs de la Commission exprimés dans sa communication sur les entreprises de l'économie sociale⁽⁵⁾.

(5) Voir DOC SEC (89) 2187 final.

<T4>

§7. Régimes d'aide horizontaux<T5> - Aide à la protection de l'environnement et aux économies d'énergie

448. L'actuel encadrement des aides à la protection de l'environnement a vu sa durée de validité prolongée jusqu'au 30 juin 1993, dans l'attente de l'adoption d'un nouveau code qui devrait intervenir l'an prochain⁽¹⁾.

449. La Commission a poursuivi sa politique en faveur des régimes d'aides encourageant l'utilisation des énergies renouvelables. Parmi les régimes autorisés en 1992 figure un régime destiné à favoriser les investissements dans l'énergie éolienne au Danemark. Ce régime garantit aux exploitants privés d'éoliennes un prix égal à 85 % du prix de vente hors taxe facturé aux consommateurs nationaux par les compagnies d'électricité locales. Les exploitants privés d'éoliennes recevront, en même temps qu'une subvention de 0,02 écu par kWh autorisée par la Commission en avril dans le cadre de la taxe sur le CO₂⁽²⁾, une subvention aux prix d'environ 55 %. Le budget total pour 1992 devrait s'élever à 15,8 millions d'écus. Le régime prévoit également que les coûts liés à l'élargissement ou au renforcement du réseau de distribution devront être payés par les compagnies d'électricité. Actuellement, les éoliennes privées, avec une capacité totale de 670 MW en 1992, ne produisent qu'environ 2,5 % de l'électricité danoise.

450. En mars, la Commission a adopté une décision finale conditionnelle relative à un régime d'aides destiné à favoriser le recyclage des déchets d'origine animale aux Pays-Bas. La procédure ex-article 93, paragraphe 2, avait été ouverte en mai 1991⁽³⁾. Les autorités néerlandaises avaient créé un nouvel organisme (Stichting Landelijke Mestbank SLM), dont l'activité consiste à collecter auprès des agriculteurs, à stocker et à fournir aux usines de traitement, les déchets d'origine animale. Une partie des coûts de cet organisme devrait être couverte par le produit d'une taxe parafiscale prélevée sur la partie des déchets d'origine animale que les agriculteurs ne peuvent utiliser pour leur propre exploitation. La Commission a estimé que la protection de l'environnement, qui est l'objectif principal du régime, justifie la couverture des coûts fixes du nouvel organisme par le produit de la taxe parafiscale. En revanche, les coûts variables du nouvel organisme

(1) Point 76 du présent Rapport.

(2) Point 451 du présent Rapport.

(3) JO C 189 du 20.7.1989 et vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, annexe III.B.3.

devraient être couverts par le prix payé par les agriculteurs, sans quoi il s'agirait d'une aide au fonctionnement à leur profit. C'est la raison pour laquelle la Commission a imposé comme condition à l'acceptation du régime que les coûts variables ne soient plus couverts par le prélèvement après 1994. La Commission a accepté d'autoriser la couverture des coûts variables pour la période de 1992 à 1994, de manière que les agriculteurs se familiarisent avec ce système et en raison du caractère innovateur du projet.

451. En avril, la Commission a autorisé le Danemark et les Pays-Bas à introduire de nouvelles taxes CO₂/énergie, avec une exonération partielle pour les entreprises fortes consommatrices d'énergie. Cette exonération constituait une aide d'Etat, puisqu'elle s'adressait à des sociétés particulières et qu'elle était contraire à la logique de la taxe, qui était bien entendu destinée à réduire la consommation d'énergie et les émissions de CO₂. Toutefois, l'exonération fiscale pouvait être admise, dans la mesure où la charge fiscale globale avait été accrue et où les entreprises concernées auraient subi une forte baisse de compétitivité si elles n'avaient pu en bénéficier. Des exemptions ou exceptions similaires figurent dans la proposition de la Commission relative à l'instauration d'une taxe CO₂/énergie dans la Communauté⁽⁴⁾. Le code d'aide à la sidérurgie n'autorisant pas ce type d'aide pour la sidérurgie, la Commission a obtenu du Conseil qu'il autorise que les entreprises sidérurgiques des deux pays puissent bénéficier des exemptions nécessaires aux dispositions du code⁽⁵⁾. En outre, la Commission a approuvé en décembre, également pour le Danemark, un régime d'aides prévoyant des mesures d'incitation aux économies d'énergie pour les sociétés privées. Ce régime fait partie du train de mesures destinées à réduire la consommation d'énergie et les émissions de CO₂. Le taux de subvention des économies d'énergie est de l'ordre de 30 à 50 % et le budget annuel du régime de 25 millions d'écus.

452. En mai, la Commission a approuvé le projet de contrat entre la ville de Wiesbaden (Allemagne) et l'entreprise Apura. L'entreprise Apura bénéficiera pendant cinq ans d'une réduction sur le tarif d'enlèvement des déchets payé à la ville de Wiesbaden en contrepartie de son engagement d'acheter à la ville, et au prix actuel du marché, l'ensemble des vieux papiers collectés. La Commission a estimé que cette réduction de tarif est une aide et que cette

(4) COM(92)226 final.

(5) Décision de la Commission 92/411/CECA du 31 juillet 1992, JO L 223/28 et points 384 et 385 du présent Rapport.

aide est compatible en raison de l'engagement d'achat pris par Apura vis-à-vis de la ville de Wiesbaden.

453. La Commission a également approuvé en mai, en attendant une étude entreprise en relation avec le nouvel encadrement des aides en faveur de l'environnement⁽⁶⁾, le régime allemand d'aides aux PME pour le traitement des effluents, la gestion des déchets, la lutte contre la pollution atmosphérique et les économies d'énergie, qui fait partie du programme de prêts subventionnés du PRE (Programme de relèvement européen)⁽⁷⁾.

<T5> Aides générales à l'investissement

<T6> a) Réexamen d'aides existantes au titre de l'article 93, paragraphe 1, du traité CEE

454. Les avantages des réexamens ont été décrits dans le rapport de l'an passé⁽⁸⁾. Les actions en cours ont continué à être prioritaires, mais elles ont été étendues des régimes d'aides générales à l'investissement aux régimes d'aides à l'investissement pour les PME, à la suite de la publication des lignes directrices pour les aides aux PME⁽⁹⁾. La situation des principaux cas d'aides à l'investissement est exposée ci-dessous.

<T6> b) Principales décisions

455. La Commission a examiné les programmes d'aides individuels proposés par les régions de Flandre, de Wallonie et de Bruxelles pour remplacer la loi d'expansion économique abrogée en 1991.

456. En novembre, la Commission a clos la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE ouverte à l'égard du projet d'ordonnance de la région de Bruxelles-Capitale qui prévoyait diverses aides à l'expansion économique dont certaines ne pouvaient pas être considérées comme compatibles avec le marché commun. Suite aux modifications substantielles qui ont été apportées au projet initial, elle en a autorisé la mise en application sur la base de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, sous c), du traité CEE.

(6) Point 76 du présent Rapport.

(7) Point 468 du présent Rapport.

(8) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, points 240-241.

(9) Point 342 du présent Rapport.

457. Les aides qui avaient fait l'objet de l'ouverture de la procédure ne peuvent désormais être octroyées que dans les cas où il s'agit de la contrepartie d'une aide communautaire, ou lorsqu'elles s'inscrivent dans les conditions fixées par les encadrements communautaires d'aides d'Etat, notamment l'encadrement des aides aux PME, ou encore lorsqu'elles concernent la participation à des projets importants d'intérêt européen commun au sens de l'article 92, paragraphe 3, sous b), du traité CEE.

458. Quant au chapitre relatif aux aides à la R & D, celui-ci a été retiré du projet.

459. Les programmes flamand et wallon sont toujours en cours d'examen.

460. La Commission a clôturé la procédure, ouverte en juillet 1990⁽¹⁰⁾ et relative au régime italien "bonifications d'intérêt pour les PME et mesures dites ouvrages et interventions diverses". Elle a toutefois réservé sa position et entamé un examen au titre de l'article 93, paragraphe 1, à l'égard des aides aux entreprises en difficulté réglementées par la loi n° 95 de 1979 ("legge Prodi"). Cet examen pourra donner lieu à la proposition de mesures utiles qui pourraient être exigées par le développement ou le fonctionnement du marché commun.

461. La Commission a achevé son examen des activités de la Société nationale de crédit et d'investissement, un établissement bancaire public luxembourgeois. Elle a clos cette affaire en février, ayant constaté que les prêts à taux réduit accordés par la banque, essentiellement à des petites et moyennes entreprises, ne contenaient qu'un faible élément de subvention. Ses autres activités étaient de nature purement commerciale.

462. En décembre, la Commission a autorisé la mise en application par le gouvernement luxembourgeois d'un projet de loi-cadre destiné à remplacer la loi du 14 mai 1986 et se composant de quatre régimes d'aides⁽¹¹⁾. Deux sont nouveaux (régime en faveur des PME et régime afférent à la protection de l'environnement), alors que le troisième représente une modification du régime d'aides existant en faveur de la recherche-développement; quant au quatrième, il s'agit, pour des raisons de rationalisation des instruments

(10) Vingtième Rapport sur la politique de concurrence, annexe II.2.

(11) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 247.

législatifs, de la transcription sans modification du régime régional d'aide aux investissements déjà autorisé par la Commission.

Après examen des aides nouvelles et modifiées au regard des prescriptions des articles 92 et 93 du traité CEE et, notamment de leur conformité avec les dispositions des encadrements communautaires en matière d'aides aux PME, à la recherche-développement et à la protection de l'environnement, la Commission a conclu que ces régimes pouvaient bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, sous c), du traité CEE.

<T6> c) Autres régimes d'aides générales à l'investissement

463. En juillet, le gouvernement du Royaume-Uni a retiré sa notification concernant l'attribution de nouveaux crédits au régime d'aide aux projets exceptionnels, autorisé pour la première fois en 1989. La Commission a indiqué qu'elle ne serait pas en mesure d'autoriser à nouveau ce régime, du fait qu'il subventionne l'investissement en général, bien que les autorités du Royaume-Uni aient toujours la possibilité de notifier des aides individuellement dans le cadre de la section 8 de la loi de 1982 sur le développement industriel⁽¹²⁾. Toutefois, la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE a été engagée à l'encontre d'une aide proposée dans ce cadre⁽¹³⁾. Aucune objection n'a été soulevée à l'égard de la partie R&D du régime d'aide aux projets exceptionnels.

<T5> - Aides examinées dans le cadre des privatisations

464. La Commission a, cette année encore, examiné un certain nombre de cas d'aides octroyées dans le cadre de privatisations d'entreprises. Elle a appliqué les critères dégagés pendant ces dernières années et qui ont été rappelés dans le rapport de l'an passé⁽¹⁴⁾ : les aides à la privatisation ne bénéficient d'aucun privilège particulier et aucune dérogation spécifique ne leur est applicable; la vente d'entreprises publiques peut induire une aide si elle n'est pas faite dans la plus parfaite transparence et en particulier si un appel d'offres n'est pas réalisé ou si des conditions sont imposées lors de la vente par les autorités publiques.

(12) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 242.

(13) Points 431-432 du présent Rapport.

(14) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 248.

465. La Commission a analysé la loi 11/90 du 5 avril 1990 relative au programme portugais de privatisation. Elle a décidé, en décembre, de ne pas soulever d'objections à cette loi qui prévoit, dans la plupart des cas, une procédure transparente de cession fondée sur des appels d'offres publics où seront retenus les principes du plus offrant et de l'évaluation de la valeur des entreprises par des consultants indépendants. Elle a toutefois :

- demandé aux autorités portugaises la notification systématique des cas visés à l'article 6, paragraphe 3, sous a) et c), de la loi, ces dispositions prévoyant des procédures spécifiques et non transparentes;
- ouvert la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du Traité à l'égard de l'article 13, paragraphe 3, de la loi dont la clause de nationalité apparaît contraire aux articles 52 et 67 du Traité.

466. Tout au long de l'année, la Commission a attentivement suivi les opérations de la Treuhandanstalt (THA) dans l'ancienne RDA, conformément à la décision de septembre 1991⁽¹⁵⁾. Elle a également adopté une décision-cadre proposée aux autorités allemandes sur la base de l'article 93, paragraphe 1, du Traité, laquelle est décrite dans d'autres parties du présent Rapport⁽¹⁶⁾.

En dehors des dossiers décrits dans d'autres parties du présent rapport⁽¹⁷⁾, la Commission a enquêté sur diverses privatisations ainsi que sur le financement de certaines sociétés appartenant toujours à la THA.

<T5>

Aides en faveur des PME

467. Les contrôles de la Commission sur les aides d'Etat ont à nouveau porté, pour une grande part, sur les régimes d'aides au développement des petites et moyennes entreprises. Cette proportion devrait décliner à l'avenir, puisque de nombreux régimes de faible importance n'ont plus besoin d'être notifiés ou peuvent être autorisés rapidement et presque automatiquement⁽¹⁸⁾. Toutefois, les régimes importants devront continuer à être examinés avec le plus grand soin dans le cadre des nouvelles lignes directrices pour les aides d'Etat aux

(15) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 249.

(16) Points 19 et 349 du présent Rapport.

(17) Voir notamment les points 388, 417 et suivants, 424.

(18) Point 337 du présent Rapport.

PME approuvées cette année⁽¹⁹⁾, notamment pour voir s'ils sont conformes aux limites fixées pour les aides à l'investissement dans les régions non assistées.

<T8>

Allemagne

468. En juillet, la Commission a réexaminé le détail des conditions des différents régimes dépendant du Programme de relèvement européen en Allemagne, afin de vérifier s'ils sont conformes aux lignes directrices pour les aides d'Etat aux PME. Ces régimes prévoient des prêts dont l'élément d'aide est faible, essentiellement pour les investissements dans les créations d'entreprises, la lutte antipollution et les économies d'énergie, ainsi que le capital-risque. Depuis la réunification, la plus grande partie des fonds (4,85 sur 6,8 milliards d'écus en 1992) a été dépensée dans les nouveaux Etats allemands. En ce qui concerne l'intensité de l'aide à l'investissement dans les régions non assistées, on a constaté que les régimes se trouvaient tout à fait dans les limites fixées par les lignes directrices. Le gouvernement allemand s'était engagé à aligner les définitions des petites et moyennes entreprises sur celles des lignes directrices d'ici 1993, ce qu'il a effectivement fait dans le programme 1993, que la Commission a approuvé en décembre.

<T8>

France

469. En février, la Commission a approuvé un vaste ensemble d'allégements fiscaux et autres mesures à l'intention des PME, dont certaines ne comprenaient pas d'aides d'Etat. La principale mesure, un crédit d'impôt de 25 % au maximum sur les augmentations de capital à concurrence de 290 000 écus pour les sociétés qui réinvestissent leurs bénéfices dans l'entreprise, a été autorisée pour 1992 seulement, bien qu'elle doive également être proposée en 1993, parce que des entreprises plus importantes que celles comprises dans la définition des PME qui était alors celle de la Commission - largement confirmée par la suite dans les lignes directrices pour les aides aux PME - à savoir celles réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 71 millions d'écus, étaient habilitées à bénéficier de cette mesure.

(19) Voir points 78 et 342 du présent Rapport.

<T8>

Irlande

470. En novembre, la Commission a approuvé un régime accordant des aides temporaires aux PME pour leur permettre de s'adapter aux modifications intervenues au sein du MTC depuis la mi-septembre, qui ont entraîné une forte hausse de la livre irlandaise par rapport à la livre sterling. La Commission a estimé que le fait que les producteurs irlandais dépendent fortement des ventes pour lesquelles ils sont en concurrence avec des sociétés anglaises sur les marchés britanniques et irlandais justifiait un soutien temporaire non renouvelable afin de garantir l'emploi pendant que les entreprises irlandaises s'adaptent à la nouvelle situation. Le développement de l'Irlande serait gravement compromis si un grand nombre de ces entreprises faisaient faillite et le taux de chômage, qui est déjà le plus élevé de la Communauté, augmenterait encore. Ce régime, qui fonctionnera jusque fin mars 1993, a un budget de 66 millions d'écus.

<T8>

Italie

471. En décembre, la Commission a engagé la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, à l'encontre d'un train de mesures d'aide aux PME prévu par la loi 317 du 5 octobre 1991⁽²⁰⁾. Le gouvernement italien a continué à accorder des aides à l'investissement dans le cadre de cette loi après l'expiration de l'autorisation de la Commission fin avril et le niveau des aides (20 ou 25 %) était supérieur à celui autorisé par les lignes directrices pour les aides aux PME dans les régions non assistées. En outre, la Commission ne disposait pas d'informations suffisantes sur plusieurs autres régimes pour juger s'ils étaient conformes à sa politique en matière d'aides aux PME.

<T5>

- Aides à l'emploi et à la formation

472. Comme par le passé, la Commission, dans la plupart des cas, a réservé une approche favorable aux systèmes d'aides, instaurés ou prorogés par plusieurs Etats membres, en vue de promouvoir l'emploi de certaines catégories de travailleurs éprouvant des difficultés particulières à s'insérer dans le marché de l'emploi, soit par l'embauche à des postes de travail salariés, soit en tant que travailleurs indépendants ou dans le cadre de l'économie sociale.

(20) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 269.

473. Les Etats membres ont élaboré un vaste éventail de politiques, programmes et mesures actifs en faveur de l'emploi, afin d'améliorer la qualité de la main-d'oeuvre et de rendre leurs marchés de l'emploi plus flexibles. Les problèmes de croissance qui sont apparus au cours des deux dernières années, à la suite d'une période favorable à la fin des années 1980, a également suscité un certain nombre de mesures spéciales en faveur des chômeurs.

Il est admis, dans le cadre de la politique de concurrence de la Communauté, que la formation professionnelle puisse être subventionnée par les pouvoirs publics dans toutes les régions. Toutefois, certains des régimes en faveur de l'emploi mis au point par ces derniers - par exemple les aides destinées à aider les chômeurs à devenir des travailleurs indépendants ou les aides à certaines catégories particulièrement défavorisées, comme les chômeurs de longue durée - ont suscité des problèmes qui doivent être résolus si l'on ne veut pas qu'ils créent, par inadvertance, des distorsions.

Le réexamen de ces régimes par la Commission tendrait vers une approche plus cohérente du traitement des nombreuses mesures en faveur de l'emploi actuellement appliquées par les Etats membres et subventionnées, dans de nombreux cas, par l'intermédiaire des fonds structurels, de façon à assurer le maintien des grands objectifs de la cohésion économique et sociale, tant entre qu'à l'intérieur des Etats membres, et à éviter tout problème de concurrence.

<T8>

Italie

474. La Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE à l'égard d'un projet de loi italien prévoyant l'instauration d'aides en faveur de toute entreprise dans laquelle la direction ou le contrôle est exercé majoritairement par des femmes, ainsi qu'en faveur des organismes de conseil, d'assistance technique ou de formation dont les services sont réservés principalement aux femmes. Etant donné la possibilité de cumul avec toute autre aide d'origine nationale, régionale ou communautaire, l'ensemble des aides pour un même projet pourrait atteindre 80 % du coût de celui-ci.

La Commission ne soulève en général pas d'objections à l'égard des aides tendant à promouvoir l'emploi des femmes. Toutefois, dans le cas d'espèce, elle a estimé que, à l'exception des aides à la formation, ledit projet,

étant donné l'ampleur de son champ d'application et l'importance des aides prévues, ne pouvait pas bénéficier d'une dérogation à l'interdiction des aides édictée à l'article 92, paragraphe 1, du traité CEE. Pour autant que le pourcentage minimal de femmes soit respecté, les aides sont, en effet, accessibles à toute entreprise quelle que soit sa taille ou son implantation régionale et leur montant peut être particulièrement élevé. Un tel régime risque, dès lors, d'avoir des répercussions négatives au niveau communautaire en annihilant les effets des régimes d'aide à finalité régionale, tant italiens que des autres Etats membres, et en attirant les investissements dits "mobiles" au détriment des autres Etats membres.

<T5> - Aides au renflouement et à la restructuration des entreprises

<T8>

Italie

475. En juillet, la holding publique italienne EFIM a été mise en liquidation par le gouvernement Amato et plusieurs décrets-lois prévoyant diverses mesures d'aide à EFIM ont été adoptés. Celles-ci comprenaient une avance de 120 millions d'écus de la Cassa dei depositi e prestiti, une garantie couvrant la totalité des dettes du groupe et une réduction du prix de l'électricité pour Alumix. Qui plus est, les décrets-lois ne comportaient aucune indication sur la façon dont la transparence serait assurée lors de la procédure de liquidation.

476. Compte tenu du fait qu'EFIM se trouvait en liquidation avant que l'aide mentionnée ci-dessus ne soit accordée, la Commission a estimé que ces mesures comportaient un élément d'aide. En outre, la présence du groupe sur le marché tant communautaire que mondial et, plus particulièrement, les opérations de SIV, Alumix et Agusta, signifient que ces mesures pourraient fausser la concurrence.

477. En conséquence, comme elle ne disposait pas des informations nécessaires pour lui permettre d'établir la compatibilité de ces mesures, la Commission a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, en décembre.

478. Dans le même temps, le gouvernement italien notifiait d'autres mesures en faveur d'EFIM (notamment une augmentation de l'avance à 2 300 millions d'écus). La Commission a donc décidé, en janvier 1993, d'étendre également la procédure à ces mesures supplémentaires.

<T4> §8 - Aides à finalité régionale

<T5> - Développements généraux

<T7> . Cohésion

479. La Commission a continué à orienter sa politique en matière d'aides à finalité régionale dans le sens du renforcement de la cohésion⁽¹⁾. A cet effet, elle a notamment procédé au réexamen des régimes nationaux d'aides à finalité régionale en vue d'une plus grande concentration des aides et adopté des décisions allant dans le sens d'une plus grande cohérence entre la politique de cohésion économique et sociale et la politique de concurrence, en conformité avec la ligne générale qu'elle a adoptée en décembre 1991⁽²⁾.

480. Elle a également poursuivi l'examen des effets des aides aux investissements à haute intensité de capital sur les échanges intracommunautaires. Elle examinera la question de savoir s'il convient de proposer aux Etats membres des mesures sur ce sujet.

<T8> Belgique

481. En mai, la Commission a approuvé un régime en faveur de la revalidation des sites d'activité économique désaffectés dans la région de Bruxelles-Capitale.

Les aides en question sont destinées au propriétaire des lieux. Elles peuvent prendre la forme d'une contribution au coût des études et des travaux de réhabilitation ou d'une exonération du précompte immobilier pour une période de cinq ans à compter de la rénovation du site.

Ne peuvent en bénéficier que les petites et moyennes entreprises dans la limite des intensités prévues par les textes de la Commission concernant les aides aux PME⁽³⁾.

(1) Points 80 et suivants du présent Rapport.

(2) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 56.

(3) Voir point 342 du présent Rapport.

<T8>

République fédérale d'Allemagne

482. La politique menée par la Commission vise principalement à concentrer les aides dans les nouveaux Länder allemands et à les limiter dans les régions qui n'en ont pas un impérieux besoin, notamment à Berlin-Ouest.

483. En décembre, la Commission avait ouvert une procédure au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE à l'encontre de certaines dispositions de la loi relative à la prime fiscale en faveur des investissements à réaliser dans les nouveaux Länder allemands et à Berlin-Ouest ("Investitionszulagengesetz 1991")⁽⁴⁾. Cette loi comporte un budget d'aide d'environ 6 milliards d'écus et porte sur les investissements en biens d'équipements commencés avant la fin de 1992 et réalisés avant la fin de 1994. Elle avait été mise en application par les autorités allemandes sans respecter l'obligation de notification préalable prévue à l'article 93, paragraphe 3, du traité CEE.

En juin, et tenant compte de la situation socio-économique difficile des nouveaux Länder allemands, la Commission a décidé de clore partiellement cette procédure, en ce qui concerne l'octroi de ladite prime fiscale en faveur des investissements à réaliser dans l'ancienne RDA.

En juillet, la Commission a déclaré comme illégal et incompatible avec le marché commun l'octroi de ladite prime fiscale à Berlin-Ouest en faveur des parties d'investissements réalisées après le 31 décembre 1992, ainsi que l'octroi de l'aide dont l'intensité dépasse 8 % en faveur des parties d'investissements réalisées après le 31 décembre 1991. La décision stipule le remboursement des primes fiscales versées.

Dans cette décision, la Commission a considéré que Berlin-Ouest ne remplissait pas les critères définis dans sa méthode pour l'application de l'article 92, paragraphe 3, sous a) et c), aux aides à finalité régionale⁽⁵⁾ et n'était donc pas éligible aux aides régionales au titre de ces deux dérogations, alors qu'aucune autre dérogation prévue par le traité CEE ne pouvait être appliquée. Elle a en outre estimé que l'octroi de nouvelles aides à Berlin-Ouest aurait comme conséquence, compte tenu des avantages importants dont la ville bénéficie en matière d'infrastructures et de main-

(4) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 290.

(5) JO C 212 du 12.08.1988.

d'oeuvre qualifiée et eu égard à sa situation géographique unique, d'y attirer de nouveaux établissements et de susciter l'extension des entreprises existantes. Ceci rendrait alors plus difficile l'adaptation des entreprises des nouveaux Länder allemands et ne pourrait que ralentir le processus de rattrapage.

484. En décembre 1991, la Commission avait ouvert la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE à l'encontre du paragraphe 6 de la loi sur les régions assistées ("Fördergebietsgesetz"), paragraphe qui prévoit un régime de réserves exonérées d'impôt en faveur des investissements à réaliser dans les nouveaux Länder allemands et Berlin-Ouest et qui, en violation de l'article 93, paragraphe 3, du traité CEE, avait été mis en application sans notification préalable⁽⁶⁾.

Comme dans le cas de l'"Investitionszulagengesetz", et pour les mêmes motivations, la Commission a décidé, en juin, de clore la procédure dans la mesure où elle visait l'octroi de l'aide en faveur des nouveaux Länder allemands et, en juillet, a déclaré comme illégal et non compatible avec le marché commun le volet permettant la création des réserves exonérées d'impôt en vue des investissements à réaliser à Berlin-Ouest. Les aides déjà accordées devront être supprimées dans un délai de deux mois.

485. En mai, et toujours pour les raisons évoquées plus haut, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure à l'encontre de l'application, à Berlin-Ouest, d'un programme régional de bonification d'intérêt dit "ERP-Aufbauprogramm", en faveur des investissements à réaliser dans les nouveaux Länder allemands et à Berlin-Ouest, programme qui, en violation de l'article 93, paragraphe 3, du traité CEE, a été notifié après son entrée en vigueur.

486. En novembre, la Commission a décidé de ne pas formuler d'objection à l'égard de la modification et de la prorogation du régime de la prime fiscale d'investissement dans les nouveaux Länder allemands. Ce régime, qui avait été approuvé, quant à son application dans les nouveaux Länder allemands, en juin, portait sur les investissements entamés avant la fin 1992 et terminés avant la fin 1994 et fixait une intensité d'aide de 12 % pour les investissements terminés avant la fin juin 1992 et de 8 % pour les autres. Suite à la modification de la loi, la prime fiscale, d'une intensité de 8 %, peut être octroyée en faveur des investissements dans les nouveaux Länder

(6) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 291.

allemands commencés avant la fin juin 1994 et terminés avant la fin 1996. En ce qui concerne les investissements commencés et terminés dans la période allant du 1er juillet 1994 au 31 décembre 1996, la prime fiscale peut être octroyée avec une intensité de 5 %. Le volume d'aide additionnel, résultant de cette modification, s'élève à 8 850 millions d'écus qui s'ajoutent aux 5 500 millions d'écus sous la loi initiale.

487. Par décisions de juillet et septembre, la Commission a approuvé le 21e Plan-cadre de la tâche d'intérêt commun "Amélioration des structures économiques régionales", principal régime d'aide à finalité régionale allemand, géré et financé conjointement par le Bund et les Länder. La liste des régions assistées et les modalités de l'octroi des aides avaient déjà été approuvées en 1991 pour la période allant du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1993⁽⁷⁾.

Le budget d'aide de ce régime s'élève, pour l'année 1992, à 3 415 millions d'écus en crédits de paiement et à 4 400 millions d'écus en crédits d'engagements dont 2 730 et 4 100 millions d'écus en faveur de l'ancienne RDA, ce qui reflète la priorité attribuée au niveau fédéral au développement de l'ancienne RDA. On note que la partie du régime en faveur de l'ancienne RDA est cofinancée par les fonds structurels, à concurrence d'un montant additionnel de 500 millions d'écus par an.

<T8>

Espagne

488. En juillet, la Commission a décidé d'accepter un régime d'aides régionales du gouvernement espagnol en faveur de zones Objectif 1, 2 ou 5b où l'emploi textile représente au moins 10 % de l'emploi industriel. Ce régime concerne a priori tous les secteurs. Les aides sont des subventions à fonds perdus en matière de formation, d'études, de R&D, de design et qualité et de création d'associations. La durée du régime couvre les années 1992 à 1996 et son budget global pour l'ensemble de ces années s'élève à 129 millions d'écus.

La Commission a adopté une telle décision compte tenu notamment de la finalité régionale du régime, du fait que les aides en matière de R&D respectent l'encadrement communautaire pour ce type d'aides, que l'impact sur la concurrence des autres aides est limité, que certaines aides en faveur

(7) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 289.

d'entreprises plus grandes que des PME ne peuvent être octroyées au-delà du 31 décembre 1993 et que ce régime ne comporte que certaines aides à l'acquisition d'équipement qui sont limitées aux PME et, dans les zones non couvertes par les aides régionales nationales, au 31 décembre 1993.

<T8>

France

489. En avril, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE à l'encontre des aides qui auraient été versées illégalement dans le canton de Modane.

490. Ces aides, qui n'ont pas été notifiées à la Commission, consisteraient notamment en une réduction consentie par le Conseil Général de Savoie sur le prix de la consommation d'électricité pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années et d'un montant pouvant atteindre 25 % du coût.

491. En décembre, cette procédure a été close. La Commission a en effet constaté que la plupart des aides examinées s'inscrivaient dans le cadre de régimes antérieurement approuvés. En ce qui concerne les réductions de prix de l'électricité, les autorités françaises ont présenté à la Commission un projet de décret, aux termes duquel lesdites réductions ne pourront excéder 50 000 écus par entreprise et par période de trois ans, conformément à la règle "de minimis" figurant dans la communication de la Commission sur les aides aux petites et moyennes entreprises⁽⁸⁾. Le nouveau décret doit être mis en application avant le 1er mars 1993.

492. En septembre, la Commission a décidé d'approuver un dispositif de conversion et de diversification dans les zones particulièrement dépendantes du textile-habillement. Dans le cadre de l'examen de ce régime, la Commission s'est notamment assurée que les conditions de sa récente communication⁽⁹⁾ sur les aides aux petites et moyennes entreprises étaient remplies, particulièrement en termes d'intensité de l'aide et de taille des entreprises éligibles.

493. En novembre, la Commission a décidé d'accepter un projet de loi prévoyant la création de deux zones d'investissement privilégié dans le Nord-Pas-de-Calais. Les entreprises s'installant dans une de ces zones pourront

(8) Point 337 du présent Rapport.

(9) JO C 213 du 19.08.1992 et point 342 du présent Rapport.

bénéficiaire d'un crédit d'impôt sur les bénéfices, à concurrence de 22 % de l'investissement réalisé au cours de leurs trois premières années d'existence. La durée du dispositif est de cinq ans à compter de la création de la zone.

La Commission a observé que les zones concernées étaient éligibles aux aides à finalité régionale. Elle s'est notamment assurée qu'il ne s'agissait pas d'une aide au fonctionnement et que l'intensité de l'aide ne dépassait pas les plafonds applicables aux régions centrales de la Communauté.

<T8>

Italie

494. En mai, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE à l'égard des contributions publiques prévues dans une convention stipulée entre la Valle d'Aosta et la société de services SDS Spa. Cette procédure a toutefois été clôturée en décembre, les autorités italiennes ayant fait savoir qu'elles avaient, compte tenu de la position première de la Commission, résilié la convention.

495. Egalement en mai, la Commission a décidé de proposer des mesures utiles au titre de l'article 93, paragraphe 1, du traité CEE à l'égard du régime d'aides applicables dans la zone franche de Gorizia. Il s'agit en fait d'un régime d'aides préexistant au traité CEE.

Le régime prévoit notamment diverses exemptions fiscales et concerne à la fois la population et les entreprises de Gorizia. En ce qui concerne les aides à la population, la Commission a considéré que les indicateurs socio-économiques de Gorizia excluent que l'ensemble de sa population puisse être considéré comme nécessitant des aides à caractère social. Quant aux aides aux entreprises, elles ne peuvent, s'agissant d'aides au fonctionnement, être octroyées que dans les zones les plus défavorisées de la Communauté. Or, les indicateurs socio-économiques de Gorizia excluent que la région puisse être classée parmi ces zones.

Par conséquent la Commission avait estimé que le régime n'était pas compatible avec le marché commun et avait proposé au gouvernement italien de l'abroger.

En décembre, la Commission a toutefois décidé d'approuver le régime sur la base des articles 92, paragraphe 2, sous a) et 92, paragraphe 3, sous c),

compte tenu des aménagements apportés par les autorités italiennes et qui entreront en vigueur le 1er janvier 1994. Ces aménagements consistent en la limitation des contingents de produits hors taxes réservés à la population et à l'alignement des règles d'octroi des aides aux entreprises sur les encadrements communautaires en vigueur, excluant toute aide au fonctionnement.

496. En juin la Commission a décidé d'ouvrir la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE à l'égard des mesures de refinancement :

- du régime d'aides prévu par la loi pour le Mezzogiorno - 14 350 millions d'écus;
- du système de réduction des charges sociales pour les entreprises du Mezzogiorno prévu par la même loi - 4 393 millions d'écus;
- du refinancement d'une mesure dite de fiscalisation des charges sociales comportant une réduction sélective des charges sociales en faveur des entreprises du Mezzogiorno - 2 727 millions d'écus.

Normalement, la Commission a une attitude favorable vis-à-vis des aides en faveur du développement du Mezzogiorno et, en 1988, elle avait approuvé jusqu'à fin 1993 en raison des conditions clairement définies qui en régissaient l'octroi, le régime d'aides prévu par la loi en faveur du Mezzogiorno.

Toutefois, les autorités italiennes ont manqué à l'obligation imposée par la décision de 1988 de fournir à la Commission un rapport sur les aides fiscales octroyées. De ce fait, la Commission n'a pas pu en évaluer l'impact et, par conséquent, apprécier la compatibilité du refinancement proposé.

En outre, la Commission a estimé que les dispositions concernées du décret-loi de refinancement sont particulièrement opaques, tant en ce qui concerne la durée du régime que le budget qui y sera consacré. Elle a constaté enfin que les réductions de charges sociales ont été supérieures à celles autorisées, qu'une spécificité sectorielle sera dorénavant introduite et que le régime a été mis en vigueur avant que la Commission ne se prononce.

A la lumière de ces observations et à ce stade de l'information, la Commission ne s'est pas considérée en mesure d'établir la compatibilité avec le marché commun des mesures en question.

Les autorités italiennes ont informé la Commission par la suite que les mesures concernant le refinancement des réductions de charges sociales et leur fiscalisation étaient devenues caduques, leur contenu ayant été repris dans un nouveau projet de loi. La Commission a alors considéré que - pour ce qui concerne ces deux dispositions - la procédure ouverte en juin était devenue sans objet; elle a ouvert une nouvelle procédure au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE à l'égard du nouveau projet de loi en octobre.

En revanche, la Commission a été en mesure en décembre de clore la procédure ouverte à l'égard du refinancement de 14,35 milliards d'écus pour 1993. Cette décision est motivée par les nouvelles orientations adoptées par le gouvernement italien en la matière et dont les lignes directrices figurent notamment au décret-loi n° 415 du 22 octobre 1992. Conformément à ces orientations, l'intensité des aides ne dépassera pas certains plafonds qui dépendent du degré de développement de chaque région et de la taille des entreprises et qui sont comparables à ceux appliqués dans les régions de la Communauté dont la situation socio-économique est similaire. En outre, les exonérations fiscales seront transformées en crédit d'impôt. Des dérogations sont applicables dans la limite de 6 milliards d'écus notamment pour les demandes en instance le 14 août 1992.

497. En septembre la Commission a décidé d'approuver au titre de l'article 92, paragraphe 2, sous b), du Traité toutes les mesures en faveur de la reconstruction de la Valtellina et l'indemnisation des entreprises ayant subi des dégâts lors des inondations de 1987.

La Commission a en revanche décidé d'ouvrir la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE à l'égard d'autres mesures d'aides (subventions, prêts à taux réduits, réductions et exemptions d'impôts, etc.) destinées au soutien général de l'activité productive de la région et dépassant la simple remise en état des entreprises endommagées par les calamités naturelles.

498. En novembre, la Commission a examiné la loi nationale 19/91 relative au développement du Friuli-Venezia Giulia et d'autres zones limitrophes de l'ex-Yougoslavie.

La Commission a considéré, au stade actuel de l'information, comme incompatibles avec le marché commun, les mesures fiscales relatives au Centre de services financiers et d'assurances de Trieste et a ouvert, sur ce point, la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE. La Commission a estimé que ces avantages, qui constituent des aides au fonctionnement, ne sont pas justifiés compte tenu des paramètres socio-économiques de la région; que les activités financières et d'assurances ne nécessitent pas, normalement, d'aides pour se développer et que la concurrence dans ces secteurs est très vive, de sorte que des aides auraient un effet particulièrement distorsif.

<T8>

Royaume-Uni

499. En mars, la Commission a décidé d'approuver la création d'une zone d'entreprises dans la région du North Lanarkshire, en Ecosse. Les nouveaux investissements réalisés dans cette zone pourront bénéficier des mêmes avantages que dans les autres zones d'entreprises du Royaume-Uni, tels que : amortissements libres pour les bâtiments industriels, exonérations d'impôts locaux et de taxes parafiscales, simplification et accélération des procédures administratives; la durée de vie de cette zone a été fixée comme pour les autres à 10 ans. Les aides spécifiques à cette zone ne constituent pas des aides au fonctionnement et rentrent en compte pour le respect des plafonds d'aide à finalité régionale acceptables dans la région.

La région concernée est une zone assistée (Development Area) qui connaît un taux de chômage très élevé consécutif au déclin des industries traditionnelles et particulièrement de la sidérurgie.

<T4> § 9. Aides dans le secteur des transports<T6> a) Transports terrestres

500. La majeure partie des aides octroyées dans le secteur des transports terrestres demeurent toujours celles qui sont accordées aux chemins de fer nationaux, soit sous forme des compensations pour les obligations de service public, qui sont visées par le règlement (CEE) n° 1191/69⁽¹⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 1893/91⁽²⁾ et le règlement (CEE) n° 1192/69⁽³⁾, soit à titre d'aides dans les limites autorisées par le règlement (CEE) n° 1107/70⁽⁴⁾. Dans le cadre de la directive 91/440/CEE du 29 juillet 1991 relative au développement de chemins de fer communautaires, la plupart des pays membres envisagent une nouvelle définition des relations financières entre Etats et chemins de fer. La Commission informe le Conseil de l'ampleur de ces aides par le biais des rapports biannuels prévus par la décision 75/327/CEE du Conseil; suite aux nouvelles possibilités créées par cette directive, la Commission est en train d'examiner la situation pour l'avenir.

La Commission a adopté le 10 juin 1992 une communication au Conseil sur l'élaboration d'un réseau européen de transport combiné et les conditions de son bon fonctionnement (COM(92)230) dont l'annexe 4 comprend le dernier rapport d'application du règlement 1107/70 pour les aides au transport combiné et une proposition de modification de ce règlement. Le Conseil a effectivement adopté, le 7 décembre 1992, le règlement (CEE) n° 3578/92⁽⁵⁾, modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70, en prolongeant la possibilité d'accorder des aides jusqu'au 31 décembre 1995 et en élargissant le champ des aides admissibles.

L'ouverture du marché des transports au 1er janvier 1993 aura des conséquences sur la concurrence dans le secteur des transports routiers. La Commission devra être plus attentive aux subventions susceptibles de favoriser indûment certains opérateurs. Parallèlement, l'évaluation des aides d'Etat spécifiques devient plus compliquée.

(1) JO L 156 du 28.6.1969.

(2) JO L 169 du 26.6.1991, p. 1.

(3) JO L 237 du 24.8.1991.

(4) JO L 130 du 15.6.1970.

(5) JO L 364 du 12.12.1992, p. 11.

La Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du Traité à l'encontre d'un décret italien du 28 janvier 1992 prévoyant un crédit d'impôts pour les transporteurs routiers italiens. La procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, devrait permettre à la Commission de déterminer si l'aide accordée par ce décret aux transporteurs routiers italiens est compatible avec le marché commun.

Dans le domaine de la navigation intérieure, l'action de déchirage, menée en 1989 en vertu du règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil du 27 avril 1989 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure, a été complétée en 1991 par des mesures au profit des bateaux de la flotte des nouveaux "Länder" de l'Allemagne, laquelle est arrivée à son terme en 1992. En effet, tous les bateaux offerts pour être retirés du marché ont dû être déchirés avant le 01.12.1992.

<T6>

b) Transports maritimes

501. La Commission examine actuellement un certain nombre de cas d'aides d'Etat et elle poursuit ses travaux de révision des "Orientations pour l'examen des aides d'Etat en faveur des compagnies maritimes dans la Communauté" qu'elle a adoptées le 3 août 1989, afin de tenir compte de l'évolution du marché.

La Commission a en outre intensifié ses efforts de mise sur pied d'une proposition pour la création d'un registre naval communautaire (EUROS)⁽⁶⁾. Ce registre devrait fournir un cadre transparent, commun, pour les aides d'Etat aux armateurs, et les Etats membres n'auraient ainsi plus besoin d'introduire ni de conserver des régimes nationaux, y compris les deuxièmes registres, qui risquent de fausser la concurrence entre flottes communautaires. Des discussions approfondies sur EUROS sont actuellement en cours au sein du Conseil. La Commission prévoit de réexaminer sa proposition à la lumière des résultats de ces discussions.

En ce qui concerne les ports, la Commission, au cours de l'année 1992, a autorisé, dans le cadre de la restructuration des ports britanniques, une aide d'Etat à concurrence de 115 millions d'écus en faveur des travailleurs licenciés. Cette restructuration a été prévue dans le "Dock Work Act 1989", que les autorités britanniques ont notifié à la Commission.

(6) JO C 19 du 25.1.1992, p. 10.

La question de transparence des relations financières entre les autorités publiques et les ports fera l'objet d'une étude que la Commission est en train de conclure avec un consultant indépendant.

Cette action vise à recommander une forme de déclaration financière que les ports seront tenus de compléter et ajouter aux comptes publiés dans le cadre de leurs exercices annuels.

<T6>

c) Transports aériens

502. La Commission a présenté, tant au Conseil qu'au Parlement, un rapport sur l'évaluation des régimes institués en faveur des transporteurs aériens de la Communauté (SEC(92)431 final). Ce document résume, entre autres, les grandes lignes du processus de libéralisation et de la politique de concurrence dans le secteur de l'aviation ainsi que les critères d'évaluation, présentés dans le memorandum n° 2 concernant la politique commune du transport aérien, relatifs aux régimes d'aides, sur base des règles du Traité.

En outre, le rapport brosse un tableau des aides que les Etats membres accordent au secteur du transport aérien et indique les aides faisant l'objet d'un examen approfondi par la Commission.

Ces aides revêtent les formes les plus variées, qui ne se limitent pas seulement aux injections financières normales à caractère étatique comme, par exemple, les augmentations de capital, régimes fiscaux préférentiels ou garanties générales des emprunts contractés par la compagnie aérienne. En effet, la Commission a constaté que certains transporteurs peuvent bénéficier d'aides spécifiques au secteur considéré comme l'octroi de subventions pour l'exploitation de certaines routes. Pour toutes ces aides, la Commission a demandé aux Etats membres concernés de fournir des renseignements complémentaires afin de lui permettre d'examiner la compatibilité de ces aides avec les règles du Traité.

A la lumière du troisième paquet aérien, la Commission prépare actuellement une mise à jour des lignes directrices, conformément aux articles 92 et 93 du Traité, pour l'évaluation des aides en faveur des transporteurs aériens.

Quant aux 2e et 3e tranches de l'augmentation de capital d'Air France, c'est-à-dire l'émission d'ORA (obligations remboursables en actions) et de TSDI (Titres subordonnés à durée indéterminée), la Commission a décidé, après un examen rigoureux, que lesdites opérations sont à considérer comme des transactions financières normales.

En ce qui concerne Iberia, la Commission n'a pas soulevé d'objections à l'égard de l'augmentation de capital de la compagnie considérée, après avoir obtenu des engagements stricts des autorités espagnoles, à savoir notamment :

- qu'il s'agisse de la dernière injection de capital sous forme d'aides d'Etat;
- que les fonds ne seront pas utilisés pour l'acquisition de participation dans d'autres compagnies aériennes communautaires et
- que le gouvernement espagnol remplace la clause de nationalité du statut d'Iberia par une clause communautaire en accord avec les dispositions du "troisième paquet aérien".

De plus, la Commission n'a pas soulevé d'objections, sur base de l'article 92, paragraphe 3, sous c), du Traité, à l'égard d'un projet d'aide en faveur de deux compagnies aériennes britanniques, New Air et Cumbria Aero Club, opérant à l'aéroport de Carlisle. Les deux projets visent, d'une part, une subvention au bénéfice de New Air et, d'autre part, un prêt à un taux bonifié au Cumbria Aero Club.

<T4>

§10. Aides dans le secteur de l'agriculture

503. La portée de l'action de la Commission au titre des articles 92-94 du traité CEE continue à être déterminée, dans le secteur agricole, par le Conseil (article 42 du traité CEE). Les articles 92-94 s'appliquent à la plupart des produits figurant à l'annexe II. Toute aide susceptible de perturber les mécanismes de marché communautaires (par exemple les aides par unité de moyen de production ou de production) est considérée comme contraire non seulement aux dispositions sur les aides d'Etat, mais aussi comme illégale au sens des règlements du Conseil portant organisation commune des marchés. La récente réforme de la PAC ne change rien à cette situation.

Plusieurs aides de ce type ont été découvertes et, dans tous les cas, la Commission a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2. Les autorités italiennes ont proposé une aide pour une récolte supplémentaire dans le secteur des noix, dont le coût total s'élevait à 7 millions d'écus. La Commission a estimé qu'elle semblait constituer une aide au fonctionnement à laquelle aucune des exceptions prévues à l'article 92 du traité CEE ne pouvait s'appliquer, ainsi qu'une infraction à l'organisation commune du marché des fruits et légumes et aux règlements du Conseil 789/89 et 2159/89 concernant les fruits à coque et les caroubes. Les autorités italiennes ont alors retiré leur projet d'aide. La Commission a adopté une position similaire à l'encontre d'une aide italienne en faveur du stockage privé d'une quantité maximum de 45 000 tonnes de carottes pour une période de quatre mois. En fait, la Commission a ensuite adopté une décision finale négative à propos de cette mesure. La procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, a également été ouverte à l'encontre d'une aide italienne pour le stockage privé de courte durée de vin de table et de moût; l'aide en question a ensuite été retirée. Une aide italienne à des groupements et des syndicats de producteurs dans le secteur de l'huile d'olive - avec un budget total de 4 millions d'écus sur un an - a également été jugée par la Commission comme constituant une infraction tant à la législation sur les aides d'Etat qu'à l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses. Une décision finale négative a été prise à l'encontre d'une aide italienne aux exportations d'agrumes vers les pays d'Europe de l'Est et de l'ancienne URSS. Dans le secteur du sucre, les autorités italiennes ont notifié des aides aux producteurs de betteraves d'un montant total de 50 millions d'écus. Une partie de l'aide visait à indemniser les producteurs de betteraves pour les pertes de revenus qu'ils ont subies parce que les prix qu'ils ont obtenus étaient inférieurs à ceux fixés par la Communauté. Une

deuxième partie devait contribuer au financement des coûts de stockage en compensant les effets des fluctuations de taux de change en Italie. L'organisation commune du marché du sucre prévoit des facilités dans ce domaine dans certaines conditions bien précises, qui ne semblent pas avoir été respectées dans ce cas.

En ce qui concerne la France, une aide concernant la distillation préventive de vin pour compléter celle autorisée par la Communauté a été notifiée. Bien que les autorités françaises ait argué du fait qu'à leur avis, il n'existait plus d'égalité en matière de production de vin dans la Communauté, la Commission a estimé que cette mesure avait pour objectif de porter les revenus des producteurs français à un niveau supérieur à celui prévu par l'organisation commune du marché du vin. La Commission jugeant que cette aide constituait une infraction aux dispositions du Traité et était en conflit avec l'organisation commune du marché du vin, elle a engagé la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, et a demandé à la France de ne pas accorder cette aide. Il convient de noter que le Conseil a ensuite décidé d'autoriser cette aide au sens de l'article 93, paragraphe 2, alinéa 3, du traité CEE en alléguant l'existence de conditions exceptionnelles - un critère que la Commission n'est pas autorisée à invoquer lors de l'évaluation d'une aide d'Etat.

Une aide allemande à la distillation de vin en Rhénanie-Palatinat a fait l'objet d'une décision négative. La Commission a estimé que cette aide, payable par litre de vin distillé, constituait une infraction aux dispositions du Traité et était en conflit avec l'organisation commune du marché du vin, ce qui n'a pas été contesté par les autorités allemandes dans le cadre de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2. La Commission a également engagé la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, à l'encontre d'une autre aide de même nature prévue par la Rhénanie-Palatinat et a demandé à l'Allemagne de ne pas accorder cette aide.

Bien que la Commission ait systématiquement eu pour politique d'exclure les aides d'Etat en faveur des activités prévues dans la réglementation communautaire sur l'organisation commune des marchés, un cas particulier s'est présenté en Italie avec une aide en faveur de groupements de producteurs de noix, pour laquelle la Commission n'a soulevé aucune objection, bien que les aides à ces groupements soient définies dans l'organisation commune du marché en question. En effet, la Commission a estimé que ces aides, qui comportaient des dispositions améliorées en matière

de commercialisation, étaient de nature structurelle et ne constituaient pas des aides au fonctionnement, et que les dispositions de l'organisation du marché concerné n'étaient pas exhaustives pour ce qui est des groupements de producteurs.

504. En ce qui concerne les aides au fonctionnement en faveur des entreprises publiques ou parastatales dans le secteur de l'agriculture, la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, a été ouverte dans un cas et une décision négative finale a été prise dans un autre, à l'encontre de deux aides espagnoles au groupe Merco. Le problème qui se pose dans de tels cas est de savoir si, en accordant des capitaux ou un allègement de la dette, l'Etat agit comme le ferait un investisseur privé sur le marché. Ce n'est que si la Commission estime que c'est effectivement le cas que les mesures en question ne seront pas considérées comme constituant une aide d'Etat. Pour déterminer comment un investisseur privé agirait, la Cour de Justice a précisé que la Commission devait notamment tenir compte de la situation de la société, de la restructuration à effectuer et des perspectives sur le marché.

La Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, à l'encontre d'une aide sous forme d'apport de capitaux qui a apparemment été décidée, et en partie accordée, par les autorités espagnoles au groupe Merco en 1992. D'après les informations dont elle disposait, la Commission a considéré cette mesure comme une aide au fonctionnement sans effet durable sur le secteur en question. Une décision négative finale - avec demande de remboursement de l'aide - a été prise à l'encontre d'un précédent apport de capitaux d'un montant de 44 millions d'écus accordé par les autorités espagnoles au groupe Merco en 1990. Non seulement les autorités espagnoles avaient omis de notifier cette aide conformément à l'article 93, paragraphe 3, du Traité, mais la Commission a estimé en substance que l'aide versée avait servi exclusivement à éponger les pertes que le groupe avait accumulées et qu'elle remplissait ainsi les conditions mentionnées à l'article 92, paragraphe 1, du traité CEE sans pouvoir bénéficier d'aucune des dérogations prévues à l'article 92, paragraphes 2 et 3.

505. Dans le domaine de la politique des structures agricoles, tout comme dans celui de la politique des marchés, c'est le Conseil qui fixe les limites de l'intervention de la Commission dans le cadre des articles 92-94 du traité CEE. En ce qui concerne l'aide aux exploitations, le règlement du Conseil 2328/91 n'autorise de telles interventions que dans des domaines spécifiques définis à l'article 35 de ce règlement. Il s'agit, entre autres,

d'aides à l'hectare pour l'introduction ou l'application de pratiques agricoles compatibles avec la protection de l'environnement.

La Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à un vaste programme de mesures d'aides pour la préservation de l'environnement dans le Land allemand de Bade-Wurtemberg, destiné à assurer une protection globale du paysage agricole, de la nappe phréatique et de certaines espèces de bétail en voie de disparition. Contrairement aux programmes qui avaient été autorisés précédemment pour indemniser les agriculteurs maintenant des activités à faibles niveaux d'intensité, ce programme n'est pas limité à une zone bien déterminée de cette région ni à des activités spécifiques; son ambition et sa portée sont beaucoup plus vastes. Il comprend notamment des aides à l'hectare pour la préservation de pâturages et de vergers naturellement extensifs caractéristiques de cette région, ainsi que des aides destinées financer l'utilisation de certaines techniques de production à faible rendement.

Les mesures relatives à l'environnement font partie de la réforme de la PAC décidée par le Conseil en mai 1992. En effet, le règlement du Conseil 2078/92⁽¹⁾ définit de nouveaux paramètres pour l'intervention communautaire dans ce domaine, tout en permettant aux Etats membres, comme dans le règlement 2328/91, de proposer d'autres conditions dans le cadre des articles 92-94 du traité CEE. A cet égard, la politique de la Commission en matière d'aides d'Etat continue à être déterminée par les critères fondamentaux régissant l'octroi de l'aide communautaire. Si ces critères devaient être modifiés par rapport à ceux du règlement 2328/91, il en serait tenu compte lors de l'évaluation des aides d'Etat. La Commission est également consciente de la nécessité de parvenir à un équilibre entre les considérations de politique de concurrence et les contraintes et objectifs liés à l'environnement. Dans ce contexte, la Commission a pris bonne note des observations faites par la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural du Parlement européen dans son avis sur le Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence⁽²⁾.

506. Pour ce qui est des investissements au niveau de la transformation et de la commercialisation, le règlement du Conseil 866/90 permet en principe aux Etats membres de prendre des mesures unilatérales, dans le cadre des articles 92 et 93, dans tous les domaines couverts par le règlement.

(1) JO L 215 du 13.07.1992, p. 85 sq.

(2) PE 202.500.

Dans la pratique, cette liberté est limitée par la Commission, qui a pour politique d'exclure aussi des aides d'Etat les investissements exclus du cofinancement communautaire en vertu du point 2 de l'annexe à la décision de la Commission 90/342/CEE du 7.6.1990.

Il convient de noter que pour les investissements pour lesquels la décision de la Commission du 7.6.1990 n'exclut ni ne limite pas les aides (et lorsque le taux des aides ne dépasse pas les plafonds autorisés par la Commission), la Commission ne soulève généralement aucune objection, même lorsque l'investissement est important. La Commission a ainsi autorisé une aide de 8 millions d'écus à Laprovar-Pepsico pour la production d'amuse-bouche, qui entre dans le cadre de l'annexe II du traité CEE.

507. Concernant les taxes parafiscales, la Commission a pris une décision qui représente une évolution dans l'application de sa politique. Elle a considéré comme compatibles avec le marché commun, dans des conditions strictement définies, des aides françaises financées par des taxes parafiscales frappant également les produits importés des autres Etats membres. Dans le cas d'espèce le produit de la taxe est affecté au financement de contrôles de commercialisation imposés par les directives communautaires et de ce fait assure la réalisation d'objectifs d'intérêt communautaire et non exclusivement nationaux.

Jusqu'à présent, dans les différents cas qui ont fait l'objet d'examen par la Commission, elle a considéré, conformément à la jurisprudence de la Cour, qu'une aide financée par des taxes parafiscales grevant également les produits importés des autres Etats membres est, en principe, incompatible avec le marché commun, car la taxe perçue sur les produits importés a un effet protecteur allant au-delà de l'aide proprement dite. Par ailleurs, pour une telle aide, même si l'égalité de traitement est assurée sur le plan normatif entre produits nationaux et produits importés, sur le plan pratique une situation plus favorable est faite aux opérateurs nationaux, les actions réalisées s'inspirant par la force des choses des spécialisations, besoins et lacunes nationaux. Or, dans le cas présent, celui-ci concerne des aides finançant les contrôles rendus obligatoires par les directives communautaires, notamment pour la commercialisation des semences et des plants indépendamment de leur origine. L'aide au contrôle réalisé dans ces conditions poursuit un objectif communautaire; elle n'a donc plus comme objectif le seul intérêt des opérateurs nationaux. C'est pour cette raison

que la Commission a admis que dans le cas présent des taxes parafiscales pouvaient être appliquées également sur les semences et plants importés des autres Etats membres pour financer des actions de contrôle de leur commercialisation rendues obligatoires au niveau communautaire. Cette approche de la Commission tient compte des arrêts de la Cour qui indiquent que l'on ne peut pas exclure la possibilité pour les Etats membres de percevoir une taxe sur les produits des autres Etats membres pour financer des contrôles sous deux conditions : les contrôles doivent être imposés par la réglementation communautaire et le montant de la taxe perçue sur les produits importés des autres Etats membres ne doit pas dépasser le coût réel de leurs contrôles. Ces deux conditions sont effectives pour l'aide française pour l'exercice 1991 et les autorités françaises se sont engagées à ce qu'elles soient satisfaites pour les exercices ultérieurs et à fournir à la Commission un rapport financier annuel sur l'exercice précédent.

La Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du Traité à l'égard des mesures d'aides belges financées par des taxes parafiscales dans les secteurs bovin, ovin, caprin et chevalin. Ces aides étaient octroyées pour la promotion de la vente des produits des secteurs concernés (publicité, exposition, foires, ...). La Commission n'avait pas d'observation à émettre au sujet de la finalité de ces aides; néanmoins elle a été amenée à devoir les considérer comme incompatibles avec le marché commun à cause de leur mode de financement. Ce financement comprend en effet la perception de cotisations obligatoires sur les animaux importés des autres Etats membres aux niveaux de l'abattage, de l'achat de viande bovine et ovine, de l'inscription des chevaux aux stud-books, ainsi que sur les semences importées des autres Etats membres lors de l'insémination première des bovins.

La Commission a également ouvert à l'égard des aides belges à la promotion dans le secteur "aviculture et petit élevage" la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du Traité non pas à cause de la finalité de ces aides mais à cause de leur mode de financement. Ce financement comprend en effet la perception d'une cotisation obligatoire à l'abattage frappant également les animaux vivants importés des autres Etats membres. Il comprend, en outre, la perception d'une cotisation obligatoire frappant également les importateurs spécialisés d'aliments composés importés des autres Etats membres; les "importateurs spécialisés" sont ceux dont l'activité professionnelle ne concerne que l'importation et qui n'importent des aliments composés qu'en provenance des Etats membres. La notification

concernait un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 1989 et consistant, d'une part, à étendre le régime existant aux produits des poules pondeuses et des poulets de chair et, d'autre part, à prolonger la période d'application de l'arrêté royal pour une durée indéterminée. La Commission a décidé d'ouvrir la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du Traité à l'égard de la prorogation des aides pour une durée indéterminée, étant donné leur incompatibilité avec le marché commun démontrée précédemment du fait de la taxation portant également sur les produits importés des autres Etats membres. La Commission considère que l'extension de la perception de la taxe parafiscale aux poules pondeuses et aux poulets de chair ne modifie pas l'appréciation positive des finalités des aides prévues par l'arrêté royal du 31 juillet 1989, la finalité des aides ainsi financées n'étant pas modifiée. De plus, le mode de perception des taxes sur ces deux produits ne pose pas de problèmes au niveau des produits importés étant donné qu'elles sont perçues uniquement en fonction de l'activité de la production nationale. Néanmoins, les taxes perçues sont versées dans un fonds commun qui est également alimenté par des cotisations obligatoires frappant les produits importés en provenance des autres Etats membres. Les aides financées par ce fonds sont considérées de ce fait par la Commission comme non conformes aux dispositions communautaires.

Concernant des aides et taxes parafiscales danoises au profit des fonds professionnels dans les secteurs du lait et de l'aviculture, la Commission a décidé de ne pas émettre d'objection à l'égard des aides pour l'assurance couvrant la responsabilité du fait des produits. Il s'agit d'une assurance collective couvrant la responsabilité des producteurs et des négociants dans chacun des deux secteurs. Pour prendre cette position, la Commission a pris en considération le caractère collectif de ce type d'assurance et le grand nombre de producteurs concernés par la responsabilité de dommages éventuels au niveau des consommateurs finaux. Elle a également pris en considération le fait que les aides sont financées entièrement par l'ensemble du secteur professionnel grâce au produit de charges affectées, perçues exclusivement sur les produits de fabrication danoise.

508. En ce qui concerne le régime d'aides dont bénéficient les agriculteurs allemands depuis 1984 pour compenser les pertes subies à la suite des changements monétaires des années 1980, la commission économique, monétaire et de la politique industrielle du Parlement européen a demandé à la Commission, dans son rapport sur le Vingt et unième Rapport sur la politique

de concurrence⁽³⁾, d'examiner si ce régime d'aides avait provoqué des distorsions de concurrence entre les agriculteurs allemands et ceux des autres pays de la Communauté. Sur ce point, la Commission invite la commission parlementaire à consulter son rapport au Conseil et au Parlement européen sur les aides versées aux agriculteurs allemands par l'intermédiaire du régime de la TVA. Ainsi qu'il est dit au point 4.2 du rapport pour 1985, il est virtuellement impossible d'évaluer l'effet du démantèlement des MCM allemands au 1er janvier 1985 et de la compensation par le biais de la TVA indépendamment des autres facteurs affectant le marché. Des rapports ultérieurs de la Commission ont montré que l'examen des prix et des échanges agricoles indiquent que les tendances en Allemagne étaient conformes à celles des autres pays de la Communauté et que la Commission ne possédait aucune preuve permettant d'affirmer que l'octroi d'aides spéciales en Allemagne ait affecté le fonctionnement des marchés agricoles. La Commission n'est pas en mesure de fournir une évaluation plus précise que celle figurant dans ces rapports. Néanmoins, il est évident que toutes les formes d'aides attribuées pour compenser les effets de la situation monétaire dans les années 1980 diminuent avec le temps. La Commission tiendra compte de ce facteur dans toutes les propositions qu'elle sera amenée à faire dans ce domaine.

509. Ce même rapport de la commission fait observer que le secteur agricole a été victime d'un traitement différencié en ce sens que, jusqu'à ces dernières années, il n'a pas été mentionné dans les rapports annuels de la Commission sur la politique de concurrence. La commission établit également un lien entre l'absence d'un chapitre sur l'agriculture dans les rapports sur la politique de concurrence et la vigueur avec laquelle les règles de concurrence sont appliquées dans ce secteur. Bien que la Commission ne comprenne pas très bien la nature d'un tel lien, il convient de noter que la commission parlementaire, dans son rapport sur le dix-neuvième Rapport sur la politique de concurrence de la Commission⁽⁴⁾, a elle-même demandé que l'agriculture soit exclue du Rapport sur la politique de concurrence. La Commission estime que toute exclusion de ce type nuirait considérablement à la transparence requise dans ce secteur, mais elle s'efforce de répondre positivement à toute suggestion améliorant cette transparence.

(3) PE 202.323.

(4) PE 144.495.

<T4>

§11. Aides dans le secteur de la pêche

510. En 1992, la Commission a enregistré 33 nouveaux régimes d'aides et un régime d'aides notifié après son adoption par l'Etat membre.

La Commission a décidé de ne pas s'opposer à la mise en oeuvre de 28 régimes d'aides.

Au cours de l'année 1992, la Commission a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE à l'égard de dix mesures d'aide (neuf dossiers français et un dossier italien). Au cours de la même période, la Commission a décidé de clore la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, engagée à l'égard de neuf mesures d'aide mises en oeuvre en France, aux Pays-Bas et en Italie.

Le tableau ci-joint donne un aperçu de l'évolution du nombre de régimes d'aides adoptés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et examinés par la Commission, ainsi que du nombre de décisions qu'elle a prises au sujet de leur compatibilité avec les règles de concurrence et le droit communautaire de la pêche. Les chiffres correspondent aux données connues à la date de la prise de décision et ne concordent pas nécessairement avec le nombre de cas enregistrés ou examinés.

ANNEE	TOTAL	DECISION DE LA COMMISSION			
		PAS D'OBJECTIONS	OUVERTURE DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 93, PARAGRAPHE 2	CLOTURE DE LA PROCEDURE	DECISION NEGATIVE
1990	23	12	2	2	1
1991	45 ⁽¹⁾	18	7	4	-
1992	33 ⁽²⁾	28	10	9	-

Les nouvelles lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche ont été publiées au JO C 152 du 17.6.1992.

- (1) 7 mesures d'aide enregistrées ont ensuite été radiées du registre des aides avant le début de la procédure d'examen.
 (2) 1 mesure d'aide enregistrée a ensuite été radiée du registre des aides avant le début de la procédure d'examen.

<T3> B. Entreprises publiques et monopoles nationaux

<T4> §1. Secteur des télécommunications

<T5> Législation communautaire

511. Le 21 octobre 1992 la Commission a adopté un rapport sur la situation du secteur des services de télécommunications comme prévu dans les directives 90/387 du Conseil et 90/388 de la Commission⁽¹⁾. Ce rapport, qui fait l'objet d'une communication au Conseil et au Parlement, identifie les problèmes actuels du secteur et examine des options envisageables pour sa réglementation future ainsi que la justification des droits exclusifs et spéciaux subsistants.

Les options envisagées sont les suivantes :

- 1) gel du cadre réglementaire actuel,
- 2) encadrement communautaire des tarifs et des investissements,
- 3) ouverture à la concurrence des services de téléphonie vocale,
- 4) ouverture à la concurrence des services de téléphonie vocale internationale intracommunautaire.

Le rapport retient que cette dernière option semblerait la plus propice pour atteindre les objectifs de la Communauté.

Toutes les parties intéressées sont toutefois invitées à faire connaître leurs observations en vue de permettre à la Commission de prendre une décision finale et d'établir les mesures réglementaires nécessaires.

(1) SEC(92)1048 final. Rapport de 1992 sur la situation du secteur des services de télécommunications.

<T4>

§2. Services postaux

<T5>

Livre vert

512. La Commission a adopté le Livre vert sur le développement du marché unique des services postaux le 13 mai 1992⁽²⁾. Ce Livre vert examine la situation actuelle des services postaux dans la Communauté et présente une série d'options pour leur développement futur.

Le Livre vert affirme qu'il est indispensable de continuer à assurer un service universel qui devra être fourni à un prix abordable, être de bonne qualité et être accessible à tous. Afin d'assurer ce service universel, il sera peut-être nécessaire de créer un ensemble de services réservés, dont l'exclusivité pourra être accordée à des entreprises individuelles. Toutefois, la portée de ces services réservés ne devra pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour pouvoir assurer le service universel. En dehors de ce domaine réservé, tous les services devront être fournis en libre concurrence.

Le Livre vert propose un ensemble équilibré de mesures d'harmonisation et de libéralisation. Il suggère un marché libre pour le courrier express et les publications, le service des colis ayant déjà été libéralisé dans les douze Etats membres. La libéralisation du courrier transfrontalier et, à plus forte raison, du courrier direct est envisagée sur la base de l'analyse figurant dans le Livre vert. Néanmoins, le Livre vert admet que cette libéralisation ne doit pas porter préjudice au service universel.

La publication du Livre vert, le 11 juin 1992, a marqué le début d'une période de consultations publiques, au cours de laquelle la Commission a demandé à toutes les parties concernées de lui soumettre leurs observations sur ses options dans ce domaine. Une fois ces consultations achevées, elle proposera un plan d'action pour les services postaux de la Communauté.

(2) COM(91)476 final. Voir aussi le vingtième Rapport sur la politique de concurrence, point 61, et le vingt et unième Rapport, point 325.

<T4>

§3. Énergie

<T5>

Monopoles dans les domaines de l'électricité et du gaz

513. La Commission a examiné les réponses aux lettres de mise en demeure concernant les droits exclusifs d'importation et d'exportation de gaz et d'électricité⁽³⁾. Elle a décidé de poursuivre la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE et d'envoyer les avis motivés aux six Etats membres dont la législation prévoit l'existence de droits exclusifs (Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie et Pays-Bas).

La Commission est convaincue que l'élimination des droits exclusifs d'importation et d'exportation dans ces secteurs est un pas indispensable pour l'établissement d'un véritable marché intérieur de l'énergie.

514. La Commission a parallèlement poursuivi ses efforts afin de faire aboutir ses propositions de directives d'harmonisation, basées notamment sur les articles 57(2), 66 et 100A du traité CEE.

<T5>

Aménagement des monopoles pétroliers

<T8>

Grèce

515. La Grèce a adopté, en janvier 1992, une nouvelle législation qui élimine pour l'essentiel les problèmes précédemment identifiés⁽⁴⁾.

516. Des doutes subsistent néanmoins quant au régime de stockage obligatoire contenu dans la nouvelle législation. Ce problème est examiné à la lumière de l'article 30 du traité CEE.

<T8>

Espagne

L'Espagne a adopté, le 22 décembre 1992, une nouvelle réglementation portant abolition de l'exclusivité légale en faveur de CAMPSA (Compagnie gestionnaire du monopole) dans le réseau monopolisé de stations-service. Entre-temps, les droits exclusifs subsistants, notamment pour le fuel oil et le GLP, ont été

(3) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 328.

(4) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 330.

aménagés conformément aux obligations qui s'imposent à l'Espagne en vertu de l'article 37 du Traité.

Ces nouveaux développements réglementaires impliquent un aménagement significatif du monopole ex lege existant en Espagne depuis 1927 pour les produits pétroliers.

Néanmoins, la Commission s'occupe d'ores et déjà de l'examen, à la lumière des articles 85 et 86 du Traité, des conditions d'accès des différents opérateurs indépendants au réseau logistique appartenant à CAMPSA et des contrats d'exclusivité signés par les raffineries espagnoles avec les propriétaires des stations-service de l'ancien réseau monopolisé.

<T8>

Portugal

517. L'exclusivité octroyée à la compagnie publique Petrogal pour la distribution du gas-oil agricole, qui avait fait l'objet d'une plainte⁽⁵⁾, a été finalement modifiée par les autorités portugaises de façon à permettre l'accès de toute compagnie de distribution à ce secteur du marché.

(5) Vingt et unième Rapport sur la politique de la concurrence, point 331.

<T4>

§4. Transports

<T5>

Transport aérien

518. La Commission a continué d'examiner les divers régimes de droits exclusifs ou spéciaux existant dans les États membres pour la prestation de services d'assistance aux passagers, avions et marchandises dans les aéroports publics. A cet égard, la Commission considère qu'il est primordial - comme il a été recommandé par l'IATA - que soit respecté à tout le moins le droit des compagnies aériennes d'organiser soit individuellement, soit conjointement, leurs propres services (régime d'auto-assistance). En outre, la Commission étudie l'ouverture de ce marché à une concurrence efficace pour améliorer la qualité et réduire les coûts des services tout en respectant les réglementations nationales dans la mesure où elles sont strictement nécessaires pour garantir un service complet et permanent ainsi que la sécurité dans les aéroports et la protection des usagers.

519. La Commission a pris connaissance, grâce à plusieurs plaintes, de l'existence de nombreuses restrictions de concurrence dans le secteur des services d'assistance en escale dans les aéroports de plusieurs États membres. Les réponses des États membres au questionnaire envoyé par la Commission ont permis à celle-ci de procéder à un premier examen de la situation légale de ce secteur dans la Communauté.

Il ressort de ces informations qu'il existe dans plusieurs États membres des restrictions de concurrence découlant de l'octroi à certaines entreprises de droits exclusifs ou spéciaux pour la fourniture de services d'assistance en escale à des tiers. Ces restrictions empêchent aussi dans certains cas les compagnies aériennes d'assurer elles-mêmes l'auto-assistance en escale.

Ces obstacles limitent la concurrence dans le secteur de l'assistance en escale et, indirectement, dans le secteur du transport aérien. Il est donc essentiel que la libéralisation du transport aérien ne soit pas limitée par la persistance injustifiée de monopoles dans ce secteur connexe.

La Commission examine jusqu'à quel point les restrictions légales précitées sont compatibles avec l'article 90, paragraphe 1, en liaison avec plusieurs règles du traité CEE. Le résultat de cet examen, dans le cadre duquel des consultations avec les États membres et avec les opérateurs concernés seront

organisées, pourrait amener la Commission à prendre des mesures dans le cadre des pouvoirs octroyés par l'article 90, paragraphe 3.

<T8>

Allemagne

520. La compagnie aérienne "British Midlands" a introduit une plainte à l'encontre du refus par les autorités allemandes de permettre à la compagnie SAS de fournir des services d'assistance en escale pour la plaignante dans l'aéroport de Francfort.

Cette interdiction résulterait de dispositions nationales prévoyant que des compagnies étrangères ne peuvent assurer de tels services que sous condition de réciprocité en faveur des transporteurs allemands dans leurs pays d'origine. Les autorités allemandes invoquent à cet égard que "Lufthansa" subit des restrictions semblables au Danemark et dans les autres pays nordiques. Une telle règle de réciprocité pouvant être contraire à l'article 90, paragraphe 1, en liaison avec plusieurs règles du traité CEE, la Commission a envoyé une demande d'explication aux autorités allemandes.

<T8>

Espagne

521. Pour ce qui concerne plusieurs plaintes déposées au nom de diverses compagnies de charters de nationalité espagnole - et relatives aux droits exclusifs octroyés à Iberia qui les empêcheraient d'organiser leurs propres services d'assistance⁽⁶⁾ - la Commission, après, d'une part, avoir été informée par les autorités espagnoles que l'auto-assistance est une activité légale assujettie à autorisation préalable et que celles-ci n'ont eu connaissance d'aucun refus d'autorisation aux compagnies aériennes concernées et, d'autre part, avoir demandé sans succès aux plaignantes de fournir la preuve des refus des autorités, a décidé de classer lesdites plaintes pour manque de preuve.

En dépit d'un engagement formel pris par les autorités espagnoles la bonification de 65 % des tarifs de services d'assistance dans les aéroports octroyée aux compagnies aériennes espagnoles⁽⁷⁾ n'a été qu'en partie supprimée à compter du 1er novembre. La Commission étudie les mesures à

(6) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 335.

(7) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 336.

prendre en vue de faire supprimer totalement cette bonification discriminatoire.

<T5>

Transport maritime

<T8>

Danemark

522. Faisant suite à une plainte déposée par un groupe maritime privé visant le refus par le gouvernement danois de l'accès au port de Rodby⁽⁸⁾, en vue de l'exploitation d'une liaison régulière de ferry entre ce port et le port allemand de Puttgarden, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure à ce gouvernement sur base de l'article 90, paragraphe 3, du traité CEE.

Elle a estimé en effet que ce refus a pour effet de protéger le monopole des chemins de fer danois (DSB) et allemands (DB) qui offrent eux-mêmes conjointement un service de transport sur la même route maritime. Ce refus serait incompatible avec les dispositions de l'article 90, paragraphe 1, en liaison avec l'article 86 du Traité.

<T8>

Espagne

523. En ce qui concerne la plainte à l'encontre de nouvelles discriminations en raison de la nationalité exercées par l'entreprise publique de transport maritime Transmediterranea⁽⁹⁾, la Commission a estimé que l'existence d'une bonification de 20 % dans les tarifs de ladite compagnie pour certains voyages effectués par les personnes retraitées ou âgées de plus de 60 ans de nationalité espagnole seulement, n'est pas - contrairement à l'avis du gouvernement espagnol - basée sur des critères strictement commerciaux.

En réalité, à travers le comportement de son entreprise publique, l'État continuerait de poursuivre les objectifs de nature sociale (réductions en faveur des personnes âgées) mais discriminatoire (personnes âgées espagnoles exclusivement) qu'il s'était fixés dans la législation qui avait été visée par la décision de la Commission du 22 juin 1987⁽¹⁰⁾.

(8) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 337.

(9) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 334.

(10) BOE n° 312 du 30.12.1981. Loi modifiée par la loi de finances n° 33/1987, BOE, 24.12.1987. Dix-huitième Rapport sur la politique de concurrence, point 309.

Ceci a amené la Commission à considérer que l'État espagnol, actionnaire à 95 % de l'entreprise Transmediterranea, s'est à tout le moins abstenu d'agir pour mettre fin à une mesure au sens de l'article 90, paragraphe 1, du traité CEE, clairement contraire aux dispositions de l'article 7 de ce traité.

La Commission s'est dès lors vue dans la nécessité d'engager, vis-à-vis du gouvernement espagnol, une procédure d'infraction au titre de l'article 90, paragraphe 3, du traité CEE.

<T4>

§5. Autres secteurs

<T8>

Italie

524. Par arrêt du 10 décembre 1991 (affaire C-179/90, Porto di Genova), la Cour de Justice a constaté que le monopole de l'exécution des opérations portuaires en Italie était incompatible avec les dispositions de l'article 90, paragraphe 1, du Traité en liaison avec les articles 30, 48 et 86.

Par lettre du 31 juillet, la Commission a, conformément aux dispositions de l'article 90, paragraphe 3, mis en demeure le gouvernement italien de communiquer dans un délai de 2 mois les mesures qu'il entend adopter afin de rendre conformes au droit communautaire les dispositions législatives et réglementaires régissant le monopole de l'exécution des opérations portuaires en Italie. La Commission visait plus particulièrement les ports principaux dont le volume de trafic est susceptible d'influencer à ses yeux les échanges entre les États membres.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission a été informée que le conseil des ministres italien a approuvé le 15 octobre sous forme de décret-loi⁽¹¹⁾ de nouvelles dispositions en matière de travail portuaire.

Celui-ci supprime tant l'article 110, dernier paragraphe, du Code de la Navigation qui avait établi le monopole du travail portuaire, que l'article 11, dernier paragraphe, dudit Code, prévoyant l'obligation pour l'entreprise concessionnaire de recourir, pour l'exécution des opérations portuaires, à une compagnie portuaire composée exclusivement de travailleurs nationaux.

Il s'agit dans le cas d'espèce, de la suppression immédiate des aspects essentiels contestés par la Cour (arrêt du 10.12.1991) et par la Commission dans sa lettre de mise en demeure du 31 juillet précitée.

Toutefois, certaines dispositions du décret-loi - qui doit être converti en loi dans un délai de 60 jours - sont susceptibles de soulever des préoccupations, notamment concernant de possibles obstacles à la liberté

(11) Décret-loi n° 409 du 19.10.1992; G.U.R.I. Serie generale n° 246 du 19.10.1992.

d'établissement ainsi qu'à la libre prestation de services. La Commission a invité le gouvernement italien à adapter ces dispositions.

<T8>

Portugal

525. La Commission a examiné si les autorités portugaises ont adopté et publié toutes les mesures nécessaires pour assurer, en conformité avec l'article 208 de l'Acte d'Adhésion, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés des produits soumis au monopole des alcools (alcool éthylique d'origine agricole, alcool éthylique d'origine non agricole et eaux-de-vie d'origine viti-vinicole destinées à la fabrication de vin de Porto).

La Commission a introduit un recours contre la République Portugaise le 10 décembre 1990 c'est-à-dire avant la fin de la période transitoire, visant à faire constater qu'en ne procédant pas à l'aménagement progressif de ce monopole à partir du 1er janvier 1986, la République Portugaise avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 208, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion du Royaume de l'Espagne et de la République Portugaise (affaire C-361/90); le même monopole avait fait ultérieurement l'objet d'une question préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo du Portugal (affaire C-76/91).

Depuis, en date du 19 janvier 1993, la cour de Justice a rendu les deux arrêts dans ces affaires. La Cour a rejeté le recours de la Commission en estimant que le gouvernement portugais avait effectivement engagé le processus d'aménagement progressif du monopole et que la Commission n'avait pas démontré que les mesures prises par ce gouvernement n'étaient pas de nature à atteindre les objectifs prévus dans l'article 208 de l'acte d'adhésion.

Tant dans le cadre de l'affaire C-361/91 comme en réponse à la question préjudicielle posée dans l'affaire C-76/91 la Cour a tenu à préciser que l'ouverture de contingents pour l'importation n'était pas le seul moyen de procéder à l'aménagement du monopole.

<T4>

§6. Divers

526. Compte tenu de la proximité de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, la Commission a estimé opportun de rappeler dès à présent les obligations incombant aux États membres notamment en matière de monopoles à caractère commercial et d'entreprises privilégiées.

Ainsi, tous les États membres ont été invités à indiquer à la Commission s'ils ont maintenu en vigueur, vis-à-vis des pays de l'AELE, des monopoles à caractère commercial et, dans l'affirmative, à préciser les produits faisant l'objet de tels monopoles, les droits exclusifs concernés (notamment droits exclusifs d'importation, d'exportation, de commercialisation-vente) ainsi que les mesures d'aménagement éventuellement déjà prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'accord conférant certaines dérogations temporaires à quelques pays de l'AELE, l'aménagement total des monopoles devra, en principe, être effectué au plus tard à la date de l'entrée en vigueur de l'accord EEE.

527. A cette même occasion et en ce qui concerne les "entreprises publiques ou privilégiées" visées par les dispositions de l'article 59 de l'accord et de son annexe XIV sous "H", lesdits États membres ont été invités à confirmer à la Commission que les mesures qu'ils ont déjà prises pour se conformer aux exigences des directives de la Commission n° 88/301/CEE du 16.05.1988 et n° 90/388/CEE du 28.06.1990, relatives à la concurrence dans les marchés respectivement de terminaux et de services de télécommunications n'exigent pas l'adoption de mesures complémentaires pour respecter l'obligation résultant de l'accord EEE (cf. chap. XIV).

<T4> §7. Communication concernant les entreprises publiques
du secteur manufacturier(12)

<T5> - Historique

528. A la suite de l'adoption de cette communication en 1991, la Commission s'est efforcée de l'appliquer, d'une part, comme instrument général d'identification des mesures d'aides dans les cas courants et, d'autre part, comme l'outil de détermination de l'existence de mesures d'aides grâce à l'examen des états financiers et autres de l'entreprise, qu'elle est censée être.

<T5> - Saisine de la Cour de Justice

529. En décembre 1991, la République française a introduit une requête(13) auprès de la Cour de Justice à propos de cette communication.

L'arrêt de la Cour devrait être rendu en 1993.

<T5> - Mise en oeuvre

530. Des données relatives à des entreprises couvertes par la communication ont été reçues pour 1989 et 1990. Pour l'exercice 1991, tous les Etats membres concernés ont transmis des informations, dans une mesure plus ou moins grande.

<T5> - Application

531. Les principes définis dans la communication ont été appliqués pour tous les cas d'aides d'Etat traités : l'un des principaux exemples d'application a été la décision "Bull" adoptée par la Commission en juillet 1992(14).

En outre, ces principes ont été appliqués à un certain nombre de cas concernant des entreprises du secteur public, par exemple les projets de

(12) JO C 273 du 18.10.91.

(13) Affaire C 325/91 : République française/Commission européenne.

(14) JO C 244 du 23.9.1992.

privatisation d'ENI et d'IRI, la liquidation d'EFIM⁽¹⁵⁾, les achats et ventes d'actifs de Pechiney et l'augmentation de capital de l'Aérospatiale.

La Commission a analysé la plupart des données reçues pour 1989 et 1990 et elle a découvert un certain nombre de cas où des aides avaient été accordées à des entreprises publiques sans autorisation préalable. On peut donc s'attendre à ce que, dans les mois à venir, la Commission engage la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE.

(15) Le 23 décembre 1992, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE à l'encontre d'EFIM. Voir point 475 sq. du présent Rapport.

<T2> Chapitre II : Principaux arrêts de la Cour de Justice<T4> §1. Recevabilité de recours dirigés contre des décisions
d'ouverture de la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du Traité

532. Dans le cadre de deux arrêts rendus le même jour⁽¹⁾ la Cour de Justice s'est prononcée sur la question de la recevabilité de deux recours dirigés contre des décisions de la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE.

La Cour n'a pas accueilli l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission fondée sur le fait que la lettre d'ouverture de la procédure ne constituait pas un acte faisant grief, susceptible d'être attaqué sur base de l'article 173 du traité CEE, en tant qu'acte d'instruction préparatoire de la décision finale.

La Cour a constaté dans ses arrêts que la décision d'ouverture de la procédure comporte un choix pour la Commission sur la qualification de l'aide et donc sur la procédure qui s'y rattache, dans la mesure où une telle décision produit des effets différents selon que l'aide soit considérée comme une aide nouvelle au sens de l'article 93, paragraphe 3, ou comme une aide existante soumise aux règles de l'article 93, paragraphe 1.

Il y a lieu cependant de signaler que la Cour a précisé qu'elle se limitera à vérifier dans le cadre de son examen quant au fond des deux litiges uniquement si une aide octroyée dans les circonstances des deux cas d'espèce constitue ou non une aide nouvelle à l'égard de laquelle la Commission aurait pu ouvrir la procédure ex article 93, paragraphe 2, du traité CEE.

(1) . Arrêt du 30 juin 1992. Affaire C 47/91. Italie c. Commission (ITALGRANI).
 . Arrêt du 30 juin 1992. Affaire C 312/90. Espagne c. Commission (CENEMESA et autres).

<T4> §2. Non-respect d'une décision adoptée en vertu de l'article 93, paragraphe 3, du Traité

533. La Cour a eu à connaître de la relation entre deux décisions rendues successivement dans l'affaire ROVER⁽²⁾.

La seconde décision, prise sans ouverture préalable de la procédure au titre de l'article 93, paragraphe 2, contestée par les requérantes - constatant qu'une aide supplémentaire de 44,4 millions de livres, avait été payée au bénéfice de Rover et Aerospace, en violation de la décision du 13 juillet 1988 - demandait aux autorités britanniques de procéder à sa récupération auprès des bénéficiaires.

La Cour a fait droit à la principale argumentation des requérantes en relevant que les deux seules options ouvertes à la Commission étaient les suivantes :

- l'adoption d'une nouvelle décision d'ouverture de procédure 93, paragraphe 2, du traité CEE, en considérant que les 44,4 millions de livres d'avantages financiers constituaient une aide nouvelle;
- la saisine directe de la Cour, conformément au 2^e alinéa de cette même disposition, pour non-exécution par le Royaume-Uni de la décision du 13 juillet 1988.

(2) . Arrêt du 4 février 1992. Affaire C 294/90. BRITISH AEROSPACE et ROVER Group v. Commission.

<T1> QUATRIEME PARTIE : RAPPORTS AVEC LES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES
ET LES AUTRES INSTITUTIONS

<T2> Chapitre I : La contribution des milieux politiques
et socio-économiques intéressés

<T4> §1. Parlement européen

534. Au cours de l'année 1992, le Parlement a continué à faire preuve d'un vif intérêt pour les questions de concurrence. Son soutien et ses observations constructives sont fort appréciés par la Commission, qui souhaite réellement maintenir un dialogue régulier avec le Parlement et l'informer des questions importantes relatives à la politique de concurrence.

535. Le Parlement a adopté sa résolution sur le 21ème rapport sur la politique de concurrence le 17 décembre 1992. Le texte de cette résolution ainsi que la réponse de la Commission sont reproduits en annexe au présent rapport⁽¹⁾.

536. Le Parlement a également adopté le 17 décembre 1992 de sa propre initiative une résolution sur la proposition de la Commission relative à une exemption par catégorie dans le domaine des assurances⁽²⁾. Dans cette résolution, le Parlement se réjouit de la présentation de la proposition qui est généralement considérée comme étant un pas dans la bonne direction.

Il a également soulevé un certain nombre de questions spécifiques portant sur les dispositions individuelles de l'exemption par catégorie et a demandé des définitions plus claires de certains termes utilisés dans l'exemption par catégorie. Dans sa version finale révisée du règlement, la Commission a tenu compte d'un grand nombre de ces observations.

537. En outre, le Parlement a adopté, le 8 avril 1992, une résolution sur les propositions de la Commission concernant la modification des règlements (CEE) n° 3975/87 et n° 3976/87 dans le domaine des transports aériens⁽³⁾, et le 10 juillet sur la modification du règlement (CEE) n° 3976/87 dans le domaine des transports aériens.

(1) Voir annexe I.A du présent rapport.

(2) JO C 207 du 14.8.1992, p. 2.

(3) JO C225 du 30.8.1991, p. 9.

538. Plusieurs autres résolutions en rapport avec la concurrence ont été adoptées.

Le 9 juillet 1992, le Parlement a adopté une résolution relative aux modifications proposées à la 7ème directive sur la construction navale⁽⁴⁾.

Le 29 octobre 1992, il a adopté une résolution sur la situation de l'industrie sidérurgique en Europe et le 19 novembre 1992 sur la situation des mines de charbon au Royaume-Uni. Au niveau des comités, plusieurs réunions importantes ont été organisées, telles que la discussion avec le président de l'époque du Bundeskartellamt au sein du comité des affaires économiques et monétaires le 13 avril 1992 et une conférence à Dresden sur les travaux de la Treuhändanstalt du 18 au 20 mai 1992.

539. Dans le domaine des relations internationales, l'accord sur l'aviation civile que la Communauté a conclu avec la Norvège et la Suède⁽⁵⁾ a reçu l'avis conforme du Parlement le 12 mars 1992 ainsi que l'accord sur l'espace économique européen, qui comprend également des règles matérielles sur la concurrence, le 28 octobre 1992⁽⁶⁾. Le Parlement a également donné son avis conforme sur les accords européens conclus le 16 septembre 1992 entre la Communauté d'une part et la Pologne et la Hongrie d'autre part⁽⁷⁾.

540. Au cours de l'année 1992, les membres du Parlement ont soumis à la Commission 141 questions écrites concernant des problèmes de concurrence (contre 169 en 1991) et lui ont posé 66 questions orales (contre 75 en 1991).

(4) JO C 155 du 20.6.1992, p. 20.

(5) Voir point 100 du présent rapport.

(6) Voir point 85 du présent rapport.

(7) Voir point 101 du présent rapport.

<T4>

§2. Comité économique et social

541. Le 25 novembre 1992, le Comité économique et social a émis un avis sur le 21ème rapport sur la politique de concurrence. Cet avis ainsi que la réponse de la Commission sont reproduits en annexe.

La Commission tiendra compte de ces observations.

542. Le 25 novembre 1992 également, le Comité économique et social a émis un avis supplémentaire sur la proposition de la Commission concernant l'exemption par catégorie dans le domaine des assurances⁽¹⁾. Tout en soutenant l'initiative de la Commission, il a soulevé un certain nombre de questions. La Commission a tenu compte de ces observations dans la rédaction de la version définitive de l'exemption par catégorie.

543. Le Comité économique et social a également pris position sur un certain nombre d'autres questions concernant la concurrence. Le 29 avril 1992, il a adopté un avis sur les propositions de règlements⁽²⁾ modifiant les règlements (CEE) n° 3975/87 et 3976/86 dans le domaine des transports aériens. Le 1er juillet 1992, il a émis un avis sur la proposition⁽³⁾ de directive du Conseil prévoyant des modifications à la 7ème directive du Conseil sur les aides à la construction navale et, le 19 novembre, sur la proposition⁽⁴⁾ de nouvelles exemptions par catégorie accordées par la Commission dans le domaine des transports aériens.

(1) JO C 207 du 14.8.1992, p. 2.

(2) JO C 225 du 30.8.1991, p. 2.

(3) JO C 155 du 20.6.1992, p. 20.

(4) JO C 253 du 30.9.1992, p. 5.

54. La Commission est reconnaissante au Comité économique et social des remarques constructives qu'il lui transmet et espère continuer d'entretenir avec lui de bonnes relations de travail.

<T4> §3. Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes

545. En 1992, le comité consultatif s'est réuni à 19 reprises pour examiner des avant-projets de décisions de la Commission dans différents cas d'application des articles 85 et 86 du traité CEE, dont 3 avant-projets concernant l'octroi de mesures provisoires. Sont comprises dans ces réunions une réunion du comité spécialisé dans les transports terrestres, 4 réunions du comité spécialisé dans les transports maritimes et une réunion du comité spécialisé dans les transports aériens.

Au total, ce comité, dans ses diverses compositions, a émis 26 avis. Il a également été consulté dans 8 affaires où la Commission envisageait d'envoyer aux entreprises concernées une lettre administrative de compatibilité, après publication d'une communication faite conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17. Il a aussi été tenu informé de l'instruction de plusieurs affaires importantes.

Il a par ailleurs consacré une réunion à des questions de procédure.

Sur le plan législatif, le comité a tenu 6 réunions. Deux d'entre elles (17 juillet et 13 novembre) ont été consacrées aux avant-projets de règlement de la Commission modifiant, en ce qui concerne les entreprises communes à caractère coopératif, 4 règlements d'exemption par catégorie, relatifs aux accords de licences de brevet et de savoir-faire, aux accords de spécialisation et aux accords de recherche et développement. Aux mêmes dates, le comité a étudié le projet de règlement de la Commission en matière d'exemption par catégories dans le domaine des assurances. Le 13 novembre également, les 3 comités consultatifs spécialisés dans les transports se sont prononcés sur le projet de règlement de la Commission modifiant, entre autres, les règlements en matière de transports terrestres, maritimes et aériens, pour adapter les formulaires de demande d'attestation négative et de notification qu'ils prévoient à la situation nouvelle créée par l'entrée en vigueur de l'accord instituant l'Espace économique européen. Enfin, le 31 août, le comité spécialisé en la matière a examiné des projets de règlements d'exemption par catégories dans le domaine des transports aériens.

<T4> §4. Rapport du Comité consultatif en matière de concentrations

546. Le travail de ce Comité couronne la liaison étroite et constante avec les Etats membres grâce à laquelle le règlement sur les concentrations est appliqué. Le Comité s'est réuni à six reprises en 1992 pour examiner quatre cas⁽¹⁾ et deux fois pour examiner des problèmes de politique générale. Dans tous les cas où il a pris une décision, le Comité a demandé que son avis soit publié avec la décision finale, procédure suivie par la Commission.

La nouveauté en 1992 est que le Comité a été rappelé dans des délais très brefs dans deux affaires, Nestlé/Perrier et Du Pont/ICI, pour examiner une décision finale révisée proposée suite aux offres faites par les sociétés concernées de modifier leur projet de concentration afin d'éliminer les éléments anticoncurrentiels détectés par la Commission. Ces offres avaient été faites à un stade tardif de la procédure après examen par le Comité consultatif d'un projet de décision finale original. Ces changements modifiant substantiellement le projet original de décision, il a été jugé souhaitable de consulter à nouveau le Comité consultatif.

La consultation officielle du Comité consultatif en matière de concentrations s'effectue en plus des contacts et des échanges d'informations courants entre les membres de la Task Force sur les concentrations et les fonctionnaires responsables des Etats membres.

Enfin, le 13 novembre, le comité a examiné le projet de règlement de la Commission modifiant, entre autres, son règlement de 1990 relatif aux notifications des concentrations, pour adapter le formulaire qu'il prévoit (formulaire CO) à la situation nouvelle créée par l'entrée en vigueur de l'accord instituant l'Espace économique européen.

(1) Accor/Wagons-Lits, Nestlé/Perrier, Du Pont/ICI, Mannesmann/Hoesch.

<T4> §5. Conférence des experts gouvernementaux des États membres

547. Au cours de l'année, les experts gouvernementaux des États membres en matière de concurrence se sont réunis 5 fois à l'initiative de la Commission. Il s'agissait, tout d'abord, de la réunion annuelle des directeurs généraux de la concurrence des États membres qui a eu lieu le 29 septembre et qui portait sur les activités de la Commission dans le secteur des concentrations en 1991-1992, ainsi que sur la dimension internationale de la politique de concurrence de la Communauté, en particulier sur l'Espace économique européen (entreprises et aides d'État) et sur des accords avec certains pays d'Europe centrale.

A un niveau plus technique, les experts gouvernementaux ont donné, le 20 janvier, leur avis sur le projet de Communication de la Commission modifiant sa Communication relative à ses règlements de 1983 d'exemption par catégorie en matière de distribution exclusive et d'achat exclusif en ce qui concerne le traitement des contrats de brasserie d'importance mineure.

En outre, ils ont discuté deux fois des entreprises communes à caractère coopératif. Les 6 et 7 février, leur discussion a eu pour objet une note de réflexion de la Commission sur le traitement futur de ces entreprises; le 20 novembre ils ont échangé leurs vues sur le projet de Communication de la Commission sur le traitement de ces entreprises au regard de l'article 85 du traité.

Le 19 novembre, ces experts ont eu l'occasion d'examiner le projet de règlement de la Commission modifiant, entre autres, son règlement n° 27/62, pour adapter le formulaire A/B de demande d'attestation négative et de notification à la situation nouvelle créée par l'entrée en vigueur de l'accord instituant l'Espace économique européen.

<T4>

§6. Autres formes de coopération avec
les autorités des États membres

548. Ayant été informée par les autorités danoises chargées de la concurrence qu'à leur avis, le niveau élevé des prix danois des produits audiovisuels était dû à des pratiques restrictives sur le marché européen, la Commission a fait une étude des prix des produits audiovisuels sur le marché européen.

En automne 1989, l'autorité danoise de supervision des monopoles a publié un rapport sur le marché des produits audiovisuels. Ce rapport renvoyait à une enquête effectuée par le BEUC, qui montrait que le Danemark était de loin le pays le plus cher de la Communauté pour les produits audiovisuels. L'enquête tenait compte des taux de TVA et des taxes dans les différents pays. L'autorité poursuivait son enquête par un examen des prix à l'importation dans quatre pays européens, qui semblait démontrer que les prix danois à l'importation étaient généralement plus élevés que les prix à l'importation au Royaume-Uni ou en Allemagne de l'ouest par exemple.

Informée par les autorités danoises, la Commission a effectué une enquête au cours de laquelle elle a examiné les données d'un certain nombre de grands producteurs relatives aux prix de produits audiovisuels sélectionnés dans cinq États membres (Danemark, Belgique, Allemagne, Royaume-Uni et Italie) portant sur les années 1989, 1990 et 1991. Cette enquête a connu des difficultés dues au fait que les modèles proposés sur les divers marchés étaient différents et avaient été commercialisés à des époques différentes; toutefois, la Commission n'a pas décelé de signes tendant à prouver que les prix à l'importation au Danemark se situaient constamment à un niveau supérieur.

La Commission en a conclu que la raison du niveau élevé des prix au Danemark doit être recherchée dans les conditions régnant sur le marché danois et que les études ultérieures portant sur les différences de niveau de prix entre le Danemark et les autres pays doivent se concentrer sur les facteurs danois.

Ce cas fournit une illustration des possibilités de coopération entre la Commission et les autorités nationales dans la mise en application des règles de concurrence. La Commission prévoit une intensification considérable de sa coopération avec les autorités nationales, ainsi que de son aide aux

tribunaux nationaux, à la suite de l'affaire Automec II⁽¹⁾ et de sa communication sur l'application du droit communautaire de la concurrence par les juridictions nationales⁽²⁾. Ceci devrait permettre d'améliorer l'efficacité de l'application des règles communautaires relatives à la concurrence.

(1) Arrêt du 18/9/1992, dans l'affaire T-24/90, Automec/Commission. Non publié.

(2) Voir point 299 du présent rapport.

<T4>

§7. Autres contacts

549. Dans le cadre notamment de la préparation de ses travaux législatifs, les services de la Commission ont continué à avoir en 1992 des contacts approfondis, s'ajoutant aux contacts institutionnalisés indiqués ci-dessus, avec les organisations représentatives des consommateurs, des employeurs et d'autres milieux intéressés. Ces contacts ont concerné les avant-projets de la Commission de nouveaux règlements du Conseil et de nouvelles communications interprétatives, ainsi que la politique générale de concurrence.

<T5>

BEUC

550. Le 4 juin a eu lieu une réunion entre des fonctionnaires de la Commission et des membres du Bureau européen des unions de consommateurs. Cette rencontre a permis au BEUC de faire valoir le point de vue des consommateurs sur des sujets qui revêtent une importance particulière pour eux: l'état de la concurrence dans les secteurs de l'industrie automobile, des transports aériens, des assurances, du téléphone et des services postaux, la concurrence et la propriété intellectuelle, la dimension internationale de la politique de concurrence.

<T5>

Unice

551. Des contacts écrits et oraux ont été établis avec l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe sur les principaux projets législatifs de la Commission: en matière d'assurances, d'entreprises communes à caractère coopératif (règlements et communication), ainsi que sur le projet de communication relative à la coopération entre les juridictions nationales et la Commission pour l'application des articles 85 et 86.

<T5>

CCI

552. Des consultations écrites puis orales ont eu lieu avec la Chambre de commerce internationale sur les projets en matière d'entreprises communes et de coopération avec les juridictions nationales.

<T5>

Organisations nationales représentatives

553. Pour la première fois, des fonctionnaires de la Commission ont rencontré une délégation du Conseil national du patronat français (CNPF). La discussion a porté sur les projets concernant les entreprises communes à caractère coopératif, mais aussi sur la politique de la Commission en matière de contrôle des opérations de concentration entre entreprises, ainsi que sur sa pratique dans l'application des différents règlements en vigueur.

Une rencontre a également eu lieu avec le "Bundesverband der Deutschen Industrie" (BDI). On y a abordé les mêmes thèmes qu'avec l'Unice.

Enfin, des rencontres se sont aussi déroulées avec les patronats britanniques et espagnols.

<T2>

Chapitre II : Echanges internationaux

<T4>

§ 1. Mise en oeuvre de l'accord CEE/Etats-Unis
relatif à l'application de leurs règles de concurrence respectives

554. La seconde réunion semestrielle relative à l'accord a eu lieu le 23 septembre 1992 à Washington entre la Direction générale de la Concurrence de la Commission, la Federal Trade Commission américaine et la division antitrust du ministère américain de la Justice. Les parties ont discuté du fonctionnement de l'accord et en particulier des études communes pouvant être réalisées, par exemple pour déterminer comment améliorer la coopération entre les autorités chargées de la concurrence.

Dans ce contexte, la réunion a également examiné l'état d'avancement d'une étude cofinancée par la CE, les Etats-Unis, le Canada et l'OCDE portant sur la coopération dans le contrôle des concentrations. Les parties ont également procédé à un échange d'informations sur les affaires récentes et sur leurs initiatives politiques respectives ainsi qu'à un échange de vues sur les initiatives présentes et futures destinées à promouvoir l'application stricte des règles de concurrence au niveau international.

Les responsables des trois autorités (FTC et division antitrust pour les Etats-Unis) se sont également rencontrés à l'occasion d'une réunion officieuse en janvier à Washington et en décembre à Paris.

<T4> § 2. Pays de l'Europe Centrale et Orientale (PECO)

555. Dans le contexte de l'entrée en vigueur des Accords européens (Accords Intérimaires) comme dans celui de l'Assistance que la Communauté apporte aux PECO, la concurrence a été l'un des domaines où les initiatives se sont multipliées⁽¹⁾.

L'assistance technique dans ce domaine s'est en particulier traduite par l'accueil, dans les services de la DG IV, de stagiaires provenant de différents offices antimonopoles des PECO, par la participation d'experts de la DG IV à un séminaire international sur le contrôle des aides d'État organisé à Varsovie et par la définition de programmes, confiés à des consultants extérieurs; elle a pour but d'aider différents pays dont l'économie est en transition à adopter les dispositions législatives et les structures administratives nécessaires au bon fonctionnement de la concurrence.

(1) Point 101 du présent Rapport.

<T4>

§ 3. Contacts avec d'autres pays

556. Des réunions bilatérales officielles ont eu lieu avec le bureau canadien de la concurrence (Ottawa, 27 janvier) ainsi qu'avec les autorités antitrust japonaises (Fair Trade Commission - Bruxelles, 6 octobre et Paris, 2 décembre). En outre, un certain nombre de contacts officieux ont eu lieu avec ces pays ainsi que d'autres pays, notamment l'Indonésie et le Mexique.

557. Les discussions avec le Canada ont porté sur un large éventail de sujets, notamment sur les pratiques actuelles d'application des règles, les stratégies pour la création d'un cadre international de mise en oeuvre de la politique de concurrence et sur les rapports entre la politique commerciale et la politique de concurrence. Toutefois, le principal sujet de discussion abordé avec les autorités canadiennes a porté sur les façons de renforcer la coopération et la coordination entre les deux autorités; il a pratiquement été convenu qu'un arrangement administratif serait conclu entre la Commission et le gouvernement canadien sur le modèle de l'Accord conclu avec les autorités américaines le 23 septembre 1991⁽²⁾.

558. Au cours de la réunion avec les autorités antitrust japonaises, des échanges de vues ont eu lieu sur les activités et priorités actuelles en matière d'exécution, les modifications des cadres juridiques des deux côtés, les questions structurelles et les réponses à l'évolution des politiques de concurrence de pays tiers.

559. L'augmentation du nombre de contacts avec d'autres pays indique l'intérêt croissant manifesté pour les principes de la concurrence et d'une manière plus générale de l'économie de marché dans le monde. La Commission est pleinement consciente du fait qu'étant l'une des principales autorités responsables de la politique de concurrence dans le monde, elle a le devoir d'aider ces pays. Toutefois, sa capacité à fournir une assistance technique dans ces cas est limitée par ses ressources en personnel.

(2) Vingt et unième Rapport sur la politique de concurrence, point 64.

<T4>

§ 4. Contacts multilatéraux

<T5>

- OCDE

560. Le comité du droit et de la politique de la concurrence s'est réuni en mai et décembre 1992. Des sessions complémentaires au niveau des groupes de travail ont également eu lieu en février et septembre. On peut dire que les travaux du comité ont porté essentiellement sur deux thèmes : la convergence et la coopération d'une part et les liens existant entre la politique de concurrence et la politique commerciale d'autre part. Sous le premier thème, le comité a notamment lancé une étude sur la convergence des procédures dans le cadre du contrôle des concentrations. Il s'agit d'étudier un certain nombre de fusions ou d'acquisitions qui ont été examinées par les autorités de plusieurs pays chargées de la concurrence, en vue de déterminer dans quelle mesure elles ont coopéré ou auraient pu coopérer. En ce qui concerne les liens entre la politique de concurrence et la politique commerciale, l'OCDE a commandé une étude empirique pour examiner dans quelle mesure les actions antidumping menées dans un certain nombre de pays et de secteurs peuvent être considérées comme ayant protégé la concurrence. Le comité a également entrepris des travaux en collaboration avec la commission du commerce de l'OCDE, au niveau des groupes de travail. Des exemples spécifiques d'interaction entre la politique commerciale et la politique de concurrence ont été examinés au cours de réunions mixtes, ainsi qu'un document cadre général sur le sujet.

Le comité a également adopté un rapport sur la politique de concurrence et la radiodiffusion, examiné des initiatives législatives dans plusieurs pays et organisé des séminaires sur les objectifs de la politique de concurrence et sur les alliances stratégiques.

561. Le groupe de travail général du comité de l'industrie a poursuivi ses travaux sur les subventions et les ajustements structurels. La Commission a contribué à ces travaux en fournissant toutes les informations nécessaires sur le soutien financier de la communauté à l'industrie et en mettant à disposition son savoir-faire dans des questions de détermination et de calcul des subventions au cours de réunions tenues par le groupe d'experts sur les subventions.

<T5>

- CnuCED

562. Les travaux de la CNUCED VIII (Février 1992 - Cartagena de las Indias, Colombia) ont abouti à la définition de nouvelles tâches pour cette organisation et aux modifications institutionnelles nécessaires à cet effet.

Il a toutefois été convenu de maintenir le statu quo pour le groupe intergouvernemental d'Experts (GIE) sur les Pratiques Commerciales Restrictives dont ni le mandat ni le statut n'ont été modifiés.

Il a par ailleurs été décidé de créer un groupe de travail sur les expériences comparatives en matière de privatisation.

Lors de sa première réunion après la conférence à Cartagena de las Indias (Genève, 23 au 27 novembre) les travaux du GIE sur les Pratiques Commerciales Restrictives ont pris un nouvel élan. Ceci était dû en grande partie à deux facteurs, à savoir l'abandon du système des groupes régionaux et un intérêt accru, dans plusieurs pays, notamment ceux de l'ex-groupe des 77, à se doter d'une politique de concurrence sérieuse et active.

La Commission se félicite de cette évolution qui va permettre une plus grande libéralisation des échanges, en particulier entre les pays en voie de développement ainsi qu'entre ces pays et les pays du monde industrialisé. Ainsi l'approche préconisée dans l'"Ensemble de principes et de règles équitables convenu au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives", à savoir la suppression des pratiques commerciales restrictives entravant ou annulant les avantages qui découlent de la libéralisation des obstacles tarifaires et non tarifaires, pourra être plus largement appliquée.

ANNEXES

<T7>

b) GEC Alstom - FIAT Ferroviaria

563. Il s'agit d'un accord cadre entre GEC Alstom et FIAT Ferroviaria qui porte sur une large coopération dans le domaine du matériel roulant ferroviaire et concerne notamment trois domaines : technique, industriel et commercial.

Un Comité paritaire permanent est chargé de prendre toute décision opérative, engageant de ce fait non pas la filiale commune qui a été envisagée mais qui n'existe pas encore, mais les parties à l'accord directement.

La Commission a refusé de prendre une décision pour le motif que la notification en cause ne couvre que l'accord-cadre, qui est tellement vague que la Commission n'est pas en mesure de savoir ce que les sociétés vont faire; les a donc invitées à notifier individuellement tout accord qui sera pris, ou décision ou pratique concertée qui sera adoptée, par le Comité.

<T7>

c) Quantel International-Continuum/Quantel⁽¹⁾

564. Le 27 juillet 1992, la Commission a refusé par décision l'exemption individuelle à des accords annexes à une déconcentration de deux entreprises opérant sur le marché des lasers utilisés pour la recherche scientifique.

Ces accords qui contenaient des clauses de répartition des marchés, empêchaient la société américaine CONTINUUM d'accéder de façon durable au marché communautaire, puisque QUANTEL S.A. - son ancienne société-mère - se l'était réservé. Si une certaine protection réciproque de leur marché respectif pouvait se justifier pendant une période de temps limitée après la cession de l'entreprise afin notamment d'éviter une captation injustifiée de leur ancienne clientèle, la Commission a estimé que la durée de protection (8 à 9 ans selon les produits) était injustifiée. Cet accord de cession d'entreprise et ses annexes constituait de ce fait une barrière à l'entrée sur le marché commun pour une entreprise extérieure à la Communauté contribuant - pour les produits lasers - à isoler technologiquement et commercialement la Communauté d'un Etat tiers.

(1) JO L 235 du 18.8.1992 et Bull. CE 7/8-1992, point 1.3.38.

<T7> d) Les associations d'éleveurs britanniques de bovins et d'ovins

565. La Commission a obtenu de l'association d'éleveurs britanniques de bovins et de celle d'ovins qu'elles prennent les mêmes engagements afin de garantir un accès non discriminatoire aux activités économiques de leurs 200 sociétés d'éleveurs affiliées.

566. La Commission, saisie d'une plainte d'un éleveur français d'ovins, de la race "Bleu du Maine", a conclu que la société en question d'éleveurs britanniques d'ovins avait tenté de restreindre l'importation de ces ovins reproducteurs de race pure. Cette société, détentrice agréée du livre généalogique de cette espèce au Royaume-Uni, a interdit la revente de ces ovins importés qu'elle avait inscrits pendant les 18 mois suivant cette inscription. De plus, elle a rejeté, sans aucune explication, la demande d'adhésion de l'éleveur français à la société britannique; une décision éloquente lorsqu'on sait que toutes les opérations de la société et toutes ses activités économiques n'étaient accessibles qu'aux seuls membres. Un refus d'adhésion signifiait donc bel et bien l'impossibilité pour un éleveur d'inscrire ses ovins au Royaume-Uni⁽²⁾ sous la mention de race pure et lui interdisait de les vendre lors des ventes spéciales aux enchères d'ovins de race pure qu'organisait la société.

567. A la suite de l'intervention de la Commission, la société a annulé la règle des 18 mois. De plus, les deux associations ont accepté d'imposer à leurs sociétés d'éleveurs affiliées l'obligation de définir des critères d'adhésion objectifs, de motiver tout refus de demande et de rendre les décisions de refus susceptibles de recours; les associations ont confirmé que ce recours garantirait le respect du principe de non-discrimination.

(2) Ce litige a été réglé par la décision de la Commission (90/255) qui a fixé les critères d'inscription dans les livres généalogiques des ovins et caprins reproducteurs de race pure (JO L 145 du 8.06.1990).

<T7>

e) Infonet⁽³⁾

Dans l'affaire INFONET, la Commission a clos l'instruction par l'envoi d'une lettre administrative de classement indiquant que l'accord remplissait les conditions d'une exemption individuelle. Cet accord dont les dispositions essentielles avaient été publiées conformément à l'article 19, paragraphe 3 du règlement 17/62 n'a toutefois pu être considéré comme compatible avec les dispositions de l'article 85, paragraphe 3 qu'après que les actionnaires d'INFONET, qui sont notamment des organismes de télécommunication de la Communauté jouissant sur certains marchés de droits exclusifs et spéciaux, se soient engagés à ne pas lui accorder de subventions croisées, ni de conditions commerciales de nature à discriminer ses éventuels concurrents. D'une manière générale, la Commission attachera le plus grand intérêt à l'examen de la compatibilité au regard des règles de concurrence des différentes formes de coopération technique et commerciale rencontrées dans le secteur des télécommunications, notamment lorsqu'il s'agit d'accords passés entre les organismes de télécommunication jouissant de droits exclusifs et spéciaux.

(3) JO C 7 du 11.1.1992, p. 3.

<T7> f) Ciôture de l'examen de la situation en matière de taux d'intérêt

568. Dans ses décisions relatives aux accords conclus au sein de diverses associations bancaires nationales adoptées en 1986⁽⁴⁾ et 1989⁽⁵⁾, la Commission avait réservé sa position sur les taux d'intérêt.

Toutefois, elle avait estimé, à la fin de 1989⁽⁶⁾, que les accords entre banques concernant les taux d'intérêt limitaient la concurrence au même titre que les ententes sur les prix et devaient donc être évités ou abandonnés.

Dans ce contexte, la Commission a entrepris, à partir de juin 1991⁽⁷⁾, un examen de la situation dans chacun des Etats membres en envoyant aux associations bancaires nationales, et dans certains cas à d'autres associations d'établissement de crédit, des demandes formelles de renseignements en vue d'actualiser les informations dont elle disposait en la matière.

L'examen des réponses, parfois volumineuses, des destinataires de ces lettres a été achevé au printemps 1992 et a conduit la Commission à en tirer les conclusions suivantes⁽⁸⁾ :

- toutes les associations interrogées ont confirmé qu'il n'existait parmi elles aucune entente en matière de taux d'intérêt sous forme d'accord ou de recommandation;
- certaines associations (notamment celles des banques belges et italiennes) ont mis à profit les demandes de renseignements envoyées par la Commission pour, spontanément, mettre juridiquement un terme à des ententes qui n'étaient plus virtuellement appliquées mais existaient encore sur le papier;
- enfin, une autre association (celle des banques luxembourgeoises) a abandonné, à la demande de la Commission, un système de recommandation en matière de taux d'intérêt créditeurs et débiteurs.

Par ailleurs, l'examen des réponses a fait apparaître, également dans le cas de l'association belge des banques, les dangers qui peuvent être liés à la présentation standardisée des conditions bancaires, bien qu'une telle

(4) concernant les banques irlandaises, belges et italiennes.

(5) concernant les banques néerlandaises.

(6) I.P. (89) 689 du 16 novembre 1989.

(7) I.P. (91) 520 du 5 juin 1991.

(8) I.P. (92) 625 du 24 juillet 1992.

Initiative puisse généralement aider la clientèle des banques à choisir entre des services comparables.

Dans le cas d'espèce, l'association avait adressé à ses membres une liste standardisée des tarifs dont le montant était laissé en blanc, à l'exception des eurochèques tirés à l'étranger, de sorte que, dans ce dernier cas, l'indication du tarif pouvait s'analyser comme une recommandation assimilable à une entente de prix.

Dès réception de la communication des griefs qui lui a été adressée, l'association en question a diffusé un corrigendum à ses membres et assuré la Commission qu'il s'agissait d'une erreur matérielle, de sorte que le dossier a été classé sans suite.

<T7> g) UK Agricultural Tractor Registration Exchange⁽⁹⁾

569. Le 17 février 1992, la Commission a arrêté une décision interdisant un système d'échange d'informations portant sur les ventes au détail et les parts de marché pour les tracteurs agricoles vendus au Royaume-Uni. Les plus importants fabricants de tracteurs de la CEE participaient à cet échange qui avait été créé en 1975.

La Commission a estimé que les échanges d'informations identifiant les ventes de chaque concurrent dans un marché très concentré, sans aucune concurrence appréciable en provenance de l'extérieur de la Communauté, restreignaient la concurrence.

Le système d'échange d'informations condamné entraînait deux risques importants pour le maintien d'une concurrence effective, à savoir :

- l'élimination de toute concurrence secrète par la création d'un niveau de transparence artificiel et non souhaitable dans un marché très concentré.
- un renforcement des obstacles à l'accès de non-membres au marché, l'échange attaqué permettant à ses membres de barrer effectivement l'accès au marché et de contenir l'expansion des autres fournisseurs ne faisant pas partie de l'accord.

La décision est basée sur les lignes directrices en matière d'échanges d'informations publiées dans le septième rapport de la Commission en matière de politique de concurrence et constitue une illustration de l'application de ces lignes directrices.

Il est à souligner que la structure du marché oligopolistique des tracteurs au Royaume-Uni ne supporte pas de comparaison avec le marché des voitures où les importations en provenance notamment des pays tiers sont une source importante de pression concurrentielle et sur lequel l'hétérogénéité des produits est sensiblement plus grande.

La décision fait l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance.

(9) JO L 68 du 13.3.1992 et Bull.CE 1/2-1992, point 1.3.62.

<T7>

h) Accords DSB-SFL et DSB-SJ

570. Ces accords, notifiés dans le cadre de la procédure d'opposition de l'article 12 du règlement n° 4056/86, concernent l'exploitation en commun de services de ferry entre le port danois de Helsingor et le port suédois de Helsingborg. Ils prévoient que Scandinavian Ferry Lines (SFL), société du groupe Statens Järnvägar (SJ), et Danske Statsbaner (DSB) établiront à part égale une société commune qui se chargera de l'exploitation de cette desserte. Ils visent à instaurer une exploitation en commun des services de transbordement offerts antérieurement sur cette liaison, séparément par SFL d'une part et conjointement par DSB/SJ d'autre part.

571. La Commission a estimé, en l'espèce, que l'exploitation en commun de la desserte que ces accords instaurent, quoiqu'imposant des restrictions de concurrence aux parties, contribuera à améliorer la production des services offerts et à promouvoir le progrès technique et économique tout en réservant une partie équitable du profit qui en résulte aux utilisateurs. Elle assurera en effet au voyageur le bénéfice de liaisons plus fréquentes assurées par de nouveaux transbordeurs de plus grande capacité qui permettront d'offrir un service d'une qualité supérieure à celui qui est disponible actuellement. Elle permettra aussi de mieux adapter les capacités nécessaires à la demande et de parvenir ainsi à une compression des coûts qui devrait se refléter dans les prix facturés.

La Commission a considéré également que ces accords ne donnaient pas aux entreprises signataires la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause, les parties restant soumises à une concurrence effective suffisante sur le marché tel que défini ci-dessous. Après avoir constaté que les parties disposent d'une très forte position sur l'Oresund Nord, la Commission a en effet estimé que le marché géographique à retenir pour apprécier le réel effet des accords notifiés sur la concurrence est cependant plus large. Pour définir celui-ci, il y a lieu en effet de tenir compte qu'une partie importante du trafic entre la Suède et le Danemark est un trafic de transit à destination de l'Allemagne, de sorte que la position des parties doit aussi être appréciée au regard, d'une part, des autres liaisons de ferry offertes entre la Suède et le Danemark, en l'occurrence sur le Kattegat et sur l'Oresund Sud et, d'autre part, au regard des lignes de ferry reliant directement la Suède à l'Allemagne.

A la demande de la Commission qui voulait éviter tout renforcement supplémentaire de leur coopération, les parties ont par ailleurs supprimé dans les accords en cause une clause qui aurait rendu obligatoire une coopération entre les parties en cas d'ouverture ou d'exploitation par l'une d'entre elles d'une nouvelle liaison de ferry sur le trafic Suède / Danemark.

572. La Commission a donc décidé de laisser expirer le délai légal de quatre-vingt-dix jours permettant de faire opposition à cet accord. Les accords notifiés ont ainsi été exemptés au titre de l'article 85, paragraphe 3, du traité CEE pour une période maximale de six ans. La Commission s'est toutefois réservé le droit de réexaminer la situation à l'issue d'une période de deux ans et de demander annuellement aux parties de lui communiquer le tarif appliqué sur cette liaison afin de lui permettre d'exercer un contrôle sur l'incidence éventuelle de ces accords sur les taux facturés.

Il s'agit de la première application du droit communautaire de la concurrence et du règlement n° 4056/86 au secteur des services de ferry.

<T7>

i) Procter & Gamble / Finaf

573. La Commission a examiné les accords conclus entre Procter & Gamble et Finaf SpA, notifiés en décembre 1990. Ces accords portaient sur la création d'entreprises communes en Italie, en Espagne et au Portugal, dans le secteur des produits de protection sanitaire, ainsi que sur le rachat par P&G d'une société de Finaf qui fabrique des couches jetables au Royaume-Uni. Une plainte déposée par un autre fabricant a conduit la Commission à adopter, au départ, une attitude prudente; c'est ainsi qu'elle a invité les parties à suspendre la mise en oeuvre des accords.

574. La Commission a estimé que les accords notifiés renfermeraient des clauses susceptibles de permettre aux parties concernées de coordonner leur comportement concurrentiel et d'entraîner un partage du marché de nature à restreindre le jeu de la concurrence et à affecter le commerce entre Etats membres. La Commission a communiqué ses réserves aux parties et les a invitées à modifier ces accords. Compte tenu des modifications apportées aux accords initiaux et des engagements pris par les parties, l'opération pouvait bénéficier d'une exemption en vertu de l'article 85, paragraphe 3. Une communication conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement 17/62⁽¹⁰⁾ a invité les tiers intéressés à soumettre leurs observations.

575. En réponse à sa communication, la Commission a reçu un grand nombre d'observations d'administrations de certains Etats membres, d'une association européenne de consommateurs et de plusieurs concurrents des parties. Tous craignaient que la transaction avec Finaf ne crée de graves problèmes au niveau de la concurrence, étant donné l'expansion constante de P&G dans ce secteur des produits de protection sanitaire ces trois dernières années, cette tendance ne faisant d'ailleurs que se confirmer. Ces inquiétudes étaient corroborées par les chiffres de la Commission qui a en conséquence annoncé officiellement son intention de prendre les mesures qui s'imposaient, en l'absence de propositions satisfaisantes de la part des parties.

576. Après des négociations, les parties ont communiqué leur intention de retirer de la transaction envisagée les couches jetables fabriquées par

(10) JO C 3 du 7.01.1992.

Finaf et de procéder à la vente des activités de cette société dans ce secteur dès que possible, et de toute façon dans un délai raisonnable, compte tenu du caractère spécifique de ce démembrement. Elles se sont mis d'accord avec la Commission sur une date limite. Pour le cas où il n'aurait pas été possible de démanteler entièrement les activités de Finaf dans le secteur des couches jetables, au sein de la CEE, dans le délai fixé, les parties à l'accord, P&G et Finaf SpA, se sont engagées à retirer entièrement les couches jetables de la transaction, dans le même délai.

577. Pendant la période de transition préalable au démembrement des activités de Finaf dans le secteur des couches jetables, du 1er juin 1992 jusqu'à l'échéance mentionnée ci-dessus, les parties se sont engagées à soumettre un calendrier détaillé relatif à la séparation totale des activités de Finaf de celles des entreprises communes, dans le secteur mentionné. Elles ont également pris des engagements destinés à garantir le maintien du libre jeu de la concurrence sur le marché des couches jetables. La Commission veillera au respect de ces engagements et à l'application par les parties des mesures de dissociation et de démembrement.

578. Cette solution a permis le retrait de la plainte déposée à l'encontre de cette transaction. Grâce aux modifications, l'opération menée par P&G et Finaf peut profiter au consommateur sans restreindre la concurrence sur le marché concerné. Eu égard à l'engagement des parties, la Commission a confirmé qu'elle était favorable à l'opération ainsi modifiée. Elle réserve toutefois sa position finale qui dépendra du résultat du démembrement et de la forme définitive que prendra la transaction entre P&G et Finaf à l'issue de la période de transition.

<T7> J) Lloyd's Underwriters' Association and the Institute of London Underwriters⁽¹¹⁾

579. Le 4 décembre 1992, la Commission a adopté une décision favorable à l'égard de certains accords qui lui avaient été notifiés. Ces accords, qui ont été conclus entre l'association des souscripteurs du Lloyd's (Lloyd's Underwriters' Association - LUA) et l'Institut des souscripteurs de Londres (Institute of London Underwriters - ILU), sont dénommés respectivement "Arrangements en matière d'assurance sur corps" ("Joint Hull Understandings" - JHU) et "respect de l'accord d'apéritif" ("Respect of Lead Agreement" - RLA), portent sur l'assurance maritime sur corps et machines.

L'ILU et la LUA regroupent la majorité des souscripteurs pratiquant l'assurance maritime à Londres. Ensemble, elles représentent environ 90 % de la totalité des contrats d'assurance maritime au Royaume-Uni.

L'accord JHU notifié comportait essentiellement une série de lignes directrices relatives aux modalités techniques du renouvellement des polices. Trois clauses ont été jugées inacceptables car elles limitaient la liberté des membres de l'ILU et de la LUA de fixer leurs propres taux. A la demande de la Commission, ces clauses ont été supprimées. Une quatrième clause prévoyait que, sauf convention contraire, les contrats de réassurance étaient limités aux navires dont le pays d'immatriculation, de l'armateur et de la gestion était le même que celui du navire réassuré. Cette clause a été modifiée de façon satisfaisante à la demande de la Commission.

L'accord RLA prévoyait essentiellement que les apériteurs ayant souscrit les premiers la police sur corps devaient être autorisés à continuer à jouer le rôle d'apériteurs lorsque la police devait être renouvelée. En d'autres termes les autres souscripteurs étaient privés de la possibilité d'entrer en concurrence pour les contrats de renouvellement. A la demande de la Commission, la LUA et l'ILU ont renoncé à cet accord. Il a été remplacé par un nouveau texte qui autorise un groupe concurrent à faire une offre pour un contrat de renouvellement.

(11) JO L 4 du 8.01.1993.

<T7>

k) ASTRA(12)

580. La décision prise le 23 décembre 1992 porte sur des accords d'entreprise commune, conclus entre British Telecommunications plc (BT) et Société Européenne des Satellites SA du Luxembourg (SES). Ils concernent la vente de capacités sur le satellite Astra IA de SES aux fournisseurs de programmes de télévision du Royaume-Uni.

Jusqu'en décembre 1988, les organismes de télécommunications (OT) avaient la main-mise sur le secteur des satellites en Europe. L'apparition du satellite privé Astra IA signifiait donc que les fournisseurs de programmes télévisuels se voyaient offrir, pour la première fois, une possibilité de choix. Cependant, compte tenu du marché britannique, SES n'a pas offert son nouveau produit directement aux clients. En 1987 elle a négocié un accord avec BT aux termes duquel BT devait passer des contrats avec les fournisseurs de programmes de télévision du Royaume-Uni, incluant à la fois la liaison montante au satellite Astra IA et la capacité. Ces accords ont été notifiés à la Commission, qui a constaté que SES et BT se retrouvaient en position de concurrence directe sur les marchés des capacités de satellite et des services de liaison. Les accords conclus avec BT privaient les clients du Royaume-Uni de la possibilité d'obtenir directement avec SES des contrats relatifs à la seule capacité et renfermaient de plus des clauses qui servaient à aligner les politiques tarifaires des deux concurrents; enfin ils restreignaient leur liberté commerciale touchant à de futurs satellites. En conséquence, l'article 85, paragraphe 1 était applicable. Les conditions pour bénéficier d'une exemption au titre de l'article 85, paragraphe 3 n'étaient pas remplies, du fait notamment que SES aurait pu pénétrer sur le marché britannique indépendamment de son concurrent BT. SES qui avait fait valoir la crainte que ses clients ne puissent disposer des services de liaison nécessaires de BT, alors seul fournisseur de fait de ces services au Royaume-Uni, s'est vu rappeler le principe général exprimé dans "les lignes directrices sur l'application des règles de concurrence de la CEE dans le secteur des télécommunications" : tout propriétaire de satellite dont le satellite satisfait à des normes techniques doit avoir la garantie que les clients obtiendront de l'opérateur agréé, qui jouit d'un monopole pour les services de liaison, le service nécessaire.

(12) JO L 20 du 28.01.1993, p. 23.

Alors que la procédure suivait son cours dans leur affaire, BT et SES ont mis fin aux accords d'entreprise commune. La décision de la Commission a donc un effet déclaratoire. Elle prévoit d'autre part que les clients qui ont passé des contrats, encore en vigueur, avec BT pour la transmission de leurs programmes de télévision par l'intermédiaire du satellite Astra 1A, pendant la période durant laquelle les accords d'entreprise commune étaient pleinement applicables, peuvent, s'ils le souhaitent, revoir leur position afin de tenir compte de la décision. Cette décision a fait l'objet d'un recours de la part de BT.

<T6>

* Distribution

<T7> 1) Accords entre organisateurs de voyages et agents de voyages
(Center Parcs)

581. A la suite de l'intervention de la Commission, l'organisateur de voyages Center Parcs a accepté de modifier ses contrats avec les agents de voyages.

Les vacanciers qui le désirent ont désormais la possibilité de réserver leur séjour dans l'un des villages de Center Parcs, par l'intermédiaire d'un organisateur de voyages ou d'un bureau de réservation de Center Parcs situé dans un Etat membre différent du leur, aux tarifs en vigueur dans cet Etat membre. La réservation ne peut leur être refusée au motif qu'ils devraient passer par l'agent de voyages ou le bureau de réservation de leur pays. Cela permettra aux vacanciers de rechercher des prix plus avantageux que ceux pratiqués dans leur propre Etat membre.

La Commission a également obtenu que les agents de voyages qui le souhaitent puissent partager une partie de leur commission avec leurs clients.

Grâce à ces modifications, les contrats de Center Parcs sont compatibles avec les règles de concurrence de la Communauté⁽¹³⁾. Selon ces règles en effet, les organisateurs de voyages n'ont pas le droit d'empêcher les agents de voyages de vendre des séjours à des clients dans d'autres Etats membres. Les agents de voyages doivent également être autorisés à accorder des remises sur les prix des séjours ou du voyage en partageant la commission avec les clients.

(13) Arrêt de la Cour de Justice du 1er octobre 1987, affaire 311/85, Vereniging van Vlaamse Reisbureaus/Sociale Dienst voor de Plaatselijke en Gewestelijke Overheidsdiensten, Recueil de la Cour de Justice p. 3801.

<T7>

m) Magneti Marelli/STEA

582. La STEA, distributeur indépendant de carburateurs, principalement des marques WEBER et SOLEX fabriquées par des filiales du groupe Magneti Marelli, a porté plainte contre ce dernier pour politique de prix discriminatoire. Magneti Marelli, premier producteur de carburateurs en Europe, avait organisé son système de distribution en France en séparant, d'une part, la vente aux constructeurs automobiles, vente directe et à des prix avantageux et, d'autre part, la vente aux distributeurs par l'intermédiaire d'une autre de ses filiales spécialisée dans la distribution et pratiquant des prix plus élevés. Alors que la Commission procédait à l'examen de ce système, Magneti Marelli a réorganisé sa distribution, intégrant la STEA qui a retiré sa plainte.

<T7>

n) Halifax/Standard Life⁽¹⁴⁾

Le 22 mai 1992, la Commission a rendu publique une communication en vertu de l'article 19, paragraphe 3, relative à un accord "d'agence liée" conclu entre les sociétés Halifax Building Society et Standard Life Assurance. Aux termes de cet accord, Halifax devient l'agent de Standard Life et accepte de se charger exclusivement des produits de cette entreprise.

La loi sur les services financiers (Financial Services Act - FSA) de 1986 disposait que quiconque souhaitait vendre des polices d'assurance était tenu d'obtenir une autorisation. Cela est du reste toujours le cas. Cette exigence ne concerne toujours pas les gens qui ont choisi de devenir le représentant désigné d'une personne ou d'une société déjà détentrice d'une autorisation en vertu de la loi de 1986. C'est cette dernière option qui a été retenue par Halifax ainsi que par de nombreuses autres banques et building societies au Royaume-Uni. Un représentant désigné n'est autorisé à représenter qu'un seul et unique mandant. Ce caractère exclusif fausse la concurrence dans la mesure où cet agent unique ne cherchera pas à se renseigner sur les divers produits d'assurance offerts par toutes les compagnies d'assurance pour faire bénéficier son client du meilleur produit. En revanche, l'agent indépendant qui sélectionne le meilleur produit contribue à faire jouer la concurrence entre les compagnies d'assurance. En conséquence, la décision de Halifax de se lier à Standard Life faussait la concurrence sur le marché de l'assurance au Royaume-Uni. L'exemple de Halifax, la plus importante building society du Royaume-Uni, n'a pas été unique : au cours des quelques années qui ont suivi l'adoption de la loi sur les services financiers, une centaine d'autres banques et de building societies ont pris la même décision. Cette décision, concrétisée dans l'accord conclu entre Halifax et Standard Life, tombait donc sous le coup de l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1. Toutefois, une exemption a pu être envisagée eu égard aux gains d'efficacité inhérents au fait de se lier à une seule et unique compagnie d'assurance, ces gains devant se traduire pour le consommateur par une baisse des coûts.

L'accord notifié comportait deux clauses qui, selon la Commission, constituaient des restrictions de concurrence au sens de l'article 85 et qui n'étaient pas justifiables en vertu de l'article 85, paragraphe 3. La

(14) JO C 131 du 22.05.1992, p. 2.

première interdisait à Standard Life de choisir d'autres building societies comme représentant. La seconde lui interdisait de proposer des rabais sur ses commissions. A la demande de la Commission, ces deux clauses restrictives ont été supprimées et la Commission a pu envoyer à Halifax une lettre administrative l'informant de ce que l'accord n'enfreignait pas les dispositions de l'article 85.

<T7>

o) Parker Pen II

583. Dans l'affaire VIHO/PARKER PEN II la Commission a eu l'occasion d'arrêter une décision formelle de rejet de plainte.

A la suite d'une plainte pour refus de vente introduite par l'entreprise VIHO (Pays-Bas), la Commission a constaté par la décision VIHO/PARKER PEN I du 15 juillet 1992⁽¹⁵⁾, que Parker Pen et Herlitz AG (distributeur en RFA) avaient enfreint l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE en incluant dans un accord passé entre elles une interdiction d'exporter et elle a infligé des amendes à ces deux entreprises.

L'entreprise plaignante a fait néanmoins valoir que l'obligation faite aux filiales de Parker de se limiter, pour la distribution des produits Parker, au territoire qui leur était attribué, tombait sous le coup de l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1. Elle a donc soulevé le problème de l'application de l'interdiction des ententes aux accords internes d'un groupe.

La Commission a par contre estimé que les différentes filiales européennes de Parker sont strictement contrôlées par leur société mère et sont soumises à ses instructions. Cela signifie que les filiales forment avec la société mère une unité économique dans laquelle elles ne peuvent déterminer de manière autonome leur comportement sur le marché. Le comportement des filiales est donc attribuable à la société mère.

La Commission était d'avis que le système de distribution intégré qui assure la vente de ces produits en Espagne, en France, en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas par l'intermédiaire des filiales à 100% établies dans ces pays, répond aux conditions fixées par la Cour de Justice pour la non application de l'article 85 (voir les arrêts Centrafarm/Sterling Drug, du 31.10.1974, Recueil p. 1147, Hydrotherm Compact du 12.7.1984, Recueil p. 2998 et Bodson/S.A. Pompes funèbres des régions libérées du 4.5.1988, 30/87, Recueil p. 2479).

La dépendance des filiales est particulièrement marquée dans la mesure où, comme dans ce cas, la société mère leur donne des instructions concrètes dans le domaine de la politique d'entreprise, que celles-ci appliquent ensuite

(15) JO L 233 du 15.8.1992, p. 27.

dans leurs actions. Le fait que toutes les filiales Parker soient dominées totalement et non partiellement par la société mère renforce cette argumentation. Il suffit du reste que la société mère ait un droit d'instruction ou qu'elle dispose des moyens aussi efficaces (par exemple contrôle, influence déterminante de la société mère dans la politique du personnel des filiales, etc.) pour concrétiser sa volonté.

<T7>

p) British Gypsum

584. Quatre communications en application de l'article 19, paragraphe 3, du règlement 17/62 ont été publiées au Journal Officiel des CE⁽¹⁶⁾ dans les affaires concernant des systèmes de rabais pratiqués par British Gypsum et, pour deux d'entre elles, par Gypsum Industries. Ces communications sont l'aboutissement de négociations avec les parties concernées qui ont permis d'éviter au moins dans l'une des affaires l'adoption d'une décision formelle d'interdiction.

En effet, dans l'affaire "Super Stockist Scheme", une communication de griefs avait été adressée à British Gypsum. Les griefs retenus par la Commission portaient essentiellement sur le caractère discriminatoire, le caractère hybride (confusion entre les quantités achetées et les quantités stockées) et l'aspect fidélisation de la clientèle du système de rabais tel que notifié en octobre 1988 par British Gypsum. Suite à l'audition qui a eu lieu dans cette affaire en février 1992, trois nouveaux systèmes de rabais ayant également été notifiés, il est apparu opportun à la Commission de mener les négociations avec les parties conjointement dans les quatre affaires.

Certaines pratiques de British Gypsum et de sa maison mère BPB Industries avaient déjà antérieurement fait l'objet d'une décision d'interdiction du 5 décembre 1988⁽¹⁷⁾, avec une amende infligée à British Gypsum de 3 millions d'écus et à BPB de 150 000 écus pour des infractions à l'article 86 du traité CEE. La Commission a estimé qu'il était nécessaire dans ces quatre nouvelles affaires de conduire British Gypsum et Gypsum Industries à rendre leurs systèmes de rabais conformes au droit communautaire de la concurrence plutôt que de recourir d'emblée à l'adoption d'une décision formelle d'interdiction.

La Commission a été particulièrement sensible au contexte économique dans lequel s'insèrent ces quatre affaires. Alors que la part de marché dans la plaque de plâtre détenue par BPB en 1985 et 1986 oscillait entre 98 et 96 % en Grande-Bretagne et entre 100 et 92 % dans l'île d'Irlande, cette situation a évolué au cours des dernières années. En particulier, dans son rapport de 1990 sur l'approvisionnement en plaque de plâtre en Grande-Bretagne, la Monopolies and Mergers Commission estimait que la part de marché de BPB au

(16) JO C 321 du 8.12.1992.

(17) JO L 10 du 13.1.1989.

Royaume-Uni était passée de 96 à 65 % en deux ans et constatait qu'une concurrence existait désormais sur ce marché avec l'entrée de nouveaux concurrents : Knauf et Lafarge.

Les négociations ayant permis d'apporter des amendements substantiels aux systèmes de rabais dans le sens voulu , la Commission a exprimé l'intention d'adopter une position favorable à l'égard des quatre systèmes de rabais tels que modifiés et invité les tierces parties à adresser leurs commentaires avant le 8 janvier 1993.

<T5>

- Abus de position dominante

<T7>

q) BEMIM et autres/SACEM(18)

585. Appliquant le principe de décentralisation dans la surveillance du respect des règles de concurrence, la Commission a rejeté et renvoyé aux juridictions et autorités administratives françaises plusieurs plaintes déposées il y a plusieurs années par des exploitants de discothèques contre la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique), qui assure la gestion en commun des droits d'auteur en France. Ces plaintes imputaient à la SACEM un abus de position dominante du fait qu'elle appliquerait des taux de redevances trop élevés pour la diffusion de musique dans leurs établissements. En 1989, la Cour de Justice des Communautés européennes, saisie d'une question préjudicielle à ce sujet, avait indiqué qu'il était nécessaire, pour apprécier l'existence d'un éventuel abus, de pratiquer une comparaison avec les redevances perçues par les sociétés de gestion de droits d'auteur des autres Etats membres. La Commission a procédé à cette comparaison mais, compte tenu de ce que les effets d'un abus éventuel de la part de la SACEM se feraient essentiellement sentir sur le territoire français, elle a décidé, dans un souci de coopération et de répartition des tâches avec les juridictions et autorités administratives nationales, de leur renvoyer la plainte et de leur transmettre le rapport de comparaison des redevances qu'elle a établi. En vertu du règlement n° 17 du Conseil, les autorités nationales sont en effet compétentes pour sanctionner les abus de position dominante aussi longtemps que la Commission n'a pas engagé de procédure à leur endroit. Dans sa motivation, la Commission a en particulier souligné le large pouvoir d'appréciation que le tribunal de première instance des Communautés européennes lui a reconnu dans son arrêt "Automec II"(19) en ce qui concerne le degré de priorité des affaires dont elle est saisie en fonction de l'intérêt communautaire.

Elle a également souligné qu'il importe peu que ce soient les juges nationaux plutôt qu'elle qui effectuent la comparaison des tarifs et qui en tirent les conclusions concernant l'existence d'une éventuelle infraction. En effet, les juges nationaux ne sont en tout état de cause pas tenus de suivre l'opinion de la Commission.

Enfin, elle a insisté sur le fait qu'elle n'a pas le pouvoir, sur la base des dispositions communautaires, d'accorder des dommages et intérêts à la suite de la constatation d'infractions aux règles de concurrence. Ce pouvoir n'appartient qu'aux juges nationaux.

(18) IP(92) 977 du 27.11.1992.

(19) Voir point 323 du présent Rapport.

<T7>

r) Howden/MT Group

586. L'affaire porte sur un contrat de construction d'une liaison route/rail au Danemark, obtenu par le groupe MT. Ce projet intitulé "The Storebælt Project" prévoit notamment le percement d'un tunnel d'environ 14 km. MT a passé un contrat avec Howden relatif à la fourniture de quatre perforatrices. La fourniture de ces machines et leur fonctionnement font maintenant l'objet d'un litige entre les deux groupes. MT veut faire jouer deux cautionnements de garantie de bonne fin présentés par Howden et réclame des dommages et intérêts de l'ordre de 100 millions d'écus.

Le groupe MT se compose de quatre des plus importantes entreprises européennes de construction (danoise, française, allemande) et d'une entreprise américaine. Une trentaine d'entreprises dans le monde sont compétentes pour ce genre de travaux.

Howden est une société d'ingénierie implantée au Royaume-Uni dont le chiffre d'affaires représente 300 millions d'UKL environ. Elle possède en Ecosse et en Allemagne des filiales spécialisées dans les perforatrices de tunnel.

Howden a déposé une plainte en vertu de l'article 86 et une demande de mesures provisoires.

Selon Howden, MT se servirait de sa position dominante pour l'empêcher d'obtenir d'autres contrats mondiaux portant sur des perforatrices. MT chercherait à faire jouer les cautionnements dans le but de couler Howden. Ces cautionnements représentent environ 4 % du chiffre d'affaires de Howden, soit un peu plus de la moitié des bénéfices de l'année dernière. La Commission n'a pas encore arrêté définitivement sa position sur cette plainte.

Dans la mesure où les cautionnements ne représentaient qu'un pourcentage assez faible du chiffre d'affaires et où des incertitudes demeuraient quant à la situation sur le marché en question, la demande de mesures provisoires a été rejetée.

<T5> - Décisions en matière de vérifications

<T7> s) The United Kingdom West Africa Lines Joint Service (UKWAL)

587. Le 6 avril 1992, la Commission a pris une décision infligeant une amende d'un montant de 5 000 écus à la conférence maritime UKWAL (United Kingdom West Africa Lines Joint Service). Celle-ci avait en effet refusé de se soumettre à une vérification effectuée en vertu de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4056 du Conseil, du 22 décembre 1986, déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du Traité aux transports maritimes.

Cette décision a été arrêtée à la suite de plusieurs plaintes relatives aux activités d'UKWAL. Celle-ci assure le trafic maritime entre des ports situés, d'une part, au Royaume-Uni et en Irlande et, d'autre part, en Afrique occidentale. Après un premier examen de ces plaintes, la Commission a été amenée à envisager une vérification sans préavis, étant donné la gravité des infractions présumées : conduite incompatible avec l'article 85, paragraphe 1, qui n'était ni justifiée par l'exemption de groupe ni susceptible de bénéficier d'une exemption au titre de l'article 85, paragraphe 3 et qui constituait une infraction aux dispositions de l'article 86.

Le 28 juin 1989, la Commission a voulu procéder à la vérification mais UKWAL s'y est opposée. Les fonctionnaires de la Commission ont alors demandé aux autorités nationales de leur prêter assistance et un ordre de la Haute Cour de Londres a été obtenu. La vérification a été effectuée le 29 juin dans les bureaux de la conférence.

La Commission a considéré que les faits susmentionnés constituaient une grave infraction à l'article 18 du règlement n° 4056/86, compromettant l'efficacité de la vérification qui n'a pu être effectuée dans les locaux d'UKWAL à la date prévue. En conséquence, UKWAL s'est vu infliger l'amende maximale prévue, soit 5 000 écus, en raison du caractère délibéré de l'infraction et de son comportement pendant la vérification.

<T7> t) The Mediterranean Europe West Africa Conference (MEWAC)

La Commission a infligé une amende de 4 000 écus à la conférence maritime MEWAC (Mediterranean Europe West Africa Conference). Dans sa décision, la Commission a considéré que MEWAC avait refusé de se soumettre à une vérification conformément au règlement n° 4056/86 qui applique les règles de concurrence de la CEE aux transports maritimes.

En 1987, la Commission a été saisie de plusieurs plaintes relatives aux activités de MEWAC dans le domaine du trafic maritime entre l'Europe et l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Un premier examen de ces plaintes ainsi que la gravité des infractions présumées ont conduit la Commission à effectuer une vérification sans préavis.

Le 28 Juin 1989, la Commission a donc voulu procéder à la vérification. Cependant, bien que les fonctionnaires de la Commission aient présenté les documents et la décision requis, expliquant les droits et les obligations de MEWAC, on les a empêchés d'effectuer leur mission. Selon MEWAC en effet, il fallait attendre, pour procéder à la vérification, que le secrétaire général de la conférence, qui se trouvait alors à Paris, soit de retour à Marseille, siège du secrétariat de la conférence. MEWAC a alors été prévenue que sa conduite serait interprétée comme un refus de se soumettre à la décision de la Commission, compromettant par là même l'efficacité de la vérification qui n'a pu être effectuée dans les locaux de MEWAC à la date prévue.

Avec l'aide des autorités françaises, les mesures adéquates ont été prises pour faire apposer des scellés à l'entrée des locaux de MEWAC et la vérification a pu commencer le lendemain en présence du secrétaire général.

MEWAC est une association d'entreprises au sens de l'article 18 du règlement n° 4056/86. Elle est donc tenue de se soumettre à une vérification ordonnée par décision de la Commission conformément à l'article 18, paragraphe 3 et d'accepter la date et l'heure fixées.

Lorsqu'elle a établi le montant de l'amende, la Commission a tenu compte du fait que si MEWAC s'est opposée à ce que la vérification ait lieu en l'absence de son secrétaire général, elle l'a tout de même acceptée le lendemain. En conséquence, il ne s'agissait pas d'un refus absolu; aussi s'est-elle vu infliger une amende de 4 000 écus au lieu de l'amende maximale de 5 000 écus.

<T7>

u) CSM

588. Lors d'une procédure de vérification ordonnée par décision de la Commission prise en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 17/62, la société néerlandaise CSM a empêché les inspecteurs de la Commission de prendre copie de documents le premier jour, avant d'autoriser la copie de certains d'entre eux le deuxième jour. La copie des documents restants fut finalement possible après qu'une astreinte (article 16, paragraphe 1, du règlement n° 17/62) ait été prononcée.

589. La société motivait son refus en invoquant l'absence de relation entre ces documents et la procédure de vérification engagée. La Commission rappelle dans sa décision du 7 octobre 1992 les pouvoirs que lui confère la réglementation en matière de vérification ainsi que l'obligation imposant aux entreprises de se soumettre aux vérifications que la Commission a ordonnées par voie de décision.

590. La société soumise à cette procédure ne peut pas juger de l'opportunité de la communication des pièces et doit donc ne pas entraver la mission des agents mandatés par la Commission qui sont seuls en mesure de déterminer les pièces qui doivent leur être communiquées sans délai. Les entreprises soumises à des vérifications peuvent former un recours devant le tribunal de première instance des Communautés, qui exerce un contrôle sur la mission de la Commission.

591. La Commission a infligé une amende à CSM en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 17/62 pour infraction à l'article 14 du même règlement.

<T5> - Décisions en matière de mesures provisoires

<T7> v) EBU-Eurovision System

592. Par décision du 31 juillet 1992, la Commission a rejeté une demande de mesures provisoires présentée par la chaîne de télévision thématique sportive TESN (the European Sports Network) concernant l'accès aux droits de radiodiffusion pour les Jeux olympiques d'été acquis par les membres de l'UER (Union Européenne de Radiodiffusion). Dans le cadre du système Eurovision, les membres de l'UER pratiquent l'achat en commun de droits exclusifs de radiodiffusion pour des événements sportifs majeurs tels que les Jeux olympiques. La chaîne sportive Eurosport, une filiale commune entre un consortium constitué de membres de l'UER et la chaîne française TF 1 (qui est également membre de l'UER), participe à ce système et a directement accès à tous les droits acquis.

La chaîne TESN, qui n'est pas membre de l'UER et qui est en concurrence directe avec Eurosport, a demandé à avoir accès auxdits droits sur un pied d'égalité avec Eurosport. La Commission, tout en estimant que les règles de l'UER relatives à l'achat en commun des droits de radiodiffusion sont contraires à l'article 85, paragraphe 1, du traité, a néanmoins rejeté la demande de mesures provisoires, faute de preuves suffisantes d'un dommage grave et irréparable.

<T7>

w) Phoenix/IBM

593. Phoenix International (Computers) Ltd a déposé une plainte, accompagnée d'une demande de mesures provisoires, à l'encontre d'IBM pour violation de l'article 86 en alléguant qu'IBM avait abusé de sa position dominante sur le marché de la maintenance de ses ordinateurs de la série 3090.

Selon le plaignant, IBM avait illicitement refusé soudainement de couvrir sous le contrat standard d'entretien passé avec ses clients des cartes de mémoires "retravaillées" mises sur le marché par Phoenix sous prétexte d'une violation de la marque IBM.

Les cartes de mémoire 3090 que Phoenix vendait comme produits originaux IBM, avaient été modifiées par des tiers pour en augmenter la capacité de mémoire, sans l'accord préalable d'IBM. Cette pratique comporte un processus important d'assemblage ultérieur des cartes produites par IBM, susceptible de les endommager, et sur lequel IBM n'a aucun contrôle. Cependant, la demande de mesures provisoires était fondée, entre autres, sur l'allégation qu'IBM était au courant depuis des années de l'existence des cartes retravaillées en général et, en particulier, des cartes de la série 3090 et qu'IBM les avait consciemment maintenues en appliquant son contrat standard de maintenance. IBM aurait donc donné son acquiescement tacite aux cartes retravaillées.

La Commission - sans rentrer dans la question de savoir si un tel refus de maintenance aurait pu constituer un abus de position dominante - a rejeté la demande de mesures provisoires pour faute de commencement de preuve d'infraction à l'article 86 (pas d'infraction "prima facie").

<T7>

x) TESN/Football Authorities

594. Par décision du 2 décembre 1992, la Commission a rejeté une demande de mesures provisoires présentée par la chaîne de télévision thématique sportive TESN (The European Sports Network) et concernant l'application de l'article 14 des statuts de l'UEFA, qui vise à protéger les fréquentations des stades pour les matchs de football en permettant aux associations nationales de football (membres de l'UEFA) d'interdire la retransmission télévisée sur leur territoire de matchs étrangers. Tout en procédant à l'instruction du dossier quant au fond, la Commission a rejeté la demande de mesures provisoires, considérant qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes d'un dommage grave et irréparable subi par la plaignante.

<T3> B. La politique de concurrence à l'égard des interventions de l'Etat vis-à-vis des entreprises

<T4> §1. Résumés de cas

<T5> - Cas pour lesquels la Commission n'a pas soulevé d'objections

<T6> a) Aides au secteur des services - Tourisme

<T8> Espagne

605. La Commission a approuvé en 1992 deux programmes du gouvernement espagnol instaurant des mesures d'aide en faveur des investissements et des activités de promotion de l'offre réalisés par des PME du secteur touristique, avec un budget global de 25 millions d'écus pour l'année 1992. Ces mesures d'aide s'inscrivent dans le cadre d'un plan global pour améliorer la compétitivité du secteur touristique espagnol.

<T6> b) Aides horizontales - Aides en faveur des petites et moyennes entreprises

<T8> Danemark

606. Le Fonds de développement industriel qui a été approuvé par la Commission en octobre⁽¹⁾ prévoit également des prêts, remboursables sous certaines conditions, aux PME qui cherchent à développer leurs capacités d'exportation en direction de nouveaux marchés intra ou extracommunautaires. Dans la mesure où l'aide portait uniquement sur la planification et la formation préliminaires, elle a pu faire l'objet du traitement, réservé par les lignes directrices relatives à l'aide aux PME, aux aides qui n'ont qu'une faible incidence sur la concurrence.

<T8> Espagne

607. La Commission a autorisé, en 1992, un plan espagnol de promotion du dessin industriel en faveur des PME. Ce programme, d'une durée de 4 ans (1992-1995) et d'un budget de 17,9 millions d'écus pour 1992, instaure des

(1) Point 357 de ce Rapport.

subventions pour des investissements et des activités de formation et d'assistance-conseil pour incorporer et améliorer les technologies de dessin des PME espagnoles.

608. La Commission a approuvé en 1992 un régime d'aide avec un budget de 155,5 millions d'écus qui prévoit l'octroi de garanties aux entreprises industrielles en difficulté (PME de maximum 250 travailleurs et 20 millions d'écus de chiffre d'affaires et exceptionnellement entreprises jusqu'à 500 travailleurs dont la fermeture aurait un impact social négatif important dans les zones où elles sont implantées) pour pouvoir accéder aux fonds nécessaires pour développer un plan de sauvetage et/ou de restructuration bien déterminé.

<T8>

Italie

609. Dans le contexte de sa politique d'ouverture à l'égard des mesures favorisant l'amélioration de l'environnement opérationnel des PME, la Commission a autorisé plusieurs régimes prévus par des lois régionales italiennes et notamment, deux ensembles de dispositions des régions Marche et Ligurie qui privilégiaient les initiatives associées des coopératives et consortiums d'entreprises en vue d'accroître l'efficacité de leur organisation et de leur présence sur le marché.

<T6>

c) Aides horizontales - Aides à l'emploi

<T8>

France

610. En mars, la Commission a approuvé un régime d'aide destiné à encourager les entreprises à quitter la région parisienne au profit de la province. Une prime de 3 600 écus est offerte par employé recruté au nouveau lieu de travail. Un autre régime subventionne les frais de déménagement des employés qui suivent l'entreprise. Dans les zones bénéficiant d'une aide, les plafonds de la "PAT" (prime d'aménagement du territoire) s'appliqueraient. Pour 1992, le budget du projet de délocalisation s'est élevé à 14,5 millions d'écus.

<T5> - Cas pour lesquels la Commission a décidé de clore la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE

<T6> a) Aides horizontales - Aides à l'investissement

<T8> Italie

611. Suite à la procédure d'examen engagée à l'égard des prêts à taux bonifié accordés par des lois italiennes qui ne sont plus en vigueur et qui n'avaient pas été notifiées à la Commission au titre de l'article 93, paragraphe 3, du traité CEE, la Commission a constaté que l'intensité des aides en question n'était pas susceptible d'avoir porté atteinte à l'équilibre du marché. La Commission a dès lors considéré que les régimes examinés pouvaient être acceptés sur base de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, sous c), du traité CEE et a décidé de clore la procédure y afférente.

<T6> b) Aides horizontales - Aides en faveur des petites et moyennes entreprises

<T8> Italie

612. D'autres dispositions siciliennes comportant des aides en faveur des PME commerciales ainsi que de la publicité de produits typiques de la région ont été autorisées, suite à une procédure d'examen au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE, la Commission ayant pu obtenir l'assurance d'une application cohérente avec les règles du Traité et des encadrements applicables en la matière.

<T6> c) Aides à finalité régionale

<T8> Espagne

613. En juillet, la Commission a décidé de clore la procédure qu'elle avait ouverte en octobre 1991 à l'égard de certaines aides accordées par le gouvernement autonome de Catalogne⁽²⁾. Le montant global des aides concernées s'élève à 15,8 millions d'écus. Ces aides ont été octroyées entre 1988 et 1990 sur la base des dispositions régionales suivantes : arrêté du 15 avril 1988, loi 9/1989, arrêté du 27 juillet 1989 et arrêté du

(2) Vingt-et-unième Rapport sur la politique de concurrence, point 293.

<T2> Annexe IV: L'évolution de la concentration,
 de la concurrence et de la compétitivité

<T3> A. Concentrations et prises de participation concernant des
 entreprises de dimension communautaire en 1991/92

615. Cette section du rapport sur la politique de concurrence contient traditionnellement des informations statistiques concernant les concentrations, les acquisitions de participation majoritaire et minoritaire, et les entreprises communes. Les informations brutes sur la base desquelles ces statistiques sont établies proviennent d'une base de données interne de la Commission européenne baptisée DOME. Cela ne sera plus le cas l'an prochain, ladite base étant abandonnée. Cette section sera maintenue dans la prochaine édition du rapport annuel sur la politique de concurrence, mais sa structure et la source des informations statistiques seront différentes. La base de données DOME a été créée en 1971, et les dernières modifications apportées à ses principes méthodologiques datent de 1981. Son principal objectif était de fournir des informations en prise directe sur la réalité concernant les modifications structurelles de la concurrence. Elle était élaborée à partir d'informations publiées dans la presse économique spécialisée au sujet des concentrations, des prises de participation, des acquisitions de participation minoritaire, et des entreprises communes. Pour chaque opération étaient rassemblées des informations sur le chiffre d'affaires total et la nationalité des entreprises intéressées, sur le secteur industriel concerné, sur sa nature et sur ses motifs. Les tableaux présentés dans cette section des rapports annuels étaient élaborés à partir de données relatives aux opérations auxquelles ont participé les mille entreprises industrielles les plus importantes de la Communauté (classées d'après leur chiffre d'affaires), les cinq cents plus grandes entreprises industrielles mondiales, ainsi que les entreprises les plus importantes du secteur de la distribution, de la banque et de l'assurance. Les données annuelles présentées dans chaque rapport prenaient en compte toutes les opérations ayant eu lieu au cours d'une période de référence de douze mois se terminant le 1er juin de chaque année.

<T4>

§1. Aperçu d'ensemble (tableaux 1 et 2)

616. Le nombre total d'opérations financières est tombé de 1009 en 1990/91 à 871 en 1991/92, suivant en cela la tendance amorcée après 1990. Toutefois, cette tendance à la baisse a été moins rapide que l'année précédente. Le nombre d'opérations n'a baissé que de 14 % entre 1990/91 et 1991/92, alors que durant l'année de référence précédente, entre 1989/90 et 1990/91, il avait chuté de 27 % par rapport aux chiffres de 1989/90. Cette évolution récente du nombre total d'opérations permet de définir un cycle culminant en 1989/90 et présentant des chiffres relativement similaires pour 1986/87 (708) et pour 1991/92 (871).

Il est important de souligner que le maximum atteint en 1989/90 représentait près du double des opérations pour la période 1986/87. De nombreuses raisons ont été avancées pour expliquer cette hausse remarquable du nombre d'opérations financières. La vague d'acquisitions d'entreprises dont témoignent ces chiffres n'est pas propre à l'Europe. Cependant, certains facteurs permettent de comprendre la situation particulière de l'Europe. Comme l'indiquait le XXI^e Rapport annuel, le programme de 1992 doit être considéré comme un important facteur de stimulation de la croissance externe des entreprises, aussi bien communautaires qu'extracommunautaires. Les entreprises des Etats membres ont dû élargir leur implantation communautaire afin de pouvoir prendre part à la concurrence sur le marché européen qui s'est ouvert à elles le 1^{er} janvier 1993. Les entreprises étrangères ont elles aussi souhaité renforcer leur présence en Europe avant cette date. Dans les deux cas, l'essor des marchés auquel on a assisté durant la seconde moitié des années 1980 a fourni les liquidités nécessaires qui ont incité les entreprises cherchant un moyen rapide de tirer pleinement profit du grand marché de 1993 à opter pour la croissance externe.

On pourrait avancer l'hypothèse que l'entrée en vigueur en septembre 1990 du règlement relatif au contrôle des opérations de concentration explique en partie le chiffre record atteint en 1989/90, les entreprises ayant été incitées à mener leurs opérations à bien avant cette date pour échapper à l'application dudit règlement. Toutefois, les données disponibles concernant les deux premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur du règlement ne semblent pas confirmer cette hypothèse. Le nombre de concentrations, d'acquisitions et d'entreprises communes à grande échelle concernées par ce règlement (c'est-à-dire impliquant des entreprises dont le chiffre d'affaires

dépasse cinq milliards d'écus) a connu une baisse moins importante que le nombre des opérations de moindre ampleur.

Il faut souligner qu'en ce qui concerne les opérations à grande échelle réalisées après 1989/90, l'évolution n'a pas été la même selon qu'il s'est agi d'opérations nationales, communautaires ou internationales. Le nombre d'opérations de dimension communautaire a brusquement chuté après 1989/90, et s'est stabilisé à environ deux tiers du maximum atteint cette année là. Le nombre d'opérations nationales a continué à augmenter après 1989/90, puis a connu une légère diminution au cours de l'année dernière. En revanche, les opérations internationales ont augmenté considérablement après 1990/91 par rapport à l'année de référence précédente, puis ont enregistré une chute brutale en 1991/92, atteignant à peine 50 % du niveau de 1991/92.

TABLEAU 1: Opérations nationales, communautaires et Internationales de concentration, de prise de participation minoritaire, et de création d'entreprises communes dans la Communauté en 1991/92

383

IV.A.§1.4

	Opér. nationales 1			Opér. communautaires 2			Opér. Internationales 3			Total			Total général
	Concen- trations	prise de part. min.	entrep. comm.	Concen- trations	prise de part. min.	entrep. comm.	Concen- trations	prise de part. min.	entrep. comm.	Concen- trations	prise de part. min.	entrep. comm.	
Industrie	175	60	29	119	34	33	49	27	41	343	121	103	567
Distribution	31	8	2	4	0	4	1	0	1	36	8	7	51
Banques	73	36	6	17	22	10	7	8	3	97	66	19	182
Assurances	9	8	8	19	13	7	3	3	1	31	24	16	71
Total	288	112	45	159	69	54	60	38	46	507	219	145	871

Source : Données recueillies par la Commission dans la presse spécialisée.

1) Opérations entre entreprises du même Etat membre.

2) Opérations entre entreprises de différents Etats membres.

3) Opérations entre entreprises d'un Etat membre et d'un pays tiers ayant un effet sur le marché communautaire.

Tableau 2 : Répartition des concentrations nationales, communautaires et internationales dans l'industrie, la distribution, les banques et les assurances (chiffre d'affaires cumulé > 1 > 2 > 5 > 10 milliards d'écus)

	National ¹				Communautaire ²				International ³				Total			
	>1	>2	>5	>10	>1	>2	>5	>10	>1	>2	>5	>10	>1	>2	>5	>10
Industrie																
86/87	111	73	42	18	52	42	24	13	8	3	2	0	171	118	68	31
87/88	135	84	48	24	86	61	34	22	47	40	28	15	268	185	110	61
88/89	163	118	60	29	148	110	72	53	62	60	38	24	373	288	170	106
89/90	183	117	66	44	212	158	102	70	118	109	56	26	513	384	224	140
90/91	158	118	75	42	145	107	65	37	94	89	60	37	397	314	200	116
91/92	155	114	72	36	102	86	57	37	48	45	30	16	305	245	159	89
Distribution																
86/87	19	12	6	1	2	2	2	0	0	0	0	0	21	14	8	1
87/88	15	11	6	2	5	3	1	0	2	2	2	0	22	16	9	2
88/89	21	17	8	0	1	1	1	0	1	1	1	0	23	19	10	0
89/90	13	11	3	2	6	3	3	1	2	2	2	1	21	16	8	4
90/91	14	11	6	1	4	4	3	1	1	1	1	0	19	16	10	2
91/92	17	14	12	5	1	1	0	0	0	0	0	0	18	15	12	5
Banques																
86/87	9	6	5	3	2	2	1	1	9	7	5	3	20	15	11	7
87/88	19	14	7	4	10	10	8	4	7	5	4	2	36	29	19	10
88/89	22	15	3	1	11	9	4	2	8	8	5	4	41	32	12	7
89/90	22	19	14	10	10	9	7	2	5	4	1	0	37	32	22	12
90/91	15	12	9	3	12	12	10	8	4	4	2	1	31	28	21	12
91/92	15	13	8	4	12	10	9	5	0	0	0	0	27	23	17	9
Assurances																
86/87	5	3	2	2	1	0	0	0	2	1	0	0	8	4	2	2
87/88	1	1	0	0	7	6	1	0	8	3	1	0	16	10	2	0
88/89	5	5	3	0	3	3	2	0	4	3	2	0	12	11	7	0
89/90	1	0	0	0	9	6	3	1	2	1	0	0	12	7	3	1
90/91	5	4	2	1	4	4	1	1	2	1	1	1	11	9	4	3
91/92	1	1	1	1	7	6	4	1	1	1	1	1	9	8	6	3
Total																
86/87	144	94	55	24	57	46	27	14	19	11	7	3	220	151	89	41
87/88	170	110	61	30	108	80	44	26	64	50	35	17	342	240	140	73
88/89	211	155	74	30	163	123	79	55	75	72	46	28	449	350	199	113
89/90	219	147	83	56	237	176	115	74	127	116	59	27	583	439	257	157
90/91	192	145	92	47	165	127	79	47	101	95	64	39	458	367	235	133
91/92	188	142	93	46	122	103	70	43	49	46	31	17	359	291	194	106

Source : manquante

1) Opérations entre entreprises du même Etat membre.

2) Opérations entre entreprises de différents Etats membres.

3) Opérations entre entreprises d'un Etat membre et d'un pays tiers

ayant un effet sur le marché communautaire.

Les tableaux 1 et 2 montrent que le programme 1992 a eu sur les activités de concentration une influence structurelle importante, sur le plan structurel. Les chiffres de 1991/92 étant comparables à ceux d'avant l'acte unique, on constate que la répartition des opérations selon leur dimension nationale, communautaire ou internationale, est plus proche de la structure de 1989/90 que de celle de 1986/87. Les opérations de dimension internationale, et plus encore les opérations communautaires, ont accru considérablement leur importance au détriment des opérations nationales. En 1986/87, plus de 63 % des opérations étaient purement nationales. En 1991/92, ce pourcentage est tombé à 51 %. Dans le même temps, les opérations de dimension communautaire sont passées de 20 à 32 %. Bien que la proportion d'opérations transfrontalières ait été plus importante encore en 1989/1990, il semble que les changements entraînés par le programme 1992 doivent avoir des effets durables.

**S2. Concentrations, prises de participation minoritaire et
entreprises communes dans le secteur Industriel**

TABLEAU 3: Opérations nationales, communautaires et internationales de concentration dans la Communauté (ventilation par secteur Industriel)

Secteur (1)	National					Communauté					International					Total				
	1987/ 1988	1988/ 1989	1989/ 1990	1990/ 1991	1991/ 1992	1987/ 1988	1988/ 1989	1989/ 1990	1990/ 1991	1991/ 1992	1987/ 1988	1988/ 1989	1989/ 1990	1990/ 1991	1991/ 1992	1987/ 1988	1988/ 1989	1989/ 1990	1990/ 1991	1991/ 1992
1. Alim.	25	35	41	29	32	18	27	44	26	23	8	14	17	16	6	51	76	102	71	61
2. Chim.	32	37	38	25	17	38	56	75	53	23	15	14	35	22	18	85	107	148	100	58
3. Elec.	25	23	20	25	9	4	18	16	14	6	7	8	10	9	12	36	49	46	48	27
4. Méca.	24	31	25	14	11	5	17	13	2	5	9	7	14	9	4	38	55	52	25	20
5. Ordln.	2	3	1	4	1	1	0	1	0	1	0	1	0	3	0	3	4	2	7	2
6. Méta.	28	16	29	22	30	9	13	28	16	14	3	6	7	9	0	40	35	64	47	44
7. Trans.	3	7	11	10	7	9	6	13	9	5	3	1	8	2	2	15	14	32	21	14
8. Pap.	24	32	28	21	23	6	26	30	11	11	4	7	21	17	3	34	61	79	49	37
9. Extra.	9	11	10	5	5	2	5	8	5	4	1	3	1	3	1	12	19	19	13	10
10. Text.	11	11	4	8	7	2	7	8	3	4	1	2	1	1	1	14	20	13	12	12
11. Constr.	21	20	19	19	27	12	19	17	27	21	0	0	3	1	0	33	39	39	47	48
12. Div.	10	7	15	4	6	5	3	4	4	2	7	3	7	7	2	22	13	26	15	10
TOTAL	214	233	241	186	175	111	197	257	170	119	58	66	124	99	49	383	496	622	455	343

Source: Données recueillies par la Commission dans la presse spécialisée

(1) Sens des abréviations:

Alim. : Industrie des produits alimentaires et des boissons

Chim. : chimie, fibres, verre, céramique, caoutchouc

Elec. : construction électrique, électronique, machines de bureau

Méca. : construction de machines, matériel mécanique, instruments de précision

Ordln. : construction d'ordinateurs et de machines de traitement de l'information

Méta. : production et première transformation des métaux et ouvrages de métaux

Transp. : construction d'automobile et d'autres matériels de transport

Pap. : Industries du bois, du meuble et du papier (y compris l'industrie de l'imprimerie et de l'édition)

Extra. : Industries extractives

Text. : Industrie textile, habillement, cuir et chaussures

Constr. : matériel de construction

Divers : Industries diverses

TABLEAU 4: Ventilation des opérations nationales, communautaires et internationales de prise de participation majoritaire par secteur en 1991/1992 et selon le chiffre d'affaires total des participants (> 1 > 2 > 5 > 10 milliards d'écus)

Secteur (1)	National (2)				Communauté (3)				International (4)				Total			
	>1	>2	>5	>10	>1	>2	>5	>10	>1	>2	>5	>10	>1	>2	>5	>10
1. Alim.	30	20	12	7	22	19	18	15	5	5	3	1	57	44	33	23
2. Chim.	18	15	10	3	20	15	8	3	18	17	11	6	56	47	29	12
3. Elec.	8	8	7	5	7	7	6	5	12	12	9	5	27	27	22	15
4. Méca.	9	9	7	3	3	3	3	2	4	3	2	1	16	15	12	6
5. Ordln.	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	2	2	2	2
6. Méta.	25	20	13	4	13	12	8	6	0	0	0	0	38	32	21	10
7. Transp.	7	7	5	3	4	3	3	1	2	2	1	1	13	12	9	5
8. Pap.	18	6	5	0	5	2	1	0	3	3	2	2	26	11	8	2
9. Extra.	6	5	3	3	3	3	0	0	1	1	0	0	10	9	3	3
10. Text.	4	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	0	6	2	2	1
11. Constr.	23	17	4	2	21	19	8	2	0	0	0	0	44	36	12	4
12. Div.	6	6	5	5	2	1	1	1	2	1	1	0	10	8	7	6
TOTAL	155	114	72	36	102	86	58	37	48	45	30	16	305	245	160	89

Source: Données recueillies par la Commission dans la presse spécialisée

(1) sens des abréviations: voir tableau 3, note 1

(2) Opérations entre entreprises du même Etat.

(3) Opérations entre entreprises de différents Etats membres.

(4) Opérations entre entreprises d'un Etat membre et d'un pays tiers ayant un effet sur le marché communautaire.

<T6>

a) Concentrations (tableaux 3 et 4)

<T7>

Généralités

En 1991/92, les opérations financières les plus fréquentes sont restées les concentrations. Toutefois, leur nombre a enregistré une chute plus brutale que le nombre total des opérations, ce qui a diminué leur importance relative au cours de l'année écoulée. Les concentrations représentaient 45 % du total des opérations en 1989/90 et en 1990/91, contre 39,4 % en 1991/92.

En 1991/92, la baisse du nombre total des concentrations dans le secteur industriel s'est légèrement ralentie par rapport à 1990/91. Néanmoins, les opérations nationales, communautaires et internationales n'ont pas connu la même évolution. La diminution du nombre des opérations communautaires s'est poursuivie à peu près au même rythme qu'en 1990/91, avec une baisse de plus de 30 %. En revanche, le déclin des opérations internationales s'est accéléré en 1990/91, avec 50 % d'opération en moins contre 20 % en 1990/91. Les opérations nationales ont quant à elles connu une diminution de 6 % en 1991/92, chiffre très modeste si on le compare avec la chute de 23 % enregistrée en 1990/91.

Cette évolution semble indiquer que les opérations transfrontalières sont plus sensibles aux variations de l'activité de concentration que les opérations nationales. Il est cependant intéressant de noter que la baisse du nombre des opérations nationales a été compensée par l'importante augmentation des activités de concentration dans les cinq nouveaux Länder allemands, point qui sera traité ci-après.

Pour la première fois depuis 1987/88, les opérations auxquelles ont pris part des entreprises de pays différents ont été moins nombreuses que les opérations nationales. Cependant, l'activité de concentration extracommunautaire semble plus fluctuante que l'activité transfrontalière au sein de la Communauté.

<T7>

Les opérations à grande échelle

La répartition des opérations de concentration d'après leur taille est restée remarquablement stable par rapport à l'année dernière. Comme on pouvait s'y attendre, les entreprises participant aux opérations transfrontalières sont

généralement plus importantes que celles participant aux opérations nationales. Le seul changement notable dans ce domaine est un léger accroissement de la proportion d'opérations de dimension communautaire concernant des entreprises dont le chiffre d'affaires total est supérieur à 5 milliards d'écus. On observe le phénomène inverse pour les opérations concernant des entreprises de pays tiers. Suivant la tendance des années précédentes, les opérations à grande échelle se limitent à un petit nombre de secteurs. Ceux de l'alimentaire, de la construction électrique, de la chimie et des métaux représentent près des deux tiers des opérations où le chiffre d'affaires total dépasse 5 milliards d'écus. Il faut souligner que cette concentration sectorielle est plus marquée dans les opérations communautaires et internationales que dans les concentrations nationales. Ainsi, le secteur des produits alimentaires et des boissons a représenté à lui seul 40,5 % des opérations communautaires concernant des entreprises dont le chiffre d'affaires total est supérieur à 10 milliards d'écus. On observe un phénomène similaire dans le cas des opérations internationales, où le secteur chimique représente 37,5 % des transactions de cette taille. Pour ce qui est des opérations nationales, on constate que quel que soit le chiffre d'affaires, la part de chaque secteur est inférieure à 20 %.

<T7>

Les secteurs

Pour la première fois depuis de nombreuses années, le secteur des produits alimentaires et des boissons a devancé le secteur chimique, devenant ainsi le secteur le plus touché par les activités de concentration. L'importance relative du secteur alimentaire augmente régulièrement depuis 1987/88, alors que le nombre des opérations affectant le secteur chimique a enregistré ces trois dernières années une chute rapide. Les concentrations affectant le secteur alimentaire sont plus souvent nationales que dans le secteur chimique. Plus de 50 % des concentrations dans le secteur alimentaire étaient des opérations de type national, alors que la plupart des transactions touchant le secteur chimique étaient de dimension communautaire ou internationale.

Le secteur de la construction a pris la troisième place par le nombre total d'opérations. Alors que l'activité de concentration a diminué dans tous les autres secteurs au cours de ces deux dernières années, elle a continué à augmenter en 1990/91 dans le secteur de la construction, avec un total de 48 opérations en 1991/92. La plupart de ces opérations sont de dimension nationale ou communautaire. Les secteurs ayant connu la plus importante

baisse d'activité de concentration en 1991/92 sont la construction de matériels électrique et électronique, ainsi que la construction de machines de traitement de l'information. Ces secteurs ont enregistré une activité particulièrement importante en 1990/91, mais le nombre des opérations a diminué de moitié au cours de l'année dernière. Cette diminution a principalement touché les opérations transfrontalières.

Les industries du textile, de l'habillement, du cuir et des chaussures, ainsi que le secteur métallurgique, ont connu à peu près la même activité qu'auparavant. Tous les autres secteurs ont suivi la tendance générale à la baisse du nombre des concentrations.

<T7> Les opérations financières dans les Etats membres (tableau 5)

En 1991/92, c'est à nouveau en Allemagne et en France qu'ont eu lieu la plupart des opérations de concentration. Cette concentration géographique s'est considérablement renforcée, puisqu'en 1991/92, 63 % des opérations ont eu lieu dans ces deux pays. Toutefois, le nombre d'opérations de ce type a considérablement chuté en France, tout en augmentant massivement en Allemagne, ce qui a en fait accentué d'avantage la concentration géographique. Le nombre d'acquisitions d'entreprises en France est tombé de 115 à 64 entre 1990/91 et 1991/92. Dans le même temps, le nombre d'acquisitions d'entreprises en Allemagne est passé de 111 à 155, c'est-à-dire trois fois plus qu'en 1987/88. En outre, les entreprises allemandes, en portant le nombre d'acquisitions à l'étranger de 88 pour 1990/91 à 181 en 1991/92, ont devancé les entreprises françaises, faisant de leur pays le plus important acquéreur à l'étranger.

Cette nette augmentation des rachats par des entreprises allemandes s'explique essentiellement par les acquisitions d'entreprises privatisées dans les cinq nouveaux Länder. Ce processus, déjà engagé l'an dernier, s'est considérablement accéléré en 1991/92, portant le nombre total d'opérations nationales en Allemagne de 60 à 93 en l'espace d'un an. En outre, il faut noter que le nombre des acquisitions d'entreprises allemandes par des entreprises étrangères a lui aussi augmenté par rapport à l'an dernier, mais dans une moindre proportion. On constate en particulier un accroissement remarquable du nombre de rachats effectués par des entreprises françaises en Allemagne, avec un total de 19 opérations pour 1991/92. Les deux tiers étaient des acquisitions, et sur les 19 opérations, 6 ont eu lieu sur le territoire de l'ex-Allemagne de l'Est.

Le processus de privatisation des entreprises situées dans l'ex-RDA a fortement influencé le profil des acquisitions et des rachats effectués par les entreprises allemandes. Alors qu'en 1990/91 37 % des opérations financières allemandes visaient des entreprises situées hors des frontières allemandes, ce chiffre est tombé à seulement 15 % en 1991/92.

Le Royaume-Uni a connu une baisse importante de l'activité de concentration, puisque le nombre d'opérations lancées par des entreprises britanniques ou visant des entreprises situées au Royaume-Uni a diminué de moitié. Cette baisse d'activité a été générale et a affecté dans les mêmes proportions les opérations extérieures et les opérations nationales.

Ce net déclin de l'activité de concentration a également touché d'autres pays qui, dans un passé récent, étaient des cibles privilégiées de ce type d'opérations, comme l'Espagne et l'Italie. Ce déclin est particulièrement spectaculaire dans le cas de l'Espagne, où le nombre d'acquisitions d'entreprises est tombé de 74 pour 1989/90 à seulement 18 l'an dernier. Ce chiffre rejoint celui de 1986/87.

On observe la même tendance en Italie, où on est aussi revenu au niveau de 1986/87. En termes absolus, l'Italie continue cependant à devancer l'Espagne, avec 38 opérations contre 18 en Espagne. Une autre différence importante entre ces deux pays est que le nombre d'opérations nationales est relativement élevé en Italie, ce qui n'est pas le cas en Espagne.

<T7>

Les opérations internationales

(voir tableau 5)

Les rachats et prises de participations majoritaires par des acquéreurs extracommunautaires ont également diminué de moitié. Les Etats-Unis conservent la première place, avec 25 opérations visant des entreprises communautaires. Ce chiffre est nettement inférieur à celui de 1990/91. Les entreprises japonaises ont considérablement réduit leur activité de concentration, avec deux interventions seulement en 1991/92 contre 13 l'année précédente. On constate la poursuite du mouvement d'acquisitions de participation par les pays de l'AELE⁽¹⁾, déjà notable l'an dernier.

En ce qui concerne la nationalité des entreprises visées par ces acquéreurs de pays tiers, on constate également des changements importants. En 1990/91,

(1) Ces chiffres ne tiennent pas compte de l'établissement de nouvelles filiales dans la Communauté par des entreprises de pays tiers.

le Royaume-Uni était le pays le plus visé, avec 27 opérations. L'an dernier, 7 entreprises du Royaume-Uni seulement ont été rachetées par des entreprises extracommunautaires. On ne relève rien de tel pour la France et moins encore pour l'Allemagne, qui occupent respectivement la seconde et la première place. Pour ce qui est de la répartition sectorielle, les opérations extracommunautaires ont principalement visé la chimie et la construction électrique et électronique. Ces deux secteurs ont enregistré à eux seuls 33 des opérations sur un total de 52.

TABLEAU 5 : Ventilation des concentrations par Etat membre et, pour 1991/92, par nationalité de l'entreprise acquéreur

entreprise acquise/acquéreur		B	DK	D	E	F	GR	I	IRL	L	NL	P	UK
TOTAL													
1986/87	303	3	1	69	20	63	0	35	2	1	19	0	90
1987/88	383	11	2	51	27	122	0	40	6	0	16	2	106
1988/89	492	18	2	90	65	112	0	49	8	4	23	10	111
1989/90	622	21	16	124	74	101	3	73	3	3	28	8	168
1990/91	455	9	14	111	35	115	8	51	2	0	21	7	82
<u>1991/1992</u>	<u>347</u>	<u>5</u>	<u>3</u>	<u>155</u>	<u>18</u>	<u>64</u>	<u>3</u>	<u>38</u>	<u>5</u>	<u>0</u>	<u>11</u>	<u>1</u>	<u>44</u>
B	4	0	0	1	0	3	0	0	0	0	0	0	0
DK	4	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	2
D	109	2	0	93	1	4	0	3	0	0	1	0	5
E	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
F	71	0	0	19	9	33	0	4	0	0	2	0	4
GR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
I	30	0	1	2	1	3	2	19	0	0	2	0	0
IRL	2	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0
L	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NL	24	1	2	9	3	2	0	0	0	0	4	0	3
P	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
UK	48	2	0	9	1	5	1	3	3	0	1	0	23
Total	294*	5	3	133	18	51	3	29	4	0	10	1	37
AUT	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
FIN	2	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0
JAP	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
RSA	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SWE	8	0	0	2	0	1	0	5	0	0	0	0	0
CH	14	0	0	9	0	4	0	0	0	0	0	0	1
USA	25	0	0	9	0	6	0	4	1	0	0	0	5
Total	53*	0	0	22	0	13	0	9	1	0	1	1	7
Total	347*	5	3	155	18*	64	3*	38	5	0	11	1	44*

Source : Données recueillies par la Commission dans la presse spécialisée

* La différence par rapport au chiffre figurant au-dessus est due aux opérations effectuées par des entreprises communes appartenant conjointement à des entreprises de pays différents.

<T6> b) Analyse détaillée de deux secteurs industriels

Comme dans le rapport précédent, cette analyse porte sur l'industrie alimentaire et la chimie, en raison du nombre élevé d'opérations de concentration et de prises de participation majoritaire réalisées dans ces secteurs.

<T7> Industrie des produits alimentaires et des boissons

En 1991-1992, le secteur des produits alimentaires et des boissons a été le plus touché par les opérations de concentration et les prises de participation majoritaire, devançant le secteur chimique qui occupait habituellement la première place. La grande majorité de ces opérations (52 interventions sur un total de 61) étaient des concentrations.

Le changement le plus important par rapport à l'année précédente a été la baisse considérable du nombre d'opérations effectuées par des acquéreurs de pays tiers. Ce déclin des opérations internationales suffit à expliquer la diminution générale des concentrations, puisque le nombre des opérations nationales et de dimension communautaire est resté sensiblement le même. La Suisse reste le pays tiers réalisant le plus d'opérations de concentration dans ce secteur.

Les concentrations dans ce secteur présentent, entre autres caractéristiques nouvelles, une répartition géographique homogène. A la seule exception du Luxembourg, chaque Etat membre a enregistré au moins une opération durant la période 1991/92. En outre, il n'y a pas eu de forte concentration des opérations dans un seul pays, et les trois plus grands pays de la Communauté, à savoir l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni, ont connu des niveaux d'activité similaires, entre 12 et 18 opérations.

Les concentrations touchant les trois plus grands Etats membres présentent cependant d'importantes différences de nature. En Allemagne, la plupart des concentrations affectant le secteur de l'alimentaire et des boissons l'an dernier concernaient l'ex-RDA. Sur les 13 cas enregistrés en Allemagne durant cette période, 8 visaient des entreprises situées dans les cinq nouveaux Länder. Il est intéressant de noter que les acquéreurs étaient souvent des filiales allemandes d'autres sociétés d'origine étrangère, comme Nestlé et Unilever. En France, les deux tiers des concentrations étaient des opérations nationales. Cette dimension nationale caractéristique des transactions dans ce secteur est plus manifeste encore dans le cas du Royaume-Uni. Sur les

douze opérations de concentration visant des sociétés basées au Royaume-Uni, une seulement était de dimension internationale. Il est également intéressant de noter l'intense activité déployée par les sociétés de participation britanniques dans le secteur de l'alimentation et des boissons. Sur les 52 concentrations enregistrées dans la Communauté en 1991/92, 14 ont été le fait de trois sociétés britanniques, Grand Metropolitan, Hilldown Holdings et Northern Foods. A elle seule, la société Grand Metropolitan a pris part en tant qu'acheteur à 7 des 19 opérations de concentration de dimension communautaire réalisées l'an passé. Hilldown Holdings et Northern Foods ont réalisé près de deux tiers des opérations nationales au Royaume-Uni.

En ce qui concerne la taille des opérations touchant ce secteur, il faut noter le nombre élevé de concentrations portant sur un chiffre d'affaires total supérieur à dix milliards d'écus.

<T7>

Chimie

La baisse générale du nombre des concentrations a affecté de façon significative le secteur chimique. Il faut en effet remonter à 1985/86 pour trouver des chiffres comparables à ceux de l'an dernier. Ceux-ci représentent un tiers des concentrations enregistrées en 1989/90.

Toutefois, cette diminution n'a pas affecté uniformément tous les pays. En Allemagne, par exemple, le nombre des opérations est resté pratiquement constant au cours des deux dernières années, avec 21 opérations en 1990/91 et 20 en 1991/92. On observe le même phénomène pour l'Italie, qui a enregistré, pour les années concernées, respectivement 13 et 11 opérations, et en Espagne, où 2 opérations ont eu lieu en 1990/91, et aucune l'an passé. Le Royaume-Uni et les Pays-Bas ont aussi connu une activité très réduite. Il en est résulté une forte concentration des opérations dans les quatre plus grands pays de la Communauté, l'ensemble des autres pays enregistrant moins de 5 % des opérations.

On constate pour 1991/92 la persistance d'une importante activité sur le plan international, les Etats-Unis demeurant les premiers investisseurs dans le secteur chimique de la Communauté. La tendance à la baisse a en fait moins affecté les opérations internationales que les opérations nationales et communautaires. C'est dans cette dernière catégorie que l'on enregistre le ralentissement d'activité le plus marqué.

La diminution relative des opérations nationales a été plus sensible en France, en Italie et au Royaume-Uni qu'en Allemagne, où la moitié des 20 opérations enregistrées ont eu lieu sur le territoire national. Cependant, rappelons que cette fois encore, ce sont les cinq nouveaux Länder qui ont été la cible privilégiée de ces opérations.

Du point de vue du chiffre d'affaires total des entreprises concernées, les concentrations dans le secteur chimique ont été en moyenne de moindre ampleur que celles du secteur des produits alimentaires et des boissons. Seulement douze de ces opérations se situaient au-dessus du seuil des 10 milliards d'écus.

<T6> c) Prises de participation minoritaire (tableau 6)

La baisse du nombre total des opérations par rapport à l'année précédente a été relativement moins importante dans le cas des prises de participation minoritaire que dans celui des créations d'entreprises communes et des prises de participation majoritaire. La proportion d'opérations de ce type est restée assez stable au cours de ces cinq dernières années, oscillant entre 21 et 23 %, sauf en 1987/88, où ces opérations représentaient près de 27 % du total des opérations du secteur industriel.

En 1991/92, le nombre de prises de participation minoritaire dans le secteur de l'alimentation et des boissons a plus que doublé par rapport à l'année précédente, dont les chiffres, par comparaison avec les autres années, peuvent être considérés comme exceptionnellement bas. Les secteurs de la construction et des métaux viennent respectivement en seconde et en troisième position. La baisse la plus importante touche le secteur de la chimie, qui n'enregistre qu'un tiers du chiffre de l'an dernier.

C'est en France que l'on a observé le plus grand nombre de prises de participation minoritaire, avec un total de 44 opérations, ce qui représente 35 % des opérations communautaires. Sur ces 44 opérations, la moitié environ étaient de type national, mais une proportion significative, à savoir 32 % d'entre elles, étaient le fait d'acquéreurs de pays tiers, les Etats-Unis venant en tête. La France a également joué un rôle prépondérant, en prenant une participation minoritaire dans 17 entreprises situées dans d'autres Etats membres, ce qui représente 50 % du total. Parmi les cibles privilégiées des acquisitions de participation minoritaire pour 1991/92, il faut également citer l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni et l'Espagne.

Dans tous ces pays, les acquisitions de participation minoritaire ont affecté de nombreux secteurs. En France, les plus touchés ont été les secteurs de l'alimentation et des boissons et de la construction. Dans les quatre autres pays considérés, on observe une importante dispersion sectorielle des opérations. La même remarque s'applique aux acquisitions par des entreprises de pays tiers.

TABLE 6: Opérations nationales, communautaires et internationales de prise de participation minoritaire dans la Communauté par secteur

Secteur (1)	Opérations nationales					Opérations communautaires					Opérations Internationales					Total				
	1987/ 1988	1988/ 1989	1989/ 1990	1990/ 1991	1991/ 1992	1987/ 1988	1988/ 1989	1989/ 1990	1990/ 1991	1991/ 1992	1987/ 1988	1988/ 1989	1989/ 1990	1990/ 1991	1991/ 1992	1987/ 1988	1988/ 1989	1989/ 1990	1990/ 1991	1991/ 1992
1. Allm.	17	15	13	8	12	9	4	9	2	6	9	2	4	-	4	31	21	26	10	22
2. Chim.	9	10	7	5	4	6	5	5	4	4	2	2	11	5	6	17	18	23	14	14
3. Elec.	8	18	7	11	5	4	5	8	15	3	3	2	9	4	2	15	25	24	30	10
4. Méca.	10	7	4	-	2	-	1	3	1	2	3	-	3	4	3	13	8	10	5	7
5. Ordln.	1	-	1	-	-	-	1	-	-	-	-	1	2	-	2	1	2	3	-	2
6. Méta.	11	6	9	10	7	2	7	3	6	4	2	3	1	4	4	15	16	13	20	15
7. Trans.	8	4	3	2	3	1	1	3	8	2	-	3	6	4	3	9	8	12	14	8
8. Pap.	19	15	8	7	9	7	9	5	10	1	3	1	5	4	-	29	25	18	21	10
9. Extra.	5	11	8	1	2	2	2	4	1	4	5	1	1	-	2	12	14	13	2	8
10. Text.	5	5	4	1	2	1	-	2	3	5	-	1	1	4	-	6	6	7	8	7
11. Constr.	15	6	8	13	13	5	2	20	5	3	1	2	2	1	-	21	10	30	19	16
12. Div.	7	5	1	2	1	-	-	-	-	-	1	1	-	1	1	8	6	1	3	2
Total	115	102	73	60	60	37	37	62	55	34	29	20	45	31	27	181	159	180	146	121

Source : Données recueillies par la Commission dans la presse spécialisée.

(1) Sens des abréviations : voir tableau 3, note 1;

<T6>

d) Création d'entreprises communes (tableau 7)

Le nombre des créations d'entreprises communes dans le secteur industriel a moins baissé durant la période de référence que celui des concentrations. La répartition sectorielle des entreprises communes créées en 1991/92 présente peu de différences notables avec celle de l'année précédente. Le changement le plus marquant concerne le secteur de la construction électrique et électronique, qui enregistre une chute importante après les chiffres élevés de 1988/89 et 1990/91. Ce déclin a été en partie compensé par l'augmentation très nette du nombre des entreprises communes enregistrées dans le secteur des métaux, après les niveaux anormalement bas de 1990/91.

Comme le soulignaient déjà les rapports précédents, les entreprises communes sont généralement des opérations transfrontalières. Les opérations communautaires et internationale, représentaient encore 72 % du total en 1991/92. C'est en France qu'il y a eu le plus d'opérations de ce type l'an passé. Sur les 32 opérations réalisées dans ce pays, 12 seulement étaient des opérations nationales. Vient ensuite l'Allemagne, avec 29 créations d'entreprises communes, suivie par le Royaume-Uni et l'Italie qui en ont enregistré chacun 16.

Les Etats-Unis sont le pays tiers qui a joué le plus grand rôle dans la création d'entreprises communes avec des partenaires communautaires. La seconde place est occupée par le Japon, avec 13 accords d'entreprises communes. Les entreprises japonaises semblent nettement préférer ce type d'opération comme moyen de renforcer leur présence en Europe par croissance externe. Le secteur chimique a été le terrain de prédilection aussi bien des entreprises des Etats-Unis que des entreprises japonaises pour les accords d'entreprises communes avec des partenaires communautaires. Le secteur de l'électronique vient en second pour les entreprises communes internationales. Il convient également de souligner que la légère baisse du nombre d'accords internationaux ne provient pas d'un ralentissement des initiatives d'entreprises japonaises ou des Etats-Unis. Le nombre d'accords résultant de ces initiatives a au contraire légèrement augmenté par rapport à l'an dernier.

En ce qui concerne les créations d'entreprises communes dans la Communauté, les entreprises des Etats membres ont à nouveau marqué leur préférence pour le secteur de la chimie.

TABLEAU 7: Créations d'entreprises communes dans la Communauté dans l'industrie, par secteur.

Secteur (1)	Opérations nationales					Opérations communautaires					Opérations internationales					Total				
	1987/ 1988	1988/ 1989	1989/ 1990	1990/ 1991	1991/ 1992	1987/ 1988	1988/ 1989	1989/ 1990	1990/ 1991	1991/ 1992	1987/ 1988	1988/ 1989	1989/ 1990	1990/ 1991	1991/ 1992	1987/ 1988	1988/ 1989	1989/ 1990	1990/ 1991	1991/ 1992
1. Alim.	6	4	5	5	3	3	2	2	5	4	1	3	4	0	3	10	9	11	10	10
2. Chim.	7	8	12	4	0	5	9	9	11	12	12	11	16	13	9	24	28	37	28	21
3. Elec.	8	8	2	3	3	5	7	8	12	2	7	14	13	12	9	20	29	23	27	14
4. Méca.	4	6	5	1	2	0	2	3	1	1	3	2	4	2	6	7	10	12	4	9
5. Ordín.	2	0	0	1	0	1	2	0	1	0	2	3	0	2	0	5	5	0	4	0
6. Méta.	2	9	6	4	8	6	3	6	4	2	2	3	4	2	4	10	15	16	10	14
7. Trans.	1	4	5	4	2	4	2	12	6	6	1	1	5	7	4	6	7	22	17	12
8. Pap.	7	4	3	3	2	1	5	6	5	2	1	0	5	2	4	9	9	14	10	8
9. Extra.	3	2	1	1	2	1	0	0	0	3	1	0	0	2	0	5	2	1	3	5
10. Text.	0	3	0	0	1	2	0	2	0	0	1	0	2	1	1	3	3	4	1	2
11. Constr.	1	4	2	4	4	2	3	2	2	1	3	0	1	1	0	6	7	5	7	5
12. Div.	4	4	0	3	2	1	1	5	2	0	1	0	6	1	1	6	5	11	6	3
Total	45	56	41	33	29	31	36	55	49	33	35	37	60	45	41	111	129	156	127	103

Source : Données recueillies par la Commission dans la presse spécialisée

(1) sens des abréviations : voir tableau 3, note 1

<T6> e) Principaux motifs des concentrations et des créations
d'entreprises communes
(graphique 1 et tableau 8)

Le tableau 8 et le graphique n° 1 font la synthèse des motifs avancés par les sociétés ou publiés par la presse spécialisée. Il peut arriver que pour certaines opérations, les sociétés n'aient pas révélé leur motivation réelle. En outre, parmi les données assemblées ici, peuvent se trouver réunis dans une même catégorie des motifs en fait très divers. Enfin, nombreuses sont les opérations pour lesquelles plusieurs raisons ont été avancées, raisons dont il est impossible d'établir l'importance relative. Ces données doivent donc être interprétées avec une certaine prudence.

<T7> Concentrations

Dans l'ensemble, les motivations avancées pour les concentrations et prises de participation majoritaire occupent dans le tableau 8 les mêmes positions que l'an dernier. Le renforcement de la position de marché, l'expansion des activités commerciales et les effets de synergie restent les trois motivations principales de ce type d'opération. Cela semble confirmer une certaine stabilité sous-jacente malgré la baisse amorcée en 1989/90. Toutefois, des motifs tels que la rationalisation sont de plus en plus fréquemment invoqués. Bien que ce phénomène soit encore limité, si cette tendance se confirme, la rationalisation et la restructuration pourraient devenir des facteurs plus importants de concentration et de prises de participation majoritaire.

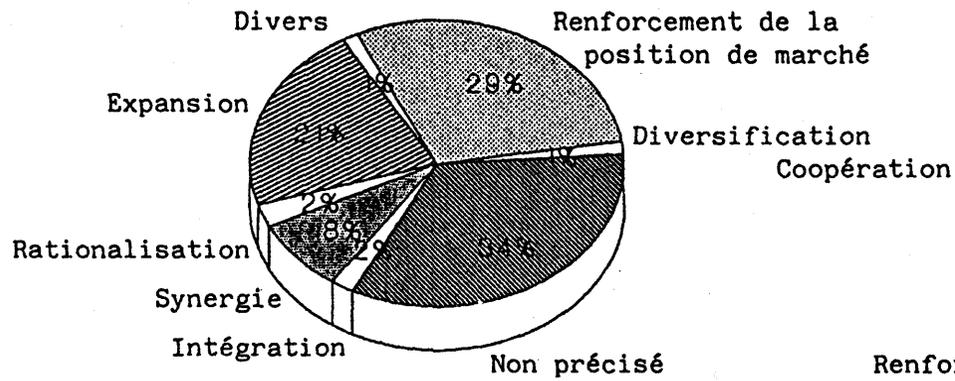
<T7> Créations d'entreprises communes

L'ambiguïté du concept d'entreprises communes rend plus difficile encore la détermination des motifs. Comme pour les concentrations, le tableau 8 et le graphique 1 montrent une situation très semblable à celle de l'année précédente. Cependant, il existe des différences non négligeables entre ces deux types d'opérations.

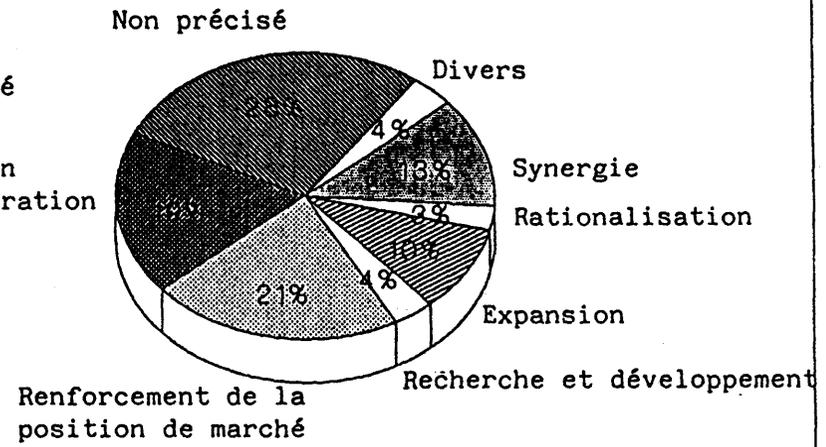
La coopération, la synergie, et l'approvisionnement en technologies nouvelles jouent un très grand rôle dans la création d'entreprises communes, mais interviennent beaucoup moins dans l'établissement de liens plus durables, comme ceux qui résultent des opérations de concentration.

Graphique 1

Acquisitions de participations majoritaires



Entreprises communes



Source : Données recueillies par la Commission.

Tableau 8: Principales motivations des concentrations et des créations d'entreprises communes en 1991/1992

Motivation	Concentrations (en % des réponses)	Création d'entreprises communes
Renforcement de la position de marché	107	24
Expansion	78	11
Diversification	5	1
Intégration	7	0
Recherche et Développement	0	4
Coopération	3	21
Rationalisation	9	3
Synergie	30	14
Divers	2	3
Non précisé	123	31
Total*)	364	112

*) Dans certains cas, plus d'une motivation a été donnée.

<T4> §3. Opérations financières dans le secteur des services

Contrairement au secteur industriel, le secteur des services a enregistré une hausse sensible des opérations de concentration. Il y a donc eu un revirement très net par rapport à la baisse considérable intervenue dans ce secteur entre 1989-1990 et 1990-1991.

On constate d'après le tableau 1 que cette augmentation, qui n'a pas touché le secteur de la distribution, est surtout due au secteur bancaire. Il faut noter que le secteur des assurances a connu le même niveau d'activité qu'en 1990-1991. Bien que les chiffres du secteur bancaire restent inférieurs au record de 239 opérations enregistrées en 1989/90, le niveau atteint en 1991/92, avec 182 opérations financières, est comparable à celui, déjà élevé, de 1987/88 (189 opérations), et représente le double du niveau de 1986/87.

Ces chiffres montrent clairement que les secteurs de l'industrie et de la distribution ont évolué de la même manière au cours de la période considérée, alors que les secteurs des services financiers, c'est-à-dire des banques et des assurances, ont connu une évolution distincte.

Le tableau 1 permet de constater l'augmentation considérable, par rapport à l'année précédente, de la proportion d'opérations nationales, et surtout d'opérations à l'échelle de la Communauté. L'importance des opérations internationales diminue régulièrement depuis 1989/90, mais ce déclin a été plus que largement compensé par le nombre des opérations nationales et communautaires. Malgré la forte augmentation relative du nombre d'opérations communautaires, la plupart des opérations réalisées dans le secteur des services sont de type national.

<T6> a) Concentrations dans le secteur des services
(tableau 9)

A l'exception de la distribution, le secteur des services a connu un fort accroissement des activités de concentration en 1991-1992. Le nombre des opérations impliquant des entreprises d'origine extracommunautaire a certes beaucoup diminué, mais les concentrations à l'intérieur de la Communauté ont considérablement augmenté. Il faut souligner en particulier l'évolution des opérations communautaires dans le secteur des assurances et des opérations nationales dans le secteur bancaire.

Pour ce qui est du secteur bancaire, la France et l'Italie ont connu une

grande activité sur le plan national en 1991-1992. A elle seule, l'Italie représente plus d'un tiers des opérations nationales réalisées dans le secteur bancaire durant la période considérée. La France et l'Italie réalisent à elles deux 60 % de ce total. Toutefois, en ce qui concerne le type d'opérations le plus utilisé dans chaque pays, il existe une différence essentielle entre la France et l'Italie. Alors qu'en Italie le mode de concentration privilégié était la fusion, deux opérations sur trois réalisées en France étaient des prises de participation majoritaire.

L'Espagne a aussi été le siège d'une activité non négligeable dans ce secteur, avec 9 opérations nationales de concentration. C'est aussi le pays qui a enregistré durant cette période le plus grand nombre de transactions communautaires. Cependant, les opérations de ce type se sont réparties uniformément entre les Etats membres.

Dans le secteur des assurances, le nombre des opérations nationales a diminué. Les concentrations à l'échelle de la Communauté y ont été deux fois plus nombreuses que les concentrations nationales. On note une grande dispersion géographique des opérations communautaires, bien que l'Espagne ait été le siège d'une activité importante dans ce secteur en 1991/92.

Comme indiqué précédemment, le secteur de la distribution a connu une baisse généralisée de l'activité de concentration en 1990/91, qui s'est confirmée en 1991-1992. Bien que le nombre total d'opérations enregistrées en 1991/92 soit resté pratiquement inchangé par rapport à l'année précédente, la proportion d'opérations transfrontalières n'est plus que d'une sur sept.

TABLEAU 9: Opérations nationales, communautaires et internationales de concentration dans la Communauté Services

Secteur	National					Communauté					International					Total				
	1987/ 1988	1988/ 1989	1989/ 1990	1990/ 1991	1991/ 1992	1987/ 1988	1988/ 1989	1989/ 1990	1990/ 1991	1991/ 1992	1987/ 1988	1988/ 1989	1989/ 1990	1990/ 1991	1991/ 1992	1987/ 1988	1988/ 1989	1989/ 1990	1990/ 1991	1991/ 1992
1. Distribution	40	53	31	28	31	8	4	17	8	4	9	1	4	2	1	57	58	52	38	36
2. Banques	53	51	65	51	73	12	16	23	13	17	13	16	25	11	7	78	83	113	75	97
3. Assurances	14	15	16	15	9	14	8	18	7	19	12	10	12	6	3	40	33	46	28	31
TOTAL	107	119	112	94	113	34	28	58	28	40	34	27	41	19	11	175	174	211	141	164

Source : Données recueillies par la Commission dans la presse spécialisée

TABLEAU 10: Opérations nationales, communautaires et internationales de prise de participation minoritaire dans la Communauté Services

Secteur	National					Communauté					International					Total				
	1987/ 1988	1988/ 1989	1989/ 1990	1990/ 1991	1991/ 1992	1987/ 1988	1988/ 1989	1989/ 1990	1990/ 1991	1991/ 1992	1987/ 1988	1988/ 1989	1989/ 1990	1990/ 1991	1991/ 1992	1987/ 1988	1988/ 1989	1989/ 1990	1990/ 1991	1991/ 1992
1. Distribution	13	8	15	10	8	4	6	2	3	0	5	8	4	1	0	22	22	21	14	8
2. Banques	38	32	40	28	36	15	19	33	21	22	28	11	23	8	8	81	62	96	57	66
3. Assurances	8	9	13	10	8	4	13	24	12	13	7	7(*)	7	8	3	19	29(*)	44	30	24
TOTAL	59	49	68	48	52	23	38	59	36	35	40(*)	26	34	17	11	122(*)	113	161	101	98

(*) Rectification par rapport au Dix-huitième Rapport.

Source : Données recueillies par la Commission dans la presse spécialisée

<T6> b) Prises de participation minoritaire dans le secteur des services
(tableau 10)

Le nombre total de prises de participation minoritaire dans les secteurs des services est resté pratiquement le même qu'en 1990/91. Les trois secteurs ont cependant évolué différemment. On note une baisse considérable dans le secteur de la distribution, qui n'a enregistré aucune opération transfrontalière. Le secteur bancaire a connu une augmentation du nombre d'opérations, qui est passé de 57 pour 1990/91 à 66 pour 1991/92. Alors qu'aucun changement notable n'a affecté les opérations transfrontalières, les prises de participation minoritaire nationales ont considérablement augmenté. Dans le secteur de l'assurance, on note une diminution des opérations nationales et internationales, la proportion d'opérations communautaires restant pratiquement inchangée.

<T6> c) Créations d'entreprises communes (tableau 11)

Le nombre total de créations d'entreprises communes dans le secteur des services est relativement modeste et n'a pas connu de modification substantielle au cours de ces dernières années. On note une légère augmentation en 1991/92 par rapport à l'année précédente. Les opérations communautaires ont représenté 50 % du total, ce qui est la proportion la plus élevée pour ces cinq dernières années.

C'est le secteur bancaire qui a enregistré le plus grand nombre d'opérations, suivi de près par le secteur de l'assurance.

TABLEAU 11: Créations d'entreprises communes dans la Communauté
Services

Secteur	National					Communautaire					International					Total				
	1987/ 1988	1988/ 1989	1989/ 1990	1990/ 1991	1991/ 1992	1987/ 1988	1988/ 1989	1989/ 1990	1990/ 1991	1991/ 1992	1987/ 1988	1988/ 1989	1989/ 1990	1990/ 1991	1991/ 1992	1987/ 1988	1988/ 1989	1989/ 1990	1990/ 1991	1991/ 1992
1. Distribution	4	7	4	5	2	3	4	6	3	4	0	3	3	1	1	7	14	13	9	7
2. Banques	16	11	10	7	6	7	6	12	7	10	7	7	8	2	3	30	24	30	16	19
3. Assurances	10	8	6	5	8	3	5	2	6	7	3	3	3	3	1	16	16	11	14	16
TOTAL	30	26	20	17	16	13	15	20	16	21	10	13	14	6	5	53	54	54	39	42

Source : Données recueillies par la Commission dans la presse spécialisée

<T4>

§4. Conclusions

617. Les informations fournies par la base de données DOME et publiées dans la présente annexe permettent de dégager les conclusions suivantes :

- i) La tendance à la baisse apparue après 1989-91 se confirme cette année avec une chute significative du nombre total des opérations. Il semble donc que l'on assiste à la fin d'un cycle qui a débuté en 1986/87, et qui a été très vraisemblablement influencé par le projet de marché intérieur.
- ii) L'intensification de l'activité financière dont témoigne le nombre total des opérations semble avoir eu un impact considérable sur l'évolution structurelle des concentrations, des créations d'entreprises communes et des autres formes de croissance externe. Au stade actuel du cycle, la proportion des opérations nationales diminue au profit des opérations communautaires.
- iii) En 1991-92, les opérations financières ayant pour cible des entreprises situées dans les cinq nouveaux Länder allemands ont considérablement augmenté, confirmant ainsi la tendance apparue l'an dernier. La plupart de ces opérations sont de type national, et consistent en acquisitions d'entreprises d'Allemagne de l'Est par des entreprises ouest-allemandes. Cependant, les investisseurs sont parfois aussi des entreprises d'autres Etats membres, en particulier de France, ou de pays tiers. On observe également des cas d'entreprises extracommunautaires ayant investi par le biais d'une filiale implantée en Allemagne de l'Ouest ou dans un autre Etat membre.
- iv) Les sociétés de services financiers ont eu vis-à-vis des concentrations un comportement nettement différent de celui des secteurs de l'industrie et de la distribution. Elles ont connu en 1991/92 une hausse considérable du nombre des concentrations. Ce phénomène contraste avec la chute de l'année précédente. On relève une forte concentration de ces opérations en France, en Italie et en Espagne. Cela semblerait indiquer que les motivations des concentrations dans ce secteur sont très différentes de celles qui expliquent l'évolution du secteur industriel.
- v) Il est très difficile d'évaluer l'impact de ces tendances sur la concurrence. On serait tenté de croire que moins il y a d'opérations,

moins l'impact est grand. Il faut toutefois garder à l'esprit que, comme l'indiquent ces chiffres, le processus de croissance externe observé en Europe ces dernières années a été fortement influencé par le programme 1992. Un grand nombre d'opérations peuvent donc avoir été motivées par un souci de rentabilité. Bon nombre d'opérations enregistrées ces deux dernières années, au cours desquelles l'essor économique de la fin des années 1980 a fait place à la récession actuelle, peuvent sans doute s'expliquer par une volonté de rationalisation. Enfin, le nombre considérable d'acquisitions observées en Allemagne de l'Est n'est qu'un aspect du processus de normalisation économique en cours dans les nouveaux Länder, et il ne sera possible d'évaluer l'impact de ces opérations sur la concurrence qu'une fois ce processus mené à bien.

<T3>

B. Le programme d'études et ses résultats

<T4>

§1. Le programme d'études de 1992

618. Chaque année, la direction générale de la concurrence commande à des experts indépendants un nombre limité d'études. Celles-ci sont principalement destinées à servir de support technique pour la mise en oeuvre de la politique de concurrence. Dans la plupart des cas, ces études fournissent les informations nécessaires à la prise de décisions concernant les ententes ou les aides d'Etat. C'est le cas, par exemple, des études qui ont porté sur la viabilité des restructurations envisagées dans les entreprises sidérurgiques espagnoles CSI et Sidenor, études qui sont commentées ci-après. Dans d'autres cas, elles visent à faciliter la gestion interne et le processus de prise de décision de la direction générale. Deux études de ce type ont été terminées en 1992; il s'agit du manuel de procédure pour l'application de l'article 93 du traité CEE, et de l'étude sur la banque de données Acier.

619. Deux des études terminées en 1992 seront publiées. Les autres études effectuées l'an dernier ne sont pas destinées à la publication, soit parce qu'elles contiennent des informations confidentielles, soit parce qu'elles sont essentiellement des outils de travail.

<T4> §2. Etudes publiées ou destinées à la publication

<T5> - L'entrée sur le marché de nouveaux transporteurs aériens

620. Cette étude s'appuie sur des entretiens avec plusieurs dirigeants de compagnies aériennes récemment entrées sur le marché, ayant réussi ou non leur implantation, ainsi que sur des entrevues avec des représentants d'organisations professionnelles et des autorités compétentes en matière de réglementation.

621. Cette étude vise à identifier les divers obstacles rencontrés par les petites et moyennes compagnies aériennes dans la création de nouveaux services.

- * En pratique, les exigences réglementaires et financières restent des obstacles considérables à l'entrée de nouveaux concurrents. Les délais et le coût de la procédure d'obtention d'une licence d'exploitation sont parfois loin d'être négligeables. Pour le nouvel arrivant au premier stade de son développement, il est essentiel de gagner et de conserver la confiance des investisseurs; il convient donc de ne pas négliger cet aspect.
- * Les possibilités de pénétration du secteur des transports aériens resteront quasiment inexistantes pour les nouveaux arrivants qui souhaitent établir des services réguliers sur les routes très fréquentées reliant les grandes capitales européennes. L'entrée de nouveaux arrivants dans les grands aéroports centraux suppose donc une forme quelconque d'intervention pour leur assurer des créneaux horaires et des installations au sol adéquates.
- * Sauf exceptions notables, la plupart des nouveaux arrivants ne cherchent pas à entrer en concurrence avec les transporteurs nationaux. Ils cherchent à exploiter des créneaux bien déterminés, soit de manière indépendante, soit en commun avec un gros transporteur. Bon nombre d'entre eux sont aussi à la recherche de partenaires, et ne seraient pas opposés à une collaboration avec des compagnies nationales étrangères. Ce type de regroupement semble être en plein essor.

623. Cette étude propose une approche différente pour l'analyse :

- a) des cas d'abus de position dominante (article 86) et de restriction collective de la concurrence survenus dans le passé (article 85),
- b) des cas d'accords notifiés à nouveau après modification (article 85), et
- c) des cas d'application du règlement sur les concentrations.

624. Cette étude définit et évalue la pertinence pour la définition géographique des marchés d'une série de paramètres à étudier dans chaque cas. A partir de cette analyse, elle propose une liste des facteurs à prendre en considération à chaque étape. Ceux-ci comprennent, dans l'ordre, les éléments corrélatifs suivants :

1. la définition du marché en cause en termes de substituabilité actuelle au niveau de la demande;
2. les prix, en tant qu'indicateurs directs de l'interdépendance du marché;
3. l'évaluation de la concurrence potentielle;
4. les effets de la législation du marché unique sur les obstacles aux échanges et les barrières à l'entrée sur des marchés géographiquement segmentés, et
5. Les barrières qui ne sont pas directement affectées par la législation relative au marché unique.

<T4> §3. Résumé des études non destinées à la publication

<T5> - Manuel de procédures pour l'application de l'article 93 du traité CEE

625. Ce manuel expose la procédure juridique de contrôle des aides d'Etat par la Commission des Communautés européennes, sous une forme simple et accessible, à l'usage des administrations nationales, des entreprises et des professions juridiques. On y trouve toutes les références des sources de cette législation, des arrêts de la Cour européenne de Justice et des communications de la Commission. Cette étude sera le point de départ d'un nouveau chapitre sur les procédures dans la nouvelle édition du Droit de la concurrence dans les Communautés européennes - volume 2 : règles applicables aux aides d'Etat à paraître en 1993.

Les chapitres de ce manuel sont consacrés aux points suivants :

1. La notification : le champ d'application de l'obligation de notification, l'interdiction d'accorder des aides sans autorisation de la Commission, les délais impartis à la Commission pour statuer sur un cas, et la subordination à une décision de la Commission des autorisations d'aides ne nécessitant pas l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE;
2. Les investigations formelles au titre de l'article 93, paragraphe 2 : la procédure elle-même, le droit des Etats membres et des parties intéressées au "traitement équitable", et les décisions finales mettant fin à la procédure prévue par l'article 93, paragraphe 2;
3. Les aides non notifiées : la définition d'une "aide non notifiée", les pouvoirs de la Commission en la matière, comprenant les injonctions, les ordres de récupération des aides et le recouvrement d'intérêts;
4. "Les aides existantes" : la définition des "aides existantes", la proposition de "mesures appropriées", et l'ouverture de la procédure prévue par l'article 93 paragraphe 2 qui en résulte;

5. Enfin, ce manuel comporte un chapitre sur les plaintes, les modalités de publication des décisions de la Commission, un contrôle Juridictionnel des décisions de la Commission par la Cour de Justice (types de décisions susceptibles de recours, qualité pour agir, délais), et l'obligation pour les Etats membres de soumettre un rapport sur les régimes d'aides approuvés par la Commission.

La Commission voit dans ce manuel un instrument de clarification de la législation et de son application dans un domaine de plus en plus important et de plus en plus litigieux du droit communautaire.

<T5> - Etude sur la Banque de Données Acier (BDA)

626. La Commission examine les opérations de concentration dans le secteur sidérurgique tant au niveau de la production qu'au niveau de la distribution.

627. Les informations dont dispose la Commission sur les entreprises CECA sont les réponses aux questionnaires CECA reçues par EUROSTAT et par la direction générale Crédit et Investissements, qui donnent des chiffres de production, de livraison, de capacités et d'investissements; par ailleurs, la direction générale de la concurrence dispose d'informations sur les différentes participations des groupes financiers dans les sociétés sidérurgiques.

628. Dans le cadre du projet BDA, qui a comme objectif de rassembler des informations complètes et cohérentes dans une banque de données Acier, il fallait analyser les fonctionnalités de la base pour répondre aux spécificités de l'application des règles de concurrence dans le traité CECA.

629. Les informations contenues dans la BDA présentant un intérêt pour l'application des règles de concurrence sont les points suivants :

- l'unité d'information de la BDA est l'usine. La gestion des liens directs ou indirects entre les groupes, les sociétés Juridiques et les usines avec leur participation et la définition du périmètre de contrôle sont deux fonctionnalités intégrables dans la Base;
- les chiffres des questionnaires CECA enregistrés par usines sont disponibles au niveau société Juridique, groupe, pays ou Europe par une agrégation permanente ou dynamique des données de base;

- la quantification de la part de marché réelle ou hypothétique des différents groupes concernés par une opération de concentration est l'objet de nouvelles options des tableaux de recherche.

Après analyse, la BDA a été modifiée pour intégrer des nouvelles fonctions qui permettent tant la visualisation de la structure des groupes sidérurgiques que le calcul du tonnage produit par un groupe (en vue, entre autres, de déterminer si l'opération est exemptée de l'obligation d'autorisation préalable) et du pourcentage que ce tonnage représente par rapport à un pays, un groupe de pays ou la Communauté.

<T5> - Etude du marché de la construction navale en 1992

630. L'objectif de cette étude est de comparer les coûts des chantiers navals communautaires les plus compétitifs avec les prix du marché mondial (en s'attachant tout particulièrement aux segments du marché dans lesquels les chantiers navals de la Communauté restent encore relativement concurrentiels). Les conclusions de cette étude fournissent à la Commission des informations sur la disparité actuelle entre les coûts et les prix, afin de déterminer un plafond maximal des aides à la construction navale, conformément à la septième directive du Conseil, plafond qui doit être révisé tous les douze mois au moins.

631. Comme lors des années précédentes, cette étude, qui a bénéficié de l'entière collaboration des industries communautaires, est axée sur les types de navires qui sont les plus communément construits dans la Communauté, et pour lesquels les chantiers communautaires sont le plus directement en concurrence avec les constructeurs des pays tiers. L'étude a porté cette année sur 11 types de navires, et 22 chantiers navals communautaires ont été pris en compte dans l'estimation des coûts. Les prix sur le marché mondial ont été déterminés sur la base de données provenant de diverses sources.

632. Selon les conclusions de l'étude, l'écart entre les coûts et les prix s'est en règle générale accentué par rapport à l'an dernier. Cependant, selon les experts chargés de l'étude, les effets résultant des écarts entre les taux d'inflation dans le monde et des fluctuations monétaires ont joué un rôle non négligeable dans la baisse apparente de compétitivité de constructeurs navals de la Communauté.

<T5> - Etude de suivi du plan de restructuration
de l'industrie de la construction navale en Espagne

633. Conformément à l'article 9 de la septième directive du Conseil concernant les aides à la construction navale, la Commission et le gouvernement espagnol ont demandé à un expert indépendant des rapports semestriels sur la mise en oeuvre du plan de restructuration de l'industrie de la construction navale espagnole pour la période 1991-1992.

634. Le rapport soumis en octobre sur les six premiers mois de l'année 1992 fait naître des doutes quant à la capacité de cette industrie à atteindre le niveau de compétitivité prévu par le plan. L'article 9 prévoit que dans ce cas, le gouvernement espagnol adopte des mesures visant à renforcer la restructuration de ce secteur, mesures qui doivent être approuvées par la Commission comme étant de nature à redresser la situation. Le gouvernement espagnol devrait soumettre ses propositions à la Commission sous peu.

<T5> Etudes sur les plans de restructuration
des entreprises sidérurgiques espagnoles CSI et Sidenor

635. Trois études ont été consacrées aux plans de restructuration de l'industrie sidérurgique espagnole :

- une étude réalisée par un expert indépendant à la demande conjointe du gouvernement espagnol et de la Commission, afin d'évaluer la viabilité du plan de restructuration envisagé pour l'entreprise sidérurgique espagnole " Corporación de la Siderurgia Integral" (CSI) englobant Altos Hornos de Vizcaya et Ensidesa;
- une étude réalisée par un expert indépendant à la demande conjointe du gouvernement espagnol et de la Commission afin d'évaluer la viabilité du plan de restructuration envisagé pour l'entreprise espagnole d'aciers spéciaux Sidenor englobant Acenor et Foarsa;
- une étude réalisée par un expert indépendant à la demande de la Commission afin d'examiner des solutions de remplacement au plan de restructuration de CSI.

Ces études étaient destinées à fournir à la Commission des Informations lui permettant de décider si elle recommanderait ou non au Conseil d'approuver l'autorisation, en vertu de l'article 95 du traité CECA, des aides prévues par ces plans de restructuration.

Sur la base des informations fournies, la Commission a conclu que le plan de restructuration de CSI était viable, mais que des améliorations devaient être apportées quant au rapport entre l'intensité de l'aide et l'étendue des restructurations. Elle a également conclu à la viabilité du plan de Sidenor, et elle a décidé de proposer que les aides soient autorisées, moyennant certaines conditions.

La Commission a présenté ses avis au Conseil Industrie lors de la réunion du 24 novembre. Le Conseil n'a pas donné son accord aux propositions espagnoles, et la discussion a été suspendue dans l'attente de contacts bilatéraux.

<T3> C. Note statistique sur les opérations de concentration
notifiées conformément au règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil

<T4> §1. Introduction

636. Le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises est entré en vigueur en septembre 1990. Le XXI^e Rapport sur la politique de concurrence comprenait un bref compte rendu statistique des cas examinés durant l'année 1991. Le but de la présente section est de présenter une analyse statistique plus détaillée de tous les cas d'application du règlement jusqu'en septembre 1992.

637. Le règlement ne prévoit de notification à la Commission que pour les concentrations à grande échelle. Seules doivent être notifiées les opérations pour lesquelles le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des entreprises concernées représente un montant supérieur à 5 milliards d'écus, et le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans la Communauté par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 250 millions d'écus, à moins que chacune des entreprises concernées réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans la Communauté à l'intérieur d'un seul et même Etat membre. Ces critères très stricts ont limité le nombre des cas traités par la Commission à environ 50 par an.

638. Les tableaux ci-dessous présentent des statistiques sur les cas examinés sur la base du règlement, et les décisions prises jusqu'à présent. Les cas ont été regroupés selon le type de concentration, la dimension géographique, le secteur économique et la nationalité des entreprises concernées.

639. Les cas officiellement notifiés à la Commission mais ne relevant pas du règlement ont été écartés de cette étude. Il en est de même pour les notifications annulées ou retirées.

640. Les cas ont été regroupés sur deux périodes distinctes, 1990-1991 et 1991-1992. Chaque période comprend les notifications présentées et les décisions prises de septembre à septembre. Ce regroupement, qui est déterminé par la date d'entrée en vigueur du règlement, ne coïncide pas exactement avec la division périodique utilisée dans la première partie de la présente annexe.

<T4> §2. Répartition par type d'opération et par dimension géographique des concentrations (tableau 1)

641. Le tableau 1 présente la ventilation par type d'opération et par dimension géographique des opérations réalisées en 1990-1991 et 1991-1992. En ce qui concerne ce dernier critère, quatre groupes ont été définis : les opérations nationales, impliquant deux entreprises ou plus d'un même pays (qui n'est pas nécessairement un Etat membre), les opérations de dimension communautaire, impliquant des entreprises originaires d'au moins deux Etats membres différents, une troisième catégorie comprenant les opérations réalisées entre au moins une entreprise d'un Etat membre et au moins une entreprise d'un pays tiers, et enfin les opérations extracommunautaires, qui impliquent des entreprises d'au moins deux pays tiers différents, sans aucune participation d'entreprises d'un Etat membre.

642. Dans le tableau 1, les opérations ont été classées selon six types de concentration différents. La catégorie intitulée "entreprises communes" comprend les entreprises communes de nature concentrative, c'est-à-dire celles qui ne donnent pas lieu à une coordination du comportement concurrentiel des parties impliquées. La catégorie des fusions ne comprend que les fusions proprement dites, où au moins deux entreprises indépendantes fusionnent pour en former une nouvelle sans laisser aucune entité résiduelle. Les "acquisitions de participation majoritaire" regroupent les opérations où une ou plusieurs entreprises acquièrent des titres ou des actifs par contrat ou par tout autre moyen, prenant par là même le contrôle direct ou indirect de tout ou partie d'une ou plusieurs entreprises. Toutefois, les acquisitions sous la forme d'une offre publique d'achat des titres de l'entreprise visée ont été rangées dans une catégorie différente. Parmi ces d'offres publiques, on a fait une distinction entre les cas où l'offre a été lancée sans l'accord de l'entreprise rachetée, et ceux où elle l'a été de commun accord. La catégorie "Divers" comprend un accord de participations croisées en 1990-1991, et un seul cas de déconcentration en 1991-1992.

643. Au cours de la première année qui a suivi l'entrée en vigueur du règlement, les accords de dimension communautaire ont été les plus fréquents, avec 38 % du total, mais ils étaient suivis de près, avec 34 %, par les accords mixtes entre des entreprises communautaires et des entreprises de pays tiers. Cet ordre s'est toutefois inversé l'année dernière, ces deux catégories d'accords représentant respectivement 33 et 35 % du total. Les opérations notifiées entre des entreprises de la même nationalité, ainsi que les concentrations entre entreprises de pays tiers différents, ont été moins

nombreuses, et ont représenté un pourcentage stationnaire, mais non négligeable, du nombre total des opérations notifiées sur les deux années considérées (respectivement 17 % et 14 % en 1991-1992).

644. Les acquisitions de participation majoritaire et les entreprises communes de nature concentrative ont été de loin les types d'opération les plus fréquents en 1990-1991 et 1991-1992. En fait, le nombre d'entreprises communes concentratives notifiées sur la période 1991-1992 a été particulièrement élevé. Dans le même temps, le nombre d'acquisitions de participation majoritaire notifiées a chuté au cours de la seconde année d'application du règlement. Le nombre de fusions proprement dites a été réduit au minimum. Il est toutefois remarquable que sur trois des cas de ce type examinés au cours de ces deux années, deux aient concerné uniquement des entreprises étrangères.

<T4> §3. Secteurs économiques concernés par les opérations (tableau 2)

645. Les cas notifiés sont classés selon le code NACE de l'activité économique principale de l'entité résultant de la concentration. Cette ventilation sectorielle est complétée par une ventilation d'après la dimension géographique des opérations de concentration.

646. Comme l'indique le tableau 2, bien que la plupart des cas de concentration notifiés aient affecté les secteurs manufacturiers, qui en ont enregistré 61 %, on note un nombre significatif d'opérations dans des secteurs comme le transport, le commerce et les services financiers, qui comptent chacun 11 % des opérations⁽¹⁾.

647. En 1990-1991, près de 50 % des opérations ont concerné les grandes catégories 2 et 3 de la NACE. La division 34, concernant la construction de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques a enregistré la plus grande fréquence avec 4 opérations en 1990-1991, ce qui représente 8 % du total. Sur ces quatre opérations, trois impliquaient aussi bien des entreprises communautaires que des entreprises de pays tiers. Ces opérations impliquaient des entreprises de nationalité française, japonaise, allemande et suédoise.

648. Les secteurs correspondant aux divisions à deux chiffres ont été plusieurs à enregistrer trois opérations en 1990-1991. Les secteurs concernés sont le raffinage, la fabrication de machines et équipements, la fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information, la fabrication de machines et appareils électriques, et les activités informatiques et activités connexes.

649. En 1991-1992, les activités manufacturières ont conservé leur première place, avec 57 % des opérations, mais elles ont été suivies de très près par les activités de services financiers, avec 21 %. On relève six opérations dans le secteur de la chimie, et cinq dans celui des véhicules à moteur. Quatre opérations ont été enregistrées dans le secteur des produits alimentaires. Cependant, on relève aussi quatre opérations en ce qui concerne les activités des assurances et caisses de retraite, et trois dans le secteur de l'intermédiation financière.

(1) Chiffres pour 1990-1991.

<T4> §4. Ventilation des opérations par nationalité des entreprises concernées

650. Les informations contenues dans le tableau 3 concernent la nationalité des entreprises impliquées dans les opérations de concentration. Etant donné que deux entreprises ou plus originaires du même pays ou de pays différents peuvent être impliquées dans la même opération, ces informations peuvent être présentées de différentes manières. Le tableau 3 fait le compte des différents "couples" ou combinaisons de nationalités. Les données correspondant à la période 1990-1991 occupent la moitié supérieure droite de la matrice, et les informations pour 1991-1992 la moitié inférieure gauche. Les chiffres situés le long de la diagonale de la matrice indiquent le nombre de cas où deux entreprises de la même nationalité ont participé à une opération donnée, que ce soit seules ou avec d'autres entreprises, la barre oblique séparant le chiffre de 1990-1991, à droite, du chiffre de 1991-1992, à gauche.

651. La dernière colonne du tableau indique le nombre de fois où une entreprise d'une nationalité donnée a pris part à une opération en 1990-1991. Par exemple, si deux entreprises du même pays ont fusionné au cours de l'année concernée, et qu'il n'y a pas eu d'autre opération impliquant des entreprises de la même nationalité, le chiffre correspondant à ce pays sera deux. La dernière ligne de la matrice donne le total correspondant pour la période 1991-1992.

652. Ce tableau montre que les entreprises françaises ont été de loin les plus actives au cours de la période 1990-1991, où l'on a enregistré 32 opérations impliquant au moins une entreprise française. Les opérations n'étaient pas concentrées géographiquement. Hormis la France, quatre Etats membres et quatre pays tiers étaient concernés. Trois pays viennent après la France, avec à peu près le même nombre d'opérations impliquant des entreprises nationales; il est intéressant de noter la présence parmi ceux-ci d'un pays non communautaire; ces pays sont l'Allemagne avec 18 opérations, les Etats-Unis, avec 17 opérations, et le Royaume-Uni, qui en compte 16.

653. Cela semble indiquer que le règlement a eu un impact important non seulement sur les entreprises européennes, mais aussi sur les grandes entreprises opérant au niveau mondial et ayant une origine non communautaire.

654. Ce niveau élevé d'internationalisation des activités de concentration relevant du règlement s'est maintenu en 1991-1992, bien qu'il y ait eu une

moins concentration des opérations par nationalité au cours de cette période. On a ainsi relevé pour cette seconde année plus d'opérations impliquant des entreprises suédoises que d'opérations concernant des entreprises italiennes. Notons également la grande diversité des pays affectés par la mise en oeuvre du règlement.

655. On constate aussi qu'en 1991-1992, les entreprises françaises sont intervenues dans les mêmes proportions que les entreprises des autres grands Etats membres. Enfin, on ne relève pour l'année considérée aucune opération impliquant des entreprises japonaises. Ce résultat, si on le rapproche du chiffre très modeste de cinq opérations en 1990-1991, semble indiquer que les entreprises japonaises ont une stratégie très différente des entreprises de la Suède ou des Etats-Unis, par exemple.

656. En ce qui concerne les "paires", ou combinaisons binaires, il est important de noter le nombre élevé d'opérations impliquant une entreprise française et une entreprise allemande, six cas ayant été relevés en 1990-1991 et cinq en 1991-1992. On a également enregistré cette année-là un nombre non négligeable d'opérations entre deux entreprises de la même nationalité, l'Allemagne et les Etats-Unis étant particulièrement concernés.

<T4>

§5. Analyse statistique des décisions

657. La plupart des cas notifiés entrant dans le champ d'application du règlement n'ont pas atteint le second stade de la procédure. En 1990-1991, sur 47 cas notifiés relevant du règlement, 43 ont été déclarés compatibles avec le marché commun à l'issue du premier stade d'examen par la Commission. En 1991-1992, ce chiffre est passé à 54 cas sur 57.

658. Les quatre opérations pour lesquelles la procédure a été engagée en 1990-1991 ont été autorisées par la suite, puisqu'il a été établi qu'elles ne constituaient pas un obstacle significatif à une concurrence effective dans le marché commun. Cependant, pour trois de ces opérations, la Commission a imposé des conditions aux entreprises afin de garantir que les accords n'impliqueraient aucune restriction de concurrence dans une partie substantielle ou dans l'ensemble du marché commun. Les trois opérations autorisées sous certaines conditions impliquaient des entreprises communautaires, alors que dans l'opération autorisée sans condition, toutes les entreprises concernées provenaient de pays tiers, en l'occurrence la Suède et la Suisse. Ces opérations concernaient les secteurs de la fabrication de machines, de machines électriques, et des équipements de radio, télévision et communication.

659. En 1991-1992, le pourcentage des cas notifiés ayant atteint le second stade de la procédure a diminué, mais il n'y a eu qu'un seul cas où la Commission a déclaré l'opération de concentration incompatible avec le marché commun. Il s'agissait du projet d'acquisition de l'entreprise aéronautique canadienne De Havilland par l'entreprise française Aérospatiale et par l'entreprise italienne Alenia.

La même année, deux concentrations ont été autorisées sous conditions. Contrairement à l'année précédente, ces opérations n'étaient pas des entreprises communes, mais des acquisitions, dont une offre d'achat amicale et une OPA hostile.

Une analyse juridique de toutes ces décisions figure dans le XXI^e Rapport sur la politique de concurrence, et dans le chapitre I, section C, de la deuxième partie du présent Rapport.

Tableau 1

Ventilation des opérations par type de concentration
et par dimension géographique

Type de concentration	1990/1991					1991/1992				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
Acquisitions de participations majorit.			8	2	26	6	6	9	1	22
OPA amicale	0	0	1	1	2	0	2	1	0	3
OPA inamicale	0	0	1	1	2	0	0	1	0	1
Entr. commune/Contrôle	2	7	5	1	15	3	10	9	6	28
Fusions	0	0	0	1	1	1	0	0	1	2
Divers	0	0	1	0	1	0	1	0	0	1
Total	7	18	16	6	47	10	19	20	8	57

A= Opérations nationales

B= Opérations communautaires

C= Opérations communautaires et extracommunautaires

D= Opérations extracommunautaires

Source: base de données MTF.

Tableau 2

Ventilation des opérations de concentration par
secteur économique et par dimension géographique

code NACE	1990/1991					1991/1992				
	A	B	C	D	Total	A	B	C	D	Total
1. Produits alimentaires et boissons, textile et habillement	2	1	2	0	5	0	2	1	1	4
2. Bois, papier, raffinage de pétrole, chimie, métaux, machines et équipem.	3	6	1	1	11	3	5	7	3	18
3. Equipements électr. et électroniques, matériels de transp.	2	3	6	2	13	2	2	5	2	11
4. Services publics d'eau, gaz et électr., construction	0	1	0	0	1	1	0	0	0	1
5. Commerce de gros et de détail, hôtels et restaurants	0	4	1	0	5	2	5	1	0	8
6. Transports, communications, et services financiers	0	3	0	2	5	1	4	5	2	12
7. Immobilier, services informatiques et activités de services aux entreprises	0	0	5	0	5	1	1	1	0	3
8. Education et santé publique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
9. Autres activités de services collectifs, sociaux et personnels	0	0	1	1	2	0	0	0	0	0
Total	7	18	16	6	47	10	19	20	8	57

A= Opérations nationales

B= Opérations communautaires

C= Opérations communautaires et extracommunautaires

D= Opérations extracommunautaires

Source: Base de données MTF

Tableau 3 Ventilation des opérations par nationalité des entreprises concernées
(1990/1991 et 1991/1992 respectivement à droite et à gauche de la diagonale)

91-2\90-1

	B	DK	D	E	F	Gr	Irl	I	L	NI	P	UK	Can	Fin	Jpn	Swe	USA	CH	Aut	Aus	ZAf	HK	Vir	Kwt	Total 90/91	
B	\									1															1	
DK		\																								0
D		1	\	3	6							2					2	2								18
E				\	2	1						1														6
F	2		5	1	\	2	4					4	1		1	2	4									32
Gr						\																				0
Irl							\																			0
I			1	1	2			\	1		1			1												7
L					1				\																	0
NI			2		1					\							1									3
P				1						1	\															0
UK	1		2	2	2			2				\	5	2		1		4								16
Can			1		2					1			\													2
Fin														\												1
Jpn															\	0	1									5
Swe			2		1					1		3	1			\	3	0		1						3
USA			2		2			2				4					\	3	2							17
CH					1							1						\	1	1						5
Aut			1		1					1			1						\							0
Aus																				\						0
ZAf					1							1									\					0
HK												1										\				0
Vir								1															\			0
Kwt				1													1							\		0
Total	3	1	29	10	26	0	0	11	1	7	2	29	6	0	0	16	17	5	5	1	3	1	2	1	0	

Source: Base de données MTF

Tableau 4

Répartition des décisions finales résultant de procédures engagées conformément à l'article 6 §1(c) du règlement n° 4064/89 du Conseil

IV.C.11

	1990/1991			1991/1992		
	Article 8 §2		Article 8 §3	Article 8 §3		Article 8 §3
	sous cond.	sans cond.		sous cond.	sans cond.	
Nombre de cas	3	1	0	2	0	1
Type d'opération	Acq. maj. (2) entreprise comm./contrôle	Acq. maj.	-	OPA amicale OPA hostile	-	Acq. maj.
Dimension géographique	Nationale (1) Communaut. (2)	extracommun.	-	Communaut.(1) Communautaire/ extracommun.(1)	-	Communautaire/ extracommun. (1)
code NACE	31 (2) 32 (1)	29	-	15 55	-	35
Nationalité des entreprises concernées	F/I (2) D/D	Swe/CH	-	B/F F/CH	-	Can/F/It

codes NACE

- 15 Industrie des produits alimentaires et des boissons
- 29 Fabrication de machines et équipements N.C.A.
- 31 Fabrication de machines et équipements électriques N.C.A.
- 32 Fabrication d'équipements et de radio, télévision et communication
- 35 Fabrication d'autres matériels de transport.
- 55 Hôtels et restaurants

Source: Base de données MTF

430

ISSN 0254-1491

COM(93) 162 final

DOCUMENTS

FR

08

N° de catalogue : CB-CO-93-185-FR-C

ISBN 92-77-54814-2
